



Rapport final

Étude des implications financières, institutionnelles et opérationnelles du transfert vers la Région de Bruxelles-Capitale des compétences communautaires dans le cadre d'une possible 7^{ème} réforme de l'État

Coordination : Maxime Fontaine (DULBEA)

UNamur (équipe CERPE - HB) : Henri Bogaert (dir.), Gabriel El Mahi, Christelle Kozicki, Élodie Lecuivre, Jérôme Voglaire.

UNamur (équipe CERPE - MM-MD) : Marcus Dejardin (dir.), Michel Mignolet (dir.), Christian Valenduc (dir.), Maxine Coppé, Alice Dumont, Cécile Gérard, Margaux Lombet, Sébastien Thonet.

ULB (DULBEA) : Benoît Bayenet (dir.), Ilan Tojerow (dir.), Océane Bertrand, Justine Carlier, Maxime Fontaine, Thomas Murphy, Manon Pierrot.

ULiège (Tax Institute) : Marc Bourgeois (dir.), Xavier Miny.

UNamur

Centre de recherches en Economie Régionale et Politique Economique (CERPE)

ULB

Département d'économie appliquée de l'ULB (DULBEA)

ULiège

Tax Institute

24 décembre 2021

Table des matières

Table des matières	2
Introduction	6
Partie I – Considérations juridiques et institutionnelles	9
1. État des lieux des institutions et des compétences sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.....	10
1.1. L'autorité fédérale	12
1.2. Les Communautés française et flamande	13
1.3. La Commission communautaire commune	14
1.4. La Région de Bruxelles-Capitale	15
1.5. La Commission communautaire francophone	16
2. Le projet de réforme de la structure de l'État sur la base du modèle régional	17
Conclusion intermédiaire	22
3. Description du modèle suggéré	22
Partie II – Considérations budgétaires	29
4. Budget bruxellois	29
4.1. Cadre macroéconomique	29
4.2. Évolution des recettes et des dépenses actuelles	31
5. Répartition des dépenses	36
5.1. Communauté française.....	37
5.2. Communauté flamande	40
6. Répartition des recettes	42
6.1. Recettes LSF.....	43
6.2. Autres recettes	50
7. Répartition de la dette.....	52
8. Scénario de référence.....	53
8.1. Entité régionale bruxelloise comprenant la fusion de la RBC, la COCOM, la COCOF et la VGC 54	
8.2. Entité régionale bruxelloise comprenant la fusion de la RBC et de la COCOM et maintenant distinctes la COCOF et la VGC.....	60
8.3. Analyse des déficits transférés depuis la Communauté flamande et la Communauté française vers l'entité bruxelloise	64
8.4. Communauté française.....	66
8.5. Communauté flamande	67
9. Scénarios alternatifs	70
9.1. Scénario avec une clé IPP lieu de travail	70
9.2. Scénario avec une clé ISOC	78
9.3. Scénario avec une clé population 91,8-8,2	82

Conclusion	87
Bibliographie	91
Annexe 1 : Perspectives budgétaires avant réforme	98
Annexe 2 : Hypothèses pour la répartition régionale des dépenses – Communauté française	
104	
1. DO 01 Dotations au Parlement et au Médiateur de la Communauté française	104
2. DO 06 Cabinets ministériels.....	104
3. DO 10 Services du Gouvernement de la CF et organismes non rattachés aux D.O	105
4. DO 11 Affaires générales-secrétariat général, DO 12 Informatique et DO 13 Gestion des immeubles	105
5. DO 14 Relations internationales	106
6. DO 15 Infrastructures de la santé, des affaires sociales, de la culture et du sport	106
7. DO 17 Aides à la jeunesse	107
8. DO 18 Maisons de justice	107
9. DO 19 Enfance	107
10. Culture : DO 20, 21, 22, 23, 24, 27 et 28.....	107
10.1. DO 20 Affaires générales culture	107
10.2. DO 21 : Arts de la scène	108
10.3. DO 22 Lettres, livre, bibliothèques	108
10.4. DO 23 Jeunesse et éducation permanente	109
10.5. DO 24 Patrimoine culturel	109
10.6. DO 27 Arts plastiques	109
10.7. DO 28 Décentralisation culturelle	110
11. DO 25 Audiovisuel et multimédia	111
12. DO 26 Sport	112
13. DO 40 Services communs, affaires générales, recherche en éducation, pilotage de l’enseignement (inter réseaux) et orientation – relations internationales	112
14. DO 41 : Service général de l’inspection	113
15. DO 42 Dotation à Wallonie-Bruxelles Enseignement.....	113
16. DO 44 Bâtiments scolaires	114
17. DO 45 Recherche scientifique.....	115
18. DO 46 Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique.....	116
19. DO 47 Allocations et prêts d’étude.....	116
20. DO 48 : Centres psycho-médicosociaux (CPMS)	117
21. DO 50 Affaires pédagogiques et pilotage de l’enseignement de la Communauté française	117
22. Enseignement (hors supérieur) : DO 51, DO 52, DO 53, DO 56, DO 57 et DO 58	118
22.1. Hypothèses générales.....	118
23. DO 51 : enseignement préscolaire et enseignement primaire	119
23.2. DO 52 : Enseignement secondaire	122
23.3. DO 53 : Enseignement spécialisé	125
23.4. DO 56 : Enseignement de promotion sociale.....	127

23.5.	DO 57 : Enseignement artistique	129
23.6.	DO 58 : Enseignement à distance	131
23.7.	Pacte d'excellence	131
23.8.	Calcul de la clé relative aux dépenses de fonctionnement	131
23.9.	Dépenses relatives aux rémunérations des agents contractuels	132
24.	DO 54 Enseignement universitaire	132
25.	DO 55 Enseignement supérieur hors université	133
26.	DO 90 Dotations à la Région wallonne et la Commission communautaire française (COCOF)	133

Annexe 3 : UAP rattachées à une seule Région – Communauté française135

Annexe 4 : Complément et hypothèses pour la répartition régionale des dépenses – Communauté flamande136

1.	CA Crédits de fonctionnement.....	139
2.	CB Provisions	140
3.	CC Politique budgétaire	140
4.	CD Fiscalité.....	141
5.	CE Opérations financières.....	141
6.	EA Crédits de fonctionnement.....	141
7.	EB Provisions.....	141
8.	EC Économie	141
9.	EE Recherche scientifique.....	141
10.	EF Innovation	142
11.	EG Communication scientifique.....	142
12.	FA-FG (hors FE) Enseignement et formation hors enseignement supérieur	142
13.	FE Enseignement supérieur	144
14.	GA Crédits de fonctionnement	144
15.	GB Provisions	144
16.	GC Bien-être	144
17.	GD Soins de santé et à domicile et GH Protection sociale	144
18.	GE Grandir	145
19.	GG Personnes avec un handicap.....	145
20.	GI Infrastructures de soins.....	145
21.	HA Crédits de fonctionnement	146
22.	HB Transversal	146
23.	HC Culture.....	146
24.	HD Jeunesse.....	146
25.	HE Media	146
26.	HE Sport.....	146
27.	JA Crédits de fonctionnement	146
28.	JB Provisions et JE Economie sociale.....	147
29.	JC Travail.....	147
30.	JF Compétences.....	147
31.	K Agriculture et pêche, M Mobilité et travaux publics et Q Environnement	147

32.	SA Crédits de fonctionnement.....	147
33.	SE Soutien au Gouvernement flamand.....	147
34.	Égalité des chances et intégration et insertion.....	147
35.	SG Bruxelles.....	147
36.	SH Bord flamand.....	147
37.	SI Calamités.....	148
38.	SJ Digitalisation.....	148
39.	SK Service interne des pouvoirs publics flamands.....	148
40.	SM Politique intérieure et politique des villes.....	148
41.	SN Politique étrangère.....	148
42.	SO Coopération au développement.....	148
43.	SP Entreprendre à l'international.....	148
44.	SQ Tourisme.....	149
45.	VB Provisions.....	149
46.	VD Parlement flamand.....	149
47.	VF, VG, VH, VI, VJ, VK, VM, VN, VO : les cabinets ministériels.....	149
	Annexe 5 : Clés de répartition régionale des recettes LSF.....	150
	Annexe 6 : Hypothèses pour la répartition régionale des recettes non-LSF – Communauté française.....	153
	Annexe 7 : Complément pour la répartition régionale des recettes non-LSF – Communauté flamande.....	155
	Annexe 8 : Perspectives budgétaires après réforme.....	158
	Annexe 9 : Données supplémentaires pour le scénario alternatif IPP lieu de travail.....	166

Introduction

Le modèle fédéral belge est le résultat de six réformes de l'État successives qui se sont déroulées entre 1970 et 2014. Dans un pays composé de trois communautés linguistiques (les francophones, les néerlandophones et les germanophones), l'évolution institutionnelle trouve son origine dans la volonté d'accorder une très large autonomie aux entités fédérées afin de leur permettre de mener une politique spécifique qui relaie les aspirations de leurs citoyens¹.

Cependant, le système institutionnel a évolué vers une forme particulièrement complexe en raison de la superposition territoriale de deux types d'entités fédérées dotées de différentes compétences attribuées². En effet, il a été pensé comme un double système de Communautés (compétentes pour des matières liées aux personnes : culture, enseignement, aide sociale, etc.) et de Régions (compétentes pour des matières liées au territoire : agriculture, aménagement du territoire, développement économique, emploi, environnement, etc.), qui exercent leurs compétences sur le même territoire : la Communauté flamande (VG), la Communauté française (CF), la Communauté germanophone (DG), la Région flamande (RF), la Région wallonne (RW) et la Région de Bruxelles-Capitale (RBC).

Cette double structure a permis de rendre compte de la nature initialement différente des aspirations des uns et des autres (les Flamands revendiquaient une autonomie culturelle là où les Wallons souhaitaient organiser leur redéploiement économique), tout en répondant à la situation particulière du territoire bruxellois officiellement bilingue, où tant la Communauté flamande (VG) que la Communauté française (CF) sont compétentes³. Concrètement, la politique communautaire sur le territoire bruxellois est exercée par des institutions communautaires spécifiques, en tant qu'entités décentralisées : la Commission communautaire française (COCOF) compétente pour les initiatives politiques liées aux matières communautaires de la Communauté française (CF), la Commission communautaire flamande (VGC) compétente pour les matières communautaires de la Communauté flamande (CF) et la Commission communautaire commune (COCOM) compétente pour les matières communautaires ne relevant pas exclusivement de la compétence d'une des deux Communautés.

De plus, la complexité du système institutionnel belge est renforcée par l'asymétrie apparue entre les entités fédérées à la suite des diverses réformes institutionnelles. Dans le sud du pays, la Région wallonne (RW) a transféré l'exercice de certaines de ses compétences à la Communauté germanophone (DG) et la Communauté française (CF) a transférée l'exercice de certaines de ses compétences à la Région wallonne (RW) et la Commission communautaire française (COCOF). Dans le nord du pays, les institutions régionales ont, dès l'origine, fusionné avec les institutions de la Communauté flamande (VG).

¹ Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale. 2017. Les parlements de Belgique et leurs compétences internationales.

<http://www.parlement.brussels/wp-content/uploads/2017/04/les-parlements-de-belgique-international-fr.pdf>.

² L'article 35 de la Constitution a pour objet de limiter les compétences de l'autorité fédérale à celles qui lui sont expressément attribuées par une loi spéciale. La loi spéciale visant à organiser l'attribution des compétences n'a cependant jamais été adoptée. Il en découle que c'est l'autorité fédérale qui exerce actuellement les compétences résiduelles. Voy. à ce sujet F. BOUHON et X. MINY, *Introduction au droit public – Considérations générales et particularités belges*, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 178.

³ Sägesser, C. (2021). « La Belgique fédérale 2.0. Vers la fin de l'affrontement à 2 et l'apaisement à 4 ? », *Politique, revue belge d'analyse et de débat*, n° 117, 116-121.

Récemment, la complexité du système institutionnel où les compétences sont réparties entre différents niveaux de pouvoir et institutions a été au centre de nombreuses discussions, notamment dans le contexte de la pandémie de Covid-19. La simplification du paysage institutionnel, surtout sur le territoire bruxellois, est donc plus que jamais évoquée sur la scène politique.

Dans ce contexte, le Service public régional de Bruxelles (SPRB) constate que, dans le cadre d'une possible prochaine réforme de l'État, le système institutionnel pourrait faire l'objet d'une régionalisation accrue, qui verrait une disparition des Communautés (flamande, française et germanophone) et la création d'un modèle à quatre Régions : les trois Régions actuelles (flamande, wallonne et bruxelloise) et une Région germanophone gérant les compétences régionales et communautaires sur leur territoire respectif.

Par conséquent, les compétences actuellement dévolues aux Communautés seraient transférées aux quatre Régions. Outre les conséquences organisationnelles pour la Région de Bruxelles-Capitale (RBC), ce modèle entraînerait des conséquences budgétaires qu'il convient de prendre en compte, notamment sur les institutions communautaires bruxelloises. Ce rapport propose une étude budgétaire visant à évaluer l'impact et les besoins financiers qu'une telle réforme impliquerait pour la Région de Bruxelles-Capitale (RBC) au cours de la période 2025-2035. Sur le plan pratique, cette étude pourra être utilisée par la Région de Bruxelles-Capitale (RBC) comme un outil de référence afin de renforcer sa position dans le cadre de négociations politiques portant sur un modèle à quatre Régions.

Le rapport se compose de deux parties : une première partie relative aux considérations juridiques qui traite des implications institutionnelles du modèle à quatre Régions (*cf. la partie I*) et une seconde partie relative aux considérations budgétaires qui vise à évaluer les implications financières d'un tel modèle pour les institutions bruxelloises (*cf. la partie II*).

- Partie I : Considérations juridiques

La *première partie* établit les bases de l'étude d'un point de vue juridique et institutionnel. Dans une première section, elle propose un état des lieux des institutions et des compétences sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale (RBC) (*cf. la section 1.*). La deuxième section revient quant à elle sur le projet de réforme de la structure de l'État sur la base du modèle régional, et les implications en termes de révisions constitutionnelles et de lois spéciales (*cf. la section 2.*). Ces deux sections font l'objet d'une conclusion intermédiaire.

Enfin, la troisième section décrit le scénario de réforme envisagé afin de comprendre le cadre de l'étude budgétaire et la portée de ses résultats (*cf. la section 3.*).

- Partie II : Considérations budgétaires

La *deuxième partie* évalue les implications financières de la réforme pour les institutions bruxelloises. La quatrième section présente ainsi le cadre macroéconomique utilisé pour réaliser les perspectives budgétaires mentionnées dans ce rapport (*cf. la section 4.1.*) et estime, pour la période 2021-2035, les recettes et les dépenses bruxelloises dans le cadre du modèle institutionnel actuel via la simulation des budgets des entités fédérées à structure institutionnelle inchangée (*cf. la section 4.2.*). Ces perspectives seront ensuite comparées aux perspectives élaborées dans le cadre d'un modèle à quatre Régions afin d'évaluer les implications financières d'une telle réforme pour la Région de Bruxelles-Capitale (RBC).

Toutefois, l'élaboration de perspectives budgétaires dans le cadre d'un modèle à quatre Régions nécessite une étude approfondie des budgets des deux Communautés présentes sur le territoire bruxellois afin de répartir les recettes et les dépenses communautaires entre les trois Régions. Par conséquent, les trois sections suivantes concernent la méthodologie employée pour cette répartition régionale.

La *cinquième section* répartit régionalement les crédits en dépenses actuels de la Communauté française (CF) (*cf. la section 5.1.*) et les crédits en dépenses actuels de la Communauté flamande (VG) (*cf. la section 5.2.*). À titre indicatif, cette section propose également une répartition du solde des unités d'administration publique (UAP) ou des personnes juridiques relevant du périmètre de consolidation des Communautés dans le cadre de la gouvernance européenne pour l'année 2021.

La *sixième section* répartit régionalement les recettes actuelles de la Communauté française (CF) et de la Communauté flamande (VG). Cette répartition concerne aussi bien les recettes définies par la loi spéciale relative au financement des Communautés et des Régions (LSF) (*cf. la section 6.1.*) que les autres recettes (*cf. la section 6.2.*) des Communautés.

La *septième section* répartit régionalement les dettes communautaires ainsi que les dépenses relatives aux charges d'intérêt (*cf. la section 7.*).

Ensuite, la *huitième section* propose, pour la période 2025-2035, les perspectives budgétaires élaborées dans le cadre d'un modèle à quatre Régions. Ce scénario de référence suppose une répartition régionale de l'impôt des personnes physiques (IPP) selon le lieu de domicile, une non-régionalisation de l'impôt des sociétés (ISOC) et prend pour hypothèse que la population bruxelloise est composée à 80% de francophones et à 20% de néerlandophones. La réforme est évaluée de deux manières différentes en ce qui concerne la façon dont les Commissions communautaires sont intégrées au modèle à quatre Régions : un modèle instaurant une entité régionale bruxelloise comprenant la fusion de la RBC, la COCOM, la COCOF et la VGC (*cf. la section 8.1.*) et un modèle instaurant une entité régionale bruxelloise comprenant la fusion de la RBC et de la COCOM et maintenant distinctes les Commissions communautaires française (COCOF) et flamande (VGC) (*cf. la section 8.2.*).

Enfin, la *neuvième section* envisage des scénarios alternatifs au scénario de référence afin d'accommoder différentes possibilités de réforme et de donner du poids à certaines revendications. Ces scénarios alternatifs portent sur une répartition régionale de l'impôt des personnes physiques (IPP) selon le lieu de travail (*cf. la section 9.1.*), une régionalisation de l'impôt des sociétés (ISOC) selon le siège social (*cf. la section 9.2.*) et une modification de l'hypothèse portant sur la proportion de francophones et de néerlandophones (91,8%-8,2% au lieu de 80%-20%) (*cf. la section 9.3.*).

Partie I – Considérations juridiques et institutionnelles

La complexité institutionnelle de la Belgique est souvent mise en exergue, en Belgique et à l'étranger, et suscite fréquemment un grand nombre de commentaires, plus ou moins critiques, que cela soit dans la presse, la société civile ou le monde politique. En dépit du fait que la quatrième réforme de l'État était destinée à parachever la structure de l'État, les deux réformes postérieures ont démontré que les institutions belges continuent – et continueront sans doute – à évoluer. En témoigne l'accord de gouvernement fédéral du 30 septembre 2020 qui prévoit une nouvelle transformation de l'État pour 2024 afin de parvenir à « une répartition plus homogène et plus efficace des compétences »⁴.

« Noeud gordien »⁵ des particularités du système fédéral « à la belge », bien que des auteurs lui attribuent tout de même quelques qualités⁶, **le statut singulier de Bruxelles est généralement au cœur des discussions et des négociations**. Diverses propositions de réforme ont par le passé été mises sur la table à ce sujet⁷. Parmi celles-ci figure déjà celle qui consiste à régionaliser, partiellement ou intégralement, des compétences communautaires relatives au territoire bruxellois⁸. S'inscrivent dans cette tendance, du côté francophone, l'approche radicale défendue par les signataires du « Manifeste bruxellois »⁹ ainsi que celle avancée par plusieurs personnalités régionalistes wallonnes¹⁰. Encore récemment, en 2016, Paul Magnette déclarait que « [s]ans la culture et l'enseignement, la Wallonie est eunuque. Donnez-moi ces deux compétences essentielles dans la constitution d'une identité et nous

⁴ Voy. https://www.belgium.be/sites/default/files/Accord_de_gouvernement_2020.pdf.

⁵ X. DELGRANGE et M. EL BERHOUMI, « Le découpage des compétences régionales et communautaires à Bruxelles ou la tentation de la transgression », in P.-O. DE BROUX, B. LOMBAERT et D. YERNAULT, *Le droit bruxellois. Un bilan après 25 ans d'application (1989 - 2014)*, Bruxelles, Larcier, 2015 p. 67.

⁶ Ainsi, pour Hugues Dumont et Laurence Vancrayebeck, « [l]e système, certes complexe, a une grande qualité qui est admirée par beaucoup d'observateurs étrangers : il préserve la liberté des personnes. En effet, à Bruxelles, les personnes peuvent choisir, au cas par cas, leur appartenance et leur législation communautaire par le biais des institutions auxquelles elles s'adressent librement » (H. DUMONT et L. VANCRAYEBECK, « L'exercice des compétences communautaires à Bruxelles », *C.D.P.K.*, 2008, p. 247). Pour cette raison, certains constitutionnalistes plaident en faveur du maintien d'une structure communautaire qui se limiterait essentiellement à l'enseignement, à la recherche fondamentale, à l'audiovisuel, à l'éducation permanente, à la défense de la langue française ou encore à la reconnaissance et au subventionnement des institutions culturelles actives aussi bien dans la région de langue française que dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale (voy. H. DUMONT, « Les leçons constitutionnelles d'une crise politique inédite en Belgique dans cinq de ses collectivités politiques fédérées », *Revue belge de droit constitutionnel*, 2018, p. 200).

⁷ Voy. N. BERNARD, M. LYS et C. ROMAINVILLE, « Cinquante années de fédéralisation en Belgique : évolutions politiques et institutionnelles », in C. XHARDEZ, M. COUNET, F. RANDOUR et C. NIESSEN, *50 ans de fédéralisation de l'État belge. Institutions, acteurs, politiques publiques et particularités du fédéralisme belge*, Louvain-la-Neuve, Academia-L'Harmattan, 2020, p. 38.

⁸ Pour une analyse juridique d'une telle réforme, voy. récemment J. LIEVENS, Y MOSSOUX et K. REYBROUCK, « Bruxelles: een stad, een gewest én een gemeenschap – Een gedachte-experiment voor Brussel: vers une intégration des communes, des communautés et de la Région », *C.D.P.K.*, 2019, p. 348.

⁹ Voy. H. DUMONT, « L'avenir institutionnel de Bruxelles. Discussions à partir du "Manifeste bruxellois". Synthèse et conclusions », *Brussels studies*, 16 juin 2008, n° 19, pp. 19-29 ; N. RYELANDT, « Le groupe Wallonie-Bruxelles et le débat sur les institutions francophones », *C.H. CRISP*, n°s 2009-2010, 2009, 98 pages ; J.-P. NASSAUX, « Le nouveau mouvement bruxellois », *C.H. CRISP*, n°s 2103-2104, 2011, 88 pages.

¹⁰ Voy. ainsi J.-C. MARCOURT, « Réformes institutionnelles : une opportunité d'améliorer l'efficacité des politiques publiques », *Rev. dr. ULg*, 2009, pp. 121-131.

aurons en Wallonie un vrai projet mobilisateur »¹¹. Dans le même ordre d'idée, on relève, au nord du pays cette fois-ci, l'essai *De Belgische Unie bestaat uit vier deelstaten*, rédigé par Johan Vande Lanotte en 2011. Le socialiste flamand soutenait alors un modèle fondé sur une logique territoriale (surtout en ce qui concerne les matières actuellement *régionales* et *personnalisables*) et, en conséquence, la consolidation de quatre entités sub-étatiques : la Flandre, la Wallonie, Bruxelles et l'entité germanophone. D'ailleurs, les commentateurs de l'évolution institutionnelle du royaume notent que les compromis dégagés à l'occasion de la 6^{ème} réforme de l'État démontrent un rapprochement de la part de l'État belge vers une telle dynamique davantage régionale et territoriale¹².

On doit toutefois bien garder à l'esprit que le mouvement flamand prend pour sa part ses racines dans le renforcement de communautés socio-culturelles et s'est développé au départ du principe que « [l]a Flandre ne lâchera pas Bruxelles »¹³. Ce lien historique entre ces deux collectivités est particulièrement symbolisé par l'implantation des institutions officielles flamandes dans la capitale¹⁴. Enfin, par cinq résolutions votées il y a plus d'une vingtaine d'années, le 3 mars 1999¹⁵, le Parlement flamand a prôné la création d'une structure étatique regroupant surtout deux entités fédérées, qui correspondraient à la région de langue néerlandaise et à la région de langue française.

Un grand nombre de points d'interrogation, de nature politique et juridique, subsistent donc toujours quant à la faisabilité d'un tel modèle qui se voudrait exclusivement basé sur des Régions¹⁶. Avant d'examiner plus en détail les enjeux budgétaires, il convient dès lors d'analyser les différentes implications constitutionnelles et juridiques que cette réforme est de nature à avoir.

Dans cette perspective, il est opportun de présenter brièvement la structure institutionnelle actuelle de l'État belge en ce qui concerne plus spécialement Bruxelles.

1. État des lieux des institutions et des compétences sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale

Engagé dans une dynamique de dissociation¹⁷, sous la pression de forces centrifuges, l'État belge, initialement unitaire, s'est orienté aux alentours des années 1970 vers une structure dite *fédérale*

¹¹ Voy. R. HERMANS, « Paul Magnette (PS): "Sans enseignement et culture, la Wallonie est eunuque" », *RTBF*, 7 juin 2016, disponible à l'adresse : https://www.rtbf.be/info/belgique/detail_paul-magnette-sans-l-enseignement-ni-la-culture-la-wallonie-est-eunuque?id=9318995.

¹² M. EL BERHOUMI, L. LOSSEAU et S. VAN DROOGHENBROECK, « Vers une Belgique à quatre ? Les compétences communautaires à Bruxelles après la sixième réforme de l'État », in E. VANDENBOSSCHE (dir.), *De Brusselse instellingen anno 2017 bron van nieuwe institutionele ontwikkelingen / Les institutions bruxelloises en 2017 source de nouvelles évolutions institutionnelles*, Bruges, die Keure, 2017, pp. 45-73.

¹³ E. VAN HAUTE, « La Volksunie: triomphe des idées, défaite du parti », in P. DELWIT, *Les partis régionalistes en Europe. Des acteurs en développement ?*, Bruxelles, éd. de l'Université de Bruxelles, 2005, pp. 243-264.

¹⁴ Décret flamand du 6 mars 1984 relatif au choix de Bruxelles comme capitale de la Communauté flamande (*Moniteur belge*, 12 mai 1984).

¹⁵ Voy. G. PAGANO, « Les résolutions du parlement flamand pour une réforme de l'État », *C.H. CRISP*, n^{os} 1670-1671, 2000, 83 pages.

¹⁶ Pour la présentation de divers arguments, voy. H. DUMONT et M. EL BERHOUMI, « Pour une Belgique à 4 + 1 », in *Les particularités de la structure fédérale belge et ses effets sur le statut juridique de la Communauté germanophone*, Eupen, Schriftenreihe der Deutschsprachigen Gemeinschaft, 2017, p. 52.

¹⁷ F. DELPEREE, *Droit constitutionnel de la Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 388.

construite **au départ de quatre régions linguistiques**¹⁸. Six réformes de l'État ont été jugées nécessaires pour façonner sa charpente, ses organes, la répartition des compétences entre les niveaux de pouvoir et les principes généraux que ceux-ci doivent respecter. Tandis que les forces politiques du nord du pays privilégiaient une architecture composée de **communautés linguistico-culturelles**, les partis francophones se sont montrés davantage en faveur d'un système basé sur des **territoires délimités**. **Il en résulte in fine un fédéralisme peu anodin à structure à double strate, c'est-à-dire constitué de deux catégories d'entités fédérées**¹⁹. D'une part, au nombre de trois, des Communautés disposent de compétences dans les champs de l'enseignement, de la culture, de l'emploi des langues et dans celle des matières dites « personnalisables », c'est-à-dire en lien étroit, principalement, avec les politiques d'aide aux personnes et avec celles de la santé. D'autre part, trois Régions sont investies de compétences socio-économiques et de celles concernant notamment les politiques d'aménagement du territoire. **Chaque partie du territoire belge se trouve ainsi soumise aux normes juridiques de l'autorité fédérale et, au minimum, à celles de deux entités fédérées**. Compromis entre les revendications²⁰, cette superposition, consacrée depuis 1993 par l'article premier de la Constitution, constitue l'un des traits les plus originaux de l'État belge.

La répartition des compétences en Belgique obéit en outre à divers principes, parmi lesquels celui de l'« **équipollence des normes** » – les normes des entités fédérées occupent le même niveau hiérarchique que celles adoptées par l'autorité fédérale – et celui de l'**exclusivité**²¹, tant sur le plan matériel que sur le plan territorial. Chaque entité jouit de la sorte d'une large autonomie lorsqu'elle agit au sein de son champ de compétence²². En raison dudit principe d'exclusivité, le fédéralisme belge repose également sur le postulat selon lequel l'autorité compétente, sur le plan matériel et territorial, pour légiférer ou réglementer un domaine l'est pareillement en ce qui concerne le financement²³. Selon le Conseil d'État, le fédéralisme financier constitue « l'un des principes essentiels qui caractérisent la réforme de l'État belge. Il implique que les pouvoirs dont sont investis l'État fédéral, les Communautés ou les Régions, pour effectuer des dépenses dans le cadre de leur politique publique ou sous la forme de subventions octroyées à des institutions de droit public ou de droit privé, sont subordonnés à la compétence

¹⁸ Les lois linguistiques de 1962 et de 1963, coordonnées le 18 juillet 1966, ont renforcé le principe de l'unilinguisme en organisant trois régions linguistiques unilingues et une région bilingue constituée par les 19 communes bruxelloises. L'article 4 de la Constitution dispose désormais que « [l]a Belgique comprend quatre régions linguistiques : la région de langue française, la région de langue néerlandaise, la région bilingue de Bruxelles-Capitale et la région de langue allemande. Chaque commune du Royaume fait partie d'une de ces régions linguistiques ». Cette disposition prévoit que les limites des quatre régions linguistiques ne peuvent être changées ou rectifiées que par une loi spéciale.

¹⁹ Sur ceci, voy. F. BOUHON et X. MINY, *Introduction au droit public – Considérations générales et particularités belges*, Bruxelles, Larcier, 2021, pp. 141-201.

²⁰ M. VERDUSSEN, « Asymétrie », in M. UYTENDAELE et M. VERDUSSEN (dirs.), *Dictionnaire de la Sixième Réforme de l'État*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 69.

²¹ Voy. ainsi Cour const., arrêt n°87/2009 du 28 mai 2009, B.10.

²² X. MINY, « Le contrôle du respect du principe de territorialité par le Cour constitutionnelle. Commentaire des arrêts nos 58/2017 et 25/2018 de la Cour constitutionnelle rendus respectivement les 18 mai 2017 et 1^{er} mars 2018 », *Revue de fiscalité régionale et locale*, 2018/3, pp. 185-199

²³ J.-C. SCHOLSEM, « Les compétences fiscales et financières des collectivités de l'espace Wallonie-Bruxelles », *C.D.P.K.*, 2008, p. 271.

matérielle à laquelle ces moyens financiers sont affectés, sous la réserve des exceptions éventuelles prévues par la Constitution ou la loi spéciale »²⁴.

Si l'article 39 de la Constitution interdit en principe l'exercice de compétences communautaires par des institutions régionales, il faut relever l'asymétrie du modèle fédéral belge. En effet, les articles 137 à 139 de la Constitution ont permis aux entités fédérées de transférer l'exercice de leurs compétences à d'autres. En synthèse, nous avons assisté au transfert de l'exercice de l'ensemble des compétences de la Région flamande (RF) vers la Communauté flamande (VG) (art. 137) ; au transfert de l'exercice de certaines compétences de la Communauté française (CF) vers la Région wallonne (RW), pour ce qui concerne le territoire de la région de langue française, et vers la Commission communautaire française (COCOF) – nous y reviendrons –, pour ce qui concerne la région bilingue de Bruxelles-Capitale (art. 138) et, enfin, au transfert de l'exercice de certaines compétences de la Région wallonne (RW) vers la Communauté germanophone (DG) (art. 139).

Deux groupes linguistiques coexistent sur le territoire bruxellois où il n'existe pourtant pas de sous-nationalité²⁵. Outre les dix-neuf communes bruxelloises, **plusieurs institutions, qui interviennent en fonction de divers critères de rattachements, sont amenées à intervenir**²⁶ : l'autorité fédérale (*cf. la section 1.1.*), la Région de Bruxelles-Capitale (RBC) (*cf. la section 1.4.*), les Communautés française (CF) et flamande (VG) (*cf. la section 1.2.*), ainsi que les trois Commissions communautaires – Commission communautaire commune (COCOM) (*cf. la section 1.3.*), Commission communautaire française (COCOF) (*cf. la section 1.5.*) et Commission communautaire flamande (en néerlandais *Vlaamse Gemeenschapscommissie* ou VGC)²⁷.

1.1. L'autorité fédérale

Outre les matières que la Constitution et la loi spéciale lui attribuent spécifiquement, l'autorité fédérale est chargée des compétences *résiduelles* en vertu de l'article 35 de la Constitution (lu *a contrario*). En plus des compétences qu'elle exerce également sur l'ensemble du pays²⁸, l'autorité fédérale exerce également une série de compétences complémentaires à Bruxelles précisément en raison du caractère bilingue de la Région et du chevauchement des Communautés.

²⁴ C.E. (sect. lég.), avis n° 26.248/1 rendu le 1^{er} avril 1997 sur un avant-projet devenu la loi du 18 juillet 1997 créant un programme de mise à disposition de chercheurs scientifiques au bénéfice des établissements d'enseignement universitaire et des établissements scientifiques fédéraux (*Doc. parl.*, Chambre, sess. 1996-1997, n° 1022-1, p. 4).

²⁵ Or, signalons déjà qu'à défaut de critère d'identification de leurs contribuables, les communautés française et flamande ne peuvent tout simplement pas lever d'impôt (voy. H. DUMONT et S. VAN DROOGHENBROECK, « L'interdiction des sous-nationalités à Bruxelles », *A.P.T.*, 2011/3, pp. 201-226).

²⁶ J. LIEVENS, Y MOSSOUX et K. REYBROUCK, « Bruxelles: een stad, een gewest én een gemeenschap – Een gedachte-experiment voor Brussel: vers une intégration des communes, des communautés et de la Région », *C.D.P.K.*, 2019, p. 344

²⁷ Sur l'évolution de la Région, voy. C. Van Wynsberghe, « Trente ans de régionalisation à Bruxelles – D'une entité fédérée par défaut à une entité à part entière ? » in C. XHARDEZ, M. COUNET, F. RANDOUR et C. NIESSEN, *50 ans de fédéralisation de l'État belge. Institutions, acteurs, politiques publiques et particularités du fédéralisme belge*, Louvain-la-Neuve, Academia-L'Harmattan, 2020, pp. 183-200.

²⁸ J. LIEVENS, Y MOSSOUX et K. REYBROUCK, « Bruxelles: een stad, een gewest én een gemeenschap – Een gedachte-experiment voor Brussel: vers une intégration des communes, des communautés et de la Région », *C.D.P.K.*, 2019, p. 347 ; Q. PEIFFER, « Les spécificités institutionnelles de la Région bruxelloise », *C.H.CRISP*, n° 2510, 2021, p. 9.

Premièrement, l'autorité fédérale régit l'emploi des langues pour les matières administratives, pour l'enseignement dans les établissements créés, subventionnés ou reconnus par les pouvoirs publics et pour les relations sociales entre les employeurs et leur personnel²⁹. Deuxièmement, elle demeure compétente, en Région de Bruxelles-Capitale, pour régler, en principe, les matières dites *biculturelles* (y compris *biéducatives*). Ainsi, toutes les institutions qui, en raison de leurs activités, ne peuvent être considérées comme appartenant exclusivement à la Communauté française (CF), ni à la Communauté flamande (VG), relèvent toujours de la compétence de l'autorité fédérale³⁰. C'est le cas, par exemple du Théâtre royal de la Monnaie, du Palais des Beaux-Arts ou encore de l'Orchestre national de Belgique³¹. Si l'on met les institutions culturelles les plus célèbres à part, il est néanmoins courant de lire, dans la littérature scientifique spécialisée, que l'autorité fédérale a largement négligé le secteur biculturel (incluant donc l'enseignement qui ne peut être considéré comme exclusivement francophone ou néerlandophone)³². Troisièmement, restent dans le giron de l'autorité fédérale les « établissements scientifiques fédéraux »³³ : les Archives générales du Royaume et archives de l'État dans les provinces (AGR), la Bibliothèque royale de Belgique (KBR), l'Institut national de criminalistique et de criminologie (INCC), le Centre pénitentiaire de recherche et d'observation clinique (CPROC), l'Institut d'aéronomie spatiale de Belgique (IAS), l'Institut royal météorologique de Belgique (IRM), l'Institut royal du patrimoine artistique (IRPA), l'Institut royal des sciences naturelles de Belgique (IRSNB), l'Institut scientifique de santé publique (ISP) et le Centre d'études et de recherches vétérinaires et agrochimiques (CERVA) qui ont tous les deux fusionné pour devenir l'Institut scientifique de santé publique (Sciensano), le Musée royal de l'Afrique centrale (MRAC), le *War Heritage Institute* (WHI), les Musées royaux d'Art et d'Histoire (MRAH), les Musées royaux des Beaux-Arts de Belgique (MRBAB) et l'Observatoire royal de Belgique (ORB). À l'exception du Musée royal de l'Afrique centrale, ces établissements, considérés comme d'intérêt national, sont situés en région bruxelloise.

1.2. Les Communautés française et flamande

Si les deux Communautés sont pleinement compétentes dans leur zone linguistique respective, leurs compétences sont plus limitées à Bruxelles. Dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, les Communautés française (CF) et flamande (VG) sont en effet compétentes, en ce qui concerne les matières *culturelles*, pour réglementer les institutions qui, en raison de leurs *activités*, relèvent exclusivement de l'une ou l'autre Communauté³⁴. En ce qui concerne les matières *personnalisables*, les

²⁹ Voy. l'article 129 de la Constitution.

³⁰ M. EL BERHOUMI, J. SAUTOIS et E. SLAUTSKY, « Étude juridique relative à la création d'écoles dispensant un enseignement bilingue en Région de Bruxelles-Capitale », *Brussels Studies Institute*, 31 mars 2019, p. 12.

³¹ *Doc. parl.*, Sénat, 2012-13, n° 5-2232/1, pp. 186-187

³² *Doc. Parl.*, Ch., 2010-2014, n° 53-3210/003, p. 3. Voy. également N. RYELANDT, « Le Groupe Wallonie-Bruxelles et le débat sur les institutions francophones », *C.H. CRISP*, n°s 2009-2010, 2009, p. 38 et J. LIEVENS, « Brussel volgens de Zesde Staatshervorming : formidabel of fort minabel ? », in A. ALEN et al. (eds.), *Het federale België na de Zesde Staatshervorming*, Bruges, Die Keure, 2014, p. 282.

³³ Voy. l'article 6bis, § 2, 4°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et l'arrêté royal du 30 octobre 1996 désignant les établissements scientifiques fédéraux (*Moniteur belge*, 7 décembre 1996). Voy. également sur ce thème H. CAPRON, D. BAUDEWYNS et M. DEPELCHIN, *Les Établissements scientifiques fédéraux*, Bruxelles, Editions de L'Université de Bruxelles, 2010, 248 pages et, récemment, A. LALLEMAND, « Mille agents perdus en dix ans dans les Établissements scientifiques fédéraux », *Le Soir*, 30 mars 2021, disponible à l'adresse : <https://www.lesoir.be/363741/article/2021-03-30/mille-agents-perdus-en-dix-ans-dans-les-etablissements-scientifiques-federaux>.

³⁴ Voy. l'art. 127, § 2, de la Constitution.

Communautés française (CF) et flamande (VG) sont respectivement compétentes, en vertu de l'article 128, § 2, de la Constitution, à l'égard des institutions établies sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale qui, en raison de leur *organisation* – et non de leurs activités –, peuvent être considérées comme relevant exclusivement de l'une ou de l'autre Communauté. Vu ces critères de rattachement, il faut en déduire que les personnes physiques localisées en région bilingue de Bruxelles-Capitale ne sont pas individuellement et directement soumises au droit des Communautés (du moins en principe³⁵).

Dès lors que ces Communautés ne jouissent pas d'un territoire déterminé de façon exclusive et qu'il est impossible de différencier les contribuables francophones des contribuables néerlandophones, les deux Communautés ne peuvent faire usage de l'autonomie fiscale reconnue par l'article 170 de la Constitution³⁶.

Nous pouvons relever à ce stade que les Commissions communautaires française (COCOF) et flamande (VGC), en tant qu'autorités décentralisées, exercent des compétences communautaires, dans les matières culturelles, d'enseignement et personnalisables, comme organes placés sous la tutelle de leur Communauté respective.

1.3. La Commission communautaire commune

Tout en incarnant une autorité décentralisée chargée de gérer les matières culturelles, d'enseignement et personnalisables qui sont d'intérêt commun³⁷, la Commission communautaire commune (COCOM) jouit également du pouvoir de légiférer, par voie d'ordonnance³⁸, à l'égard des personnes physiques et des institutions *bipersonnalisables*³⁹ (comme, par exemple, les CPAS des communes), ainsi que pour la coopération internationale et la recherche scientifique y afférentes. L'article 135 de la Constitution représente l'ancrage constitutionnel du rôle de la Commission communautaire commune (COCOM).

La 6^{ème} réforme de l'État a transféré à la Commission communautaire commune (COCOM), en ce qui concerne la région bilingue de Bruxelles-Capitale, des compétences en matière de prestations familiales (allocations familiales, primes de naissance et primes d'adoption)⁴⁰. Il s'agit de la première application

³⁵ C.E. (ass. gén. sect. lég.), avis n° 34.339/AV donné le 29 avril 2003 sur un avant-projet devenu le décret du 21 novembre 2003 « relatif à la politique de santé préventive » (*Doc. parl.*, Parl., fl., 2002-2003, n° 1709/1, pp. 157-159), rappelé dans l'avis rendu par le Conseil d'État sur la proposition de loi spéciale relative à la sixième réforme de l'État, *Doc. parl.*, Sénat, 2012-2013, p. 15 : « Een individuele zorgaanbieder die in een bepaald verband werkt, dat zelf georganiseerd is op een zodanige wijze dat blijkt gegeven wordt van een band met de Vlaamse Gemeenschap kan [...] als een instelling beschouwd worden in de zin van artikel 128, § 2, van de Grondwet ».

³⁶ Voy. F. BOUHON et X. MINY, *Introduction au droit public – Considérations générales et particularités belges*, Bruxelles, Larcier, 2021, pp. 187-188.

³⁷ Voy. l'article 166 de la Constitution et l'article 64, §2, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises (*Moniteur belge*, 14 janvier 1989).

³⁸ Voy. les articles 63, 68, § 1^{er}, et 69 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises (*Moniteur belge*, 14 janvier 1989).

³⁹ C'est-à-dire les matières personnalisables qui ne peuvent être rattachées exclusivement à une seule communauté.

⁴⁰ Voy. l'article 63, alinéa 2, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises (*Moniteur belge*, 14 janvier 1989).

du mécanisme prévu à l'article 128, § 2, de la Constitution⁴¹. Comme le relèvent Valerie Flohimont et Jean-François Neven, « La désignation de la Commission communautaire commune comme seule entité compétente pour Bruxelles exclut toute possibilité de choix de la législation applicable pour les bénéficiaires domiciliés dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Les mérites de cette solution ont été relevés »⁴².

1.4. La Région de Bruxelles-Capitale

La Région de Bruxelles-Capitale (RBC) règle les matières visées à l'article 6 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles⁴³. Il faut ajouter à cette liste les compétences accessoires telles que la recherche scientifique ou encore les relations internationales.

Depuis la 6^{ème} réforme de l'État, la Région de Bruxelles-Capitale (RBC) exerce également – la chose mérite d'être soulignée – le financement et la subside des infrastructures sportives communales, la mise sur pied de programmes de formation professionnelle⁴⁴, et, en ce qui concerne les beaux-arts, le patrimoine culturel, les musées et autres institutions scientifiques culturelles, et les matières biculturelles si celles-ci sont d'intérêt régional⁴⁵. La Région exerce donc un petit nombre de compétences purement culturelles⁴⁶. Il importe toutefois de rappeler que les ordonnances de la Région de Bruxelles-Capitale (RBC) ne peuvent s'appliquer aux institutions qui, en raison de leurs activités, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à l'une ou à l'autre Communauté.

Sur le plan juridique, et contrairement aux autres Régions, la Région de Bruxelles-Capitale (RBC) n'a pas reçu le pouvoir de prendre des décrets ayant force de loi. La Région de Bruxelles-Capitale (RBC) exerce en revanche ses compétences en adoptant des *ordonnances*⁴⁷. À de rares nuances près, l'ordonnance jouit du statut de norme législative, mais est cependant soumise à un régime différent en ce qui concerne les modalités de contrôle de sa conformité avec les normes supérieures qui rapprochent par plusieurs aspects les ordonnances des normes réglementaires en raison du mécanisme de l'*exception*

⁴¹ « Ces décrets ont force de loi respectivement dans la région de langue française et dans la région de langue néerlandaise, ainsi que, *sauf si une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa, en dispose autrement*, à l'égard des institutions établies dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale qui, en raison de leur organisation, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à l'une ou à l'autre communauté. » (nous soulignons).

⁴² V. FLOHIMONT et J.-F. NEVEN, « Allocations familiales : les enjeux du transfert, à mi-parcours », *Revue belge de sécurité sociale*, 2015, p. 229.

⁴³ Voy. l'article 4 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises (*Moniteur belge* 14 janvier 1989).

⁴⁴ Ceux-ci doivent concerner la politique d'emploi et tenir compte caractère spécifique de la région bruxelloise.

⁴⁵ Voy. C. ROMAINVILLE, « Transfert des matières biculturelles d'intérêt régional à la Région de Bruxelles-Capitale », in M. UYTENDAELE et M. VERDUSSEN, *Dictionnaire de la Sixième réforme de l'Etat*, Larcier, Bruxelles, 2015, pp. 863-880. Il s'agit principalement des matières biculturelles pour lesquelles l'autorité fédérale n'exerce plus ses attributions, à savoir, d'une part, les beaux-arts et, d'autre part, le patrimoine culturel, les musées et les autres institutions scientifiques culturelles, à l'exception toutefois des monuments et des sites (voy. Rapport au nom de la Commission des Affaires Institutionnelles, *Doc. parl.*, Sénat, 2013-2014, n° 5-2232/5, p. 280). La compétence inclut le soutien à des activités biculturelles comme la *Zinneke Parade* (Proposition de loi spéciale relative à la Sixième Réforme de l'État, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 2012-2013, n° 5-2232/1, p. 184).

⁴⁶ Voy. l'article 135*bis* de la Constitution et article 4*bis* de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises (*Moniteur belge*, 14 janvier 1989).

⁴⁷ Article 4, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises (*Moniteur belge*, 14 janvier 1989).

d'illégalité. En effet, les juridictions, à l'exception de la Cour constitutionnelle, sont habilitées à vérifier la compatibilité des ordonnances avec toutes les dispositions de la Constitution ou de la loi spéciale du 12 janvier 1989 sur les institutions bruxelloises dont la Cour constitutionnelle ne peut contrôler elle-même le respect, et peuvent les écarter en cas d'incompatibilité⁴⁸. De plus, le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, peut suspendre une ordonnance (ou un arrêté du gouvernement bruxellois) en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire ainsi qu'en matière de travaux publics et de transports, en vue de préserver le rôle international de Bruxelles et sa fonction de capitale du royaume⁴⁹.

1.5. La Commission communautaire francophone

Illustration du système asymétrique de la Belgique⁵⁰, l'article 138 de la Constitution – que l'on désigne aussi par l'expression « accord de la Saint-Quentin » – autorise la Communauté française (CF) à transférer l'exercice de certaines de ses compétences à la Région wallonne (RW) et à la Commission communautaire française (COCOF), sans pour autant joindre audit transfert l'ensemble des moyens budgétaires y correspondant. À l'instar de la Région wallonne (RW), la Commission communautaire française (COCOF) jouit donc dans cette hypothèse d'un pouvoir décretaal dans des matières communautaires.

L'accord de la Saint-Quentin a, à ce jour, connu trois applications (deux fois, en 1993 et, une fois, en 2014). Un décret spécial de la Communauté française (CF) du 5 juillet 1993 a permis le transfert de l'exercice de la compétence relative à la gestion immobilière en matière d'enseignement⁵¹. Un décret spécial de la Communauté française (CF) du 19 juillet 1993 concerne quant à lui les infrastructures sportives, le tourisme, la promotion sociale, la reconversion et le recyclage professionnels, le transport scolaire et différents aspects de la politique de santé et de l'aide aux personnes⁵². Le décret spécial de la Communauté française (CF) du 3 avril 2014⁵³, remplaçant en partie le décret du 19 juillet 1993, transfère à la Région wallonne (RW) et à la Commission communautaire française (COCOF) l'exercice de l'essentiel des compétences communautaires relatives à la politique de santé et à l'aide aux personnes. La Communauté française (CF) a également transféré, mais uniquement à la Région wallonne (RW), l'exercice de la compétence relative aux prestations familiales.

⁴⁸ Article 9 et 69 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises (*Moniteur belge*, 14 janvier 1989).

⁴⁹ Voy. les articles 45 et 46 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises (*Moniteur belge*, 14 janvier 1989). Voy. également J. VELAERS, « Bruxelles dans la sixième réforme de l'État », *A.P.T.*, 2014/2, pp. 170-171.

⁵⁰ M. VERDUSSEN, « Asymétrie », in M. UYTENDAELE et M. VERDUSSEN (dirs.), *Dictionnaire de la Sixième Réforme de l'État*, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 69-72.

⁵¹ Décret spécial (I) de la Communauté française du 5 juillet 1993 relatif au transfert de l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française (*Moniteur belge*, 10 septembre 1993).

⁵² Décret spécial (II) de la Communauté française du 19 juillet 1993 relatif au transfert de l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française (*Moniteur belge*, 10 septembre 1993).

⁵³ Décret spécial du 3 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française (*Moniteur belge*, 25 juin 2014). Sur ce décret, voy. M. DEKLEERMAKER et L. LOSSEAU, « Les transferts de compétences intra-francophones en matière de sécurité sociale consécutifs à la Sixième réforme de l'État », *Revue belge de sécurité sociale*, 2015, pp. 445-464.

A priori, le financement des compétences transférées à la Région wallonne (RW) ne suscite pas beaucoup de difficultés (sur le plan théorique en tout cas⁵⁴), puisque la Région bénéficie d'une capacité fiscale réelle. Les choses sont sensiblement plus complexes à Bruxelles. En effet, la Commission communautaire française (COCOF), en raison de l'absence des sous-nationalités, ne peut y exercer de pouvoir fiscal propre⁵⁵. Ses moyens proviennent par conséquent notamment du budget de la Communauté française (CF)⁵⁶ et de l'autorité fédérale⁵⁷. La Commission communautaire française (COCOF) dispose en outre d'un droit de tirage à l'égard du budget de la Région de Bruxelles-Capitale (RBC)⁵⁸ organisé à l'article 83*quater*, § 2, de la loi spéciale relative aux institutions bruxelloises. Il convient de préciser que le recours à cette disposition signifie que 20% du montant global délivré par la Région sont automatiquement octroyés à la Commission communautaire flamande (VGC). Ainsi, alors que la Commission communautaire française (COCOF) ne bénéficie que de 80% du montant, la Commission communautaire flamande (VGC) – et indirectement la Communauté flamande (VG) – perçoit donc le reste du montant.

En prenant en considération les transferts de l'exercice des compétences qu'elle a opérés, la Communauté française (CF) exerce toujours ses compétences en lien avec l'enseignement et les crèches, la recherche, la culture, les médias et la pratique du sport, l'aide à la jeunesse et la protection de la jeunesse, les centres PMS et l'ONE, les hôpitaux universitaires ou encore les maisons de Justice.

2. Le projet de réforme de la structure de l'État sur la base du modèle régional

« Bruxelles bat ainsi tous les records en matière de complexité institutionnelle »⁵⁹ observe Jan Velaers. Une telle fragmentation des compétences engendre de vives critiques. On peut ainsi lire dans la doctrine juridique que : « [e]nerzijds zijn de complexe Brusselse beleidsstructuren geënt op een bicommunautaire benadering van de Brusselse bevolking die [...] onvoldoende aansluit bij de hedendaagse realiteit van het superdiverse Brussel. Anderzijds kan worden geargumenteed dat het overheidsbeleid in het tweetalig gebied een – vanuit democratisch oogpunt problematisch – gebrek aan transparantie, mede door de complexe beleidsstructuren waarin onduidelijk is welke overheid precies verantwoordelijk is voor welke dienstverlening »⁶⁰.

⁵⁴ Dans les faits, voy. toutefois S. TASSIN, « Budget wallon 2022 : le déficit est trois fois plus important que celui autorisé par l'UE », *La Libre*, 16 décembre 2021, disponible à l'adresse : <https://www.lalibre.be/belgique/politique-belge/2021/12/16/budget-wallon-2022-le-deficit-est-trois-fois-plus-important-que-celui-autorise-par-lue-RAPTJIMYEZCDJGFG5RCSBPUQBA/>.

⁵⁵ Voy. H. DUMONT, « Les leçons constitutionnelles d'une crise politique inédite en Belgique dans cinq de ses collectivités politiques fédérées », *Revue belge de droit constitutionnel*, 2018, p. 196.

⁵⁶ Voy. l'article 82, § 2, de la loi spéciale relative aux institutions bruxelloises du 12 janvier 1989 (*Moniteur belge*, 14 janvier 1989).

⁵⁷ Voy. les articles 65*bis* et 65*ter* de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions (*Moniteur belge*, 17 janvier 1989).

⁵⁸ En vertu de l'article 178 de la Constitution.

⁵⁹ J. VELAERS, « Bruxelles dans la sixième réforme de l'Etat », *A.P.T.*, 2014/2, p. 192.

⁶⁰ J. LIEVENS, Y MOSSOUX et K. REYBROUCK, « Bruxelles: een stad, een gewest én een gemeenschap – Een gedachte-experiment voor Brussel: vers une intégration des communes, des communautés et de la Région », *C.D.P.K.*, 2019, p. 344.

La suppression des Communautés en tant qu'institutions politiques et des entités qui dépendent de l'existence de matières « communautaires » à Bruxelles, et le transfert de leurs compétences aux Régions aurait naturellement plusieurs conséquences sur le rôle que devrait jouer la Région de Bruxelles-Capitale (RBC) à l'issue de cette réforme. Cependant, il n'existe pas de scénario unique.

Premièrement, **l'article 138 n'interdit pas, en théorie pure, un transfert de l'intégralité des compétences de la Communauté française (CF) à la Région wallonne (RW) et à la Commission communautaire française (COCOF)**. Il n'existe pas de restrictions quant à la portée de l'article 138 qui était destiné avant tout à s'adapter « aux spécificités des composantes wallones [*sic*] et bruxelloises de la Communauté française »⁶¹. La disposition constitutionnelle ne concerne cependant que la Communauté française (CF), et non la Communauté flamande (VG).

Deuxièmement, en l'état actuel du droit positif, **la suppression des Communautés, dont l'existence est constitutionnellement consacrée, nécessite une vaste modification de la Constitution. Une telle transformation de l'ordre juridique supposerait en effet une révision constitutionnelle portant sur un grand nombre d'articles du texte fondamental, en particulier les articles 1^{er}, 2, 7bis, 24, 35, 38, 39, 56, 67, 68, 77, 115, 116, 117, 118, 119, 121, 123, 127, 128, 129, 130, 132, 135, 135bis, 136, 137, 138, 139, 140, 143, 163, 166, 167, 175 ou encore 176 de la Constitution. Or, ceux-ci ne sont actuellement pas tous ouverts à révision.**

En effet, comme la plupart des constitutions formelles, celle de la Belgique contient une disposition qui organise une procédure – particulièrement lourde⁶² – de révision. L'article 195 de la Constitution dispose que :

« Le pouvoir législatif fédéral a le droit de déclarer qu'il y a lieu à la révision de telle disposition constitutionnelle qu'il désigne.

Après cette déclaration, les deux Chambres sont dissoutes de plein droit.

Il en sera convoqué deux nouvelles, conformément à l'article 46.

Ces Chambres statuent, d'un commun accord avec le Roi, sur les points soumis à la révision.

Dans ce cas, les Chambres ne pourront délibérer si deux tiers au moins des membres qui composent chacune d'elles ne sont présents ; et nul changement ne sera adopté s'il ne réunit au moins les deux tiers des suffrages. »

En d'autres termes⁶³, la première étape consiste en l'adoption de déclarations de révision d'un ou plusieurs articles de la Constitution par les organes du pouvoir législatif. Ces listes doivent ainsi être adoptées par chacune des deux chambres, à la majorité absolue, ainsi que par le Roi (c'est-à-dire le gouvernement fédéral). Seules les dispositions se retrouvant dans chacune des trois déclarations sont considérées comme ouvertes à révision. Les dernières déclarations de révision datent de 2019 : une première déclaration a été adoptée par la Chambre des représentants le 5 avril 2019 et une seconde l'a été le 26 avril 2019 par le Sénat. Le gouvernement fédéral a adopté sa déclaration de révision de la

⁶¹ *Doc. parl.*, Ch., sess. 1992-1993, 726/1, p. 2.

⁶² Voy. à ce sujet les récentes propositions de F. BOUHON, « L'avènement du suffrage universel masculin il y a un siècle : une "nécessité" face à une Constitution doublement rigide », *J.T.*, 2021, pp. 833-843.

⁶³ Nous reprenons ici en partie les analyses présentées dans F. BOUHON et X. MINY, *Introduction au droit public – Considérations générales et particularités belges*, Bruxelles, Larcier, 2021, pp. 97-100.

Constitution le 20 mai 2019. Pour identifier les articles ouverts à révision, il est nécessaire d'isoler ceux repris dans chacune des trois listes.

Les dispositions contenues dans les trois déclarations, sont :

- l'article 7bis de la Constitution ;
- le titre II de la Constitution, en vue d'y insérer un article nouveau garantissant le droit à la sécurité ;
- le titre II de la Constitution, en vue d'y insérer un article nouveau permettant de garantir la jouissance des droits et libertés aux personnes handicapées ;
- l'article 22 de la Constitution ;
- l'article 23 de la Constitution, en vue d'y ajouter un alinéa concernant le droit du citoyen à un service universel en matière de poste, de communication et de mobilité ;
- l'article 25 de la Constitution, en vue d'y ajouter un alinéa permettant d'élargir les garanties de la presse aux autres moyens d'information ;
- l'article 28 de la Constitution ;
- l'article 29 de la Constitution ;
- l'article 63, §§ 1^{er} à 3, de la Constitution ;
- l'article 148, alinéa 2, de la Constitution ;
- l'article 150 de la Constitution.

La publication au *Moniteur belge* de la dernière déclaration de révision entraîne automatiquement la dissolution de la Chambre des représentants et du Sénat. Il s'agit de la seconde étape de la procédure prévue par l'article 195 de la Constitution. Des élections doivent alors être organisées pour renouveler la Chambre des représentants tandis qu'il est procédé à la désignation des nouveaux sénateurs.

Sans y être obligées, les nouvelles chambres fédérales peuvent désormais procéder à la révision des dispositions constitutionnelles mentionnées dans la déclaration de révision. Les modifications de la Constitution ne sont cependant acquises que si au moins deux tiers des membres qui composent chacune des deux chambres sont présents au moment du vote (*quorum*) et si le changement proposé réunit au moins les deux tiers des suffrages émis. Une fois que la modification a été arrêtée par la Chambre des représentants et le Sénat, le texte est alors transmis au Roi qui le sanctionne et le promulgue avant sa publication au *Moniteur belge*. Relevons encore que le constituant dérivé peut réviser une disposition dans un sens qui ne respecte pas les éventuels desiderata exprimés par la précédente législature lorsque la liste des articles ouverts à révision a été dressée.

À la lecture de la déclaration de révision adoptée à la fin de la dernière législature, on constate qu'une nouvelle devrait être adoptée, par les trois organes titulaires du pouvoir législatif, pour procéder aux aménagements constitutionnels nécessaires à la suppression des Communautés.

Par ailleurs, toujours dans cette optique, il conviendra de modifier en profondeur différentes lois spéciales, en particulier la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980. Il s'agit de normes législatives fédérales, adoptées par la Chambre des représentants, le Sénat et le Roi, en application de règles de procédure fixées à l'article 4, alinéa 3, de la Constitution. Pour être adoptée, une loi spéciale doit être votée à la majorité des suffrages dans chaque groupe linguistique de chacune des Chambres,

à la condition que la majorité des membres de chaque groupe se trouve réunie (règle de *quorum*), et pour autant que le total des votes positifs émis dans les deux groupes linguistiques atteigne les deux tiers des suffrages exprimés.

Bien qu'il n'existe pas pour l'heure de projet de réforme tout à fait concret, et si l'on écarte de notre réflexion toutes les conséquences indirectes de la disparition des Communautés (notamment sur la composition du Sénat), trois éléments doivent déjà, à ce stade, être avancés si un compromis entre les deux grandes communautés linguistiques et culturelles du pays était trouvé pour supprimer les Communautés, au sens juridique du terme.

Premièrement, les matières uncommunautaires initialement gérées par la Communauté flamande (VG) et la Communauté française (CF) seraient donc dorénavant dévolues à la Région de Bruxelles-Capitale (RBC) sur le territoire de la région bilingue. Sur le plan de l'enseignement, la régionalisation pourrait théoriquement signifier la suppression (ou une réduction) d'un enseignement exclusivement francophone ou exclusivement néerlandophone, à Bruxelles, au profit d'un enseignement résolument bilingue⁶⁴.

Deuxièmement, et dans le même ordre d'idée, il convient de s'interroger sur les conséquences de la suppression – conséquence logique de la disparition des Communautés – des matières *bicommunautaires*. D'une part, sans une réforme de leur définition, les matières considérées comme biculturelles resteront difficilement dans le giron de l'autorité fédérale⁶⁵. En effet, ces matières sont actuellement définies en référence aux activités des Communautés en région bilingue de Bruxelles-Capitale. Certes, une réforme de l'État pourrait ménager l'attribution des compétences aux quatre Régions en prévoyant une forme d'asymétrie et des réserves de compétence à l'avantage de l'autorité fédérale dans certaines hypothèses. D'autre part, les matières bipersonnalisables sortiront du champ de compétence de l'actuelle Commission communautaire commune (COCOM) dont la suppression est envisagée dans le scénario proposé.

Troisièmement, les compétences actuellement exercées par la Commission communautaire française (COCOF), financées en partie selon les modalités précisées à l'article 83*quater*, § 2, de la loi spéciale sur Bruxelles, reviendront donc intégralement à la Région de Bruxelles-Capitale (RBC).

De ces trois points, il en découle que les domaines qui pouvaient intéresser exclusivement soit les francophones, soit les néerlandophones, relèveront dorénavant de la structure régionale. Certes, il existe diverses dispositions garantissant actuellement la protection des minorités dans la structure régionale⁶⁶. De plus, l'article 5*bis* de la loi spéciale du 12 janvier 1989 dispose que « les ordonnances, règlements et actes administratifs ne peuvent porter préjudice au caractère bilingue et aux garanties dont bénéficient les personnes d'appartenance linguistique française et néerlandaise dans les

⁶⁴ H. DUMONT, « Les leçons constitutionnelles d'une crise politique inédite en Belgique dans cinq de ses collectivités politiques fédérées », *Revue belge de droit constitutionnel*, 2018, p. 199.

⁶⁵ J. LIEVENS, Y MOSSOUX et K. REYBROUCK, « Bruxelles: een stad, een gewest én een gemeenschap – Een gedachte-experiment voor Brussel: vers une intégration des communes, des communautés et de la Région », *C.D.P.K.*, 2019, p. 348.

⁶⁶ Voy. J. LIEVENS, « Brussel volgens de Zesde Staatshervorming » in A. ALEN et al. (eds.), *Het federale België na de Zesde Staatshervorming*, Bruges, Die Keure, 2014, pp. 294-295 ; J. VELAERS, « Bruxelles dans la sixième réforme de l'Etat », *A.P.T.*, 2014/2, pp. 171-172 et Q. PEIFFER, « Les spécificités institutionnelles de la Région bruxelloise », *C.H.CRISP*, n° 2510, 2021, pp. 20-27.

communes de la Région de Bruxelles-Capitale (RBC), existantes au moment de l'entrée en vigueur de la présente disposition »⁶⁷. Il n'en demeure pas moins que les instances de la Région de Bruxelles-Capitale (RBC) sont majoritairement dominées par des francophones. Par ailleurs, il convient de garder à l'esprit les garanties qui existent au profit de la minorité flamande au sein du Collège réuni et de l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune (COCOM) qui gèrent un grand nombre de compétences. Sur le plan organisationnel, en effet, la Commission communautaire commune (COCOM) et la prise de décision en son sein obéissent au principe selon lequel francophones et néerlandophones sont placés sur un pied d'égalité. Ainsi, les ordonnances ou règlements de l'Assemblée réunie se prennent à la majorité absolue des suffrages dans chaque groupe linguistique. Un dispositif anti-blocage, permettant de contourner le veto de l'un des deux groupes, existe toutefois⁶⁸. Si à l'issue d'un premier vote, la double majorité n'est pas atteinte, un second scrutin est organisé après l'écoulement d'un délai de trente jours. La résolution peut alors être adoptée si elle est finalement soutenue par une majorité au sein de l'Assemblée et un tiers des suffrages dans chaque groupe linguistique.

Comme le souligne Nicolas Lagasse, si « [l]’on fait abstraction de toute référence à la protection d’une quelconque minorité et [si] les garanties actuelles sont remises en cause[,] l’ou contrevient aux principes essentiels relatifs à la protection des minorités tels que définis au niveau européen et les institutions fonctionnent alors au profit de la majorité. L’ou reproduit donc au niveau bruxellois la Belgique unitaire de 1831, au sein de laquelle se faisait essentiellement entendre la culture dominante de l’époque. Par-delà ces considérations juridiques, ne risque-t-on pas de promouvoir, en réaction, l’émergence de revendications relatives à de nouvelles garanties telles que l’introduction de sous-nationalités à Bruxelles, susceptibles de diviser les Bruxellois davantage que de les rapprocher ? »⁶⁹ En revanche, qu’ou insère dans le fonctionnement des organes bruxellois des règles de délibération des organes assurant une protection performante de la minorité flamande, et le risque de blocage pourrait surgir aussitôt, même pour des thématiques n’intéressant que la majorité francophone. Si l’ou envisage un dispositif trop similaire à celui qui existe en droit positif au sein de la Commission communautaire commune (COCOM) pour contourner les paralysies et que nous avons présenté plus haut, on pourrait aussi craindre que la majorité francophone impose fréquemment sa volonté moyennant le respect d’un certain délai.

À nouveau, on peut tout à fait envisager que des dispositifs particuliers soient prévus en fonction des matières gérées par la Région (par exemple, les anciennes matières unicomunitaires ou bipersonnalisables) afin d’assurer une prise de décision respectueuse des particularités bruxelloises. On notera ainsi qu’ou l’hypothèse de la suppression pure et simple des Commissions communautaires francophone (COCOF) et flamande (VGC) en raison de la disparition des Communautés, on peut concevoir le maintien des deux Commissions unilingues qui se verraient transférer la *gestion* des compétences exercées actuellement de manière différenciée entre francophones et néerlandophones par les Communautés flamande (VG) et française (CF). Ces deux organes constitueraient le cas échéant des organes décentralisés de la Région de Bruxelles-Capitale (RBC).

⁶⁷J. VELAERS, « Bruxelles dans la sixième réforme de l'Etat », *A.P.T.*, 2014/2, pp. 175-176..

⁶⁸ Voy. l'article 72 de loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions (*Moniteur belge*, 17 janvier 1989).

⁶⁹ N. LAGASSE, « Quel avenir institutionnel pour Bruxelles ? » in A. MASKENS, N. LAGASSE, J. VAN NIEUWENHOVE et H. DUMONT, *L'avenir institutionnel de Bruxelles : Discussions à partir du " Manifeste bruxellois "*, *Brussels Studies* 2008, n° 19, p. 9.

Conclusion intermédiaire

Procéder à la suppression des Communautés nécessite de procéder à la révision de nombreux articles de la Constitution, notamment les articles **1^{er}, 2, 7bis, 24, 35, 38, 39, 56, 67, 68, 77, 115, 116, 117, 118, 119, 121, 123, 127, 128, 129, 130, 132, 135, 135bis, 136, 137, 138, 139, 140, 143, 163, 166, 167, 175 ou encore 176.**

À la lecture de la déclaration de révision adoptée à la fin de la dernière législature, on constate qu'une nouvelle liste devrait être adoptée, par les trois organes titulaires du pouvoir législatif, pour procéder aux aménagements constitutionnels nécessaires à la suppression des Communautés.

En outre, de nombreux articles des lois spéciales devront être amendés et abrogés.

En cas de disparition des Communautés et des organes qui y sont liés, on remarque que la Région de Bruxelles-Capitale (RBC) se trouvait en charge de multiples compétences. **Il conviendrait de réfléchir aux aménagements institutionnels de la Région afin d'assurer le respect de la minorité linguistique de Bruxelles.**

3. Description du modèle suggéré

Le présent rapport porte sur « *l'étude des implications financières, institutionnelles et opérationnelles du transfert vers la Région de Bruxelles-Capitale (RBC) des compétences communautaires dans le cadre d'une possible 7^{ème} réforme de l'État* ». Avant de s'intéresser à de telles implications, il est essentiel de revenir sur le scénario de réforme envisagé afin de comprendre le cadre de l'étude et la portée de ses résultats.

Comme nous l'avons précisé ci-dessus, le modèle actuel du régime fédéral belge est le résultat de six réformes de l'État qui ont progressivement décentralisé les compétences. Il est également le résultat d'un compromis entre deux visions distinctes du partage des compétences : une optique communautaire et une optique territoriale. La complexité des institutions bruxelloises s'explique notamment par la recherche d'un équilibre entre ces deux optiques sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale (RBC).

Pour cette raison, le fédéralisme belge est basé à la fois sur une logique communautaire (Communautés française, flamande et germanophone) et sur une logique territoriale (Régions wallonne, flamande et de Bruxelles-Capitale). Les Communautés exercent les compétences communautaires, à savoir celles qui portent sur les matières dites « personnalisables » (soins de santé, enseignement, culture, etc.). Les Régions exercent quant à elles les compétences territoriales (emploi, mobilité, environnement, etc.).

Ce double découpage des entités fédérées constitue une exception parmi les États fédéraux, où de telles entités sont définies territorialement uniquement. Il a pour conséquence que plusieurs entités peuvent être compétentes sur un même territoire. Cela peut diminuer la lisibilité des institutions pour le citoyen et engendrer des conflits de compétences ou des besoins accrus de coordination entre entités.

À ce double découpage s'ajoutent des transferts de compétences organisés entre Communautés et Régions⁷⁰ et l'existence de Commissions communautaires sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale (RBC). Ces Commissions ont permis de transférer certaines compétences communautaires à des institutions bruxelloises plutôt qu'aux Communautés flamande (VG) et française (CF). Elles sont au nombre de trois : une flamande (la VGC), une française (la COCOF) et une commune (la COCOM).

Cette structure institutionnelle pourrait faire l'objet d'une 7^{ème} réforme à l'horizon 2024, selon l'accord de gouvernement de septembre 2020. L'objectif est de parvenir à une structure plus moderne, plus efficace et plus démocratique. Si rien n'est encore décidé, une piste de réflexion a attiré l'attention de la presse⁷¹. Il s'agit du « modèle à quatre Régions ». Dans ce modèle, les entités fédérées seraient redéfinies sur la base territoriale uniquement. Au lieu des trois Communautés et trois Régions actuelles qui exercent des types de compétences différentes, il existerait quatre entités fédérées exerçant toutes les compétences décentralisées. Ces quatre entités seraient la Région flamande (RF), la Région wallonne (RW), la Région de Bruxelles-Capitale (RBC) et la Région germanophone.

Pour la Région de Bruxelles-Capitale (RBC), cela signifie que les Communautés flamande (VG) et française (CF) seraient supprimées et qu'elle deviendrait compétente pour toutes les matières communautaires sur son territoire. Il s'agit du scénario étudié dans ce rapport.

Au niveau institutionnel, deux possibilités sont envisagées pour l'organisation des compétences communautaires sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale (RBC). Dans le premier cas, les trois Commissions communautaires seraient supprimées et la Région exercerait toutes les compétences, indifféremment de la langue. Dans le second cas, les deux Commissions unilingues seraient maintenues (la COCOF et la VGC). Ces Commissions conserveraient leurs compétences actuelles et se verraient transférer les compétences exercées actuellement de manière différenciée entre francophones et néerlandophones par les Communautés flamande (VG) et française (CF) sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale (RBC). La Commission communautaire commune (COCOM) serait quant à elle fusionnée avec la Région.

Pour réaliser des simulations sur l'impact d'un tel modèle institutionnel dans un délai de 6 mois, nous avons dû fixer certaines hypothèses qui ont des implications importantes pour la méthodologie utilisée dans le cadre des projections budgétaires des différents scénarios.

La première hypothèse a trait aux moyens transférés à la Région de Bruxelles-Capitale (RBC) pour l'exercice des nouvelles compétences reçues. L'hypothèse adoptée ici est que la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions (LSF) est maintenue dans ses

⁷⁰ Par exemple, des transferts de l'exercice de certaines compétences de la Région wallonne (RW) à la Communauté germanophone (DG) sur le territoire de cette dernière.

⁷¹ « Elio Di Rupo : « Une Belgique à 4 Régions, cela aurait le mérite de la simplicité » ». *La Libre* 08/03/2021. <https://www.lalibre.be/belgique/politique-belge/2021/03/08/elio-di-rupo-une-belgique-a-4-regions-cela-aurait-le-merite-de-la-simplicite-LABWDPLP45FH7DWUK4ENEXBYZA/>.

Dubuisson, Martine et Lamquin, Véronique. 2021. « Réforme institutionnelle : la Belgique à 4 Régions est tendance, mais ne résout pas tout ». *Le Soir* 22/04/2021. <https://www.lesoir.be/367939/article/2021-04-22/reforme-institutionnelle-la-belgique-4-regions-est-tendance-mais-ne-resout-pas>.

mécanismes, ses montants et ses équilibres. Les clés de répartition⁷² utilisées pour les dotations provenant de l'autorité fédérale sont adaptées afin de tenir compte de la Région de Bruxelles-Capitale (RBC) comme d'une entité à part entière.

Un deuxième aspect important de la réflexion sur un modèle à quatre Régions touche à la part des Régions dans les dépenses effectuées. *A priori*, l'approche territoriale suggère que chaque Région soit responsable de l'ensemble des dépenses à effectuer sur son territoire. C'est ce que le modèle institutionnel envisagé suppose par défaut. C'est donc une méthodologie basée sur cette hypothèse qui est employée par défaut pour calculer la part des dépenses actuelles des Communautés flamande (VG) et française (CF) qu'il reviendrait à la Région de Bruxelles-Capitale (RBC) de financer.

Néanmoins, certaines réalités liées à l'exercice de compétences spécifiques ne peuvent être ignorées. C'est le cas pour certaines compétences qui entraînent d'importants effets de débordement : les dépenses effectuées sur un territoire profitent dans une large mesure à des personnes domiciliées sur un autre territoire. Dans le cadre de ce rapport, nous avons considéré que cela est le cas pour tous les domaines liés à l'enseignement supérieur et la recherche : le financement des universités et hautes écoles, de la recherche scientifique et des hôpitaux universitaires.

Pour ces dépenses, le modèle suppose que chaque Région est responsable des dépenses liées à la part de sa population qui bénéficie du bien ou service public concerné (par exemple, le nombre d'étudiants dans l'enseignement supérieur qui est domicilié sur son territoire⁷³). L'implication de cette hypothèse est qu'il existerait une gestion conjointe de cette compétence entre les entités (*cf. l'Encadré 1 pour une discussion des formes de gestion conjointe*). En effet, ces dernières ne financent pas des individus, mais bien des institutions ou des services. Par exemple, dans le cas de l'enseignement supérieur, les Régions ne financeraient pas des étudiants mais bien des universités et hautes écoles. Il serait donc nécessaire d'introduire une gestion conjointe de manière que les contributions de chaque Région (à hauteur de sa population concernée par le bien ou service public) soient ensuite réparties entre les institutions selon des critères définis conjointement⁷⁴.

Encadré 1. Concept de gestion conjointe d'une compétence

La situation de Bruxelles, l'attraction sur le plan touristique et sur le plan professionnel que son statut de capitale engendre, la proximité culturelle avec les Régions flamande et wallonne ou encore la

⁷² L'expression « clé de répartition » désigne les pourcentages utilisés pour répartir des montants (en recettes, en dépenses, en dotations, etc.) entre les différentes entités. Ici, les « clés de répartition pour les dotations provenant de l'autorité fédérale » se réfèrent aux parts de ces dotations que chaque entité reçoit.

Il est possible d'identifier les clés à travers un ou plusieurs mots clés, qui permettent de savoir sur quelle variable se base la répartition effectuée : on parlera par exemple de **clé population** lorsque c'est la part de population de chaque entité dans la population totale qui est utilisée pour répartir les montants.

On utilisera également certains mots clés pour rendre compte, non pas d'une variable utilisée pour la répartition, mais bien du montant sur lequel elle porte : par exemple, on parlera de la **clé IPP fédéral** comme de la clé utilisée pour répartir l'IPP fédéral entre les entités.

⁷³ Au lieu du nombre d'étudiants inscrits dans un établissement de l'enseignement supérieur situé sur son territoire.

⁷⁴ Par exemple, pour les universités, sur la base du nombre d'étudiants inscrits et du type d'études suivies.

localisation d'établissements universitaires répartis sur son territoire et sur celui de ses voisins sont de nature à rendre obligatoire une gestion conjointe⁷⁵.

Partant de ce constat, il semble judicieux de répertorier, d'analyser et d'apprécier les principaux instruments de coopération qui existent en droit public belge afin de permettre aux autorités fédérées de régler des problématiques ne pouvant être résolues individuellement de manière pleinement satisfaisante. La mobilisation de ces mécanismes semble nécessaire si la Constitution et la loi spéciale ne prévoient pas spécialement un dispositif mettant sur pied une structure multirégionale dérogeant au principe d'exclusivité des compétences et fixant son organisation, ses compétences et son financement.

L'*accord de coopération* constitue le mécanisme juridique permettant « le plus adéquatement d'uniformiser une législation relevant de la compétence de plusieurs législateurs »⁷⁶ et assure, lorsque cela est jugé nécessaire, une collaboration **transrégionale** ou **transcommunautaire**. Ces accords se fondent, d'une part, sur l'article 77 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles qui permet au Gouvernement de la Communauté française (CF) et à celui de la Région wallonne (RW) de régler leur coopération mutuelle et d'organiser des services communs, et d'autre part, sur l'article 92*bis* de la même loi spéciale, inséré en 1988⁷⁷, qui permet aux Communautés et Régions de conclure des accords relatifs à la création et à la gestion conjointes de services et institutions communes, à l'exercice de compétences propres, ou au développement d'initiatives en commun. L'article 42 de la loi spéciale relative aux institutions bruxelloises du 12 janvier 1989 a étendu la faculté de conclure des accords de coopération à la Région bruxelloise⁷⁸. Conformément à l'article 92*bis*, § 1^{er}, alinéa 2, de la LSRI, doivent recevoir un assentiment parlementaire les accords qui portent sur des matières qui doivent être réglées par loi ou par décret, sur celles qui sont susceptibles de grever l'État, la Communauté ou la Région ou sur celles qui sont susceptibles de lier des Belges individuellement.

Les composantes étatiques peuvent ainsi – et d'ailleurs doivent, dans certaines hypothèses – conclure ces accords rendus nécessaires par des exigences à la fois **techniques**, **politiques** et **financières**⁷⁹. Nous pouvons relever qu'outre les hypothèses d'accords obligatoires prévus par la loi

⁷⁵ Comme le relève avec justesse Hugues Dumont, « l'espace Wallonie-Bruxelles n'en correspond pas moins à une triple réalité : démographique — celle de familles éparpillées entre les deux régions —, socio-culturelle — celle des universités, des médias, des établissements culturels et des grands mouvements d'action sociale et culturelle qui transcendent la frontière régionale — et socio-politique — celle d'une vie politique et d'un espace public commun cimenté par une langue commune —. Du côté flamand, l'espace Flandre-Bruxelles impose symétriquement sa réalité, dans cette triple dimension, de manière plus évidente encore » (H. DUMONT, « Les leçons constitutionnelles d'une crise politique inédite en Belgique dans cinq de ses collectivités politiques fédérées », *Revue belge de droit constitutionnel*, 2018, p. 199).

⁷⁶ *Doc. parl.*, Parl. wall., sess. ord., 1997-1998, 319/1, annexe 1, p. 11.

⁷⁷ Voy. l'article 15 de la loi du 8 août 1988 modifiant la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles (*Moniteur belge*, 13 août 1988).

⁷⁸ Le Conseil d'État admet par ailleurs que la Région de Bruxelles-Capitale puisse, par l'intermédiaire des accords de coopération, mener des politiques différenciées envers les deux Communautés (voy. C.E. (ch. réun. sect. lég.), avis n° 51.192/VR du 24 mai 2012).

⁷⁹ F. DELPEREE, *Droit constitutionnel de la Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 2000, pp. 622-623. Voy. ainsi, pour un exemple de concertation liée à des questions financières, l'accord de coopération du 5 octobre 2018 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif au financement des infrastructures ferroviaires stratégiques (*Moniteur belge*, 11 mars 2019).

spéciale⁸⁰, la Cour constitutionnelle a déjà jugé que, selon les circonstances, **la coopération s'impose lorsque les compétences sont fortement imbriquées**⁸¹. Toutefois, comme l'a précisé la section de législation du Conseil d'État, les entités fédérées « ne peuvent, même pas sur des bases conventionnelles, se dessaisir de la compétence qui leur est attribuée par la Constitution ou, en vertu de celle-ci, par la loi spéciale. L'approbation des "assemblées législatives compétentes" ne peut remédier à cette objection de constitutionnalité »⁸². En 1994, la Cour constitutionnelle (d'arbitrage, à l'époque) a pareillement jugé que « [b]ien que toute forme de coopération implique inévitablement une limitation de l'autonomie des autorités concernées, la conclusion d'un accord de coopération prévue par l'article 92bis ne peut entraîner un échange, un abandon ou une restitution de compétence ; il s'agirait là d'une violation des règles établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'État fédéral, des Communautés et des Régions »⁸³. Dans la même logique, remarquons avec Christian Behrendt et Martin Vrancken que « la conclusion d'un accord de coopération ne peut donner lieu à la délégation ni d'une compétence réglementaire, ni d'une compétence de gestion, ni d'une compétence de contrôle ou de tutelle, ni d'une compétence de prendre des décisions à portée individuelle. Il est également interdit aux différentes entités de participer mutuellement au financement de leurs compétences respectives »⁸⁴. **En synthèse, il doit résulter, nonobstant l'accord de coopération, que chaque autorité reste bien en charge de ses propres compétences.** Les accords de coopération ne constituent en effet pas des normes répartitrices de compétences. À ce titre, le contrôle de leur respect revient, non à la Cour constitutionnelle, mais aux juridictions de coopération *ad hoc* visées à l'article 92bis, § 5, de la loi spéciale de réforme institutionnelle.

La technique des accords de coopération soulève néanmoins plusieurs interrogations⁸⁵, en particulier en ce qui concerne sa place (plus élevée dans l'hypothèse d'un assentiment) dans la hiérarchie des normes et les hypothèses de dénonciation, le cas échéant unilatérale, par les parties à l'accord. Nous pouvons cependant soulever quelques points. **Primo, une partie à un accord de coopération ne peut prendre de dispositions législatives contraires à celui-ci**⁸⁶. **Secundo, le Conseil d'État a par le passé souligné que « l'abrogation [d'un accord de coopération] doit être réalisée conjointement par les parties contractantes dans un nouvel accord de coopération »**⁸⁷. Si l'accord contient une clause prévoyant une dénonciation unilatérale, le Conseil d'État a en outre précisé que les accords de coopération qui ont reçu assentiment par décret ne peuvent être dénoncés que si

⁸⁰ Voy. en particulier l'article 92bis, §§ 2 à 4*undécies*, et l'article 94, § 1^{er}*bis*, alinéa 3, de la loi spéciale de réforme institutionnelle du 8 août 1980 (*Moniteur belge*, 15 août 1980).

⁸¹ C. const., arrêt n° 132/2004 du 14 juillet 2004, B.6.2.

⁸² C.E. (sect. lég.), *Doc. parl.*, Ch., S.E., 1988, 516/6, pp. 51-52. Voy. T. DE WILDE D'ESTMAEL, « Les accords de coopération entre l'État, les Communautés et les Régions », *Rev.rég.dr.*, 1989, p. 436.

⁸³ C.A., arrêt n° 17/1994 du 3 mars 1994, B.5.3.

⁸⁴ C. BEHRENDT et M. VRANCKEN, *Principes de droit constitutionnel*, Bruxelles, La Charte, 2019, p. 479. Les auteurs citent sur ce point Y. PEETERS, « Samenwerking in het federale België », in B. SEUTIN et G. VAN HAEGENDOREN (éds.), *De transversale bevoegdheden in het federale België*, Bruges, Die Keure, 2017, p. 140.

⁸⁵ H. DUMONT, « L'État belge résistera-t-il à sa contractualisation ? Considérations critiques sur la mode belge des accords de coopération », *Revue de droit de l'ULB*, 2006, pp. 314-344.

⁸⁶ C.E. (ass. gén. sect. lég.), avis n°s 52.324/AG/4 et 52.325/AG/4 des 8 et 14 janvier 2013 (spéc. point 8.1. de l'avis), *Doc. parl.*, Parl. wallon, 1024 (2013-2014) n° 1, et *T.B.P.*, 2014, pp. 674-677

⁸⁷ Voy. en particulier C.E. (sect. lég.), avis n°36.198/1 du 4 décembre 2003, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2003-2004, 473/035, p. 9.

cette dénonciation est approuvée par décret ou si le législateur a habilité le gouvernement à agir de la sorte⁸⁸.

Pour répondre à certaines critiques dirigées à l'encontre des accords de coopération et pour compléter les outils à la disposition des entités fédérées, parfois réticentes à conclure lesdits accords⁸⁹, un nouvel instrument collaboratif⁹⁰ a été instauré lors de la 6^{ème} réforme de l'État, à savoir la technique des décrets conjoints⁹¹. Par ce mécanisme, les législateurs fédérés (à l'exclusion de l'autorité fédérale⁹²) peuvent, dans le respect de leurs compétences, procéder à l'adoption de plusieurs normes législatives similaires. Le contenu des décrets conjoints, préalablement discuté et élaboré lors d'une concertation interparlementaire commune⁹³, peut porter sur la création et la gestion conjointe de services et institutions communs, sur l'exercice conjoint de compétences propres ou sur le développement d'initiatives en commun, sans toutefois qu'il soit procédé à un transfert de compétences⁹⁴.

Les décrets conjoints ne peuvent être modifiés ou abrogés que par d'autres décrets conjoints. Contrairement à l'accord de coopération, dont la dénonciation unilatérale ne semble pas admise à défaut de clause dans ce sens, **un décret conjoint peut, si le contenu du décret ne concerne pas un domaine qui doit faire l'objet d'une coopération obligatoire**⁹⁵, être abrogé par l'un des parlements dont il est question. Il convient toutefois de respecter une obligation de concertation préalable⁹⁶.

Une exception à l'approche territoriale a également été faite pour le financement de la RTBF et de la VRT. En effet, leurs services dépassent les frontières d'un seul territoire. Dans le cas d'une approche territoriale, la Région de Bruxelles-Capitale (RBC) devrait supporter un poids bien plus important du financement de ces institutions par rapport à l'utilisation qui en est faite par ses résidents. Pour cette raison, c'est l'hypothèse d'un financement conjoint qui a été retenue, à hauteur de la part de la population de chaque Région dans l'audimat de ces médias.

La troisième et dernière hypothèse est que, en l'absence de données précises, la répartition des recettes et des dépenses entre les territoires régionaux repose sur diverses clés et sur les informations disponibles (population scolaire, répartition régionale des subsides culturels, etc.).

⁸⁸ C.E. (ass. gén. sect. lég.), avis n° 59.829/AG du 8 septembre 2016.

⁸⁹ C.E. (ass. gén. sect. lég.), avis n° 53.932/AG du 27 août 2013.

⁹⁰ *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2012-2013, 5-1815/1, p. 2

⁹¹ Voy. les articles 3 et 6 de la loi spéciale du 6 janvier 2014 modifiant la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle et la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises (*Moniteur belge*, 31 janvier 2014) ainsi que l'article 10 de la loi du 6 janvier 2014 modifiant la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone et la loi du 6 juillet 1990 réglant les modalités d'élection du Parlement de la Communauté germanophone, en exécution des articles 118 et 123 de la Constitution (*Moniteur belge*, 31 janvier 2014).

⁹² *Doc. parl.*, Sén., sess. ord., 2012-2013, 5-1815/1, p. 2.

⁹³ D. JEYAERTS, « Coöperatief federalisme 2.0 of niet ? (Nieuwe) toepassingen van bestaande technieken en/of andere (nieuwe) technieken van samenwerking », in A. ALEN et al. (éds.), *Het federale België na de Zesde Staatshervorming*, Bruges, die Keure, 2014, pp. 57-58.

⁹⁴ *Doc. parl.*, Parl. fr. brux., sess. ord., 2014-2015, 27/1, p. 3.

⁹⁵ Voy. cependant H. BORTELS, « Het gezamenlijk decreet – een bijkomend instrument van het coöperatief federalisme of een verdere stap richting het confederalisme ? », *T.B.P.*, 2015, p. 314.

⁹⁶ Voy. l'article 92bis/1, § 4, alinéa 1er, de la loi spéciale de réforme institutionnelle du 8 août 1980 (*Moniteur belge*, 15 août 1980).

Précisons finalement que, de la même manière, il serait possible pour les deux autres Régions de maintenir dans la capitale belge et européenne des activités communautaires et régionales. Cette hypothèse n'a pas pu être mise en œuvre dans cette recherche.

Partie II – Considérations budgétaires

4. Budget bruxellois

Ce rapport vise à évaluer budgétairement, pour la Région de Bruxelles-Capitale (RBC), une réforme de l'État consistant à supprimer les Communautés (française et flamande) et à transférer les compétences de celles-ci aux Régions (wallonne, bruxelloise et flamande). Cependant, avant de s'intéresser aux implications budgétaires d'une telle réforme, il est nécessaire d'analyser les recettes et les dépenses bruxelloises dans le cadre du modèle institutionnel actuel via la simulation des budgets des entités fédérées à structure institutionnelle inchangée. Plus précisément, il s'agit des budgets de la Région de Bruxelles-Capitale (RBC), de la Commission communautaire commune (COCOM), de la Commission communautaire française (COCOF) et de de la Commission communautaire flamande (VGC). La troisième partie de ce rapport décrit le cadre macroéconomique utilisé pour réaliser ces perspectives budgétaires (*cf. la section 4.1.*) et en présente les principaux résultats (*cf. la section 4.2.*).

4.1. Cadre macroéconomique

Le cadre macroéconomique, qui sert de référence aux perspectives budgétaires (avant et après réforme) réalisées dans ce rapport, est construit à partir des données économiques disponibles au 1^{er} août 2021. En particulier, il s'agit des Comptes nationaux (octobre 2020) et régionaux (février 2021) publiés par l'Institut des Comptes Nationaux (ICN) et des Perspectives nationales (juin 2021) et régionales (juillet 2021) du Bureau fédéral du Plan (BfP). Pour les années non couvertes par les Perspectives du Bureau fédéral du Plan (BfP), c'est-à-dire la période 2027-2035, le cadre macroéconomique de référence se rapporte au rapport du Comité d'Étude sur le Vieillessement (CEV) (juillet 2021).

Le Tableau 1 mentionne les taux de croissance réelle utilisés dans les projections budgétaires. Après un repli du PIB en 2020 dû à la pandémie, l'économie belge et celle de ses trois Régions rebondiraient en 2021 et en 2022, avant de renouer avec un taux de croissance similaire à celui d'avant la crise. Le taux de croissance annuel moyen (TCAM) sur la période 2025-2035 serait de 1,42% pour le Royaume, 1,02% pour la Région de Bruxelles-Capitale (RBC), 1,57% pour la Région flamande (RF) et 1,33% pour la Région wallonne (RW). Les autres principaux paramètres utilisés, à savoir l'inflation (relativement stable sur la période 2025-2035) et le taux d'intérêt nominal à long terme (légèrement négatif en 2020, tendant progressivement vers 2% d'ici 2035) sont respectivement présentés dans le Tableau 2 et le Tableau 3.

Tableau 1 : Taux de croissance réelle du PIB aux prix du marché (en %)

	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035
RBC	-6,09	4,23	3,14	1,11	1,03	0,92	0,94	1,01	1,00	1,06	1,00	1,08	1,01	1,07	1,11	0,97
RF	-6,10	5,79	2,82	1,67	1,63	1,43	1,36	1,57	1,56	1,62	1,56	1,64	1,56	1,63	1,67	1,52
RW	-6,88	5,74	2,99	1,55	1,31	1,17	1,05	1,34	1,33	1,38	1,32	1,40	1,33	1,39	1,44	1,29
Royaume	-6,28	5,49	2,92	1,54	1,45	1,27	1,21	1,42	1,41	1,46	1,40	1,48	1,41	1,48	1,52	1,37

Sources : Bureau fédéral du Plan, IWEPS, CEV et calculs propres.

Tableau 2 : Taux de croissance de l'indice des prix à la consommation (IPC) et de l'indice santé (en %)

	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035
IPC	0,74	1,50	1,70	1,70	1,70	1,70	1,80	1,72	1,75	1,78	1,81	1,84	1,87	1,90	1,93	1,97
Indice santé	0,98	1,10	1,80	1,80	1,80	1,80	1,80	1,72	1,75	1,78	1,81	1,84	1,87	1,90	1,93	1,97

Sources : Statbel, Bureau fédéral du Plan et calculs propres.

Tableau 3 : Taux d'intérêt nominal de long terme – 10 ans (en %)

	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035
Royaume	-0,10	0,10	0,30	0,60	0,90	1,20	1,60	1,64	1,67	1,71	1,75	1,79	1,83	1,87	1,91	1,96

Sources : ICN, Bureau fédéral du Plan et calculs propres.

4.2. Évolution des recettes et des dépenses actuelles

Les perspectives budgétaires sont établies à partir du budget 2021 initial des entités. Ces budgets ont toutefois été révisés par nos soins afin de tenir compte de l'impact des variations des paramètres macroéconomiques par rapport à ceux qui prévalaient lors de sa confection. De plus, nous avons intégré les mesures prises par les différents gouvernements en réponse à la pandémie depuis la confection du budget 2021 initial et y avons ajouté les recettes qui seront versées par l'Europe dans le cadre du plan de relance NextGenerationEU.

Ces projections budgétaires sont réalisées à décision inchangée⁹⁷. En d'autres termes, il s'agit d'une simulation « plancher » ou en « affaires courantes », au sens où elle est basée sur l'hypothèse théorique selon laquelle, d'une part, il n'y a pas d'augmentation des dépenses primaires au-delà de l'inflation, hormis celles qui découlent de décisions déjà prises ou qui évoluent selon une dynamique propre et, d'autre part, il n'y a pas de création de nouvelles recettes autres que les recettes propres actuelles⁹⁸.

Dans le cadre de ces perspectives budgétaires, le taux de croissance utilisé est le taux de croissance national. Les projections ne se basent donc pas sur des taux régionaux différenciés. En ce qui concerne les projections de charges d'intérêt des entités, nous avons intégré les primes de risque qui nous ont été communiquées par l'Agence de la dette bruxelloise. Celle-ci viennent s'additionner au taux à 10 ans lors du calcul des charges d'intérêt sur les nouveaux emprunts. Pour les entités bruxelloises (RBC, COCOM, COCOF et VGC), les primes s'élèvent à 60 points de base (0,6%) pour 2021, et 110 points de base (1,1%) pour le reste de la projection, par sécurité. Notons que, dans les scénarios avec réforme, les entités consolidées bruxelloises conservent les mêmes primes de risque. Pour la Communauté française (CF), elles s'élèvent à 75 points de base (0,75%) en 2021, et 125 points de base (1,25%) pour le reste de la projection. Pour la Communauté flamande (VG), elles s'élèvent à 65 points de base (0,65%) en 2021, et 115 points de base (1,15%) pour le reste de la projection.

La réforme évaluée dans ce rapport est envisagée de deux manières différentes en ce qui concerne la façon dont les Commissions communautaires sont intégrées au modèle à quatre Régions :

- un modèle instaurant une entité régionale bruxelloise comprenant la fusion de la RBC et de la COCOM et maintenant distinctes les Commissions communautaires française (COCOF) et flamande (VGC) (*cf. la section 8.2.*) ;
- un modèle instaurant une entité régionale bruxelloise comprenant la fusion de la RBC, la COCOM, la COCOF et la VGC (*cf. la section 8.1.*).

Indépendamment du degré de simplification institutionnelle, il est important de noter qu'aucune économie d'échelle n'a été considérée lors de la consolidation des budgets bruxellois.

⁹⁷ Ces projections sont basées sur une méthodologie similaire à celle utilisée dans les travaux du CERPE, publiés récemment (Bogaert *et al.*, 2021).

⁹⁸ Toutefois, au vu du contexte sanitaire exceptionnel depuis mars 2020, les mesures en lien avec la Covid-19 et les plans de relance (européen et régional) sont intégrés sur la base des dernières informations disponibles au 30 avril 2021. Les mesures présentées sont donc à considérer avec prudence car celles-ci peuvent encore être modifiées, prolongées ou complétées.

Afin de correspondre à ces deux structures institutionnelles, la simulation des budgets des entités fédérées à structure institutionnelle inchangée (avant réforme) est présentée pour l'année 2021 ainsi que pour la période concernée par la réforme (2025-2035) de deux manières différentes :

- les perspectives budgétaires de la Région Bruxelles-Capitale (RBC) et de la Commission communautaire commune (COCOM) de manière agrégée⁹⁹ et celles de la Commission communautaire française (COCOF) et de la Commission communautaire flamande (VGC) de manière distincte (cf. le Tableau 4).

En début de période (2021), la différence entre les recettes (5.935,3 millions EUR) et les dépenses primaires totales (7.856,3 millions EUR) de la Région de Bruxelles-Capitale (RBC) et de la Commission communautaire commune (COCOM) agrégées représente un solde primaire négatif (-1.921,0 millions EUR), ce qui donne lieu à un solde net à financer prévisionnel également négatif (-1.847,2 millions EUR). Au cours de la période 2025-2035, les recettes vont progresser à un rythme supérieur (TCAM +2,8%) aux dépenses primaires (TCAM +2,1%) mais ne les dépasseront cependant pas sur la période de projection. Les charges d'intérêt vont constamment augmenter (TCAM +11,5%) à l'horizon 2035. Le solde net à financer prévisionnel reste invariablement négatif tout au long de la projection et atteint -1.748,7 millions EUR en 2035. Mécaniquement, cela accroît l'encours de la dette : la dette propre agrégée de la Région de Bruxelles-Capitale (RBC) et de la Commission communautaire commune (COCOM) connaîtrait une augmentation équivalente à 117,2% de sa valeur sur la période 2025-2035¹⁰⁰. Nous estimons que l'encours de la dette propre atteindra, en fin de projection, 349,6% des recettes hors endettement. En termes SEC, l'évolution du solde de financement est similaire : l'équilibre budgétaire ne serait pas atteint d'ici 2035.

En début de période (2021), la différence entre les recettes (525,3 millions EUR) et les dépenses primaires totales (557,0 millions EUR) de la Commission communautaire française (COCOF) représente un solde primaire négatif (-31,7 millions EUR), ce qui donne lieu à un solde net à financer prévisionnel également négatif (-15,7 millions EUR). Au cours de la période 2025-2035, les recettes vont progresser à un rythme inférieur (TCAM +1,8%) aux dépenses primaires (TCAM +2,1%) et ne les dépasseront donc pas sur la période de projection. Les charges d'intérêt vont diminuer en 2026 (-41,2%) pour être nulles à partir de 2027. Le solde net à financer prévisionnel reste invariablement négatif tout au long de la projection et atteint -56,5 millions EUR en 2035. Selon notre projection, la dette propre de la Commission communautaire française (COCOF) connaîtrait une diminution équivalente à 100,0% de sa valeur sur la période 2025-2035¹⁰¹. Nous estimons que celle-ci atteindra, en fin de projection, 0,0% des recettes hors endettement. En termes SEC, l'évolution du solde de financement est similaire : l'équilibre budgétaire ne serait pas atteint d'ici 2035.

En début de période (2021), la différence entre les recettes (258,3 millions EUR) et les dépenses primaires totales (300,4 millions EUR) de la Commission communautaire flamande (VGC) représente un

⁹⁹ L'agrégation ne consiste pas en la somme des recettes et de la somme des dépenses des trois entités précédentes. Les transferts entre ces entités sont neutralisés.

¹⁰⁰ Dans le cas de la Commission communautaire française (COCOF) et de la Commission communautaire commune (COCOM), il est supposé que la trésorerie couvre le déficit. La dette n'évolue donc pas en fonction du solde net à financer prévisionnel.

¹⁰¹ Dans le cas de la Commission communautaire française (COCOF) et de la Commission communautaire commune (COCOM), il est supposé que la trésorerie couvre le déficit. La dette n'évolue donc pas en fonction du solde net à financer prévisionnel.

solde primaire négatif (-42,2 millions EUR), ce qui donne lieu à un solde net à financer prévisionnel également négatif (-49,7 millions EUR). Entre 2021 et 2023, les recettes vont diminuer avant d'augmenter sur le reste de la période. Au cours de la période 2025-2035, elles vont augmenter au TCAM de +2,2%. Les dépenses connaîtront une forte diminution entre 2021 et 2024 où elles n'atteindront plus que 230,7 millions EUR. Dès 2023, le solde primaire sera positif. Bien que les dépenses primaires augmentent à nouveau sur la période 2025-2035 (TCAM +1.9%), leur augmentation sera plus faible que celle des recettes. En conséquence, le solde primaire augmentera sur cette période. Les charges d'intérêt vont quant à elles constamment diminuer (TCAM -100%) à l'horizon 2035 puisque la dette indirecte est par hypothèse amortie en fin de période. Le solde net à financer prévisionnel est invariablement positif sur toute la période 2025-2035 et atteint 35,2 millions EUR en 2035. Selon nos hypothèses, la dette propre de la Commission communautaire flamande (VGC) connaîtrait une diminution équivalente à 100% de sa valeur sur la période 2025-2035. En termes SEC, l'évolution du solde de financement est similaire : l'équilibre budgétaire serait maintenu d'ici 2035.

- Les perspectives budgétaires des quatre entités bruxelloises (la RBC, la COCOM, la COCOF et la VGC) de manière agrégée (cf. le Tableau 5).

En début de période (2021), la différence entre les recettes (6.352,2 millions EUR) et les dépenses primaires totales (8.347,2 millions EUR) des quatre entités bruxelloises (la RBC, la COCOM, la COCOF et la VGC) agrégées¹⁰² représente un solde primaire négatif (-1.994,9 millions EUR), ce qui donne lieu à un solde net à financer prévisionnel également négatif (-1.912,6 millions EUR). Au cours de la période 2025-2035, les recettes vont progresser à un rythme supérieur (TCAM +2,7%) aux dépenses primaires (TCAM +2,0%) mais ne les dépasseront cependant pas sur la période de projection. Les charges d'intérêt vont constamment augmenter (TCAM +11,1%) à l'horizon 2035. Le solde net à financer prévisionnel reste invariablement négatif tout au long de la projection et atteint -1.769,3 millions EUR en 2035. Mécaniquement, cela accroît l'encours de la dette : la dette propre agrégée des quatre entités bruxelloises (la RBC, la COCOM, la COCOF et la VGC) connaîtrait une augmentation équivalente à 114,5% de sa valeur sur la période 2025-2035. Nous estimons que l'encours de la dette propre atteindra, en fin de projection, 330,9% des recettes hors endettement. En termes SEC, l'évolution du solde de financement est similaire : l'équilibre budgétaire ne serait pas atteint d'ici 2035.

L'annexe 1 fournit des tableaux plus détaillés concernant les perspectives budgétaires dans le cadre du modèle institutionnel actuel via la simulation des budgets des entités fédérées (la RBC, la COCOM, la COCOF et la VGC) à structure institutionnelle inchangée pour la période 2021-2035.

¹⁰² Il ne s'agit pas de la somme des recettes et de la somme des dépenses des trois entités précédentes. Les transferts entre ces entités sont neutralisés.

Tableau 4 : Perspectives budgétaires des entités bruxelloises pour la période 2021-2035 sans réforme de l'État, avec distinction des budgets de la COCOF et de la VGC (en millions EUR)

	2021	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	TCAM 25-35
Agrégation des perspectives budgétaires de la RBC et de la COCOM													
Recettes	5.935	6.467	6.621	6.785	6.974	7.166	7.365	7.571	7.794	8.025	8.274	8.539	2,8%
Dépenses primaires	7.856	8.026	8.165	8.304	8.472	8.648	8.830	9.018	9.216	9.419	9.625	9.848	2,1%
Solde primaire	-1.921	-1.559	-1.543	-1.519	-1.499	-1.482	-1.466	-1.447	-1.422	-1.394	-1.351	-1.309	
Charges d'intérêt	166	248	283	328	374	421	470	520	572	625	680	736	
Sous-utilisation de crédits	240	243	247	251	256	261	266	272	278	284	290	296	
Solde net à financer ex-post	-1.847	-1.564	-1.580	-1.596	-1.617	-1.642	-1.669	-1.695	-1.715	-1.735	-1.741	-1.749	
Solde de financement SEC consolidé	-1.728	-1.530	-1.546	-1.561	-1.582	-1.607	-1.633	-1.658	-1.678	-1.697	-1.703	-1.710	
Dette propre	7.565	13.745	15.252	16.775	18.321	19.895	21.495	23.124	24.778	26.457	28.150	29.854	
<i>Rapport dette/recettes</i>	127,5%	212,5%	230,3%	247,2%	262,7%	277,6%	291,9%	305,4%	317,9%	329,7%	340,2%	349,6%	
Perspectives budgétaires de la COCOF													
Recettes	525	565	572	581	590	600	611	622	633	646	659	675	1,8%
Dépenses primaires	557	615	626	638	650	663	677	691	706	721	737	754	2,1%
Solde primaire	-32	-50	-54	-57	-60	-63	-66	-69	-72	-75	-78	-79	
Charges d'intérêt	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Sous-utilisation de crédits	17	18	19	19	19	20	20	20	21	21	22	22	
Solde net à financer ex-post	-16	-32	-35	-38	-41	-43	-46	-49	-51	-54	-56	-57	
Solde de financement SEC consolidé	-16	-32	-35	-38	-41	-43	-46	-49	-51	-54	-56	-57	
Dette propre	9	2	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	
<i>Rapport dette/recettes</i>	1,6%	0,4%	0,1%	0,1%	0,1%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	
Perspectives budgétaires de la VGC													
Recettes	258	254	259	264	270	276	282	289	295	303	310	318	2,2%
Dépenses primaires	300	234	238	242	246	251	255	260	265	271	276	283	1,9%
Solde primaire	-42	20	22	22	24	25	27	28	30	32	34	35	
Charges d'intérêt	8	9	9	9	8	8	7	6	4	3	1	0	
Sous-utilisation de crédits	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Solde net à financer ex-post	-50	11	13	14	16	17	20	22	26	29	33	35	
Solde de financement SEC consolidé	-50	11	13	14	16	17	20	22	26	29	33	35	
Dette propre	180	167	155	141	125	108	88	65	40	11	0	0	
<i>Rapport dette/recettes</i>	69,6%	65,7%	59,7%	53,2%	46,2%	39,0%	31,1%	22,7%	13,4%	3,5%	0,0%	0,0%	

Sources : Documents budgétaires de la RBC, de la COCOM, de la COCOF et de la VGC et calculs propres.

Tableau 5 : Perspectives budgétaires des entités bruxelloises pour la période 2021-2035 sans réforme de l'État, avec agrégation des budgets de la COCOF et de la VGC (en millions EUR)

	2021	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	TCAM 25-35
Agrégation des perspectives budgétaires de la RBC, de la COCOM, de la COCOF et de la VGC													
Recettes	6.352	6.885	7.045	7.214	7.407	7.606	7.810	8.023	8.253	8.490	8.747	9.021	2,7%
Dépenses primaires	8.347	8.474	8.621	8.767	8.942	9.126	9.315	9.511	9.716	9.927	10.142	10.374	2,0%
Solde primaire	-1.995	-1.589	-1.576	-1.553	-1.535	-1.520	-1.505	-1.488	-1.463	-1.438	-1.395	-1.352	
Charges d'intérêt	174	257	293	337	382	429	477	526	576	628	681	736	
Sous-utilisation de crédits	257	261	265	270	275	281	286	292	299	305	312	319	
Solde net à financer ex-post	-1.913	-1.585	-1.603	-1.620	-1.642	-1.668	-1.695	-1.721	-1.741	-1.760	-1.764	-1.769	
Solde de financement SEC consolidé	-1.794	-1.551	-1.569	-1.585	-1.607	-1.633	-1.659	-1.684	-1.703	-1.722	-1.726	-1.730	
Dettes propres	7.753	13.915	15.407	16.916	18.446	20.002	21.583	23.190	24.817	26.468	28.150	29.854	
<i>Rapport dette/recettes</i>	<i>122,1%</i>	<i>202,1%</i>	<i>218,7%</i>	<i>234,5%</i>	<i>249,0%</i>	<i>263,1%</i>	<i>276,3%</i>	<i>289,0%</i>	<i>300,7%</i>	<i>311,8%</i>	<i>321,8%</i>	<i>330,9%</i>	

Sources : Documents budgétaires de la RBC, de la COCOM, de la COCOF et de la VGC et calculs propres.

5. Répartition des dépenses

Dans le cadre d'une réforme de l'État consistant à supprimer les Communautés (française et flamande) et à transférer les compétences de celles-ci aux Régions (wallonne, bruxelloise et flamande), les crédits en dépenses des Communautés devraient être répartis sur une base régionale. Cela signifie que dans les projections budgétaires des différents scénarios envisagés, il convient d'utiliser des clés de répartition permettant d'identifier la part des dépenses des Communautés (française et flamande) qu'il reviendrait à la Région de Bruxelles-Capitale (RBC) de financer après la réforme (dès 2025). Pour identifier de telles clés, nous nous basons sur la répartition territoriale des dépenses figurant aux budgets initiaux 2021.

La quatrième partie de ce rapport a donc pour objectif de répartir les crédits en dépenses actuels de la Communauté française (CF) entre la Région wallonne (RW) et la Région de Bruxelles-Capitale (RBC) (*cf. la section 5.1.*) et les crédits en dépenses actuels de la Communauté flamande (VG) entre la Région flamande (RF) et la Région de Bruxelles-Capitale (RBC) (*cf. la section 5.2.*).

Comme évoqué dans la partie I (*cf. la section 3*), certaines hypothèses liées au modèle institutionnel envisagé ont des implications méthodologiques sur les perspectives budgétaires. En effet, le modèle suppose une approche territoriale, dans laquelle chaque Région est responsable de l'ensemble des dépenses à effectuer sur son territoire. C'est donc la localisation des services qui a été utilisée pour répartir régionalement les dépenses présentes dans les budgets des deux Communautés.

Pour tous les domaines liés à l'enseignement supérieur (financement des universités et hautes écoles, de la recherche scientifique et des hôpitaux universitaires), le modèle considère cependant qu'il existera une gestion conjointe en raison d'importants effets de débordement. Les crédits en dépenses associés à ces domaines ont donc été répartis sur la base du domicile des bénéficiaires du service.

Il en va de même pour toutes les structures ou institutions dont le siège se situe en Région de Bruxelles-Capitale (RBC) de manière arbitraire. Dans le cas de la VRT et de la RTBF, ce sont par exemple les statistiques sur la provenance de l'audimat qui ont été utilisées pour définir la part de chaque Région dans les dépenses destinées à financer ces institutions.

Dans le cas où le bénéficiaire n'est pas précisément connu, les crédits mobilisant les mêmes matières sont regroupés, en essayant d'appliquer les clés qui correspondent le plus possible à l'utilisation des crédits actuels. Les clés régionales sont obtenues de plusieurs manières : à partir de statistiques, de la consommation de crédits des années antérieures, de la tranche de population, de l'application de décrets, etc.

Au niveau de la population, les clés « population » calculées au niveau de la Région wallonne (RW) ne tiennent pas compte de la population germanophone¹⁰³, sauf si explicitement mentionné. Par ailleurs, le modèle évalué considère que les Bruxellois sont constitués de 80% de francophones et de 20% de néerlandophones. Bien que cette hypothèse soit discutable, il s'agit de la clé institutionnelle utilisée

¹⁰³ Les formules suivantes sont appliquées pour calculer les clés « population » nettes de la Communauté germanophone (DG) :

$$\text{clé } pop_{\text{Bruxelles}} = \frac{80\% \times pop_{\text{RBC}}}{80\% \times pop_{\text{RBC}} + pop_{\text{RW}} - pop_{\text{DG}}} ; \text{ clé } pop_{\text{Wallonie}} = \frac{pop_{\text{RW}} - pop_{\text{DG}}}{80\% \times pop_{\text{RBC}} + pop_{\text{RW}} - pop_{\text{DG}}} = 1 - \text{clé } pop_{\text{Bruxelles}}$$

dans chacune des réformes de financement de l'État¹⁰⁴. Un scénario alternatif considère que la population bruxelloise est constituée à 91,8% de francophones et à 8,2% de néerlandophones : cette clé spécifique se base sur le choix de langue pour la déclaration fiscale par les bruxellois¹⁰⁵.

Quand aucune logique précise ne peut être appliquée à des dépenses (les dépenses de fonctionnement par exemple), une hypothèse récurrente est alors d'implémenter la même clé de répartition que la moyenne des autres crédits de la même division organique (CF) ou du même domaine politique (VG).

Par défaut, les clés de répartition utilisées restent fixes sur la durée de la projection. Néanmoins, certaines clés dérivées de la population sont variables puisqu'elles évoluent dans le temps.

5.1. Communauté française

La répartition régionale des dépenses de la Communauté française (CF) concerne les dépenses de l'unité centrale (*cf. la section 5.1.1.*), mais également le solde des unités d'administration publique (UAP) relevant du périmètre de consolidation de la Communauté française (CF) (*cf. la section 5.1.2.*). La répartition de ce solde est fournie à titre informatif puisque les projections se concentrent exclusivement sur le solde de l'administration centrale.

5.1.1. Crédits en dépenses

Les différentes dépenses primaires (hors charges d'intérêts et amortissements) reprises dans le budget 2021 initial de la Communauté française (CF) sont réparties entre la Région wallonne (RW) et la Région de Bruxelles-Capitale (RBC). Elles sont traitées par division organique et sur le plus petit niveau de détail possible lorsque cela s'avère pertinent, à savoir les articles budgétaires (AB).

Le Tableau 6 synthétise les clés obtenues et les montants sur lesquels elles portent afin d'offrir un aperçu général de la répartition des dépenses, charges d'intérêts non comprises. De manière globale, il en résulte la répartition régionale suivante : [24,1% pour la Région de Bruxelles-Capitale \(RBC\) et 75,9% pour la Région wallonne \(RW\)](#). Cette répartition porte sur un montant au budget 2021 initial de 11.183 millions EUR. Ainsi, 2.692 millions EUR de dépenses primaires seraient à la charge de la Région de Bruxelles-Capitale (RBC). Les hypothèses prises pour chacune des divisions organiques sont précisées dans l'annexe 2.

Tableau 6 : Répartition régionale des dépenses (hors charges d'intérêt et amortissements) du budget 2021 initial de la Communauté française (CF) (en milliers EUR)

Division organique	TOTAL	RBC		RW	
		Montant	Clé	Montant	Clé
DO 01 Dotations au Parlement et au Médiateur de la Communauté Française	33.254	6.735	20,3%	26.519	79,7%
DO 06 Cabinets ministériels	18.373	6.239	34,0%	12.134	66,0%
DO 10 Services du Gouvernement de la CF & Organismes non rattachés aux DO	1.450	492	34,0%	958	66,0%
DO 11 Affaires générales - secrétariat général	576.829	186.998	32,4%	389.831	67,6%

¹⁰⁴ À titre informatif, l'accord de Gouvernement flamand de 2019 considère que 30% de la population bruxelloise est son public-cible.

¹⁰⁵ La clé a été calculée par le Ministère des Finances, sur la base des déclarations IPP de 2019.

DO 12 Informatique	98.527	33.460	34,0%	65.067	66,0%
DO 13 Gestion des immeubles	37.246	12.649	34,0%	24.597	66,0%
DO 14 Relations internationales et actions du Fonds Social Européen	44.316	9.484	21,4%	34.832	78,6%
DO 15 Infrastructures de la santé, des affaires sociales, de la culture et du sport	67.077	15.928	23,7%	51.149	76,3%
DO 17 Aide à la jeunesse	369.288	85.675	23,2%	283.613	76,8%
DO 18 Maisons de justice	30.438	6.514	21,4%	23.924	78,6%
DO 19 Enfance	517.125	120.691	23,3%	396.434	76,7%
DO 20 Affaires générales - culture	77.213	58.897	76,3%	18.316	23,7%
DO 21 Arts de la scène	109.096	43.124	39,5%	65.972	60,5%
DO 22 Lettres, livre et bibliothèques	5.555	2.741	49,3%	2.814	50,7%
DO 23 Jeunesse et éducation permanente	90.707	44.853	49,4%	45.854	50,6%
DO 24 Patrimoine culturel	18.483	4.044	21,9%	14.439	78,1%
DO 25 Audiovisuel et multimédia	361.427	76.242	21,1%	285.185	78,9%
DO 26 Sport	58.036	12.431	21,4%	45.605	78,6%
DO 27 Arts plastiques	6.959	2.206	31,7%	4.753	68,3%
DO 28 Décentralisation culturelle	54.749	9.145	16,7%	45.604	83,3%
DO 40 Services communs, Affaires générales, Recherche en éducation, Pilotage de l'enseignement (inter réseaux) et Orientation - Relations internationales	112.787	27.608	24,5%	85.179	75,5%
DO 41 Service général de l'inspection	74.428	17.156	23,1%	57.272	76,9%
DO 42 Dotation à Wallonie-Bruxelles Enseignement WBE	32.072	5.506	17,2%	26.566	82,8%
DO 44 Bâtiments scolaires	254.971	56.731	22,2%	198.240	77,8%
DO 45 Recherche scientifique	192.411	43.220	22,5%	149.191	77,5%
DO 46 Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique	1.877	402	21,4%	1.475	78,6%
DO 47 Allocations et prêts d'études	68.737	25.522	37,1%	43.215	62,9%
DO 48 Centres PMS	112.488	25.044	22,3%	87.444	77,7%
DO 50 Affaires pédagogiques et pilotage de l'enseignement de la Communauté Française	15.419	3.334	21,6%	12.085	78,4%
DO 51 Enseignement préscolaire et Enseignement primaire	2.312.920	537.748	23,25%	1.775.172	76,75%
DO 52 Enseignement secondaire	2.931.547	654.313	22,32%	2.277.234	77,68%
DO 53 Enseignement spécial	674.469	126.827	18,80%	547.642	81,20%
DO 54 Enseignement universitaire	861.588	192.776	22,4%	668.812	77,6%
DO 55 Enseignement supérieur hors université et hautes écoles	557.775	119.922	21,5%	437.853	78,5%
DO 56 Enseignement de Promotion sociale	212.472	57.444	27,04%	155.028	72,96%
DO 57 Enseignement artistique	188.744	59.087	31,31%	129.657	68,69%
DO 58 Enseignement à distance	2.315	463	20,00%	1.852	80,00%
DO 90 Dotations à la RW et à la COCOF	0	0	0,0%	0	0,0%
TOTAL	11.183.168	2.691.651	24,1%	8.491.517	75,9%

Sources : Budget 2021 initial de la CF ; Calculs propres.

Notons que pour garder une forme de cohérence en cas de suppression de la Communauté française (CF), plusieurs transferts de cette dernière (CF) vers la Commission communautaire française (COCOF) ou la Région wallonne (RW) sont neutralisés au moment de l'exercice de répartition des dépenses

(503.804 milliers EUR)¹⁰⁶ : ces transferts sont à la fois annulés dans les dépenses de la Communauté française (CF) et dans les recettes de la Commission communautaire française (COCOF) et de la Région wallonne (RW).

5.1.2. Unités d'administration publique (UAP)

Outre les recettes et les dépenses de l'unité centrale, le périmètre de la Communauté française (CF) se rapporte également à une série d'organismes extérieurs ayant une mission d'intérêt public ainsi que d'institutions ou d'ASBL, en raison de leur part de recettes publiques ou du contrôle de la Communauté française (CF) au sein de leur conseil d'administration. L'Institut des Comptes nationaux (ICN) renseigne 176 unités d'administration publique (UAP) relevant du périmètre de consolidation de la Communauté française (CF) en avril 2021¹⁰⁷.

Dans le calcul de son solde, la Communauté française (CF) intègre la somme des résultats SEC prévisionnels de ses UAP, ainsi qu'une anticipation de sous-utilisations de crédits non ventilés (102 millions EUR). Toutefois, ces prévisions budgétaires concernent uniquement 68 unités¹⁰⁸. En effet, certaines petites institutions, mais aussi les universités et les hautes écoles, ne sont pas mentionnées dans les prévisions. Par conséquent, la somme des soldes de ces UAP est supposée nulle dans le modèle à quatre Régions évalué.

Pour répartir régionalement le solde des UAP relevant du périmètre de consolidation de la Communauté française (CF), les institutions sont distinguées selon que celles-ci reviennent intégralement à la Région de Bruxelles-Capitale (RBC) ou à la Région wallonne (RW) ou sont gérées de manière conjointe. L'annexe 3 propose un tableau qui identifie la Région à laquelle une UAP est exclusivement attribuée. Pour ces UAP, le critère d'attribution se réfère au public-cible (les Wallons ou les Bruxellois) du service offert¹⁰⁹. Le critère de répartition des UAP partagées entre les deux Régions est quant à lui lié à la mission de celles-ci et correspond aux clés utilisées dans la répartition régionale des dépenses correspondantes¹¹⁰. Lorsque le rattachement d'une mission d'une UAP avec une clé utilisée pour les dépenses n'est pas faisable, la clé « population » est utilisée par défaut. Certaines UAP pourraient disparaître à la suite de la suppression de la Communauté française (CF), mais le modèle évalué maintient toutefois ces institutions dans la répartition du solde. Il s'agit, par exemple, du Parlement de la Communauté française (CF), du fonds écreuil ou du service social de la Communauté française (CF).

¹⁰⁶ La provision en vue des négociations sectorielles avec le secteur non marchand – COCOF (DO 11.02 ; 850 milliers EUR), l'intervention en faveur de la COCOF (relations internationales) (DO 14.11 ; 294 milliers EUR), la dotation à la COCOF (matières culturelles) (DO 20.3 ; 10.101 milliers EUR), le soutien et l'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française (DO 41.31 ; 10.756 milliers EUR) et la dotation à la Région wallonne et à la COCOF (St-Quentin) (DO 90.11 ; 373.935 milliers EUR et 107.868 milliers EUR).

¹⁰⁷ Certaines UAP appartiennent au périmètre de la Communauté française (CF) de façon conjointe avec d'autres entités fédérées.

¹⁰⁸ Cf. Exposé général du budget 2021 initial de la Communauté française (pp. 23-25).

¹⁰⁹ L'affectation d'une UAP à une Région repose sur son nom et sa localisation, tout en vérifiant que sa mission n'ait pas une portée spécifiquement extrarégionale (« Charleroi Danse » n'est, par exemple, pas affecté totalement à la Région wallonne (RW), car le centre chorégraphique a une portée nationale et internationale).

¹¹⁰ Par exemple, le FNRS, organisme lié à la recherche, se voit appliquer les hypothèses de la DO 45 (recherche scientifique), à savoir la clé relative à l'enseignement universitaire ([22,4%-77,6%](#)).

Le Tableau 7 synthétise les clés obtenues et les montants sur lesquels elles portent afin d’offrir un aperçu général de la répartition du solde des UAP. Il en résulte la répartition régionale suivante : [30,7% pour la Région de Bruxelles-Capitale \(RBC\)](#) et [69,3% pour la Région wallonne \(RW\)](#).

Tableau 7 : Répartition régionale du solde du périmètre de la Communauté française au budget 2021 initial (en milliers EUR)

Division organique	TOTAL	RBC		RW	
		Montant	Clé	Montant	Clé
Solde (hors enseignement supérieur)	36.558	11.209	30,7%	25.349	69,3%
Sous-utilisations ¹¹¹	102.355	31.383		70.972	
TOTAL	138.913	42.592	30,7%	96.321	69,3%

Sources : Calculs propres.

5.2. Communauté flamande

La répartition régionale des dépenses de la Communauté flamande (VG) concerne les dépenses de l’unité centrale (*cf. la section 5.2.1.*), mais également le solde des services à gestion séparée (SGS) et des personnes juridiques relevant du périmètre de consolidation de la Communauté flamande (VG) (*cf. la section 5.2.2.*). La répartition de ce solde est fournie à titre informatif puisque les projections se concentrent exclusivement sur le solde de l’administration centrale.

5.2.1. Crédits en dépenses

Les différentes dépenses primaires (hors charges d’intérêt et amortissements) reprises dans le budget 2021 initial de la Communauté flamande (VG) sont réparties entre la Région flamande (RF) et la Région de Bruxelles-Capitale (RBC). Elles sont traitées par domaine politique (*Beleidsveld*) et par article budgétaire. Lorsque cela s’avère pertinent et si l’information est disponible, les articles budgétaires sont décomposés en dépenses plus précises grâce aux exposés particuliers détaillant le budget¹¹².

Dans le cas de la Communauté flamande (VG), la répartition régionale est établie en deux étapes successives. En effet, la loi spéciale du 8 août 1980¹¹³ prévoit la « fusion » des institutions de la Communauté flamande (VG) et de la Région flamande (RF), de sorte que les compétences régionales sont exercées par les instances communautaires. Par conséquent, le budget de la Communauté flamande (VG) comprend les moyens financiers et les dépenses relatifs à sa politique communautaire mais également ceux associés aux matières attribuées aux Régions.

¹¹¹ Pour la sous-utilisation de crédits non ventilés, la clé générale obtenue sans cette sous-utilisation est appliquée ([30,7%-69,3%](#)).

¹¹² Le budget de la Communauté flamande (VG) a en effet un niveau de détail moins élevé et les montants à ventiler peuvent donc être conséquents.

¹¹³ Loi spéciale de réformes institutionnelles (M.B. 15/08/1980).

Une première répartition est donc effectuée entre les dépenses ayant trait à des compétences régionales et celles ayant trait à des compétences communautaires. Le budget permet d'en identifier la majeure partie puisqu'il fait une distinction entre les dépenses communautaires, régionales ou communes. Ces dernières sont réparties de trois manières distinctes :

- identification du type de compétence dont elles relèvent, via des sources juridiques, des décrets ou des conventions avec la Région ou la Communauté (parfois, après une décomposition du montant de l'article budgétaire en sous-articles) ;
- répartition proportionnelle à leur domaine politique (essentiellement les crédits de fonctionnement et les provisions des différents domaines) ;
- répartition selon la répartition de l'ensemble du budget (les dépenses générales de l'administration et des finances).

Le Tableau 8 synthétise les clés obtenues et les montants sur lesquels elles portent afin d'offrir un aperçu général de la répartition des dépenses primaires (hors charges d'intérêts et hors amortissements). Il en résulte la clé globale suivante : [43,3% pour la Région flamande \(RF\)](#) et [56,7% pour la Communauté flamande \(VG\)](#), soit des dépenses primaires communautaires d'un montant de 29.620 millions EUR pour le budget 2021 initial. L'annexe 4 fournit un tableau plus détaillé concernant les clés obtenues ainsi que les hypothèses prises pour chacun des domaines politiques.

Tableau 8 : Répartition des dépenses primaires (hors charges d'intérêts et hors amortissements) du budget 2021 initial de la Communauté française (VG) entre dépenses régionales et dépenses communautaires (en milliers EUR)

Domaine politique	TOTAL	RF		VG	
		Montant	Clé	Montant	Clé
C. Finances et budget	9.912.972	7.925.865	80,0%	1.987.107	20,0%
E. Économie, science et innovation	1.899.174	1.578.480	83,1%	320.694	16,9%
F. Enseignement et formation	12.948.151	0	0,0%	12.948.151	100,0%
G. Bien-être, santé publique et famille	12.679.314	0	0,0%	12.679.314	100,0%
H. Culture, jeunesse, sport et media	1.099.643	0	0,0%	1.099.643	100,0%
J. Travail et économie sociale	3.663.501	3.603.801	98,4%	59.700	1,6%
K. Agriculture et pêche	145.158	145.158	100,0%	0	0,0%
M. Mobilité et travaux publics	3.429.821	3.429.821	100,0%	0	0,0%
Q. Environnement	1.688.036	1.688.036	100,0%	0	0,0%
S. Chancellerie, administration, affaires extérieures et justice	4.680.768	4.229.429	90,4%	451.339	9,6%
V. Entités supérieures	137.150	62.856	45,8%	74.294	54,2%
TOTAL	52.283.688	22.663.446	43,3%	29.620.242	56,7%

Sources : Budget 2021 initial de la VG et calculs propres.

La seconde répartition permet ensuite de distinguer les dépenses communautaires liées à la Région de Bruxelles-Capitale (RBC) et celles liées à la Région flamande (RF). Le Tableau 9 synthétise les clés obtenues et les montants sur lesquels elles portent afin d'offrir un aperçu général de la répartition des dépenses communautaires primaires, charges d'intérêts et amortissements non compris. Il en résulte la répartition régionale suivante : [3,6% pour la Région de Bruxelles-Capitale \(RBC\)](#) et [96,4% pour la Région flamande \(RF\)](#), soit 1.069 millions EUR à charge de la Région de Bruxelles-Capitale (RBC) au budget 2021 initial. L'annexe 4 fournit un tableau plus détaillé concernant les clés obtenues ainsi que les hypothèses prises pour chacun des domaines politiques.

Tableau 9 : Répartition régionale des dépenses communautaires primaires (hors charges d'intérêts et hors amortissements) du budget 2021 initial de la Communauté flamande (VG) (en milliers EUR)

Domaine politique	TOTAL	RBC		RF	
		Montant	Clé	Montant	Clé
C. Finances et budget	1.987.107	89.653	4,5%	1.897.455	95,5%
E. Économie, science et innovation	320.694	8.828	2,8%	311.866	97,2%
F. Enseignement et formation	12.948.151	554.906	4,3%	12.393.245	95,7%
G. Bien-être, santé publique et famille	12.679.314	214.974	1,7%	12.464.340	98,3%
H. Culture, jeunesse, sport et media	1.099.643	93.211	8,5%	1.006.432	91,5%
J. Travail et économie sociale	59.700	3.185	5,3%	56.515	94,7%
S. Chancellerie, administration, affaires extérieures et justice	451.339	97.966	21,7%	353.372	78,3%
V. Entités supérieures	74.294	6.628	8,9%	67.665	91,1%
TOTAL	29.620.243	1.069.352	3,6%	28.550.891	96,4%

Sources : Budget 2021 initial de la VG et calculs propres.

5.2.2. Services à gestion séparée (SGS) et personnes juridiques

Outre les recettes et les dépenses de l'unité centrale, le périmètre de la Communauté flamande (VG) se rapporte également à une série d'organismes extérieurs ayant une mission d'intérêt public ainsi que d'institutions ou d'ASBL, en raison de leur part de recettes publiques ou du contrôle de la Communauté flamande (VG) au sein de leur conseil d'administration.

Le site internet du budget flamand fournit la liste des services à gestion séparée (*Diensten met Afzonderlijk Beheer – DAB*) et des personnes juridiques qui sont à inclure dans le périmètre des administrations publiques, ainsi que leurs dépenses, leurs recettes et leurs soldes SEC-10. Comme il est également possible d'identifier le domaine politique concerné pour chaque institution, les clés sont choisies de manière à coïncider avec celles choisies dans la répartition du budget de la Communauté flamande (VG).

6. Répartition des recettes

Dans le cadre d'une réforme de l'État consistant à supprimer les Communautés (française et flamande), les mécanismes de financement de celles-ci devraient être révisés afin d'assurer un financement sur une base régionale. La cinquième partie de ce rapport a donc pour objectif de répartir les recettes actuelles de la Communauté française (CF) et de la Communauté flamande (VG) entre la Région de Bruxelles-Capitale (RBC), la Région wallonne (RW) et la Région flamande (RF). Cette répartition des recettes concerne aussi bien les recettes LSF (*cf. la section 6.1.*) que les autres recettes (*cf. la section 6.2.*) des Communautés.

Globalement, tous types de recettes compris et selon les budgets 2021 initiaux, les montants transférés de la Communauté flamande (VG) vers la Région de Bruxelles-Capitale (RBC) sont estimés à 588 millions EUR, soit 2,40% des recettes communautaires de la Communauté flamande (VG)¹¹⁴, et ceux de la

¹¹⁴ Ces recettes correspondent à 1,38% de toutes les recettes présentées au budget initial 2021, qui comprend à la fois recettes régionales et recettes communautaires.

Communauté française (CF) à 2.368 millions EUR, soit 22,06% des recettes de la Communauté française (CF).

6.1. Recettes LSF

Le modèle à quatre Régions est construit dans un contexte de LSF inchangée, de sorte que les recettes versées aux Communautés sont réparties entre les Régions sans impacter l'État fédéral. Par conséquent, les mécanismes de financement des Communautés sont simplement remaniés vers les Régions sans aucune modification des montants nationaux : les dotations de la Communauté française (CF) sont réparties entre la Région wallonne (RW) et la Région de Bruxelles-Capitale (RBC) et les dotations de la Communauté flamande (VG) sont réparties entre la Région flamande (RF) et la Région de Bruxelles-Capitale (RBC).

Les hypothèses de répartition des recettes LSF concernent la part attribuée des recettes de TVA (*cf. la section 6.1.1.*), la part attribuée des recettes d'IPP (*cf. la section 6.1.2.*) ainsi qu'une série d'autres dotations versées aux Communautés (*cf. la section 6.1.3.*). Outre ces transferts financiers, le mécanisme de transition (*cf. la section 6.1.4.*) et la contribution de responsabilisation pension (*cf. la section 6.1.5.*) sont également traités. En fin de section, un tableau récapitulatif offre un aperçu général de l'ensemble de clés utilisées pour la répartition des recettes LSF (*cf. la section 6.1.6.*). De plus, l'annexe 5 fournit un tableau détaillé de la méthodologie employée pour la construction des clés de répartition régionale.

À noter que les accords intra-francophones de la Sainte-Émilie et de la Saint-Quentin, qui transfèrent certaines dépenses et recettes de la Communauté française (CF) vers la Région Wallonne (RW) et la Commission communautaire française (COCOF), ne sont pas développés dans le cadre de ce rapport. Le modèle à quatre Régions vise la suppression des Communautés et, par conséquent, les montants correspondant à ces accords seraient directement transférés via les dotations fédérales.

6.1.1. Part attribuée des recettes de TVA

Le montant de base relatif à la part attribuée des recettes de TVA (Art. 40quinquies LSF) est réparti entre la Communauté française (CF) et la Communauté flamande (VG) sur la base de la clé « élèves »¹¹⁵. Dans le modèle évalué, la répartition de la dotation des Communautés entre la Région de Bruxelles-Capitale (RBC), la Région wallonne (RW) et la Région flamande (RF) est donc réalisée selon une **clé « élèves » régionale** estimée par nos soins. Celle-ci est construite au moyen de clés de répartition calculées à partir des données de l'IBSA concernant le nombre d'élèves âgés de 6 à 17 ans inscrits dans l'enseignement primaire et secondaire de chaque Communauté selon la région de l'établissement scolaire¹¹⁶.

Les clés obtenues sont ensuite appliquées aux données du SPF relatives au nombre total d'élèves au sein de la Communauté française (CF) et de la Communauté flamande (VG) pour l'année scolaire 2020-2021 afin de déterminer les clés « élèves » régionales suivantes pour l'année 2021 : [11,91% pour la](#)

¹¹⁵ Selon la Loi du 23 mai 2020 fixant les critères visés à l'article 39, § 2, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions (M.B. 30/05/2000), « *Seul est pris en compte le nombre d'élèves âgés de 6 à 17 ans inclus, régulièrement inscrits dans l'enseignement primaire et secondaire, y compris l'enseignement à horaire réduit, dans un établissement d'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ou flamande, selon le cas* ».

¹¹⁶ Étant donné que ces données sont disponibles jusque l'année scolaire 2019-2020, les clés estimées évoluent proportionnellement à la variation de la population âgée de 6 à 17 ans de chaque région (Perspectives de population 2020-2070 du BfP) pour atteindre l'année scolaire 2020-2021.

[Région de Bruxelles-Capitale \(RBC\), 55,53% pour la Région flamande \(RF\) et 32,56% pour la Région wallonne \(RW\)](#). Au-delà de 2021, les clés « élèves » des Régions évoluent proportionnellement à la variation régionale du nombre d'individus de 6 à 17 ans, avec normalisation pour que la somme des trois clés soit égale à 1.

6.1.2. Part attribuée des recettes d'IPP

Le montant de base relatif à la part attribuée des recettes d'IPP (Art. 47/2 LSF) est réparti entre la Communauté française (CF) et la Communauté flamande (VG) sur la base de la clé « IPP » :

- les recettes d'IPP fédéral localisées en Communauté française (CF) sont égales à celles localisées en région de langue française augmentées de 80% de celles localisées en région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- les recettes IPP fédéral localisées en Communauté flamande (VG) sont égales à celles localisées en région de langue néerlandaise augmentées de 20% de celles localisées en région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Dans le modèle évalué, la répartition de la dotation des Communautés entre la Région de Bruxelles-Capitale (RBC), la Région wallonne (RW) et la Région flamande (RF) est donc réalisée en appliquant une [clé « IPP » régionale](#)¹¹⁷ plutôt qu'une clé « IPP » communautaire. Celle-ci est déterminée à partir des dernières estimations ajustées de l'IPP fédéral du SPF Finances et donne les résultats suivants pour l'année 2021 (exercice d'imposition 2020) : [8,41% pour la Région de Bruxelles-Capitale \(RBC\), 64,18% pour la Région flamande \(RF\) et 27,42% pour la Région wallonne \(RW\)](#).

6.1.3. Autres dotations

La Communauté française (CF) et la Communauté flamande (VG) perçoivent également d'autres dotations en provenance de l'État fédéral, notamment afin de permettre l'exercice des compétences communautarisées dans le cadre de la 6^{ème} réforme de l'État.

[Dotations en vigueur avant la 6^{ème} réforme de l'État](#)

Les Communautés perçoivent des dotations fédérales dont l'existence est antérieure à la 6^{ème} réforme de l'État : la dotation de la Loterie Nationale, l'intervention pour le financement des étudiants étrangers et la dotation pour le jardin botanique de Meise.

La dotation [Loterie Nationale](#)¹¹⁸ (Art. 62bis LSF) est répartie entre les Communautés en attribuant une part fixée à 0,8428% à la Communauté germanophone (DG) et en répartissant le montant restant entre la Communauté française (CF) et la Communauté flamande (VG) en fonction de leur part respective dans le montant qui leur est versé au titre de parties attribuées du produit de la TVA et de l'IPP. Dans le modèle évalué, la répartition de la dotation des Communautés (française et flamande) entre la Région de

¹¹⁷ Dans cette clé régionale, la Région de Bruxelles-Capitale (RBC) se voit attribuer la part des 80% des recettes IPP de la RBC figurant dans la clé Communauté française (CF) et la part des 20% des recettes IPP de la RBC figurant dans la clé de la Communauté flamande (VG).

¹¹⁸ Il est prévu que 27,44% du bénéfice de la Loterie Nationale reviennent aux Communautés. Le montant de la dotation et la répartition communautaire sont fixés annuellement par Arrêté royal : le subside correspond à 200.000 milliers EUR pour l'exercice 2020 (A.R. est celui du 31 mars 2021) et est supposé constant en terme nominal sur la période de projection.

Bruxelles-Capitale (RBC), la Région wallonne (RW) et la Région flamande (RF) est donc réalisée en adaptant le calcul de la LSF aux Régions sur la base des clés régionales estimées pour les parties attribuées du produit de la TVA (*cf. la section 6.1.1.*) et du produit de l'IPP (*cf. la section 6.1.2.*) afin de déterminer les clés « Loterie Nationale » suivantes pour l'année 2021 : [10,73% pour la Région de Bruxelles-Capitale \(RBC\), 58,42% pour la Région flamande \(RF\) et 30,84% pour la Région wallonne \(RW\)](#). Au-delà de 2021, les clés « Loterie » des Régions évoluent sur la base de la projection des parties attribuées du produit de la TVA et de l'IPP définies aux sections précédentes.

Les montant de base de la dotation fédérale visant le financement de l'enseignement universitaire dispensé aux étudiants étrangers (Art. 62 LSF) ont été fixés pour l'année 2000 en utilisant la clé 67% pour la Communauté française (CF) et la clé 33% pour la Communauté flamande (CF) et sont, depuis lors, annuellement indexés. Dans le modèle évalué, la répartition de la dotation des Communautés entre la Région de Bruxelles-Capitale (RBC), la Région wallonne (RW) et la Région flamande (RF) est réalisée en appliquant la **clé « étudiants universitaires belges » régionale (au lieu de domicile)** utilisée pour la répartition des dépenses de la Communauté française (CF)¹¹⁹ et de la Communauté flamande (VG)¹²⁰. Au-delà de 2021, les clés « universités » des Régions restent fixes sur la durée de la projection.

La dotation fédérale relative au Jardin Botanique de Meise¹²¹ est répartie entre les Communautés sur la base d'une **clé « membres du personnel »** reflétant la situation au 1^{er} janvier 2014 : le personnel appartenant au rôle linguistique néerlandais (79,87013%) a été transféré à la Communauté flamande (VG) et le personnel appartenant au rôle linguistique français (20,12987%) a été transféré à la Communauté française (CF)¹²². Dans le modèle évalué, en l'absence d'information relative à la répartition du personnel francophone et néerlandophone domicilié en Région de Bruxelles-Capitale (RBC), la répartition de la dotation des Communautés entre la Région de Bruxelles-Capitale (RBC), la Région wallonne (RW) et la Région flamande (RF) est réalisée en appliquant l'hypothèse selon laquelle le personnel néerlandophone provient de la Région flamande (RF) et le personnel francophone provient de la Région de Bruxelles-Capitale (RBC) vu sa proximité géographique. Elle donne les résultats suivants pour l'année 2015 : [20,13% pour la Région de Bruxelles-Capitale \(RBC\) et 79,87% pour la Région flamande \(RF\)](#).

Dotations consécutives à la 6^{ème} réforme de l'État

Les Communautés perçoivent des dotations fédérales afin de leur permettre l'exercice des compétences communautarisées lors de la 6^{ème} réforme de l'État : la dotation « allocations familiales », la dotation « soins aux personnes âgées », la dotation « soins de santé », la dotation « infrastructures hospitalières » et les dotations pour le financement des maisons de justice et des pôles d'attraction interuniversitaires (PAI).

¹¹⁹ Cf. Annexe 2 : « Hypothèses pour la répartition régionale des dépenses – CF ».

¹²⁰ Cf. Annexe 4 : « Complément et hypothèses pour la répartition régionale des dépenses – VG ».

¹²¹ L'institution fédérale est devenue une agence de la Communauté flamande au 1^{er} janvier 2014 : le transfert de la dotation fédérale vers les Communautés est prévu par l'accord de coopération du 6 février 2013.

¹²² La répartition entre les rôles linguistiques au 1^{er} janvier 2014 provient de l'exposé général du budget 2015 initial de la Communauté flamande (p.24).

Le montant de base relatif à la dotation « prestations familiales » (Art. 47/5 LSF) prévu pour l'année 2015 est diminué d'un pourcentage correspondant à la part de la Communauté germanophone (DG) dans la population belge âgée de 0 à 18 ans inclus ; la partie restante est répartie entre la Communauté française (CF), la Communauté flamande (VG) et la Commission communautaire commune (COCOM) en fonction de leur part respective dans la population âgée de 0 à 18 ans inclus au sein de ces trois Entités.

Par conséquent, la répartition de la dotation correspond aux clés régionales recherchées pour la construction du modèle à quatre Régions :

- la population de la Communauté française (CF) correspond à celle de la Région wallonne (RW) sans celle de la Communauté germanophone (DG) ;
- la population de la Communauté flamande (CF) correspond à celle de la Région flamande (RF) ;
- la population de la Commission communautaire commune (COCOM) correspond à celle de la Région de Bruxelles-Capitale (RBC).

Dans le modèle évalué, la répartition de la dotation des Communautés (française et flamande) entre la Région de Bruxelles-Capitale (RBC), la Région wallonne (RW) et la Région flamande (RF) est donc réalisée sur la base de la **clé « 0-18 ans »** fixée en 2015 mais celle-ci est intégrée en tant que clé régionale : [11,74% pour la Région de Bruxelles-Capitale \(RBC\), 55,41% pour la Région flamande \(RF\) et 32,85% pour la Région wallonne \(RW\)](#). La clé « prestations familiales » est seulement utilisée pour la répartition de l'enveloppe globale en 2015 ; les montants répartis suivent ensuite l'évolution décrite à l'article 47/5 de la LSF.

Le montant de base relatif à la dotation « soins aux personnes âgées » (Art. 47/7 LSF) prévu pour l'année 2015 est diminué d'un pourcentage correspondant à la part de la Communauté germanophone (DG) dans la population belge âgée de plus de 80 ans ; la partie restante est répartie entre la Communauté française (CF), la Communauté flamande (VG) et la Commission communautaire commune (COCOM) en fonction de leur part respective dans la population âgée de plus de 80 ans au sein de ces trois entités. Par conséquent, la répartition de la dotation correspond aux clés régionales recherchées pour la construction du modèle à quatre Régions. Dans le modèle évalué, la répartition de la dotation des Communautés (française et flamande) entre la Région de Bruxelles-Capitale (RBC), la Région wallonne (RW) et la Région flamande (RF) est donc réalisée sur la base de la **clé « 80+ »** fixée en 2015 mais celle-ci est intégrée en tant que clé régionale : [7,80% pour la Région de Bruxelles-Capitale \(RBC\), 61,70% pour la Région flamande \(RF\) et 30,50% pour la Région wallonne \(RW\)](#). La clé « soins aux personnes âgées » est seulement utilisée pour la répartition de l'enveloppe globale en 2015 ; les montants répartis suivent ensuite l'évolution décrite à l'article 47/7 de la LSF.

Le montant de base relatif à la dotation « soins de santé et aide aux personnes » (Art. 47/8 LSF) prévu pour l'année 2015 est réparti entre la Communauté française (CF), la Communauté flamande (VG) et la Commission communautaire commune (COCOM) en fonction de leur part respective dans la population belge. Par conséquent, la répartition de la dotation correspond aux clés régionales recherchées pour la construction du modèle à quatre Régions. Dans le modèle évalué, la répartition de la dotation des Communautés (française et flamande) entre la Région de Bruxelles-Capitale (RBC), la Région wallonne (RW) et la Région flamande (RF) est donc réalisée sur la base de la **clé « population »** fixée en 2015 mais celle-ci est intégrée en tant que clé régionale : [12,45% pour la Région de Bruxelles-Capitale \(RBC\), 58,98% pour la Région flamande \(RF\) et 28,58% pour la Région wallonne \(RW\)](#). La clé « soins de santé »

est seulement utilisée pour la répartition de l'enveloppe globale en 2015 ; les montants répartis suivent ensuite l'évolution décrite à l'article 47/8 de la LSF.

Le montant de base relatif à la dotation « infrastructures hospitalières » (Art. 47/9 LSF) est scindé annuellement en une partie non académique (84,40% du montant total) et en une partie académique (15,60% du montant total).

La partie non académique est diminuée d'un pourcentage correspondant à la part de la Communauté germanophone (DG) dans la population belge ; la partie restante est répartie entre la Communauté française (CF), la Communauté flamande (VG) et la Commission communautaire commune (COCOM) en fonction de leur part respective dans la population au sein de ces trois entités. Par conséquent, la répartition de la dotation correspond aux clés régionales recherchées pour la construction du modèle à quatre Régions. Dans le modèle évalué, la répartition de la dotation des Communautés (française et flamande) entre la Région de Bruxelles-Capitale (RBC), la Région wallonne (RW) et la Région flamande (RF) est donc réalisée sur la base de la **clé « population »** mais celle-ci est intégrée en tant que clé régionale. Elle donne les résultats suivants pour l'année 2021 : [10,64% pour la Région de Bruxelles-Capitale \(RBC\)](#), [58,15% pour la Région flamande \(RF\)](#) et [31,21% pour la Région wallonne \(RW\)](#). Au-delà de 2021, les clés « population » des Régions évoluent proportionnellement à la variation régionale de la population.

La partie non académique est répartie entre la Communauté française (CF) et la Communauté flamande (VG) en fonction de leur part respective dans la population belge :

- la population de la Communauté française (CF) correspond à celle de la Région wallonne (RW) augmentée de 80% de celle de la Région de Bruxelles-Capitale (RBC) ;
- la population de la Communauté flamande (VG) correspond à celle de la Région flamande (RF) augmentée de 20% de celle de la Région de Bruxelles-Capitale (RBC).

Dans le modèle évalué, la répartition de la dotation des Communautés entre la Région de Bruxelles-Capitale (RBC), la Région wallonne (RW) et la Région flamande (RF) est donc réalisée en appliquant une **clé « population » régionale**¹²³ plutôt qu'une clé « population » communautaire. Elle donne les résultats suivants pour l'année 2021 : [10,56% pour la Région de Bruxelles-Capitale \(RBC\)](#), [57,76% pour la Région flamande \(RF\)](#) et [31,68% pour la Région wallonne \(RW\)](#). Au-delà de 2021, les clés « population » des Régions évoluent proportionnellement à la variation régionale de la population.

Par ailleurs, les dotations des Communautés et de la Commission communautaire commune (COCOM) peuvent se voir appliquer une déduction (dépenses d'investissements dans les hôpitaux assurés par l'État fédéral pour le compte des entités fédérées) ou une majoration (moyens supplémentaires prévus par un accord de coopération visant la reconversion des lits hospitaliers en vue de la prise en charge de patients en dehors de l'hôpital). Dans le modèle évalué, la répartition de ces déductions et majorations est réalisée en appliquant la part de la Communauté française (CF) à la Région wallonne (RW), celle de la Communauté flamande (VG) à la Région flamande (RF) et celle de la Commission communautaire commune (COCOM) à la Région de Bruxelles-Capitale (RBC). Elle concerne exclusivement les déductions et donne les résultats suivants pour l'année 2021 : [11,76% pour la Région de Bruxelles-Capitale \(RBC\)](#),

¹²³ Dans cette clé régionale, la Région de Bruxelles-Capitale (RBC) se voit attribuer la part des 80% de la population de la RBC figurant dans la clé Communauté française (CF) et la part des 20% de la population de la RBC figurant dans la clé de la Communauté flamande (VG).

[55,77% pour la Région flamande \(RF\) et 32,47% pour la Région wallonne \(RW\)](#). Au-delà de 2021, l'évolution des déductions est établie en supposant une projection des charges d'intérêt selon un taux d'intérêt implicite constant de 1,96%¹²⁴ et une projection des charges d'amortissement constantes jusqu'à épuisement de la dette.

Le montant de base relatif à la dotation pour le financement des maisons de justice (Art. 47/10 LSF) prévu pour l'année 2015 est réparti entre les Communautés en fonction de leur part respective dans la population belge :

- la population de la Communauté française (CF) correspond à celle de la Région wallonne (RW) diminuée de celle de la Communauté germanophone (DG) et augmentée de 80% celle de la Région de Bruxelles-Capitale (RBC) ;
- la population de la Communauté flamande (VG) correspond à celle de la Région flamande (RF) augmentée de 20% de celle de la Région de Bruxelles-Capitale (RBC).

Dans le modèle évalué, la répartition de la dotation des Communautés entre la Région de Bruxelles-Capitale (RBC), la Région wallonne (RW) et la Région flamande (RF) est donc réalisée en appliquant une **clé « population » régionale**¹²⁵ plutôt que la clé « population » communautaire fixée en 2015 : [10,66% pour la Région de Bruxelles-Capitale \(RBC\), 57,78% pour la Région flamande \(RF\) et 31,55% pour la Région wallonne \(RW\)](#). La clé « population » est seulement utilisée pour la répartition de l'enveloppe globale en 2015 ; les montants répartis suivent ensuite l'évolution décrite à l'article 47/10 de la LSF.

Les montants de base de dotation pour le financement des pôles d'attraction interuniversitaires (Art. 47/11 LSF) ont été fixés pour l'année 2018 en utilisant la clé 44% pour la Communauté française (CF) et la clé 56% pour la Communauté flamande (VG). Dans le modèle évalué, la répartition de la dotation des Communautés entre la Région de Bruxelles-Capitale (RBC), la Région wallonne (RW) et la Région flamande (RF) est réalisée en appliquant la **clé « étudiants universitaires belges » régionale (au lieu de domicile)** utilisée pour la répartition des dépenses de la Communauté française (CF)¹²⁶ et de la Communauté flamande (VG)¹²⁷. Au-delà de 2021, les clés « universités » des Régions restent fixes sur la durée de la projection.

6.1.4. Mécanisme de transition

De 2015 à 2033, un mécanisme de transition est prévu afin de garantir la neutralité budgétaire pour les entités fédérées pour l'année de mise en œuvre de la 6^{ème} réforme de l'État (2015¹²⁸). Jusqu'en 2024, le montant de ce mécanisme est maintenu constant et, ensuite, est réduit linéairement au cours des dix années suivantes de manière à atteindre zéro en 2034¹²⁹.

¹²⁴ Il s'agit du taux d'intérêt implicite de la dette fédérale au 31 janvier 2020 (Agence Fédérale de la Dette).

¹²⁵ Dans cette clé régionale, la Région de Bruxelles-Capitale (RBC) se voit attribuer la part des 80% de la population de la RBC figurant dans la clé Communauté française (CF) et la part des 20% de la population de la RBC figurant dans la clé de la Communauté flamande (VG).

¹²⁶ Cf. Annexe 2 : « Hypothèses pour la répartition régionale des dépenses – CF ».

¹²⁷ Cf. Annexe 4 : « Complément et hypothèses pour la répartition régionale des dépenses – VG ».

¹²⁸ Le montant de transition a cependant été révisé en 2016 afin de tenir compte de la communautarisation des infrastructures hospitalières.

¹²⁹ Un montant positif doit être déduit (l'entité dispose de moyens supérieurs à ses besoins) alors qu'un montant négatif doit être ajouté (l'entité dispose de moyens inférieurs à ses besoins).

Dans le modèle évalué, la répartition du mécanisme de transition des Communautés entre la Région de Bruxelles-Capitale (RBC), la Région wallonne (RW) et la Région flamande (RF) est réalisée en appliquant la **clé « population »** de l'année 2015¹³⁰. Pour les parties du mécanisme (prestations familiales, soins aux personnes âgées, soins de santé, nouvelles compétences et infrastructures hospitalières) déjà réparties entre entités fédérées, la répartition existante est maintenue en considérant que la part du mécanisme de la Communauté française (CF) revient à la Région wallonne (RW), celle de la Communauté flamande (VG) à la Région flamande (RF) et celle de la Commission communautaire commune (COCOM) à la Région de Bruxelles-Capitale (RBC). Les calculs donnent les résultats finaux suivants pour l'année 2021 : [-73.736 milliers EUR pour la Région de Bruxelles-Capitale \(RBC\), 151.936 milliers EUR pour la Région flamande \(RF\) et -116.504 milliers EUR pour la Région wallonne \(RW\).](#)

6.1.5. Contribution de responsabilisation pension

Les montants de la contribution de responsabilisation pension sont fixés dans la LSF jusqu'en 2020 et, ensuite, sont déterminés en appliquant un pourcentage à la masse salariale versée par l'entité fédérée au cours de l'année précédente. Dans le modèle évalué, la répartition de cette contribution de responsabilisation des Communautés (française et flamande) entre la Région de Bruxelles-Capitale (RBC), la Région wallonne (RW) et la Région flamande (RF) dépendra de la **clé « masse salariale globale »** (enseignement et hors enseignement) utilisée pour la répartition des dépenses de la Communauté française (CF)¹³¹ et de la Communauté flamande (VG)¹³².

6.1.6. Récapitulatif des clés de répartition régionales

Le Tableau 10 offre un aperçu général de l'ensemble des clés utilisées pour la répartition régionale des recettes prévues dans la LSF.

Tableau 10 : Clés de répartition régionale des recettes LSF de la Communauté française (CF) et de la Communauté flamande (VG)

Recette et clé	RW	RBC	RF
Dotation TVA ➤ Clé « élèves » (2021)	32,56%	11,91%	55,53%
Dotation IPP ➤ Clé « IPP » (2021)	27,42%	8,41%	64,18%
Loterie Nationale ➤ Clé « Loterie » (2021)	30,84%	10,73%	58,42%
Étudiants universitaires étrangers ➤ Clé « universités »	77,6%	22,4% (FR) 3,5% (NL)	96,5%
Jardin botanique ➤ Clé « membres du personnel » (2015)	0,00%	20,13%	79,87%

¹³⁰ La population de la Communauté française (CF) correspond à celle de la Région wallonne (RW) diminuée de celle de la Communauté germanophone (CG) et augmentée de 80% de celle de la Région de Bruxelles-Capitale (RBC). La population de la Communauté flamande (VG) correspond à celle de la Région flamande (RF) augmentée de 20% de celle de la Région de Bruxelles-Capitale (RBC).

¹³¹ Cf. Annexe 2 : « Hypothèses pour la répartition régionale des dépenses – CF ».

¹³² Cf. Annexe 4 : « Complément et hypothèses pour la répartition régionale des dépenses – VG ».

Allocations familiales ➤ Clé « 0-18 ans » (2015)	32,85%	11,74%	55,41%
Soins aux personnes âgées ➤ Clé « 80+ » (2015)	30,50%	7,80%	61,70%
Soins de santé ➤ Clé « population » (2015)	28,58%	12,45%	58,98%
Infrastructures hospitalières (partie non-académique) ➤ Clé « population » (2021)	31,21%	10,64%	58,15%
Infrastructures hospitalières (partie académique) ➤ Clé « population » (2021)	31,68%	10,56%	57,76%
Infrastructures hospitalières (déduction) ➤ Déduction (2021)	32,47%	11,76%	55,77%
Maisons de justice ➤ Clé « population » (2015)	31,55%	10,66%	57,78%
Dotation PAI ➤ Clé « universités »	77,6%	22,4%(FR) 3,5%(NL)	96,5%
Mécanisme de transition ➤ Répartition du montant (en milliers EUR)	-116.504	-73.736	151.93 6
Contribution de responsabilisation pension ➤ Clés globales « salaires enseignants » (2021) ➤ Clés globales « salaires hors enseignement » (2021)	77,31% 65,99%	22,69%(FR)/4,65%(NL) 34,01%(FR)/2,99%(NL)	95,35% 97,01%

Sources : calculs propres.

6.2. Autres recettes

Les recettes en dehors du financement provenant de la LSF reprises dans le budget 2021 initial des Communautés sont traitées séparément pour la Communauté française (CF) et la Communauté flamande (VG). Comme pour les recettes LSF, les autres recettes de la Communauté française (CF) sont réparties entre la Région wallonne (RW) et la Région de Bruxelles-Capitale (RBC) et les autres recettes de la Communauté flamande (VG) sont réparties entre la Région flamande (RF) et la Région de Bruxelles-Capitale (RBC).

Les recettes de la Communauté française (CF) sont traitées une par une, par article budgétaire et libellé, afin de constituer cinq groupes répartis selon des clés de répartition semblables : les transferts neutralisés, les recettes purement wallonnes, les recettes en lien avec les mesures d'activation, les recettes utilisant des clés spécifiques (généralement similaires aux clés utilisées en dépenses) et les recettes ventilées selon une clé « population ». Le Tableau 11 synthétise les clés obtenues et les montants sur lesquels elles portent afin d'offrir un aperçu général de la répartition des autres recettes. Il en résulte la répartition régionale suivante : [20,9% pour la Région de Bruxelles-Capitale \(RBC\) et 79,1% pour la Région wallonne \(RW\)](#). Les hypothèses prises pour chacun des groupes de recettes sont précisées dans l'annexe 6.

Tableau 11 : Répartition régionale des recettes non-LSF du budget 2021 initial de la Communauté française (CF) (en milliers EUR)

Groupe de recettes	TOTAL	RBC		RW	
		Montant	Clé	Montant	Clé
Transferts neutralisés	0	0	0,0%	0	0,0%

Recettes purement wallonnes	850 ¹³³	0	0,0%	850	17,1%
Recettes ventilées selon une clé chômage	100.071	18.813	18,8%	81.258	81,2%
Recettes ventilées selon une clé spécifique	44.579	11.329	25,4%	33.250	74,6%
Recettes ventilées selon une clé population	69.468	14.850	21,4%	54.618	78,6%
TOTAL	214.968¹³⁴	44.993	20,9%	169.975	79,1%

Sources : Budget des recettes 2021 initial de la FWB et calculs propres.

Les recettes de la Communauté flamande (VG) sont traitées de la même manière que les dépenses, et suivant la même décomposition en domaines politiques (*Beleidsvelden*)¹³⁵. Afin de répartir la part communautaire des recettes entre la Région flamande (RF) et la Région de Bruxelles-Capitale (RBC), les recettes communautaires et régionales ont dû être identifiées et les recettes communes ont dû être ventilées selon le niveau de pouvoir compétent.

Le Tableau 12 concerne la répartition de l'ensemble des recettes (LSF comprise) hors produits d'emprunts de la Communauté flamande (VG) entre les recettes régionales et les recettes communautaires. Il synthétise les clés obtenues et les montants sur lesquels elles portent afin d'offrir un aperçu général de la répartition des recettes. Il en résulte la clé globale suivante : [42,7% pour la Région flamande \(RF\) et 57,3% pour la Communauté flamande \(VG\)](#)¹³⁶. L'annexe 7 fournit un tableau plus détaillé accompagné d'une série d'explications concernant les clés obtenues.

Tableau 12 : Répartition des recettes (LSF comprise) hors produits d'emprunts du budget 2021 initial de la Communauté flamande (VG) entre recettes régionales et recettes communautaires (en milliers EUR)

Domaine politique	TOTAL	RF		VG	
		Montant	Clé	Montant	Clé
C. Finances et budget	41.431.481	17.164.873	41,4%	24.266.608	58,6%
E. Économie, science et innovation	100.589	100.577	100,0%	12	0,0%
F. Enseignement et formation	148.310	0	0,0%	148.310	100,0%
G. Bien-être, santé publique et famille	15.470	0	0,0%	15.470	100,0%
H. Culture, jeunesse, sport et media	31.974	0	0,0%	31.974	100,0%
J. Travail et économie sociale	235.003	235.003	100,0%	0	0,0%
K. Agriculture et pêche	4.511	4.511	100,0%	0	0,0%
M. Mobilité et travaux publics	337.343	337.343	100,0%	0	0,0%
Q. Environnement	361.290	361.290	100,0%	0	0,0%
S. Chancellerie, administration, affaires extérieures et justice	17.651	7.047	39,7%	10.604	60,1%
TOTAL	42.683.622	18.210.644	42,7%	24.472.978	57,3%

Sources : Budget des recettes 2021 initial de la VG et calculs propres.

¹³³ Total avant neutralisation égal à 4.950 milliers EUR.

¹³⁴ Total avant neutralisation égal à 219.088 milliers EUR.

¹³⁵ De manière générale, la répartition des recettes est effectuée de manière à coïncider avec celle des dépenses pour deux raisons principales : (1) certaines recettes sont couplées à des dépenses équivalentes (dans le cas de fonds budgétaires principalement) ; (2) pour les autres recettes qui proviennent de remboursements, de surplus d'années précédentes, de sous-utilisations de subsides, etc., l'hypothèse de la proportionnalité de la répartition de celles-ci avec les dépenses effectuées dans les mêmes domaines politiques est privilégiée.

¹³⁶ Cette clé est proche de la clé obtenue pour les dépenses pour le budget 2021 initial : environ 57% des dépenses sont communautaires.

Le Tableau 13 concerne la répartition des recettes communautaires hors LSF et hors produits d'emprunts de la Communauté flamande (VG) entre les recettes de la Région bruxelloise (RBC) et les recettes de la Région flamande (RF). Celles-ci sont réparties grâce aux clés équivalentes côté dépenses, à la clé « cabinet », à la clé « budget RBC » et à la clé « population ». Le tableau synthétise les clés obtenues et les montants sur lesquels elles portent afin d'offrir un aperçu général de la répartition des recettes. Il en résulte la répartition régionale suivante : [5,5% pour la Région de Bruxelles-Capitale \(RBC\) et 94,5% pour la Région flamande \(RF\)](#). L'annexe 7 fournit un tableau plus détaillé accompagné d'une série d'explications concernant les clés obtenues ainsi que quelques exemples concrets.

Tableau 13 : Répartition régionale des recettes non-LSF hors produits d'emprunts du budget 2021 initial de la Communauté flamande (VG) (en milliers EUR)

Domaine politique	TOTAL	RBC		RF	
		Montant	Clé	Montant	Clé
C. Finances et budget	32.530	1.713	5,3%	30.817	94,7%
E. Économie, science et innovation	12	0	2,8%	12	97,2%
F. Enseignement et formation	148.310	7.160	4,8%	141.150	95,2%
G. Bien-être, santé publique et famille	15.470	438	2,8%	15.032	97,2%
H. Culture, jeunesse, sport et media	31.974	470	1,5%	31.504	98,5%
S. Chancellerie, administration, affaires extérieures et justice	10.604	3.395	32,0%	7.209	68,0%
TOTAL	238.900	13.176	5,5%	225.724	94,5%

Sources : Budget des recettes 2021 initial de la VG et calculs propres.

7. Répartition de la dette

Dans le cadre d'une réforme de l'État consistant à supprimer les Communautés (française et flamande), les deux sections précédentes de ce rapport permettent de répartir les dépenses et les recettes actuelles de la Communauté française (CF) et de la Communauté flamande (VG) entre la Région de Bruxelles-Capitale (RBC), la Région wallonne (RW) et la Région flamande (RF). Afin d'assurer la continuité de cette répartition régionale, la sixième section de ce rapport a pour objectif de répartir les dettes communautaires ainsi que les dépenses relatives aux charges d'intérêt.

Dans le cas de la Communauté flamande (VG), il est d'abord nécessaire d'estimer le stock de dette proprement communautaire au sein de la dette totale, en raison de la fusion des institutions de la Communauté flamande (VG) et de la Région flamande (RF). Ce stock de dette est réparti en utilisant une approche prospective. Celle-ci consiste à répartir le stock de dette existant ou prévu à la date de la réforme (pour l'année 2024) sur la base des recettes considérées comme liées à des compétences communautaires. Concrètement, la part de dette identifiée comme « communautaire » est égale à la part des recettes communautaires dans les recettes totales (communautaires et régionales) sur les 10 premières années après la réforme (2025-2035). Cette part s'élève à 56,3%, ce qui signifie que sur le stock de dette flamande total de 32,1 milliards EUR en 2024, 18,1 milliards sont considérés comme étant de la dette communautaire.

La dette de la Communauté française (CF) et la « dette communautaire flamande », précédemment estimée, sont respectivement réparties entre la Région wallonne (RW) et la Région de Bruxelles-Capitale (RBC) et entre la Région flamande (RF) et la Région de Bruxelles-Capitale (RBC) en utilisant également une approche prospective. Celle-ci consiste à répartir le stock de dette existant ou prévu à la date de la réforme (pour l'année 2024) sur la base des recettes communautaires octroyées à la Région de

Bruxelles-Capitale (RBC)¹³⁷. En d'autres mots, la répartition régionale de la dette de la Communauté française (CF) ou de la Communauté flamande (VG) repose sur la part des recettes totales transmises par la Communauté française (CF) ou la Communauté flamande (VG) à la Région de Bruxelles-Capitale (RBC) au cours de la période 2024-2035 dans le cadre de la réforme étudiée. Il s'agit de la part bruxelloise au moment de la réforme ; l'endettement postérieur dépendra de la trajectoire des recettes et des dépenses post-réforme à horizon 2035.

En utilisant cette méthode, la Région de Bruxelles-Capitale (RBC) se voit transférer 2,15% du stock de dette flamande communautaire au moment de la réforme en 2024, soit 387,5 millions EUR de dette directe et 10 millions EUR de dette indirecte. En ce qui concerne la dette de la Communauté française (CF), 21,93% en sont transférés à la Région de Bruxelles-Capitale (RBC), soit 3.085,3 millions EUR de dette directe et 1,5 millions EUR de dette indirecte.

Les clés obtenues pour la répartition des dettes communautaires sont également appliquées pour la répartition des dépenses relatives aux charges d'intérêt qui prennent cours à partir de l'année 2025¹³⁸. Côté flamand, sur un total de charges d'intérêts de 407,7 millions EUR en 2025, 229,5 millions EUR sont considérés comme relevant du communautaire. En appliquant les clés bruxelloises, on obtient un transfert de 4,9 millions EUR de charges d'intérêts de la Communauté flamande (VG) à la Région de Bruxelles-Capitale (RBC) et de 61,0 millions EUR de la Communauté française (CF) vers la Région de Bruxelles-Capitale (RBC).

8. Scénario de référence

La répartition des dépenses et des recettes associées aux compétences de la Communauté flamande (VG) et de la Communauté française (CF) sur une base régionale permet d'identifier les parts revenant à la Région de Bruxelles-Capitale (RBC) dans un modèle à quatre Régions. La septième section de ce rapport propose donc des perspectives budgétaires élaborées dans le cadre d'une réforme qui consiste à supprimer les Communautés (française et flamande) et à transférer les compétences de celles-ci aux Régions (wallonne, bruxelloise et flamande). Ces perspectives budgétaires visent à évaluer les implications financières d'une telle réforme pour les institutions bruxelloises.

La réforme est évaluée de deux manières différentes en ce qui concerne la façon dont les Commissions communautaires sont intégrées au modèle à quatre Régions : un modèle instaurant une entité régionale bruxelloise comprenant la fusion de la RBC, la COCOM, la COCOF et la VGC (*cf. la section 8.1.*) et un modèle instaurant une entité régionale bruxelloise comprenant la fusion de la RBC et de la COCOM et maintenant distinctes les Commissions communautaires française (COCOF) et flamande (VGC) (*cf. la section 8.2.*).

Le scénario de référence suppose une répartition régionale de l'impôt des personnes physiques (IPP) selon le lieu de domicile, une non-régionalisation de l'impôt des sociétés (ISOC) et une clé population francophone/néerlandophone 80-20 pour le territoire bruxellois. Pour rappel, les résultats sont fournis dans le cadre d'un maintien de la LSF telle qu'elle existe actuellement et à politique inchangée¹³⁹.

¹³⁷ La répartition de la dette fait donc appel à la notion de capacité de remboursement future.

¹³⁸ Les premiers intérêts sur le stock de dette à l'année 2024 sont à payer au cours de l'année 2025.

¹³⁹ Cela signifie notamment que nous ne tenons pas compte de possibles gains d'efficacité pour l'entité bruxelloise à la suite du transfert de compétences.

8.1. Entité régionale bruxelloise comprenant la fusion de la RBC, la COCOM, la COCOF et la VGC

Un modèle à quatre Régions instaurant une « entité régionale bruxelloise comprenant la fusion de la RBC, la COCOM, la COCOF et la VGC » signifie que les dépenses et les recettes des compétences communautaires de la Communauté flamande (VG) et de la Communauté française (CF) sont transférées aux institutions bruxelloises avec une disparition des institutions communautaires bruxelloises (la COCOM, la COCOF et la VGC) qui sont intégrées dans la Région de Bruxelles-Capitale (RBC).

8.1.1. Méthodologie

Les perspectives budgétaires de ce modèle sont réalisées de la manière suivante : les masses budgétaires résultant de la répartition régionale des compétences communautaires de la Communauté française (CF) et de la Communauté flamande (VG) sont consolidées avec la projection du budget bruxellois dans le cadre du modèle institutionnel actuel où la Commission communautaire commune (COCOM), la Commission communautaire française (COCOF) et la Commission communautaire flamande (VGC) sont elles-mêmes consolidées à la Région de Bruxelles-Capitale (RBC). Pour rappel, l'évolution des recettes et des dépenses bruxelloises actuelles a été analysée en détail à la section 4.2.

Dans le cas d'un modèle avec disparition des institutions bruxelloises unilingues (la COCOF et la VGC), la question d'un enseignement commun et de son impact sur les finances de la Région de Bruxelles-Capitale (RBC) se pose. En effet, le rassemblement des enseignements bruxellois (néerlandophone et francophone) au sein d'une même structure soulève la question de l'harmonisation des échelles barémiques du personnel enseignant puisque les barèmes actuels sont différents selon l'appartenance à l'enseignement francophone ou néerlandophone.

Si les trois Commissions communautaires sont intégrées à une nouvelle entité bruxelloise qui organiserait l'ensemble de l'enseignement bruxellois (francophone et néerlandophone), l'harmonisation des traitements salariaux du personnel enseignant devient nécessaire. Nous retenons ici l'hypothèse d'une harmonisation à la hausse, afin de ne pas revenir sur les acquis sociaux des salariés néerlandophones. Concrètement, il s'agit d'augmenter les traitements salariaux des membres du personnel enseignant bruxellois francophone, afin qu'ils atteignent le niveau de ceux de leurs homologues néerlandophones.

Pour ce faire, nous estimons les différences de traitement salarial par tranche d'âge et type d'enseignement à partir du rapport *Education at a glance 2021* de l'OCDE¹⁴⁰. En tenant compte de la structure d'âge du personnel enseignant francophone, nous déterminons des taux d'augmentation devant être appliqués aux dépenses salariales du personnel enseignant francophone afin d'atteindre l'harmonisation des échelles barémiques.

Tableau 14 : Taux d'augmentation des dépenses salariales des enseignants de la Communauté française (CF) nécessaires à l'harmonisation des barèmes

Enseignement maternel	106,42%
Enseignement primaire	105,23%

¹⁴⁰ <https://www.oecd.org/education/education-at-a-glance/>

Enseignement secondaire	104,75%
Enseignement spécialisé, de promotion sociale et artistique à horaire réduit	105,70%

Sources : OCDE et calculs propres.

Nous augmentons ensuite les dépenses salariales concernées¹⁴¹ à hauteur de ces taux, en étalant cette augmentation sur 5 ans (soit la période 2025-2029) afin de lisser l'effet de l'harmonisation sur les finances publiques. Le Tableau 15 présente le coût de l'harmonisation des barèmes sur 5 ans pour l'entité bruxelloise post-réforme. À titre comparatif, nous avons également présenté l'impact budgétaire d'une harmonisation complète en 2025.

¹⁴¹ Précisons qu'il ne s'agit ici que du personnel enseignant, il n'est pas tenu compte d'harmonisation pour le reste du personnel de l'enseignement.

Tableau 15 : Impact d'une harmonisation des barèmes du personnel enseignant sur les finances de l'entité bruxelloise post-réforme (en milliers EUR)

	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035
Situation initiale sans harmonisation											
Dépenses salariales de l'enseignement transférée à Bruxelles depuis la CF	1.442.477	1.476.352	1.520.676	1.562.712	1.604.860	1.649.896	1.694.369	1.739.799	1.785.320	1.834.864	1.887.634
Harmonisation sur 5 années (2025-2029)											
Dépenses salariales de l'enseignement transférée à Bruxelles depuis la CF	1.456.464	1.504.960	1.564.851	1.623.204	1.682.478	1.729.660	1.776.255	1.823.868	1.871.594	1.923.542	1.978.884
Impact de l'harmonisation sur les dépenses	13.988	28.609	44.175	60.492	77.618	79.763	81.886	84.070	86.274	88.678	91.249
Impact de l'harmonisation sur la dette ¹⁴²	13.988	42.596	86.771	147.264	224.882	304.645	386.531	470.600	556.875	645.553	736.802
Harmonisation sur une seule année (2025)											
Dépenses salariales de l'enseignement transférée à Bruxelles depuis la CF	1.512.416	1.547.873	1.594.301	1.638.328	1.682.478	1.729.660	1.776.255	1.823.868	1.871.594	1.923.542	1.978.884
Impact de l'harmonisation sur les dépenses	69.939	71.522	73.625	75.615	77.618	79.763	81.886	84.070	86.274	88.678	91.249
Impact de l'harmonisation sur la dette ¹⁴³	69.939	141.461	215.086	290.701	368.319	448.083	529.968	614.038	700.312	788.990	880.240

Notons que nous n'harmonisons ici que les traitements salariaux bruts annuels. L'harmonisation de la durée de travail constitue un autre point susceptible d'avoir un impact sur les finances publiques. Cet aspect n'a pas été traité dans le cadre de cette étude.

¹⁴² Hors charges d'intérêt ; il s'agit uniquement de la somme des déficits.

¹⁴³ Idem.

8.1.2. Résultats

Les perspectives budgétaires de ce scénario de référence présentées dans le Tableau 16 permettent ensuite de calculer, à politique inchangée, le solde primaire et le solde net à financer prévisionnel qui en résulte, ainsi que l'évolution de la dette et des charges d'intérêt, et de comparer ces résultats avec ceux du modèle institutionnel actuel. L'amélioration ou la détérioration de la soutenabilité budgétaire de la Région de Bruxelles-Capitale (RBC) à l'issue de la mise en place d'un modèle à quatre Régions peut ainsi être évaluée.

L'annexe 8 fournit un tableau plus détaillé concernant les perspectives budgétaires de la Région de Bruxelles-Capitale (RBC) dans le cadre d'une réforme qui consiste à supprimer les Communautés (française et flamande) et à transférer les compétences de celles-ci aux Régions (wallonne, bruxelloise et flamande) avec une suppression des Commissions communautaires.

Lorsqu'on analyse les implications budgétaires du transfert de compétence en provenance de la Communauté française (CF), nous constatons qu'entre 2025 et 2035, les recettes transférées évoluent de 2.400 millions EUR à 3.091 millions EUR. Sur la même période, les dépenses primaires transférées augmentent également, passant de 2.985 millions EUR en 2025 à 3.851 millions EUR en 2035. Le solde primaire transféré est invariablement négatif puisque les dépenses transférées sont supérieures aux recettes transférées sur toute la période.

Les dépenses primaires transférées évoluent plus rapidement que les recettes transférées (TCAM +2,56% pour les recettes et TCAM +2,58% pour les dépenses), ce qui signifie que le solde primaire en provenance de la Communauté française (CF) se détériore entre 2025 et 2035 (de -585 millions EUR en 2025 à -760 millions EUR en 2035).

Le solde net à financer prévisionnel se détériore quant à lui plus rapidement (-607 millions EUR en 2025 ; -1.008 millions EUR en 2035), à la suite de l'augmentation plus que proportionnelle des charges d'intérêts sur la période de projection. En effet, ces dernières évoluent de 61 millions EUR en 2025 à 297 millions EUR en 2035, une augmentation que ne compense pas la sous-utilisation de crédits (38 millions EUR en 2025 ; 49 millions EUR en 2035).

Les implications de la réforme sur les recettes, dépenses et charges d'intérêts transférées en provenance de la Communauté française (CF) ont pour effet que la dette propre associée à ce transfert augmente sur la période de projection, pour passer de 3.964 millions EUR en 2025 à 12.013 millions EUR en 2035.

De la même façon, le transfert des recettes et dépenses primaires en provenance de la Communauté flamande (VG) donne lieu à une dégradation du solde primaire entre 2025 et 2035. En effet, malgré des recettes qui augmentent sur la période de projection (543 millions EUR en 2025 ; 647 millions EUR en 2035 ; TCAM +1,77%), les dépenses augmentent également, et plus rapidement que les recettes (1.032 millions EUR en 2025 ; 1.338 millions EUR en 2035 ; TCAM +2,63%).

Cela implique que le solde primaire en provenance de la Communauté flamande (VG) évolue de -490 millions EUR à -691 millions EUR entre 2025 et 2035. De plus, étant donné que les charges d'intérêt augmentent plus que la sous-utilisation de crédits entre 2025 et 2035, nous pouvons également observer que le solde net à financer prévisionnel se détériore également sur la période de projection (-

467 millions EUR en 2025 ; -834 millions EUR en 2035), ce qui est le cas également pour le solde de financement SEC consolidé (-460 millions EUR en 2025 ; -827 millions EUR en 2035).

Enfin, la dette propre en provenance de la Communauté flamande (VG) augmente naturellement à la suite des soldes nets à financer négatifs tout au long de la période, pour passer de 854 millions EUR en 2025 à 7.349 millions d'euros en 2035.

Lorsqu'on analyse les perspectives consolidées de l'entité bruxelloise en y intégrant les transferts à la fois en provenance de la Communauté française (CF) et en provenance de la Communauté flamande (VG), on constate que le solde primaire passe de -2.663 millions EUR en 2025 à -2.803 millions EUR en 2035, avec des recettes croissantes à un taux annuel moyen de +2,6% tandis que les dépenses croissent à un taux annuel moyen de +2,2%.

Bien que le solde se dégrade globalement sur la période de projection, nous pouvons néanmoins constater que la situation semble s'améliorer à partir de 2033. Cette tendance s'explique par une amélioration similaire du solde primaire de l'entité bruxelloise fusionnée dans un scénario sans réforme.

Le solde net à financer prévisionnel passe de -2.589 millions EUR à -3.612 millions EUR entre 2025 et 2035. La dette propre, quant à elle, évolue de 18.463 millions EUR en 2025 à 49.216 millions EUR en 2035. Ces différentes évolutions impliquent une augmentation importante sur ratio dette/recettes entre 2025 (187,9%) et 2035 (385,7%), soit une augmentation de 197,8 points de pourcentage.

Tableau 16 : Perspectives budgétaires d'une entité régionale bruxelloise fusionnée sans COCOF et VGC pour la période 2025-2035 (en millions EUR)

	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	TCAM 25-35
Sans réforme : agrégation des perspectives budgétaires de la RBC, de la COCOM, de la COCOF et de la VGC												
Solde primaire	-1.589	-1.576	-1.553	-1.535	-1.520	-1.505	-1.488	-1.463	-1.438	-1.395	-1.352	
Solde de financement SEC consolidé	-1.551	-1.569	-1.585	-1.607	-1.633	-1.659	-1.684	-1.703	-1.722	-1.726	-1.730	
Dettes propres	13.915	15.407	16.916	18.446	20.002	21.583	23.190	24.817	26.468	28.150	29.854	
<i>Rapport dette/recettes</i>	<i>212,5%</i>	<i>230,3%</i>	<i>247,2%</i>	<i>262,7%</i>	<i>277,6%</i>	<i>291,9%</i>	<i>305,4%</i>	<i>317,9%</i>	<i>329,7%</i>	<i>340,2%</i>	<i>349,6%</i>	
Implications budgétaires du transfert de compétence opéré dans le cadre de la réforme évaluée												
En provenance de la CF	Recettes	2.400	2.444	2.489	2.541	2.607	2.676	2.748	2.825	2.910	3.000	3.091
	Dépenses primaires	2.985	3.055	3.129	3.215	3.298	3.373	3.456	3.549	3.643	3.745	3.851
	Solde primaire	-585	-611	-641	-675	-691	-697	-707	-723	-732	-745	-760
	Charges d'intérêt	61	75	94	114	136	159	184	210	237	266	297
	Sous-utilisation de crédits	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	49
	Solde net à financer ex-post	-607	-647	-695	-748	-786	-814	-848	-888	-924	-964	-1.008
	Solde de financement SEC consolidé	-594	-634	-682	-735	-774	-802	-836	-877	-913	-954	-998
Dettes propres	3.694	4.341	5.036	5.784	6.569	7.382	8.230	9.118	10.041	11.005	12.013	
En provenance de la VG	Recettes	543	548	552	558	568	579	590	601	615	629	647
	Dépenses primaires	1.032	1.049	1.072	1.099	1.127	1.157	1.189	1.223	1.259	1.297	1.338
	Solde primaire	-490	-502	-520	-541	-559	-579	-600	-622	-644	-668	-691
	Charges d'intérêt	5	15	29	43	58	75	92	112	133	155	180
	Sous-utilisation de crédits	28	29	29	30	31	31	32	33	34	35	36
	Solde net à financer ex-post	-467	-489	-519	-553	-586	-622	-660	-700	-743	-788	-834
	Solde de financement SEC consolidé	-460	-482	-512	-546	-579	-615	-652	-693	-735	-781	-827
Dettes propres	854	1.343	1.862	2.415	3.001	3.623	4.283	4.984	5.726	6.515	7.349	
Avec réforme : perspectives budgétaires de l'entité bruxelloise												
Recettes	9.828	10.037	10.255	10.506	10.781	11.065	11.361	11.680	12.015	12.376	12.759	2,6%
Dépenses primaires	12.491	12.725	12.968	13.256	13.551	13.845	14.156	14.488	14.829	15.184	15.563	2,2%
Solde primaire	-2.663	-2.688	-2.713	-2.750	-2.770	-2.780	-2.795	-2.809	-2.814	-2.808	-2.803	
Charges d'intérêt	323	383	459	539	623	711	802	898	998	1.102	1.212	14,1%
Sous-utilisation de crédits	326	333	339	346	353	361	369	377	385	394	404	
Solde net à financer ex-post	-2.589	-2.739	-2.834	-2.943	-3.040	-3.131	-3.228	-3.329	-3.426	-3.516	-3.612	
Solde de financement SEC consolidé	-2.605	-2.684	-2.779	-2.889	-2.985	-3.075	-3.173	-3.274	-3.370	-3.460	-3.555	
Dettes propres	18.463	21.091	23.814	26.645	29.573	32.588	35.702	38.919	42.236	45.669	49.216	
<i>Rapport dette/recettes</i>	<i>187,9%</i>	<i>210,1%</i>	<i>232,2%</i>	<i>253,6%</i>	<i>274,3%</i>	<i>294,5%</i>	<i>314,3%</i>	<i>333,2%</i>	<i>351,5%</i>	<i>369,0%</i>	<i>385,7%</i>	

Documents budgétaires de la RBC, de la COCOM, de la COCOF et de la VGC et calculs propres.

8.2. Entité régionale bruxelloise comprenant la fusion de la RBC et de la COCOM et maintenant distinctes la COCOF et la VGC

Un modèle à quatre Régions instaurant une « entité régionale bruxelloise comprenant la fusion de la RBC et de la COCOM et maintenant distinctes la COCOF et la VGC » signifie que les dépenses et les recettes des compétences communautaires de la Communauté flamande (VG) et de la Communauté française (CF) sont transférées aux institutions bruxelloises avec une disparition de la Commission communautaire commune (COCOM) qui est intégrée dans la Région de Bruxelles-Capital (RBC) et un maintien de la Commission communautaire française (COCOF) et de la Commission communautaire flamande (VGC) pour gérer les compétences des Communautés française (CF) et flamande (VG) sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale (RBC).

8.2.1. Méthodologie

Les perspectives budgétaires de ce modèle sont réalisées de la manière suivante : les masses budgétaires résultant de la répartition régionale des compétences communautaires de la Communauté française (CF) et de la Communauté flamande (VG) sont consolidées avec la projection du budget bruxellois dans le cadre du modèle institutionnel actuel où la Commission communautaire commune (COCOM) est elle-même consolidée à la Région de Bruxelles-Capitale (RBC) mais pas la Commission communautaire française (COCOF) et la Commission communautaire flamande (VGC). Pour rappel, l'évolution des recettes et des dépenses bruxelloises actuelles a été analysée en détail à la section 4.2.

Dans ce modèle, ce sont les Commissions communautaires française (COCOF) et flamande (VGC) qui reprennent l'ensemble des compétences communautaires. La seule implication financière pour l'entité régionale bruxelloise comprenant la fusion de la Région de Bruxelles-Capitale (RBC) et de la Commission communautaire commune (COCOM) est l'atténuation de l'impact négatif du mécanisme de transition sur les recettes de la Commission communautaire commune (COCOM). Ceci résulte en une amélioration des soldes de l'entité. À titre indicatif, en cumulant les impacts de la réforme sur le mécanisme de transition de la Commission communautaire commune (COCOM), on obtient un impact positif total sur les recettes de 91 millions EUR pour la période de projection.

Par ailleurs, dans le cas où les Commissions communautaires flamandes (VGC) et francophones (COCOF) subsistent en tant qu'entités à part entière et prennent en charge l'organisation de l'enseignement néerlandophone et francophone, nous n'envisageons pas d'harmonisation des échelles barémiques du personnel enseignant. L'organisation de l'enseignement bruxellois par deux entités distinctes devrait permettre de conserver deux barèmes salariaux distincts sur le même territoire.

8.2.2. Résultats

Les perspectives budgétaires de ce scénario de référence, présentées dans le Tableau 17 et le Tableau 18, respectivement pour la Commission communautaire française (COCOF) et la Commission communautaire flamande (VGC), permettent ensuite de calculer, à politique inchangée, le solde primaire et le solde net à financer prévisionnel qui en résulte, ainsi que l'évolution de la dette et des charges d'intérêt, et de comparer ces résultats avec ceux du modèle institutionnel actuel. L'amélioration ou la détérioration de la soutenabilité budgétaire des entités bruxelloises à l'issue de la mise en place d'un modèle à quatre Régions peut ainsi être évaluée.

L'annexe 8 fournit des tableaux plus détaillés concernant les perspectives budgétaires des entités bruxelloises francophone et flamande dans le cadre d'une réforme qui consiste à supprimer les Communautés (française et flamande) et à transférer les compétences de celles-ci aux Régions (wallonne, bruxelloise et flamande) avec un maintien de la Commission communautaire française (COCOF) et la Commission communautaire flamande (VGC).

Lorsqu'on analyse les implications budgétaires du transfert de compétence en provenance de la Communauté française (CF) sur le budget de la Commission communautaire française (COCOF) (Tableau 17), nous pouvons constater que le solde primaire transféré est négatif et se dégrade entre 2025 (-571 millions EUR) et 2035 (-663 millions EUR). Le solde à financer prévisionnel transféré se dégrade également sur la période de projection (-594 millions EUR en 2025 ; -891 millions EUR en 2035). Ces soldes sont toutefois moins négatifs que les soldes transférés dans le cas d'une fusion de toutes les entités bruxelloises, puisqu'il n'y a plus lieu d'harmoniser les barèmes du personnel enseignant. La dette propre transférée augmente entre 2025 et 2035 et passe de 3.680 millions EUR à 11.156 millions EUR.

Ces évolutions signifient que, à la suite de la réforme, le solde primaire de l'entité bruxelloise francophone passerait de -620 millions EUR en 2025 à -742 millions EUR en 2035, avec une croissance des dépenses au taux annuel moyen de +2,3% et des recettes à un taux de +2,4%. Le solde net à financer prévisionnel a quant à lui évolué de -625 millions EUR en 2025 à -947 millions EUR en 2035. La dette propre de l'entité bruxelloise francophone s'élève à 3.683 millions EUR en 2025 à la suite du transfert du stock de dette, et 11.156 millions EUR en 2035¹⁴⁴. Cela implique une augmentation de +171,5 points de pourcentage du ratio dette/recettes entre 2025 (124,2%) et 2035 (295,7%).

En analysant maintenant les implications budgétaires du transfert de compétence en provenance de la Communauté flamande (VG) sur le budget de la Commission communauté flamande (VGC) (Tableau 18), nous pouvons également constater que le solde primaire transféré se détériore entre 2025 et 2035. En effet, celui-ci passe de -508 millions EUR en 2025 à -691 millions EUR en 2035. Les recettes transférées croissent à un taux annuel moyen inférieur à celui des dépenses transférées : respectivement +2,13% et +2,63%. En ce qui concerne le solde net à financer prévisionnel transféré, il se dégrade également (-485 millions EUR en 2025 ; -840 millions EUR en 2035). Cela implique que la dette propre en provenance de la Communauté flamande (VG) augmente de 872 millions EUR en 2025 à 7.421 millions EUR en 2035.

Ces évolutions impliquent que, à la suite de la réforme, le solde primaire de l'entité bruxelloise flamande passerait de -488 millions EUR à -656 millions EUR entre 2025 et 2035. En effet, les dépenses croissent sur la période à un taux annuel moyen supérieur à celui des recettes : respectivement 2,5% et 2,2%. Le solde net à financer prévisionnel se dégrade également sur la période de projection (-474 millions EUR en 2025 ; -805 millions EUR en 2035). La dette propre de l'entité bruxelloise flamande passe quant à elle de 1.039 millions EUR en 2025 à 7.421 millions EUR en 2035¹⁴⁵. Cela a comme conséquence une augmentation de 653,9 points de pourcentage du ratio dette/recettes entre 2025 (133,4%) et 2035 (769,3%).

¹⁴⁴ Ce montant est égal à la dette transférée à la suite de la réforme puisque la dette de la COCOF pré-réforme est nulle en 2035 (la trésorerie couvre les déficits de la COCOF sur la période de projection).

¹⁴⁵ Ce montant est égal à la dette transférée à la suite de la réforme puisque la dette de la VGC pré-réforme est nulle en 2035 (la trésorerie couvre les déficits de la VGC sur la période de projection).

Tableau 17 : Perspectives budgétaires de la Commission communautaire française (COCOF) dans le cas où elle reçoit les nouvelles compétences communautaires en provenance de la Communauté française (CF) pour la période 2025-2035 (en millions EUR)

	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	TCAM 25-35	
Sans réforme : perspectives budgétaires de la VGC													
Solde primaire	-50	-54	-57	-60	-63	-66	-69	-72	-75	-78	-79		
Solde de financement SEC consolidé	-32	-35	-38	-41	-43	-46	-49	-51	-54	-56	-57		
Dette propre	2	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0		
<i>Rapport dette/recettes</i>	0,4%	0,1%	0,1%	0,1%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%		
Implications budgétaires du transfert de compétence opéré dans le cadre de la réforme évaluée													
En provenance de la CF	Recettes	2.401	2.446	2.492	2.545	2.612	2.682	2.754	2.832	2.917	3.007	3.098	
	Dépenses primaires	2.972	3.028	3.087	3.156	3.222	3.294	3.375	3.466	3.558	3.658	3.761	
	Solde primaire	-571	-582	-595	-611	-610	-612	-621	-634	-641	-651	-663	
	Charges d'intérêt	61	75	93	112	132	153	175	198	222	248	276	
	Sous-utilisation de crédits	38	39	39	40	41	42	43	44	45	46	47	
	Solde net à financer ex-post	-594	-618	-649	-683	-701	-723	-753	-788	-818	-853	-891	
	Solde de financement SEC consolidé	-580	-605	-636	-671	-689	-712	-741	-777	-808	-843	-881	
	Dette propre	3.680	4.298	4.947	5.629	6.330	7.054	7.806	8.594	9.412	10.265	11.156	
Avec réforme : perspectives budgétaires de l'entité bruxelloise francophone													
Recettes	2.966	3.018	3.072	3.135	3.212	3.293	3.376	3.465	3.563	3.666	3.773	2,4%	
Dépenses primaires	3.586	3.654	3.724	3.806	3.885	3.971	4.066	4.172	4.279	4.395	4.515	2,3%	
Solde primaire	-620	-635	-652	-672	-673	-679	-690	-706	-716	-729	-742		
Charges d'intérêt	61	75	93	112	132	153	175	198	222	248	276	16,2%	
Sous-utilisation de crédits	56	57	58	59	61	62	63	65	66	68	70		
Solde net à financer ex-post	-625	-653	-687	-724	-745	-770	-801	-840	-872	-909	-947		
Solde de financement SEC consolidé	-612	-640	-673	-711	-732	-758	-790	-829	-862	-899	-938		
Dette propre	3.683	4.299	4.947	5.630	6.331	7.054	7.806	8.594	9.412	10.265	11.156		
<i>Rapport dette/recettes</i>	124,2%	142,4%	161,0%	179,6%	197,1%	214,2%	231,2%	248,0%	264,2%	280,0%	295,7%		

Sources : Documents budgétaires de la COCOF et calculs propres.

Tableau 18 : Perspectives budgétaires de la Commission communautaire flamande (VGC) dans le cas où elle reçoit les nouvelles compétences communautaires en provenance de la Communauté flamande (VG) pour la période 2025-2035 (en millions EUR)

	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	TCAM 25-35
Sans réforme : perspectives budgétaires de la VGC												
Solde primaire	20	22	22	24	25	27	28	30	32	34	35	
Solde de financement SEC consolidé	11	13	14	16	17	20	22	26	29	33	35	
Dette propre	167	155	141	125	108	88	65	40	11	0	0	
<i>Rapport dette/recettes</i>	<i>65,7%</i>	<i>59,7%</i>	<i>53,2%</i>	<i>46,2%</i>	<i>39,0%</i>	<i>31,1%</i>	<i>22,7%</i>	<i>13,4%</i>	<i>3,5%</i>	<i>0,0%</i>	<i>0,0%</i>	
Implications budgétaires du transfert de compétence opéré dans le cadre de la réforme évaluée												
En provenance de la VG	Recettes	524	531	538	546	558	571	584	597	613	629	647
	Dépenses primaires	1.032	1.049	1.072	1.099	1.127	1.157	1.189	1.223	1.259	1.297	1.338
	Solde primaire	-508	-518	-534	-553	-569	-587	-606	-626	-646	-668	-691
	Charges d'intérêt	5	16	30	45	61	79	97	117	138	161	185
	Sous-utilisation de crédits	28	29	29	30	31	31	32	33	34	35	36
	Solde net à financer ex-post	-485	-506	-535	-568	-600	-634	-670	-710	-750	-794	-840
	Solde de financement SEC consolidé	-478	-499	-528	-561	-593	-627	-663	-702	-743	-786	-832
	Dette propre	872	1.378	1.913	2.481	3.081	3.715	4.385	5.095	5.845	6.617	7.421
Avec réforme : perspectives budgétaires de l'entité bruxelloise flamande												
Recettes	779	790	802	816	834	853	872	893	915	939	965	2,2%
Dépenses primaires	1.267	1.287	1.314	1.345	1.378	1.412	1.450	1.488	1.530	1.573	1.621	2,5%
Solde primaire	-488	-496	-512	-528	-544	-560	-577	-595	-615	-634	-656	
Charges d'intérêt	14	25	39	53	69	86	103	121	141	162	185	29,1%
Sous-utilisation de crédits	28	29	29	30	31	31	32	33	34	35	36	
Solde net à financer ex-post	-474	-493	-521	-552	-582	-614	-648	-684	-721	-761	-805	
Solde de financement SEC consolidé	-468	-487	-514	-545	-575	-607	-641	-676	-714	-753	-797	
Dette propre	1.039	1.533	2.054	2.606	3.188	3.802	4.451	5.134	5.856	6.617	7.421	
<i>Rapport dette/recettes</i>	<i>133,4%</i>	<i>193,9%</i>	<i>256,0%</i>	<i>319,2%</i>	<i>382,2%</i>	<i>445,8%</i>	<i>510,2%</i>	<i>575,0%</i>	<i>639,7%</i>	<i>704,6%</i>	<i>769,3%</i>	

Sources : Documents budgétaires de la VGC et calculs propres.

8.3. Analyse des déficits transférés depuis la Communauté flamande et la Communauté française vers l'entité bruxelloise

Dans le cadre d'une réforme de l'État, le transfert des matières communautaires engendre, selon notre modèle, un important déficit pour l'entité qui reçoit les compétences communautaires sur le territoire bruxellois. Cette section vise à identifier la source de ce déficit en début de période, soit en 2025.

8.3.1. Distinction des composantes du déficit transféré.

Notons dans un premier temps que les deux entités communautaires dont on répartit les recettes et les dépenses présentent un déficit pour l'année 2025. Dans le cas de la Communauté flamande (VG), qui englobe Région et Communauté, il faut, pour s'en convaincre, isoler la part des recettes et des dépenses communautaires au sein du budget projeté (cf. le Tableau 19).

Tableau 19 : Part communautaire du budget de la Communauté flamande (VG) en 2025 (en milliers EUR et en %)

	2025
Recettes de la Communauté flamande (VG)	47.316.774
<i>Part communautaire (montant)</i>	26.645.145
<i>Part communautaire (%)</i>	56,31%
Dépenses de la Communauté flamande (VG)	52.006.556
<i>Part communautaire (montant)</i>	31.180.878
<i>Part communautaire (%)</i>	59,96%
Solde primaire de la Communauté flamande (VG)	-4.689.782
<i>Part communautaire (montant)</i>	-4.535.733
<i>Part communautaire (%)</i>	96,72%

En supprimant deux entités fédérées (les Communautés française et flamande) en situation de déficit et en transférant leurs moyens et dépenses actuels à d'autres entités (les Régions wallonne, flamande et de Bruxelles-Capitale), on fait donc simplement supporter aux Régions le déficit anciennement communautaire. Ce constat ne concerne donc pas uniquement l'entité bruxelloise.

Le report du déficit communautaire ne suffit toutefois pas pour expliquer les déficits transférés à l'entité bruxelloise dans le modèle étudié. En effet, les soldes primaires transférés à l'entité bruxelloise, qui sont fonction des recettes et des dépenses primaires communautaires qui lui sont transférées¹⁴⁶, peuvent être décomposés en deux sous-parties.

La première correspond à la part du déficit communautaire attribué à l'entité bruxelloise s'il lui est transféré le même pourcentage de dépenses que de recettes. Il s'agit donc du transfert du déficit communautaire au prorata des recettes distribuées vers Bruxelles. Nous appellerons cette composante la « **partie proportionnelle du solde primaire transféré** » ou « **déficit proportionnel** ». Elle se calcule comme suit :

$$\begin{aligned} \text{Déficit proportionnel} &= \text{clé globale}_{\text{recettes}} \times (\text{recettes communautaires} \\ &\quad - \text{dépenses primaires communautaires}) \end{aligned}$$

¹⁴⁶ $\text{Solde primaire transféré} = \text{clé globale}_{\text{recettes}} \times \text{recettes communautaires} - \text{clé globale}_{\text{dépenses}} \times \text{dépenses primaires communautaires}$

La seconde composante du déficit transféré est la partie imputable à la différence entre la part des recettes transférées et la part des dépenses transférées. Nous observons que l'entité bruxelloise reçoit une plus grande part des dépenses primaires que des recettes, tant de la Communauté flamande (VG) que de la Communauté française (CF), ce qui accroît le déficit transféré. Cette part du déficit n'est pas liée à la situation budgétaire de l'entité communautaire, mais bien aux recettes et dépenses liées à l'exercice des compétences communautaires sur le territoire bruxellois. Nous appellerons cette composante la « **partie spécifique du solde primaire transféré** », ou « **déficit spécifique** ». Elle se calcule comme suit :

$$\text{Déficit spécifique} = (\text{clé globale}_{\text{recettes}} - \text{clé globale}_{\text{dépenses}}) \times \text{dépenses primaires communautaires}$$

Tableau 20 : Part des recettes et dépenses primaires communautaires transférées depuis la Communauté française (CF) et la Communauté flamande (VG) vers l'entité bruxelloise (en milliers EUR et en %)

	2025
Communauté française (CF)	
Recettes	11.576.484
<i>Part Bruxelles</i>	2.562.347
<i>Clé « recettes » globale (%)</i>	22,13%
Dépenses primaires	13.026.468
<i>Part Bruxelles</i>	3.146.919
<i>Clé « dépenses » globale (%)</i>	24,16%
Solde primaire	-1.449.984
<i>Part Bruxelles</i>	-584.572
<i>Part Bruxelles (%)</i>	40,32%
Communauté flamande (VG)	
Recettes communautaires	26.645.145
<i>Part Bruxelles</i>	601.139
<i>Clé « recettes » globale (%)</i>	2,26%
Dépenses primaires communautaires	31.180.878
<i>Part Bruxelles</i>	1.108.997
<i>Clé « dépenses » globale (%)</i>	3,56%
Solde primaire communautaire	-4.535.733
<i>Part Bruxelles</i>	-507.858
<i>Part Bruxelles (%)</i>	11,20%

L'observation de la part des recettes et dépenses communautaires transférées (*cf. le Tableau 20*) nous permet de décomposer les soldes transférés par les deux Communautés (*cf. le Tableau 21*)

Tableau 21 : Décomposition des déficits transférés par les Communautés française (CF) et flamande (VG) (en milliers EUR)

	Communauté française (CF)	Communauté flamande (VG)
Déficit proportionnel	-320.940	-102.330
Déficit spécifique	-263.631	-405.528
Déficit transféré total (2025)	-584.572	-507.858

On remarque que, dans le cas de la Communauté flamande (VG), 80% du déficit de 2025 provient du différentiel entre la clé « recettes » globale et la clé « dépenses » globales, c'est-à-dire du déficit spécifique. Pour la Communauté française (CF), la part est plus faible (45%) mais reste conséquente.

Il nous est à présent possible, pour chaque Communauté, de décomposer le déficit spécifique selon les catégories de dépenses. Cela nous permet d'identifier quels groupes de dépenses expliquent le déficit spécifique, par l'effet conjugué de leur clé de répartition et de leur importance budgétaire.

8.4. Communauté française

Le Tableau 22 reprend les postes de dépenses du budget de la Communauté française (CF) organisés en divisions organiques (DO), tels qu'ils sont projetés au sein de notre simulateur pour l'année 2025. Pour chacun d'entre eux, nous indiquons le montant communautaire à répartir, la clé de répartition, le montant affecté à l'entité bruxelloise et l'impact de la DO sur le déficit spécifique. Ce dernier se calcule comme suit :

$$\text{Impact de la DO sur le déficit spécifique} = (\text{clé globale}_{\text{recettes}} - \text{clé}_{\text{dépenses DO}}) \times \text{dépenses DO}$$

La clé recettes globale est de **22,13%** en 2025 pour la Communauté française (CF).

Les DO 11 et 12 présentent un effet important sur le solde spécifique du fait de leurs clés de répartition supérieures à 30%. C'est également le cas des DO 6, 10 et 13, bien que leur impact sur le déficit spécifique soit moins important. Les dépenses concernées sont relatives aux cabinets ministériels, la gestion des immeubles, l'informatique, etc. Ces clés de répartition reflètent une perte d'économies d'échelle importante induite par le partage de ces dépenses communautaires.

Les DO 20, 21 et 23 présentent également un impact important sur le déficit spécifique du fait de clés de répartition importantes. Il s'agit de DO relatives à la culture. Le déficit occasionné est fortement lié à la structure actuelle des dépenses qui accorde davantage de moyens sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale (RBC) que sur celui de la Région wallonne (RW). Les DO 22 et 27 présentent une situation similaire.

Les DO 51 et 52, relatives à l'enseignement fondamental et secondaire, sont des composantes importantes du déficit spécifique bien que ne présentant pas un écart particulièrement élevé des clés de répartition. Il s'agit essentiellement d'un effet volume. Les DO 56 et 57, relatives à l'enseignement artistique et de promotion sociale, participent également au creusement du déficit via un effet taux. Les dépenses de l'enseignement spécialisé, au contraire, présentent une clé de répartition plus basse que la clé recettes globale¹⁴⁷.

Tableau 22 : Répartition des dépenses primaires de la Communauté française (CF) par division organique (DO) (en milliers EUR)

	Montant avant répartition	Montant transféré	Clé 2025 (en %)	Impact sur le déficit spécifique
Dépenses primaires totales	13.026.468	3.146.919	24,16%	-263.631
DO 01 Dotations au Parlement et au Médiateur de la Communauté Française	35.574	7.201	20,24%	672
DO 06 Cabinets ministériels	19.973	6.783	33,96%	-2.362
DO 10 Services du Gouvernement de la CF & Organismes non rattachés aux DO	4.884	1.658	33,96%	-578
DO 11 Affaires générales - secrétariat général	627.540	204.151	32,53%	-65.251
DO 12 Informatique	105.556	35.847	33,96%	-12.483
DO 13 Gestion des immeubles	39.844	13.531	33,96%	-4.712
DO 14 Relations internationales et actions du Fonds Social Européen	47.641	10.490	22,02%	55

¹⁴⁷ Pour une présentation détaillée des clés de répartition par DO, voir l'annexe 2.

DO 15 Infrastructures de la santé, des affaires sociales, de la culture et du sport	71.756	17.104	23,84%	-1.222
DO 17 Aide à la jeunesse	395.053	92.040	23,30%	-4.599
DO 18 Maisons de justice	33.366	7.173	21,50%	212
DO 19 Enfance	575.866	135.116	23,46%	-7.654
DO 20 Affaires générales - culture	94.818	74.890	78,98%	-53.903
DO 21 Arts de la scène	116.785	46.143	39,51%	-20.294
DO 22 Lettres, livre et bibliothèques	5.942	2.932	49,35%	-1.617
DO 23 Jeunesse et éducation permanente	97.210	48.069	49,45%	-26.553
DO 24 Patrimoine culturel	19.772	4.327	21,88%	50
DO 25 Audiovisuel et multimédia	409.011	85.963	21,02%	4.568
DO 26 Sport	59.512	12.795	21,50%	377
DO 27 Arts plastiques	7.444	2.360	31,70%	-712
DO 28 Décentralisation culturelle	58.709	9.760	16,62%	3.235
DO 40 Services communs, Affaires générales, Recherche en éducation, Pilotage de l'enseignement (inter réseaux) et Orientation - Relations internationales	119.490	29.252	24,48%	-2.804
DO 41 Service général de l'inspection	91.676	29.337	32,00%	-9.046
DO 42 Dotation à Wallonie-Bruxelles Enseignement WBE	34.309	5.890	17,17%	1.704
DO 44 Bâtiments scolaires	166.524	36.317	21,81%	541
DO 45 Recherche scientifique	206.136	46.303	22,46%	-677
DO 46 Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique	2.033	437	21,50%	13
DO 47 Allocations et prêts d'études	73.674	27.355	37,13%	-11.048
DO 48 Centres PMS	122.697	27.317	22,26%	-159
DO 50 Affaires pédagogiques et pilotage de l'enseignement de la Communauté Française	16.782	3.632	21,64%	83
DO 51 Enseignement préscolaire et Enseignement primaire	2.472.359	572.310	23,15%	-25076
DO 52 Enseignement secondaire	3.291.528	757.244	23,01%	-28695
DO 53 Enseignement spécial	752.659	142.650	18,95%	23.945
DO 54 Enseignement universitaire	936.100	209.448	22,37%	-2.251
DO 55 Enseignement supérieur hors université et hautes écoles	613.244	131.949	21,52%	3.787
DO 56 Enseignement de Promotion sociale	237.568	64.661	27,22%	-12.077
DO 57 Enseignement artistique	209.699	66.465	31,70%	-20.050
DO 58 Enseignement à distance	2.476	495	20,00%	53
DO 85 Dette directe	527	0	0,00%	117
DO 90 Dotations à la RW et à la COCOF	508.223	113.599	22,35%	-1.108
Dépenses additionnelles d'enseignement	186.260	41.094	22,06%	133
Adaptations CERPE	88.741	8.610	9,70%	11.032
Plan de relance	67.504	14.221	21,07%	721

8.5. Communauté flamande

Le Tableau 23 reprend les postes de dépenses du budget communautaire flamand organisés en domaines et programmes, tels qu'ils sont projetés en 2025 au sein de notre simulateur. Pour chacun d'entre eux, nous indiquons le montant communautaire à répartir, la clé de répartition, le montant affecté à Bruxelles et l'impact des dépenses sur le déficit spécifique bruxellois.

La clé recettes globale est de **2,26%** en 2025 pour la Communauté flamande (VG).

Tableau 23 : Répartition des dépenses primaires communautaires de la Communauté flamande (VG) par domaine politique (en milliers EUR)

	Montant avant répartition	Montant transféré	Clé 2025 (en %)	Impact sur le déficit spécifique
--	---------------------------	-------------------	-----------------	----------------------------------

Total	31.180.878	1.108.997	3,56%	-405.528
C. Finances et Budget	1.228.826	45.362	3,69%	-17.639
CA Crédits de fonctionnement	9.209	933	10,11%	-726
CB Provisions	1.066.910	36.930	3,46%	-12.859
CC Politique budgétaire	15.325	552	3,60%	-206
CE Opérations financières	133.630	6.567	4,91%	-3.552
CF Comptabilité	3.751	380	10,11%	-296
E. Economie, Sciences et Innovation	345.759	9.518	2,75%	-1.717
EA Crédits de fonctionnement	268	7	2,75%	-1
EB Provisions	5.174	142	2,75%	-26
EE Recherche scientifique	335.275	9.190	2,74%	-1.626
EG Communication scientifique	5.041	178	3,53%	-64
F. Enseignement et Formation	14.303.552	603.686	4,22%	-280.985
FA Crédits de fonctionnement	79.189	3.590	4,53%	-1.803
FB Provisions	74.815	3.805	5,09%	-2.118
FD Enseignement maternel et obligatoire	10.039.762	432.955	4,31%	-206.449
FE Enseignement supérieur	2.248.945	61.644	2,74%	-10.906
FF Education artistique et enseignement des adultes à temps partiel	806.763	50.068	6,21%	-31.866
FG Soutien du monde éducatif	1.054.078	51.624	4,90%	-27.843
G. Aide Sociale, Santé Publique et Famille	13.477.063	231.737	1,72%	72.318
GA Crédits de fonctionnement	217.949	4.104	1,88%	813
GB Provisions	116.492	2.052	1,76%	576
GC Bien-être	214.016	14.425	6,74%	-9.597
GD Soins de santé et soins à domicile	280.183	5.955	2,13%	366
GE Grandir	5.946.057	110.750	1,86%	23.399
GG Personnes avec un handicap	1.981.458	22.451	1,13%	22.252
GH Sécurité sociale	4.705.727	70.920	1,51%	35.246
GI Infrastructures de soins	15.181	1.079	7,11%	-737
H. Culture, Jeunesse, Sports et Médias	1.223.642	100.795	8,24%	-73.189
HA Crédits de fonctionnement	27.230	2.317	8,51%	-1.702
HB Hors domaine politique	121.370	15.425	12,71%	-12.687
HC Culture	417.302	69.844	16,74%	-60.429
HD Jeunesse	61.147	2.490	4,07%	-1.111
HE Média	419.610	4.469	1,07%	4.998
HF Sport	176.983	6.250	3,53%	-2.257
J. Emploi et Economie Sociale	64.981	3.467	5,34%	-2.001
JA Crédits de fonctionnement	684	36	5,34%	-21
JD Travail	63.533	3.404	5,36%	-1.970
JF Compétences	764	27	3,53%	-10
S. Chancellerie, Administration, Affaires Etrangères et Justice	455.501	106.099	23,29%	-95.822
SA Crédits de fonctionnement	105.242	10.666	10,11%	-8.287
SE Soutien du Gouvernement flamand	6.187	627	10,11%	-487
SF Egalité des chances et intégration et insertion	98.217	3.469	3,53%	-1.253
SG Bruxelles	53.258	53.258	100,00%	-52.056
SH Bord flamand	7.518	0	0,00%	170
SJ Digitalisation	19.043	1.930	10,11%	-1.500
SK Service interne des pouvoirs publics flamands	135.789	13.762	10,11%	-10.698
SM Politique intérieure et politique des villes	22.100	22.100	100,00%	-21.601
SN Politique étrangère	5.044	178	3,53%	-64
SO Coopération au développement	3.103	110	3,53%	-40
V. Entités Supérieures	81.322	7.208	8,86%	-5.373
VB Provisions	385	34	8,92%	-25
VD Parlement	61.295	5.183	8,92%	-3.800
VE Frais de fonctionnement du gouvernement	1.635	166	10,11%	-129
VF Cabinet Ministre-président, affaires étrangères, culture, TIC	4.894	496	10,11%	-386
VI Cabinet bien-être, santé publique, famille et lutte contre la pauvreté	3.631	368	10,11%	-286

VJ Cabinet enseignement, sports, bien-être animal et vlaamse rand	5.147	522	10,11%	-405
VK Cabinet administration intérieure, affaires intérieures, intégration et égalité des chances	294	30	10,11%	-23
VN Cabinet Bruxelles, jeunesse et média	3.360	341	10,11%	-265
VO Cabinet finance et budget, logement et patrimoine immobilier	681	69	10,11%	-54

En rouge sont repris les programmes ayant un impact positif supérieur à 10 millions EUR sur le déficit spécifique bruxellois. Il pourrait apparaître à première vue que ces programmes ont un effet positif sur le déficit à la suite de l'utilisation de clés relativement faibles. Il s'agit des programmes GE, GG et GH, qui sont liés aux soins de santé, aux soins aux personnes âgées, aux allocations familiales ou au financement des crèches par exemple. La part principale de ces compétences est en réalité déjà exercée par la Commission communautaire commune (COCOM) sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Elle est en effet compétente en matière de soins aux personnes âgées, d'allocations familiales et de certains aspects de la politique des soins de santé qui ont été transférés lors de la 6^{ème} réforme de l'État, ce qui explique les clés utilisées.

On peut par ailleurs remarquer que la clé sur les dépenses pour le financement de *Kind&Gezin* est plus élevée qu'une clé population « 0-17 ans » qui considère que 20% de la population bruxelloise est néerlandophone. Cela est attribuable à la surreprésentation de Bruxelles dans ces dépenses, d'une part car elles sont principalement associées à la population d'enfants entre 0 et 3 ans¹⁴⁸ et d'autre part car le nombre de crèches pour 100 enfants se base sur une proportion d'enfants néerlandophones de 30% dans les calculs de *Kind&Gezin*¹⁴⁹.

En orange sont repris les programmes présentant un impact négatif supérieur à 10 millions EUR sur le déficit spécifique bruxellois. On y retrouve le programme HC, relatif à la culture, dont la clé de répartition est très élevée : il est estimé que 16,74% des dépenses culturelles flamandes sont effectuées sur le territoire bruxellois. La clé de répartition du programme HB est partiellement calculée à partir de celle du programme HC.

Il s'agit également des programmes relatifs à l'enseignement, dont l'importance des crédits de dépenses engendre un effet significatif sur le déficit, bien que les clés de répartition ne semblent pas déraisonnablement élevées à première vue. Seul le domaine FF, dont la clé de répartition est importante du fait de la forte représentation de Bruxellois dans l'enseignement des adultes (*volwassenonderwijs*), fait figure d'exception.

Enfin, on y retrouve les programmes SG et SM dont l'intégralité des crédits, et parmi eux les financements de la Commission communautaire flamande (VGC), sont transférés vers Bruxelles. Le programme SK, comme plusieurs autres programmes des domaines S et V, est réparti selon une « clé cabinet » (10,11%) qui postule une perte d'économies d'échelle importante pour Bruxelles dans le cas où l'administration doit être scindée. Cela explique son taux élevé.

¹⁴⁸ La clé population « 0-3 ans » est plus élevée pour Bruxelles que la clé population « 0-17 ans ».

¹⁴⁹ Calculs réalisés par nos soins sur base des informations disponibles sur le site de l'agence *Opgroeien* : <https://www.opgroeien.be/cijfers-en-publicaties/kinderopvang-babys-en-peuters/cijfers-op-maat>.

9. Scénarios alternatifs

Outre une réforme globale des mécanismes de financement du nouveau modèle institutionnel pour tenir compte des spécificités propres de Bruxelles¹⁵⁰ (sur-représentation culturelle notamment), d'autres pistes sont envisagées pour réduire les problèmes de sous-financement possibles de la Région de Bruxelles-Capitale (RBC) résultant de la mise en place d'un modèle à quatre Régions. Nous envisageons les scénarios alternatifs suivants. Dans le premier scénario alternatif, nous calculons l'impact d'une nouvelle règle de répartition de la part de l'impôt des personnes physiques (IPP) qui serait partiellement basée sur le montant de l'IPP restant au Fédéral mesurée au lieu de travail plutôt qu'au lieu de domicile (cf. la section 9.1.). Ce même exercice est également réalisé dans un deuxième scénario pour l'impôt des sociétés (ISOC) (cf. la section 9.2.). Par ailleurs, un dernier scénario alternatif propose de remplacer la clé population francophones/néerlandophones 80-20 par une clé 91,8-8,2 (cf. la section 9.3.) qui semble davantage refléter la proportion de Bruxellois francophones et néerlandophones¹⁵¹.

9.1. Scénario avec une clé IPP lieu de travail

Dans le cadre de la convention conclue avec le SPRB, le cahier des charges prévoit l'évaluation de la faisabilité juridique et fiscale, et des obstacles et inconvénients éventuels, d'une réforme structurelle de l'impôt sur les personnes physiques travaillant à Bruxelles ainsi qu'une évaluation de l'impact financier d'une telle réforme pour la Région de Bruxelles-Capitale (RBC).

Il faut d'abord rappeler que l'impôt des personnes physiques (IPP) est actuellement réparti entre l'autorité fédérale et les Régions. En effet, lors de la 6^{ème} réforme de l'État, une partie de l'IPP a été régionalisée (IPP régional). De plus, certains transferts fédéraux à destination des Régions et des Communautés dépendent de l'IPP fédéral. Une explication des concepts d'IPP fédéral et d'IPP régional est proposée dans l'Encadré 2.

Encadré 2 : Explication des concepts d'IPP fédéral et d'IPP régional

À la suite de la 6^{ème} réforme de l'État, une partie de l'IPP (24,957%) a été régionalisée via un système de centimes additionnels. Les centimes additionnels constituent une taxe supplémentaire proportionnelle ayant pour assiette un impôt. En d'autres mots, il s'agit d'un « impôt sur un impôt ». Les additionnels à l'IPP, diminués des dépenses fiscales régionalisées, constituent l'**IPP régional** et génèrent pour les Régions une autonomie fiscale puisqu'elles en fixent le taux. Leur base taxable est définie au lieu de domicile des contribuables.

Le reste de l'IPP constitue l'**IPP fédéral** puisque c'est l'autorité fédérale qui est compétente pour cet impôt. L'IPP fédéral influence lui aussi les recettes des entités fédérées, mais à travers un autre canal qui n'implique pas d'autonomie fiscale. En effet, les entités bénéficient de transferts en provenance de l'autorité fédérale qui dépendent directement du niveau des recettes de l'IPP fédéral. Ainsi, certaines dotations sont réparties sur base des recettes d'IPP fédéral générées sur chaque territoire. Pour les Régions, il s'agit des dotations « emploi » et « dépenses fiscales ». Pour les Communautés,

¹⁵⁰ Comme déjà mentionné, une telle réforme n'est pas envisagée. Nous supposons un maintien de la LSF actuelle.

¹⁵¹ « Bruxelles à 91,8% francophone selon les déclarations fiscales ». *L'Echo* 29/01/2020.

<https://www.lecho.be/economie%20politique/belgique/bruxelles/bruxelles-a-91-8-francophone-selon-les-declarations%20fiscales/10203376.html>.

il s'agit notamment de la part attribuée des recettes d'IPP¹⁵². La clé de répartition qui a été choisie pour répartir ces transferts entre les différentes entités fédérées est une clé fiscale qui dépend de la ventilation des recettes d'IPP au lieu de domicile du contribuable.

Par ailleurs, le mécanisme de solidarité nationale des Régions dépend également de la répartition de l'IPP fédéral. En effet, ce mécanisme compense la ou les Régions dont la clé IPP fédéral est inférieure à la clé population¹⁵³.

Lorsqu'il s'agit de répartir l'IPP, il est communément fait référence à deux approches. La première consiste à attribuer les recettes de l'IPP selon le lieu de domicile du contribuable tandis que la deuxième implique de considérer le lieu de travail. Sans grande surprise, l'importance du flux de navetteurs vers la Région de Bruxelles-Capitale (RBC) signifie que la deuxième approche lui est plus favorable. Cette section explore tout d'abord la faisabilité d'une transition de l'approche « lieu de domicile » utilisée actuellement vers une approche « lieu de travail » puisque différents obstacles semblent la rendre difficile à mettre en œuvre (*cf. la section 9.1.1.*). Elle renseigne ensuite les résultats d'une ventilation régionale au lieu de domicile ou au lieu de travail afin de comparer la part bruxelloise selon ces deux approches (*cf. la section 9.2.2.*). Finalement, elle calcule l'impact d'une telle transition sur les recettes des entités fédérées, avec ou sans réforme, sur la période 2025-2035 (*cf. la section 9.1.3.*).

9.1.1. Faisabilité d'une transition vers une approche lieu de travail

La transition d'une approche au lieu de domicile vers une approche au lieu de travail rencontrerait de nombreux obstacles. Quelques-uns de ces obstacles sont brièvement présentés ci-dessous.

Premièrement, l'approche au lieu de travail est favorable à la Région de Bruxelles-Capitale (RBC) mais est, par conséquent, défavorable aux deux autres Régions, ce qui modifiera fortement les équilibres de la LSF actuelle. Il paraît donc évident que la transition impliquera de longues négociations et qu'elle se fera au prix de compromis.

Deuxièmement, l'idée d'une transition vers une approche au lieu de travail implique de répondre à de nombreuses questions telles que :

- quel sera le nouveau mix considéré ? Est-ce que l'on aura une approche 100% lieu de travail ? ou une combinaison des deux approches ? Mais dans ce cas, dans quelles proportions ?
- quelle partie de l'IPP sera concernée ? Est-ce que l'on ne considèrera que l'IPP régional ou également l'IPP fédéral ?

Troisièmement, la manière d'appréhender la répartition de l'IPP bouleverserait complètement l'équilibre de la Loi Spéciale de Financement (LSF). Les mécanismes de transition et de solidarité, construits à partir de l'hypothèse d'une clé IPP au lieu de domicile, n'auraient plus aucune cohérence et devraient être retravaillés et renégociés.

¹⁵² Conformément à la LSF, l'IPP de la Région de Bruxelles-Capitale est réparti entre les Communautés française et flamande selon une clé 80-20.

¹⁵³ La compensation est indexée et liée à la croissance réelle du PIB et multipliée par 80% de l'écart positif entre la clé population et la clé IPP.

Quatrièmement, depuis la 6^{ème} réforme de l'État, l'article 64quater¹⁵⁴ de la Loi Spéciale de Financement prévoit que des moyens sont octroyés annuellement à la Région de Bruxelles-Capitale (RBC) pour compenser une partie de la perte de revenus consécutive au flux net de navetteurs. Il s'agit d'un mécanisme horizontal de solidarité, allant de la Région wallonne (RW) et la Région flamande (RF) vers la Région de Bruxelles-Capitale (RBC). La dotation « navetteurs » vise à compenser une partie de l'impôt régional moyen des navetteurs travaillant à Bruxelles et le fait que de nombreux navetteurs bénéficient des services publics bruxellois sans que la Région de Bruxelles-Capitale (RBC) ne soit soutenue financièrement, puisque l'IPP est calculé au lieu de résidence et non au lieu de travail. Cette dotation s'élève à 44 millions d'euros par an. Selon toute vraisemblance, en cas de transition vers une approche au lieu de travail, cette dotation deviendrait difficile à justifier.

Enfin, nous ne serions pas complets sans aborder les évolutions que sont susceptibles de connaître les secteurs professionnels dans les prochaines années à la suite de la crise sanitaire que la Belgique, comme le reste du monde, connaît. En effet, en raison du confinement obligatoire et des mesures de distanciation sociale imposée par les États, la pratique du télétravail s'est provisoirement généralisée¹⁵⁵. Elle semble cependant avoir séduit certains employeurs et employés à long terme, ce qui n'est pas sans avoir des conséquences sur la fiscalité et les finances publiques. En effet, du fait du télétravail, obligatoire ou non, de nombreux travailleurs ne sont pas en mesure d'être physiquement présents dans la Région (voire l'État) où ils sont employés pour y exercer leurs fonctions. Comme l'a déjà relevé un précédent rapport, « avec un télétravail en augmentation, les recettes régionales relatives au précompte immobilier (pour la partie non concernée par la mainmorte) pourraient connaître une diminution en Région de Bruxelles-Capitale (RBC), avec une baisse potentielle des surfaces de bureaux utilisées à Bruxelles. De la même façon, les recettes relatives à la taxe sur les surfaces non résidentielles pourraient diminuer. Avec la généralisation du télétravail, les recettes d'impôt sur les personnes physiques (IPP) perçu par la Région de Bruxelles-Capitale (RBC) pourraient également être diminuées. Cet impact serait d'autant plus important que les métiers télétravaillables sont associés en grande partie

¹⁵⁴ « Art. 64quater. § 1er. Des moyens sont octroyés annuellement à la Région Bruxelles-Capitale pour compenser une partie de la perte de revenus consécutive au flux net de navetteurs.

Les moyens visés à l'alinéa 1er s'élèvent à :

- 1° pour l'année budgétaire 2014 : 32 millions d'euros ;
- 2° pour l'année budgétaire 2015 : 48 millions d'euros ;
- 3° pour l'année budgétaire 2016 : 49 millions d'euros ;
- 4° à partir de l'année budgétaire 2017 : 44 millions d'euros.

§ 2. Le financement des moyens visés au § 1er est annuellement réparti entre la Région flamande et la Région wallonne au prorata de leur part dans le flux net de navetteurs vers la Région de Bruxelles-Capitale. [...]

§ 3. Les montants obtenus en application du § 2 qui sont à charge de la Région flamande et de la Région wallonne sont portés en déduction des moyens qui leur sont accordés en vertu de l'article 35decies pour l'année budgétaire concernée.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les montants obtenus pour l'année budgétaire 2014 sont portés en déduction des moyens qui leur sont accordés en vertu de l'article 33.

Les moyens visés au § 1er sont constitués d'une partie du produit de l'impôt des personnes physiques fédéral. - loi spéciale du 6 janvier 2014, art.64 »

¹⁵⁵ Voy. F. KEFER, F. DACHOUFFE et X. MINY, « Liberté d'entreprise, droits des travailleurs et confinement », in F. BOUHON, E. SLAUTSKY et S. WATTIER, *Le droit public belge face à la crise du COVID-19 - Quelles leçons pour l'avenir*, Bruxelles, Larcier, 2022, à paraître.

à des salaires plus élevés que la moyenne »¹⁵⁶. Or, le télétravail influence naturellement les réflexions relatives à la prise en compte de l'IPP au lieu de travail et non plus au lieu de domicile puisque les 'navetteurs' exerceront alors leurs activités en dehors de la Région de Bruxelles-Capitale (RBC).

Pour répondre à ces réserves, nous pourrions songer, par analogie, à l'adoption, en droit public belge, de différents principes et dispositifs consacrés en droit fiscal international et, plus spécifiquement, ceux adoptés pour éviter que les mesures « covid » n'impactent le traitement fiscal des travailleurs transfrontaliers. En effet, l'article 15 du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE régit l'imposition des revenus professionnels en prévoyant que les « salaires, traitements et autres rémunérations similaires » ne sont imposables que dans l'État de résidence de la personne, à moins que « l'emploi ne soit exercé » dans l'autre État. Or, l'autre État (l'État de la source) peut exercer un droit d'imposition si l'employé est présent pendant une période qui excède 183 jours, ou si l'employeur est résident de l'État de la source, ou si l'employeur a, dans l'État de la source, un établissement stable qui supporte la charge des rémunérations.

Vu les circonstances particulières, l'OCDE a déclaré que la délocalisation temporaire des activités due à la pandémie ne devrait pas avoir d'impact en matière de résidence fiscale. Dans ce contexte, la Belgique a conclu, avec les Pays-Bas, l'Allemagne, le Luxembourg et la France, des accords exceptionnels concernant la situation des travailleurs transfrontaliers qui travaillent à domicile en raison de la Covid-19. En vertu desdits accords, les travailleurs transfrontaliers peuvent rester imposables dans l'État où ils exercent habituellement leur activité professionnelle et les jours de travail à domicile liés aux mesures Covid-19 sont assimilés à des jours de travail à l'étranger¹⁵⁷.

Cette fiction légale ne s'applique cependant pas aux jours de travail que le travailleur transfrontalier aurait de toute façon prestés depuis son domicile ou dans un pays tiers, même en l'absence des mesures Covid-19, et aux jours de travail que le travailleur transfrontalier passe habituellement dans son État de résidence sur la base de son contrat de travail.

Il s'agit donc véritablement de mesures exceptionnelles qui, pour l'heure, ne sont pas destinées à être structurelles.

9.1.2. Résultats d'un partage au lieu de travail sur la ventilation

En combinant les matrices des flux de travailleurs entre communes belges, les statistiques fiscales de Statbel et du SPF Finances et les rémunérations au lieu de travail de l'ICN, on obtient une clé IPP fédéral au lieu de travail. Elle permet de prendre en compte le flux de rémunérations imposées à l'IPP entre les Régions.

¹⁵⁶ J. DESCAMPS, C. DUCHENE, M. FONTAINE, N. IDE, P. MARISSAL, P. MEDINA LOCKHART, M. STRALE, I. TOJEROW et B. WAYENS, *Rapport d'étude : Analyse et impact du télétravail en région de Bruxelles-Capitale*, Bruxelles, Ibsa perspective.brussels, octobre 2021, p. 54 : disponible à l'adresse :

https://ibsa.brussels/sites/default/files/publication/documents/IBSA_Rapport_teletravail_0.pdf

¹⁵⁷ OCDE, *Conventions fiscales et impact de la crise du COVID-19 : Analyse du Secrétariat de l'OCDE*, 3 avril 2020, disponible à l'adresse : <https://www.oecd.org/coronavirus/policy-responses/conventions-fiscales-et-impact-de-la-crise-du-covid-19-analyse-du-secretariat-de-l-ocde-f856f704/#section-d1e237>.

Tableau 24 : IPP fédéral du Royaume (en millions EUR) et ventilations régionales (en %) au lieu de domicile et au lieu de travail pour les années de revenus 2014 à 2018

	2014	2015	2016	2017	2018
Recettes IPP fédéral	32.607,66	32.829,53	32.883,87	34.664,29	35.159,75
IPP fédéral au lieu de domicile					
Bruxelles	8,11%	8,17%	8,20%	8,23%	8,25%
Flandre	63,67%	63,68%	63,79%	63,74%	63,89%
Wallonie	28,23%	28,15%	28,01%	28,03%	27,86%
IPP fédéral au lieu de travail					
Bruxelles	13,53%	13,45%	13,43%	13,32%	13,22%
Flandre	60,55%	60,70%	60,85%	60,89%	61,16%
Wallonie	25,92%	25,85%	25,72%	25,78%	25,62%

Sources : SPF Finances, Steunpunt Werk en Sociale Economie, Statbel, ICN et calculs propres.

Les données montrent que la ventilation bruxelloise augmente de 4,97 points de pourcentage par rapport à la ventilation des recettes de l'IPP au lieu de domicile. La part flamande diminue de 2,73 points de pourcentage et la part wallonne de 2,24 points de pourcentage par rapport à la ventilation des recettes de l'IPP au lieu de domicile. Ce résultat illustre l'importance des navettes nettes de salariés de la Flandre et de la Wallonie vers Bruxelles.

Les clés de répartition régionale pour l'IPP total et l'IPP régional sont à retrouver dans l'annexe 9, ainsi que les projections de l'IPP total du Royaume et sa ventilation régionale au lieu de domicile et au lieu de travail pour les exercices d'imposition 2021 à 2035.

9.1.3. Impact de la répartition au lieu de travail sur les finances des entités fédérées

Le Tableau 25 présente l'impact, pour les entités fédérées dans leur forme actuelle, d'une répartition de l'IPP selon le lieu de travail. Les montants présentés constituent les différences observées entre le scénario alternatif, dans lequel la répartition de l'IPP se fait selon le lieu de travail, et le scénario de référence sans réforme intégrant les dispositions actuellement en vigueur.

Nous avons modifié à la fois la répartition de l'IPP fédéral (en blanc dans le tableau), et de l'IPP régional (en vert dans le tableau)¹⁵⁸. Nous avons également tenu compte, pour la Région de Bruxelles-Capitale (RBC), d'une suppression de la dotation navetteurs qui ne serait plus justifiée en cas de répartition selon le lieu de travail.

Notons que la répartition de l'IPP fédéral doit être modifiée en 2024 pour obtenir un impact sur les dotations de la LSF en 2025, celles-ci se basant sur l'IPP fédéral de l'exercice d'imposition de l'année précédente.

¹⁵⁸ Voir Encadré 2 ci-après pour une explication des deux concepts.

Tableau 25 : Différences résultant de la répartition régionale de l'IPP selon le lieu de travail pour les recettes des entités pré-réforme (scénario IPP modifié - scénario de référence) (en milliers EUR)

	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035
Région wallonne (RW)											
<i>Total</i>	240241	251.948	251.930	248.789	250.153	249.641	253.437	253.218	254.337	254.145	253.365
Additionnels nets à l'IPP (additionnels bruts - dépenses fiscales)	-108.997	-121.021	-128.156	-138.844	-149.752	-162.075	-171.377	-181.785	-191.710	-202.880	-215.118
Dotation emploi	-49.929	-51.496	-52.888	-53.542	-54.831	-56.065	-57.425	-58.388	-59.417	-60.417	-61.501
Dotation dépenses fiscales	-46.322	-47.776	-49.067	-49.674	-50.870	-52.015	-53.277	-54.170	-55.125	-56.052	-57.057
Mécanisme de solidarité nationale	433.272	449.268	464.298	472.973	487.605	501.695	517.307	529.267	542.206	555.018	568.504
Correction art 54 §1 al.6-9	-5.367	5.367	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Dotation navetteurs	17.584	17.605	17.744	17.875	18.001	18.101	18.209	18.294	18.383	18.477	18.537
Région de Bruxelles-Capitale (RBC)											
<i>Total</i>	356.687	380.046	402.193	420.603	445.407	472.349	501.445	529.235	558.603	588.050	619.693
Additionnels nets à l'IPP (additionnels bruts - dépenses fiscales)	619.479	651.520	684.897	715.187	747.609	782.763	821.183	861.759	904.283	949.195	996.172
Dotation emploi	109.024	111.660	114.748	118.043	121.011	124.084	127.347	131.187	135.067	139.248	143.487
Dotation dépenses fiscales	101.148	103.593	106.458	109.515	112.268	115.119	118.147	121.709	125.309	129.188	133.120
Mécanisme de solidarité nationale	-428.963	-442.728	-459.909	-478.143	-491.481	-505.616	-521.232	-541.420	-562.057	-585.581	-609.086
Dotation navetteurs	-44.000	-44.000	-44.000	-44.000	-44.000	-44.000	-44.000	-44.000	-44.000	-44.000	-44.000
Région flamande (RF)											
<i>Total</i>	-600.405	-622.683	-652.514	-677.449	-702.484	-729.133	-762.236	-798.220	-836.608	-902.885	-921.044
Additionnels nets à l'IPP (additionnels bruts - dépenses fiscales)	-515.179	-535.416	-561.905	-581.717	-603.457	-626.532	-655.931	-686.395	-719.308	-753.377	-788.459
Dotation emploi	-59.095	-60.164	-61.859	-64.502	-66.180	-68.019	-69.922	-72.799	-75.649	-78.831	-81.986
Dotation dépenses fiscales	-54.826	-55.817	-57.390	-59.842	-61.398	-63.105	-64.870	-67.540	-70.184	-73.136	-76.063
Correction art 54 §1 al.6-9	2.278	2.320	2.385	2.487	2.552	2.622	2.696	2.807	2.917	-23.063	0
Dotation navetteurs	26.416	26.395	26.256	26.125	25.999	25.899	25.791	25.706	25.617	25.523	25.463
Communauté française (CF)											
<i>Total</i>	162.207	164.591	169.270	177.803	182.506	187.806	193.224	202.310	211.246	221.346	231.282
Dotation IPP	161.904	164.291	168.968	177.495	182.197	187.497	192.915	201.995	210.927	221.022	230.954
Recettes issues de la L.N.	303	300	301	308	308	309	310	315	319	324	328
Communauté flamande (VG)											
<i>Total</i>	-162.207	-164.592	-169.271	-177.806	-182.507	-187.807	-193.222	-202.306	-211.246	-221.348	-231.285
Dotation IPP	-161.904	-164.291	-168.970	-177.497	-182.199	-187.498	-192.912	-201.991	-210.927	-221.023	-230.956
Recettes issues de la L.N.	-303	-300	-301	-308	-308	-309	-310	-315	-319	-324	-328

Une répartition de l'IPP selon le lieu de travail, plus favorable à Bruxelles qu'une répartition au lieu de domicile, augmenterait logiquement l'IPP régional ainsi que les dotations « emploi » et « dépenses fiscales » de la Région de Bruxelles-Capitale (RBC) au détriment des deux autres Régions.

Par contre, elle impliquerait une disparition du mécanisme de solidarité nationale pour la Région de Bruxelles-Capitale (RBC) puisque la clé IPP deviendrait supérieure à la clé population. Cela atténuerait l'impact positif du changement de répartition de l'IPP pour la Région bruxelloise.

A contrario, le mécanisme de solidarité augmenterait pour la Région wallonne (RW) à la suite du creusement de l'écart (négligé) entre la clé IPP et la clé population. L'impact global pour la Région wallonne (RW), serait même positif car la hausse du mécanisme de solidarité ferait plus que compenser la perte des autres recettes.

En toute logique, la suppression de la dotation « navetteurs » serait négative pour la Région de Bruxelles-Capitale (RBC) et positive pour les deux autres Régions.

Enfin, la part attribuée des recettes d'IPP (et indirectement la dotation pour la loterie nationale) augmenterait pour la Communauté française (CF) au détriment de la Communauté flamande (VG). Cela s'explique par le fait que 80% de l'IPP bruxellois est attribué à la Communauté française (CF) conformément à la LSF.

Le Tableau 26 présente l'impact, pour les entités bruxelloises post-réforme, d'une répartition régionale de l'IPP selon le lieu de travail. La première section reprend les différences observées pour le financement de la Région de Bruxelles-Capitale (RBC) telle qu'elle existe aujourd'hui. Les sous-sections suivantes reprennent les différences observées pour les montants répartis à partir des recettes de la Communauté française (CF) et de la Communauté flamande (VG). Ces montants reviennent aux Commissions communautaires française (COCOF) et flamande (VGC) si elles sont conservées, et à l'entité bruxelloise dans le cas où elles ne le sont pas.

Tableau 26 : Différences résultant de la répartition régionale de l'IPP selon le lieu de travail pour les recettes des entités bruxelloises post-réforme (scénario IPP modifié - scénario de référence) (en milliers EUR)

	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035
Région de Bruxelles-Capitale (RBC)											
<i>Total</i>	356.687	380.046	402.193	420.603	445.407	472.349	501.445	529.235	558.603	588.050	619.693
Additionnels nets à l'IPP (additionnels bruts - dépenses fiscales)	619.479	651.520	684.897	715.187	747.609	782.763	821.183	861.759	904.283	949.195	996.172
Dotation emploi	109.024	111.660	114.748	118.043	121.011	124.084	127.347	131.187	135.067	139.248	143.487
Dotation dépenses fiscales	101.148	103.593	106.458	109.515	112.268	115.119	118.147	121.709	125.309	129.188	133.120
Mécanisme de solidarité nationale	-428.963	-442.728	-459.909	-478.143	-491.481	-505.616	-521.232	-541.420	-562.057	-585.581	-609.086
Dotation navetteurs	-44.000	-44.000	-44.000	-44.000	-44.000	-44.000	-44.000	-44.000	-44.000	-44.000	-44.000
En provenance de la CF											
<i>Total</i>	374.218	383.247	393.827	405.124	415.290	425.818	436.998	450.159	463.454	477.784	492.307
Dotation IPP	373.519	382.548	393.126	404.422	414.588	425.117	436.298	449.457	462.754	477.084	491.608
Recettes issues de la Loterie nationale	699	699	701	703	702	701	700	701	700	700	699
En provenance de la VG											
<i>Total</i>	93.555	95.812	98.457	101.281	103.822	106.454	109.250	112.540	115.864	119.446	123.077
Dotation IPP	93.380	95.637	98.282	101.105	103.647	106.279	109.075	112.364	115.688	119.271	122.902
Recettes issues de la Loterie nationale	175	175	175	176	175	175	175	175	175	175	175
Total	824.460	859.105	894.476	927.008	964.519	1.004.621	1.047.693	1.091.933	1.137.920	1.185.280	1.235.077
<i>dont impact IPP fédéral hors mécanisme de solidarité nationale</i>	677.945	694.312	713.489	733.964	752.391	771.475	791.742	815.594	839.694	865.666	891.991
<i>dont impact mécanisme de solidarité nationale</i>	-428.963	-442.728	-459.909	-478.143	-491.481	-505.616	-521.232	-541.420	-562.057	-585.581	-609.086
<i>dont impact IPP régional</i>	619.479	651.520	684.897	715.187	747.609	782.763	821.183	861.759	904.283	949.195	996.172
<i>dont impact dotation navetteurs</i>	-44.000	-44.000	-44.000	-44.000	-44.000	-44.000	-44.000	-44.000	-44.000	-44.000	-44.000

Finalement, l'impact le plus important pour les entités bruxelloises serait dû à la hausse de l'IPP régional. L'impact dû à l'amélioration de la clé IPP fédéral serait mitigé par la perte du mécanisme de solidarité national mais resterait positif si on tient compte des recettes issues des Communautés française (CF) et flamande (VG). Enfin, la suppression de la dotation « navetteurs », conséquence indirecte d'une répartition au lieu de travail, représenterait une perte de 44 millions EUR.

9.2. Scénario avec une clé ISOC

Dans le cadre de la convention avec le SPRB, le cahier des charges prévoit « *l'étude de la faisabilité d'une réforme fiscale structurelle de l'ISOC* ». Le critère du siège social (au lieu du siège d'exploitation) est suggéré comme critère de répartition.

Il faut d'abord rappeler que l'impôt des sociétés (ISOC) est actuellement perçu par l'autorité fédérale sous plusieurs formes différentes dans le budget des voies et moyens. Au budget 2021 ajusté, la plus grosse partie provient des versements anticipés (13,1 milliards EUR), suivie des rôles (3,4 milliards EUR) et de l'impôt sur les non-résidents (121 millions EUR), soit un total de 16,6 milliards EUR. Notons qu'on retrouve également une partie dans le précompte mobilier, mais que comme celui-ci est mobilisé pour le financement de la Sécurité sociale, nous supposons qu'il ne pourra pas être utilisé.

Le produit de l'ISOC n'est pas perçu par les Régions actuellement, mais par l'autorité fédérale. Pour que le critère de répartition régionale (siège social ou siège d'exploitation) ait une influence sur leur financement, il faudrait avant tout prévoir, dans la réforme structurelle, une distribution régionale du produit de l'impôt.

Une telle distribution pourrait prendre deux formes : une régionalisation accompagnée d'une autonomie fiscale (*cf. la section 9.2.1.*) ou le reversement du produit de l'impôt par l'autorité fédérale, sur la base du siège d'exploitation ou du siège social (*cf. la section 9.2.2.*). Après une analyse approfondie de ces deux formes d'approche de répartition régionale du produit de l'ISOC, la clé « ISOC siège social » est estimée et comparée avec les différentes clés substituantes : la clé « ISOC siège d'exploitation », la clé « IPP lieu de travail », la clé « IPP lieu de domicile » et la clé « population » (*cf. la section 9.2.3.*).

9.2.1. Régionalisation accompagnée d'une autonomie fiscale

La régionalisation de l'ISOC accompagnée d'une autonomie fiscale pourrait être dommageable pour les entités, en particulier si le siège social est choisi comme critère de répartition.

Premièrement, les Régions seraient exposées à un risque très élevé de déplacement de la base taxable, les menant à s'engager dans une concurrence fiscale dommageable et stérile. Ce risque serait d'autant plus élevé avec l'utilisation du siège social comme critère de répartition puisque le changement du siège social par une société est une démarche administrative simple et peu coûteuse. Elle suffirait pour bénéficier d'une fiscalité plus favorable.

Deuxièmement, le niveau des recettes d'ISOC est fortement volatile d'une année à l'autre en temps normal. L'ajout d'une régionalisation et d'une concurrence à partir du critère du siège social ne ferait qu'exacerber la volatilité, compliquant l'exercice de confection du budget. Notons que la volatilité à la suite d'une concurrence régionale était au cœur des discussions lors de la 5^{ème} réforme de l'État et le transfert des impôts régionaux (en particulier, les droits d'enregistrement et le marché immobilier). Celle-ci a débouché sur l'instauration d'un mécanisme transitoire appelé « filet de sécurité »,

permettant aux Régions, les premières années de mise en place de la réforme, de s'assurer d'un niveau minimal de recettes, à charge de l'autorité fédérale¹⁵⁹.

Troisièmement, les pays qui mettent en œuvre une régionalisation de l'impôt des sociétés l'assortissent d'une règle de partage basée sur un ou plusieurs critères peu délocalisables : la masse salariale, le chiffre d'affaires, les actifs matériels, etc. Ces critères ne mettent toutefois pas à l'abri de comportements opportunistes. Des mécanismes de prix de transfert (si l'assiette fiscale dépend du chiffre d'affaires) ou de transfert fictif des travailleurs (si l'assiette imposable est liée aux salaires) génèrent potentiellement une mobilité de la base taxable.

D'un point de vue économique, on considère que, si les effets de la concurrence fiscale en termes d'efficacité demeurent ambigus, ses effets en termes d'efficience et d'équité sont clairement défavorables.

9.2.2. *Reversement du produit de l'impôt par l'autorité fédérale*

Une seconde forme de distribution régionale du produit de l'ISOC pourrait être le reversement du produit de l'impôt par une dotation de l'autorité fédérale (qui conserverait le pouvoir fiscal), à l'image de ce qui se fait actuellement pour une partie de l'IPP et de la TVA. Mais comme l'ISOC n'intervient à aucun moment dans la LSF des entités fédérées, cela signifie que, si on envisage un partage régional, il faut définir le contexte dans lequel ce reversement aurait lieu. Nous envisageons trois cas de figure possibles :

- Un partage de l'ISOC comme source de refinancement

Dans ce premier cas de figure, plusieurs questions se posent :

- Qui en bénéficierait (uniquement la Région de Bruxelles-Capitale (RBC), toutes les entités, la Région wallonne (RW) et Région de Bruxelles-Capitale (RBC), etc.) ?
- Comment définirait-on le montant du refinancement (arbitrairement, sur la base du dernier déficit observé, sur la base du déficit engendré par le transfert de compétences des Communautés, etc.) ?
- Le refinancement serait-il uniquement à charge de l'autorité fédérale, ou y aurait-il un mécanisme pour faire supporter le poids à d'autres entités ?

Dans l'hypothèse d'un refinancement, l'ISOC redistribué ne représenterait qu'une petite partie de la totalité de l'impôt. En effet, l'ISOC disponible actuellement au niveau de l'autorité fédérale avoisine les 16,6 milliards EUR au budget 2021 ajusté. Dans la majorité des cas envisagés, la clé de partage (siège social) ne serait pas utilisée, car le critère de répartition serait axé sur les difficultés budgétaires. Notons qu'en 2021, toutes les entités du pays sont confrontées à des problèmes de déficits et qu'à moyen terme (5-10 ans), aucune ne semble être en mesure de retrouver l'équilibre à politique et structure institutionnelle inchangées. Il serait donc difficile de cibler une entité sur ce seul critère de déficit.

¹⁵⁹ Van der Stichele, G. & Verdonck, M. (2001). « Les modifications de la loi spéciale de financement du Lambermont ». *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 1733, 5-52.

- Un nouveau transfert de compétences actuellement fédérales, financées par une dotation ISOC

Dans ce deuxième cas de figure, on définirait un nouveau paquet de compétences fédérales régionalisables (police, justice, rail, etc.), et les dépenses seraient couvertes par une dotation provenant de l'autorité fédérale, partagée selon la clé « ISOC siège social ». À moins d'envisager un appauvrissement très important de l'autorité fédérale (et, notamment, une régionalisation d'une partie de la Sécurité sociale), la totalité des recettes ISOC ne seraient pas redistribuées car il serait très difficile d'atteindre un paquet de compétences transférables de 16,6 milliards EUR.

- Un remplacement d'une partie de la dotation IPP par une dotation ISOC

Actuellement, l'autorité fédérale cède une partie de ses recettes IPP aux Communautés et Régions via deux canaux. D'une part, en octroyant une autonomie fiscale aux Régions d'environ 25% des recettes IPP (approximativement 9,6 milliards EUR). D'autre part, via un transfert de compétences aux Communautés et Régions financé par des dotations IPP (environ 28,2 milliards EUR).

Vu le montant total que cela représente (37,8 milliards EUR), il est évident que l'ISOC seul ne pourrait pas couvrir le financement des entités. Une possibilité serait de remplacer une partie des dotations IPP par une dotation ISOC : par exemple, prévoir une dotation de 16,6 milliards EUR via un partage de l'ISOC et 11,6 milliards EUR de dotation IPP, et conserver le régime d'autonomie actuelle de l'IPP.

En pratique, un reversement de la totalité d'une ressource fiscale sans transfert d'autonomie n'est pas une très bonne idée, à long terme. Imaginons en effet que la dynamique d'évolution de la dotation (l'inflation et le PIB par exemple) soit plus rapide que l'évolution de l'ISOC : l'autorité fédérale se retrouverait rapidement obligé de recourir à un autre impôt comme source de financement pour respecter ses obligations. Ce cas de figure a été rencontré pour le refinancement de la Sécurité sociale et a posé plusieurs difficultés techniques aux services fédéraux, qui ont dû aller piocher dans diverses sources fiscales en 2020 et 2021. Il convient donc de constituer une réserve suffisante pour éviter ce genre de difficultés.

Les trois scénarios évoqués ci-dessus engendreraient deux difficultés majeures. Premièrement, il y aurait des conséquences non négligeables pour l'autorité fédérale. Si l'autorité fédérale distribue l'ISOC aux Régions sans contrepartie (premier scénario), sa position budgétaire se dégradera inévitablement. Or, l'autorité fédérale possède la plus grande part de la dette (plus de 75%) et du déficit du pays (plus de 5% du PIB). De plus, face au défi du vieillissement de la population (supporté en majorité par l'autorité fédérale, via la Sécurité sociale), il serait dangereux de l'affaiblir financièrement sans de bons arguments. Par ailleurs, un renflouement des entités fédérées irait à l'encontre de ce qui a été décidé lors de la 6^{ème} réforme, dans laquelle un assainissement budgétaire a été prévu pour les entités fédérées dans la LSF, afin de soulager l'autorité fédérale.

Deuxièmement, une révision des mécanismes de solidarité nationale et du mécanisme de transition serait inévitable, que la situation budgétaire de l'autorité fédérale soit dégradée ou non. L'intégration du partage de l'ISOC dans la réforme de la LSF aurait des implications sur la situation budgétaire de toutes les entités fédérées. Or, lorsqu'il y a impact budgétaire, les négociateurs s'arrangent pour limiter ou amortir les conséquences à l'aide de ces deux mécanismes. En cas de réforme, pour conserver une certaine cohérence dans l'esprit de la LSF, plusieurs paramètres et formules devraient être adaptés afin de tenir compte de l'intégration de recettes ISOC.

Voilà pourquoi l'exercice auquel nous nous livrons dans ce rapport est purement indicatif d'options dont le réalisme politique n'a pas été évalué.

9.2.3. Estimation de la clé « ISOC siège social »

Pour estimer la clé ISOC au siège social, nous calculons la moyenne des quatre dernières années (2016-2019) des clés régionales dans la base de données ISOC (cf. le Tableau 27). Ensuite, comme cette clé n'est pas projetée par le Bureau du Plan (BfP), et compte tenu de la faible volatilité des quatre dernières années, nous supposons que cette clé sera constante au cours du temps. Si les données des quatre dernières années connues tendent à montrer une certaine stabilité dans la clé au siège social, le tableau suivant montre que par le passé, la fluctuation était nettement plus importante sur un horizon de moyen-terme (4-5 ans). L'hypothèse d'une fixation des clés entre 2019 et 2035 est donc relativement forte et doit être considérée avec prudence.

Tableau 27 : Répartition régionale de l'ISOC au siège social pour la période 1995-2019 (en %)

	1995	1999	2003	2007	2011	2015	2019	2016-2019 ¹⁶⁰
RBC	30,40%	41,26%	35,46%	33,48%	28,50%	24,03%	26,08%	26,60%
RF	51,87%	46,67%	50,53%	52,07%	55,08%	56,82%	58,30%	58,60%
RW	17,73%	12,07%	14,01%	14,45%	16,42%	19,15%	15,62%	14,80%

Sources : SPF Finances et calculs propres.

Comme le partage de l'ISOC n'est pas supposé accompagné d'une autonomie fiscale, il y a lieu de considérer que le critère de « répartition au siège social » sert uniquement d'indicateur pour les négociateurs dans la fixation d'une clé forfaitaire. En effet, l'autorité fédérale pourrait très bien définir des clés de répartition n'ayant aucun rapport avec la perception de l'ISOC, telle qu'une clé « population », et s'écarter du concept de « juste retour ». C'est d'ailleurs de cette manière que les Communautés sont actuellement financées par l'autorité fédérale pour leur dotation TVA.

Dans le cas où il y aurait régionalisation avec transfert d'autonomie fiscale, la dynamique serait bien entendu plus forte et dépendrait du comportement des Régions en matière de fiscalité, et de la réaction des entreprises à ces incitants. Comme énoncé ci-dessus, le critère du siège social serait celui qui entraînerait la plus grande volatilité dans la répartition, puisque les démarches administratives pour changer de siège sont relativement aisées.

À titre de référence, le Tableau 28 permet de comparer les clés obtenues dans chacun des critères pour l'ISOC et l'IPP avec la clé « population ».

¹⁶⁰ Moyenne.

Tableau 28 : Comparaison des clés de répartition régionale (2021) (en %)

	Clé « ISOC siège social »	Clé « ISOC siège d'exploitation »	Clé « IPP lieu de travail »	Clé « IPP lieu de domicile »	Clé « population »
RBC	26,60%	16,4%	13,01%	8,45%	10,6%
RF	58,60%	63,0%	61,36%	63,87%	57,8%
RW	14,80%	20,6%	25,63%	27,68%	31,7%

Sources : SPF Finances, BfP et calculs propres.

Pour la Région de Bruxelles-Capitale (RBC), la répartition de l'ISOC au siège social serait de loin la plus avantageuse (26,6%), avec près de 10 points de pourcentage supplémentaires par rapport au siège d'exploitation (16,4%). Toutefois, comme indiqué ci-dessus, cette clé serait aussi la plus volatile de toutes. La clé « IPP lieu de travail » arriverait en troisième position (13,0%). Ces trois clés surpasseraient nettement la clé « population totale » (10,6%), qui serait cependant meilleure que la clé « IPP lieu de domicile » (8,4%), actuellement utilisée dans la LSF.

9.3. Scénario avec une clé population 91,8-8,2

Cette section vise à évaluer l'impact de la modification de l'hypothèse de répartition de la population bruxelloise entre francophones et néerlandophones. Les clés « population » utilisées dans le scénario de référence supposent toutes une répartition « 80-20 », c'est-à-dire que le scénario de référence suppose que la population bruxelloise est constituée à 80% de francophones et à 20% de néerlandophones.

Cette hypothèse est justifiée par la clé population institutionnelle, qui utilise cette répartition notamment pour définir les dotations LSF, mais également pour répartir les droits de tirage de la Région de Bruxelles-Capitale (RBC) entre les Commissions communautaires française (COCOF) et flamande (VGC).

Néanmoins, il est raisonnable de s'interroger sur le réalisme d'une telle clé population. En effet, il y a des raisons de penser que la part de Bruxellois francophones est supérieure à 80%, notamment en raison du choix linguistique effectué par les habitants de Bruxelles lorsqu'ils décident dans quelle langue remplir leur déclaration fiscale. Le ministère des Finances indiquait de cette manière en 2020 que 91,8% des déclarations IPP de 2019 étaient remplies en français¹⁶¹. Dans ce scénario alternatif, nous proposons donc de remplacer la clé « 80-20 » par une clé « 91,8-8,2 ».

Ce changement de clé n'a pas d'impact sur la répartition des recettes issues de la LSF. En effet, celle-ci se base sur une clé population « 80-20 » dans tous les scénarios puisqu'il s'agit de la clé prévue par la loi. De plus, si on considère le modèle où les Commissions communautaires française (COCOF) et flamande (VGC) sont supprimées et qu'il ne subsiste qu'une unique entité bruxelloise, cette répartition « 80-20 » n'a plus d'importance pour la part des recettes LSF transférées à la Région de Bruxelles-Capitale (RBC) dans le cadre du transfert de compétences : elle en reçoit une part selon sa population totale, indépendamment de l'appartenance linguistique de ses habitants.

Le Tableau 29 et le

¹⁶¹ Deglume, P. 2020. « Bruxelles à 91,8% francophone selon les déclarations fiscales ». L'Echo 29/01/2020, disponible sur : <https://www.lecho.be/economie%20politique/belgique/bruxelles/bruxelles-a-91-8-francophone-selon-les-declarations%20fiscales/10203376.html>.

Tableau 30 présentent l'impact de la modification de la clé de répartition entre francophones et néerlandophones à Bruxelles sur le montant des dépenses et recettes transférées à la suite d'une réforme vers un modèle à quatre Régions, en provenance respectivement de la Communauté flamande (VG) et de la Communauté française (CF). Les tableaux renseignent successivement les montants transférés (et le solde primaire qui en découle) dans le scénario de référence avant changement de clé, l'impact du changement de clé et enfin les montants transférés après changement de clé.

9.3.1. Impact sur les montants transférés en provenance de la Communauté flamande

Concernant la Communauté flamande (VG), l'impact du changement de clé porte principalement sur les dépenses primaires transférées à la Région de Bruxelles-Capitale (RBC), qui diminuent de 49,4 millions EUR en 2025, portant le total des dépenses primaires transférés à 1.059,6 millions EUR au lieu des 1.109,0 millions EUR précédemment estimés. Cette différence se creuse chaque année jusqu'à atteindre -68,5 millions EUR en 2035.

Cette diminution est majoritairement imputable aux dépenses du domaine politique « G. Bien-être, santé publique et famille », et notamment des programmes « GH. Protection sociale » et « GI. Infrastructure de soins », dont les clés de répartition des dépenses diminuent en même temps que la part de la population bruxelloise considérée comme néerlandophone.

Au niveau des recettes transférées, nous observons également une diminution, qui ne dépasse pas 500 milliers EUR sur la période observée.

Il en résulte une augmentation du solde primaire transféré depuis la Communauté flamande (VG), évoluant de +49,0 millions EUR en début de période, jusqu'à +68,1 millions EUR en 2035. En d'autres termes, le changement de clé réduit le déficit primaire transféré depuis la Communauté flamande (VG) à l'entité bruxelloise.

9.3.2. Impact sur les montants transférés en provenance de la Communauté française

Concernant la Communauté française (CF), l'impact du changement de clé sur les dépenses transférées est positif. Celles-ci augmentent de 36,0 millions EUR en 2025, portant le total des dépenses primaires transférées à 3.182,9 millions EUR au lieu des 3.146,9 millions EUR précédemment estimés. Cette différence se creuse chaque année jusqu'à atteindre +46,2 millions EUR en 2035. Une partie importante de cette variation provient de la dotation à l'ONE, dont la clé de répartition augmente en même temps que la part de la population bruxelloise considérée francophone.

Nous observons également une hausse au niveau des recettes transférées, évoluant de 1,9 millions EUR en 2025 jusque 2,4 millions EUR en 2035.

Il en résulte une détérioration du solde primaire transféré depuis la Communauté française (CF), évoluant de -34,0 millions EUR en 2025 jusqu'à -43,8 millions EUR en 2035. En d'autres termes, le changement de clé augmente le déficit primaire transféré depuis la Communauté française (CF) à l'entité bruxelloise.

9.3.3. *Impact sur les soldes primaires des entités bruxelloises post-réforme*

Le

Tableau **31** renseigne l'impact total du changement de clé population sur les soldes primaires des entités bruxelloises selon le modèle considéré.

Dans le modèle avec maintien des Commissions communautaires française (COCOF) et flamande (VGC) à Bruxelles après réforme, les impacts précédemment cités concernent directement et uniquement ces deux institutions. Ainsi, si la Commission communautaire française (COCOF) héritait des compétences bruxelloises précédemment exercées par la Communauté française (CF), l'utilisation d'une clé « 91,8–8,2 » entraînerait une augmentation moyenne de son déficit primaire de 5,65% sur la période observée. Pour la Commission communautaire flamande (VGC), si elle héritait des compétences bruxelloises précédemment exercées par la Communauté flamande (VG), l'utilisation d'une clé « 91,8–8,2 » entraînerait une diminution moyenne de son déficit primaire de 10,23% sur la période observée.

Dans le modèle où une seule entité bruxelloise fusionnée subsiste après la réforme, il convient d'additionner les impacts sur les soldes primaires transférés depuis la Communauté française (CF) et la Communauté flamande (VG) afin d'obtenir l'impact total sur l'entité bruxelloise.

Nous observons que la modification de la clé population au sein de nos hypothèses de répartition entraîne, pour l'entité bruxelloise recevant les compétences communautaires de la Communauté française (CF) et de la Communauté flamande (VG) sur son territoire, une amélioration de son solde primaire. Cet impact positif est cependant limité, puisqu'il n'entraînerait qu'une réduction moyenne de 0,7% du déficit primaire de l'entité bruxelloise sur la période observée.

Tableau 29 : Impact du changement de clé population sur la répartition des recettes et dépenses primaires de la Communauté flamande (VG) (en milliers EUR)

	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035
Clé « 80-20 »											
Dépenses primaires transférées à la RBC	1.108.997	1.127.809	1.152.007	1.181.260	1.211.527	1.244.061	1.278.146	1.314.480	1.352.642	1.393.458	1.436.826
<i>En % des dépenses primaires communautaires de la VG</i>	3,56%	3,55%	3,54%	3,53%	3,53%	3,52%	3,52%	3,51%	3,51%	3,50%	3,50%
Recettes transférées à la RBC	601.139	609.815	618.120	628.530	642.579	657.310	672.485	688.613	706.480	725.212	745.820
<i>En % des recettes communautaires de la VG</i>	2,26%	2,23%	2,20%	2,18%	2,16%	2,15%	2,13%	2,11%	2,10%	2,08%	2,07%
Solde primaire transféré à la RBC	-507.858	-517.994	-533.886	-552.729	-568.948	-586.750	-605.661	-625.867	-646.161	-668.246	-691.006
Impact du changement de clé											
Impact dépenses primaires VG	-49.389	-50.759	-52.192	-54.041	-55.808	-57.715	-59.673	-61.746	-63.802	-66.129	-68.547
Impact recettes VG	-379	-386	-396	-403	-413	-421	-433	-442	-453	-463	-476
Impact solde primaire	49.009	50.373	51.796	53.638	55.394	57.293	59.241	61.304	63.348	65.666	68.071
Clé « 91,8-8,2 »											
Dépenses primaires transférées à la RBC	1.059.608	1.077.050	1.099.815	1.127.219	1.155.719	1.186.346	1.218.472	1.252.734	1.288.840	1.327.329	1.368.279
<i>En % des dépenses primaires communautaires de la VG</i>	3,40%	3,39%	3,38%	3,37%	3,37%	3,36%	3,35%	3,35%	3,34%	3,34%	3,33%
Recettes transférées à la RBC	600.759	609.429	617.725	628.127	642.165	656.889	672.053	688.171	706.027	724.749	745.344
<i>En % des recettes communautaires de la VG</i>	2,25%	2,23%	2,20%	2,17%	2,16%	2,14%	2,13%	2,11%	2,10%	2,08%	2,07%
Solde primaire transféré à la RBC	-458.849	-467.621	-482.090	-499.092	-513.553	-529.457	-546.420	-564.563	-582.813	-602.580	-622.935

Tableau 30 : Impact du changement de clé population sur la répartition des recettes et dépenses primaires de la Communauté française (CF) (en milliers EUR)

	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035
Clé « 80-20 »											
Dépenses primaires transférées à la RBC	3.146.919	3.217.442	3.290.692	3.375.538	3.457.573	3.531.073	3.612.987	3.704.998	3.798.195	3.899.061	4.006.418
<i>En % des dépenses primaires de la CF</i>	24,16%	24,14%	24,08%	24,05%	24,00%	23,97%	23,93%	23,88%	23,81%	23,74%	23,68%
Recettes transférées à la RBC	2.562.347	2.606.641	2.649.941	2.700.855	2.766.110	2.834.113	2.905.522	2.981.599	3.065.818	3.154.226	3.246.755
<i>En % des recettes de la CF</i>	22,13%	22,13%	22,10%	22,05%	21,99%	21,96%	21,91%	21,86%	21,80%	21,74%	21,69%
Solde primaire transféré à la RBC	-584.572	-610.801	-640.750	-674.684	-691.463	-696.960	-707.465	-723.399	-732.377	-744.834	-759.663
Impact du changement de clé											
Impact dépenses primaires CF	35.975	36.620	37.514	39.169	39.753	40.603	41.329	42.203	44.257	45.284	46.177
Impact recettes CF	1.942	1.949	1.995	2.041	2.088	2.138	2.191	2.248	2.309	2.374	2.391
Impact solde primaire	-34.033	-34.671	-35.519	-37.128	-37.665	-38.465	-39.138	-39.955	-41.948	-42.910	-43.787
Clé « 91,8-8,2 »											
Dépenses primaires transférées à la RBC	3.182.894	3.254.062	3.328.206	3.414.708	3.497.326	3.571.676	3.654.316	3.747.201	3.842.451	3.944.344	4.052.595
<i>En % des dépenses primaires de la CF</i>	24,43%	24,41%	24,35%	24,32%	24,27%	24,25%	24,20%	24,15%	24,08%	24,02%	23,95%
Recettes transférées à la RBC	2.564.289	2.608.589	2.651.937	2.702.896	2.768.199	2.836.251	2.907.714	2.983.847	3.068.127	3.156.600	3.249.146
<i>En % des recettes de la CF</i>	22,15%	22,15%	22,11%	22,06%	22,01%	21,98%	21,93%	21,87%	21,82%	21,76%	21,70%
Solde primaire transféré à la RBC	-618.605	-645.472	-676.269	-711.812	-729.127	-735.425	-746.602	-763.353	-774.325	-787.744	-803.450

Tableau 31 : Impact total du changement de clé population sur le solde primaire de l'entité bruxelloise post-réforme (en milliers EUR)

	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035
Impact sur le solde primaire transféré de la CF	-34.033	-34.671	-35.519	-37.128	-37.665	-38.465	-39.138	-39.955	-41.948	-42.910	-43.787
Impact sur le solde primaire transféré de la VG	49.009	50.373	51.796	53.638	55.394	57.293	59.241	61.304	63.348	65.666	68.071
Impact sur le solde primaire de l'entité bruxelloise post-réforme	14.976	15.701	16.277	16.509	17.730	18.829	20.103	21.350	21.401	22.756	24.284

Conclusion

Cette étude vise à répondre à la demande du Service public régional de Bruxelles (SPRB) d'analyser les implications financières pour la Région de Bruxelles-Capitale d'une 7^{ème} réforme de l'État qui se traduirait par la suppression des Communautés française, germanophone et flamande et de la Commission communautaire commune (COCOM) et la création de quatre entités régionales (wallonne, bruxelloise, flamande et germanophone). En particulier, il s'agit d'estimer les impacts budgétaires (et, dans une moindre mesure, institutionnels et opérationnels) d'une telle réforme sur la Région de Bruxelles-Capitale via deux scénarios de référence :

- le premier scénario prévoit un transfert de toutes les compétences des Communautés française et flamande aux Régions ainsi qu'un transfert des compétences de la COCOM à la Région de Bruxelles-Capitale ;
- le second scénario prévoit le transfert des compétences des Communautés françaises et flamande à la Commission communautaire française (COCOF), à la Commission communautaire flamande (VGC) et aux Régions wallonne et flamande ainsi que le transfert des compétences de la COCOM à la Région de Bruxelles-Capitale.

Cette étude estime également l'impact pour la ou les nouvelles entités régionales de scénarios alternatifs prévoyant (1) une prise en compte de l'impôt des personnes physiques (IPP) au lieu de travail plutôt qu'au lieu de domicile, (2) une répartition de l'impôt des sociétés (ISOC) sur une base territoriale et (3) une répartition des dépenses communautaires sur la base d'une « clé population » basée sur la langue choisie par les habitants bruxellois pour leur déclaration fiscale (91,8% en français et 8,2% en néerlandais) plutôt que sur la base de la clé de répartition appliquée actuellement dans la loi spéciale de financement du 6 janvier 2014 (LSF), à savoir 80%-20%. Ces scénarios alternatifs sont discutés tant par rapport à leur impact budgétaire potentiel que par rapport à leur faisabilité.

D'un point de vue juridique et institutionnel, une réforme vers un modèle à quatre Régions nécessiterait une révision d'un grand nombre d'articles de la Constitution qui n'ont pas toujours été ouverts lors des déclarations de révision en 2019. Il faudrait donc qu'une nouvelle déclaration de révision soit adoptée par les trois organes fédéraux titulaires du pouvoir législatif pour procéder aux aménagements constitutionnels nécessaires à la suppression des Communautés. De plus, les modifications proposées devraient rassembler une large majorité politique puisqu'elles ne seront acquises que si au moins deux tiers des membres dans chacune des Chambres sont présents et que le changement proposé réunit au moins deux tiers des suffrages émis.

Il conviendrait également de modifier différentes lois spéciales, en particulier la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 (LSRI), ce qui nécessiterait la majorité des suffrages dans chaque groupe linguistique de chacune des Chambres fédérales, à la condition que la majorité des membres de chaque groupe se trouve réunie et pour autant que le total des votes positifs émis dans les deux groupes linguistiques atteigne les deux tiers des suffrages exprimés.

Les scénarios envisagés impliquent également que les domaines qui pouvaient intéresser exclusivement soit les francophones, soit les néerlandophones, relèveront dorénavant de la structure régionale. Il existe diverses dispositions garantissant actuellement la protection des minorités dans la structure régionale mais il n'en demeure pas moins que les instances de la Région de Bruxelles-Capitale sont majoritairement dominées par des francophones. Il serait toutefois tout à fait possible d'envisager que

des dispositifs particuliers soient prévus en fonction des matières gérées par la Région (par exemple, les anciennes matières unicomunitaires ou bipersonnalisables) afin d'assurer une prise de décision respectueuse des particularités bruxelloises et, en particulier, de la minorité néerlandophone.

D'un point de vue budgétaire, à politique inchangée et sans modification de la LSF, la Région de Bruxelles-Capitale et la COCOM ne devraient pas atteindre l'équilibre de leurs comptes publics sur toute la période de projection (2020-2035), avec un déficit estimé en 2035 de 1,71 milliards d'euros et une dette estimée à un peu moins de 30 milliards, ce qui représenterait 349,6% de leurs recettes cette année-là. Ce déficit est toutefois en diminution, en raison d'une augmentation moyenne des recettes supérieure à celle des dépenses. La COCOF connaît également un déficit sur toute la période, estimé à 57 millions d'euros en 2035 pour un total de 675 millions d'euros de recettes. À l'inverse, la VGC devrait connaître en 2035 un surplus de 35 millions d'euros pour des recettes estimées à 318 millions d'euros. Enfin, dans le cas d'une agrégation des entités bruxelloises (RBC, COCOM, COCOF et VGC), le déficit s'établirait à 1,352 milliards d'euros pour une dette de 29,854 milliards d'euros représentant 330,9% des recettes estimées de ces entités.

L'évaluation de la réforme visant à répartir les dépenses et les recettes associées aux compétences de la Communauté flamande et de la Communauté française sur une base régionale montre logiquement une augmentation des recettes et des dépenses des entités concernées dans les deux scénarios (transfert à la Région de Bruxelles-Capitale et transfert à la COCOF et à la VGC) mais également une hausse des déficits dans les deux scénarios. Dans le scénario d'un transfert de l'ensemble des compétences communautaires à la Région de Bruxelles-Capitale, son déficit s'établirait en 2035 à 3,555 milliards d'euros, pour des recettes estimées à 12,759 milliards d'euros. La dette de l'entité (y compris le transfert estimé des dettes communautaires) passerait à 49,216 milliards d'euros, soit 385,7% de ses recettes. Dans le scénario prévoyant le maintien de la COCOF et de la VGC et le transfert des compétences communautaires à ces entités, l'impact est particulièrement important pour la VGC. Celle-ci aurait en 2035 un déficit de 797 millions d'euros pour des recettes estimées de 956 millions d'euros, avec une dette s'établissant à 769,3% des recettes cette même année. Le déficit de la COCOF, en légère baisse sur la période, serait de 938 millions en 2035 pour des recettes estimées à 3,773 milliards d'euros, soit 295,7% de ses recettes.

Cette augmentation des déficits peut être expliquée par deux éléments. D'une part, un déficit proportionnel est transféré par la Communauté française et par la Communauté flamande. Selon nos estimations, ces deux entités présentent en effet un déficit sur toute la période de projection et, dans le cadre du transfert de compétences vers les entités bruxelloises, une part de ce déficit apparaît logiquement dans les comptes de la Région de Bruxelles-Capitale¹⁶². D'autre part, un déficit spécifique est transféré à la Région de Bruxelles-Capitale, c'est-à-dire qu'une part plus importante des dépenses lui est transférée par rapport à la part des recettes censées financer ce transfert de compétences. Cette surreprésentation de la Région de Bruxelles-Capitale s'explique principalement par des pertes d'économies d'échelle et des dépenses importantes en matière d'enseignement et de culture qui sont situées sur son territoire par rapport aux autres Régions.

¹⁶² C'est également le cas pour la Région wallonne (RW) et la Région flamande (RF) : les déficits des deux Communautés sont répartis entre les Régions à qui les compétences sont transférées.

Selon nos estimations, l'impact budgétaire d'un transfert des compétences communautaires à la Région de Bruxelles-Capitale ou aux entités bruxelloises est donc négatif. Les causes de ces déficits sont toutefois différentes selon la source des transferts envisagés. Au niveau de la Communauté flamande, 80% du déficit de 2025 provient du différentiel entre la clé « recettes » globale et la clé « dépenses » globales, c'est-à-dire du déficit spécifique. Pour la Communauté française (CF), la part est plus faible (45%) mais reste conséquente. Le reste du déficit est dû au déficit proportionnel (la part du déficit actuel des Communautés transféré aux entités régionales).

Aucun des scénarios alternatifs étudiés (IPP au lieu de travail, ISOC sur une base régionale, estimations sur la base d'une clé population 92,8%-8,2%) ne permet de faire disparaître le déficit des entités régionales bruxelloises. La transition d'une répartition de l'IPP sur la base du lieu de domicile vers une répartition sur la base du lieu de travail améliorerait les finances publiques bruxelloises, mais s'accompagnerait de quatre obstacles : elle impliquerait (1) de longues négociations pour convaincre les deux autres Régions qui sortiraient perdantes d'une telle transition, (2) de répondre à de nombreuses questions concernant la portée d'une telle réforme, (3) elle bouleverserait l'équilibre de la LSF, notamment en ce qui concerne les mécanismes de transition et de solidarité et (4) la dotation « navetteurs » deviendrait difficile à justifier. L'impact positif estimé pour les entités bruxelloises de la prise en compte des recettes d'IPP au lieu de travail (y compris l'impact négatif du mécanisme de solidarité qui diminuerait) serait de 1,235 milliards d'euros pour un déficit de référence estimé à 3,555 milliards d'euros. Ce scénario renvoie également aux incertitudes liées à la pratique plus importante d'un télétravail structurel qui pourrait entraîner des conséquences en termes de définition du lieu de travail.

Une répartition territoriale de l'ISOC serait favorable budgétairement à la Région de Bruxelles-Capitale, en raison d'un nombre important de sièges sociaux sur son sol, mais soulève un certain nombre de questions. En effet, l'impôt des sociétés dépend pour l'instant uniquement de l'autorité fédérale. Un scénario visant à répartir son produit entre les Régions devrait donc se traduire par une substitution de recettes actuelles ou par le transfert de nouvelles compétences fédérales aux entités fédérées. Dans les deux cas, cela donnerait lieu à des conséquences dépassant l'évaluation de la mise en place d'un modèle prévoyant le transfert des compétences communautaires actuelles aux Régions (et potentiellement à la COCOF et à la VGC). Une régionalisation accompagnée d'une autonomie fiscale pourrait être dommageable pour les entités pour plusieurs raisons : (1) elles seraient exposées à un risque très élevé de déplacement de la base taxable, entraînant une concurrence dommageable, (2) la volatilité importante du niveau des recettes d'ISOC pourrait entraîner des problèmes dans la confection des budgets régionaux et (3) même des critères peu délocalisables ne mettraient pas les entités concernées à l'abri de comportements opportunistes.

Enfin, le dernier scénario envisagé prévoit une modification de l'hypothèse de répartition de la population bruxelloise entre francophones et néerlandophones afin de chercher à approcher son niveau réel. Ce scénario semble améliorer la soutenabilité budgétaire de l'entité bruxelloise mais de manière limitée en raison des montants concernés. *In fine*, l'amélioration du déficit des entités bruxelloises serait limitée à 0,7% du déficit primaire sur la période observée. Cette simulation concernant uniquement les dépenses des entités concernées, l'impact dans le scénario comprenant le maintien des commissions communautaires serait logiquement positif pour la VGC qui verrait son déficit primaire moyen se réduire de 10,23% sur la période tandis que le déficit de la COCOF augmenterait en moyenne de 5,65%.

Cette étude met en évidence le fait que l'impact estimé d'un transfert des compétences communautaires à la Région de Bruxelles-Capitale (et à la COCOF et la VGC en fonction des scénarios) serait possible d'un point de vue juridique mais serait négatif pour les finances publiques bruxelloises, quels que soient les paramètres retenus. À ce niveau, il est intéressant de noter que le transfert du déficit des Communautés (tant flamande que française) pèse de manière importante sur le déficit estimé des entités bruxelloises dans nos scénarios. Il convient toutefois de garder à l'esprit que ces résultats sont étroitement liés aux hypothèses de simulation utilisées. En particulier, le rôle de Bruxelles comme capitale nationale et internationale de Bruxelles mais également comme pôle d'attraction culturelle n'a pas été pris en compte dans le modèle proposé. En effet, cette étude a pour objectif d'évaluer l'application des règles de financement des entités fédérées telles qu'elles existent aujourd'hui à un modèle à quatre Régions et non de revoir les mécanismes de financement actuels dans le cadre d'une remise à plat du modèle institutionnel belge. Les réformes précédentes, et en particulier la Sixième réforme de l'État, ont montré que les spécificités bruxelloises pouvaient être prises en compte dans le cadre d'une révision du financement des entités fédérées, à un niveau qu'il est nécessaire d'objectiver. Nous espérons modestement que cette étude participera à la rencontre de cette nécessité.

Bibliographie

- Textes législatifs

Arrêté royal du 30 octobre 1996 désignant les établissements scientifiques fédéraux (*Moniteur belge* 07/12/1996).

Conseil d'État (section de législation), avis n° 26.248/1 rendu le 1^{er} avril 1997 sur un avant-projet devenu la loi du 18 juillet 1997 créant un programme de mise à disposition de chercheurs scientifiques au bénéfice des établissements d'enseignement universitaire et des établissements scientifiques fédéraux (*Document parlementaire*, Chambre, 1996- 1997, n° 1022/1).

Conseil d'État (assemblée générale de la section de législation), avis n° 34.339/AV donné le 29 avril 2003 sur un avant- projet devenu le décret du 21 novembre 2003 « relatif à la politique de santé préventive » (*Document parlementaire*, Parlement flamand, 2002-2003, n° 1709/1).

Constitution belge.

Cour constitutionnelle, arrêt n°87/2009 du 28 mai 2009, B.10.

Décret cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène (*Moniteur belge* 19/5/2003).

Décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française (*Moniteur belge* 24/01/2008).

Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (*Moniteur belge* 18/12/2013).

Décret du 10 janvier 2019 relatif au service général de l'Inspection (*Moniteur belge* 26/02/2019).

Décret du 3 mai 2019 portant diverses mesures relatives à l'Enseignement supérieur et à la Recherche (*Moniteur belge* 02/08/2019).

Décret flamand du 6 mars 1984 relatif au choix de Bruxelles comme capitale de la Communauté flamande (*Moniteur belge* 12/05/1984).

Décret spécial (I) de la Communauté française du 5 juillet 1993 relatif au transfert de l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française (*Moniteur belge* 10/09/1993).

Décret spécial (II) de la Communauté française du 19 juillet 1993 relatif au transfert de l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française (*Moniteur belge* 10/09/1993).

Décret spécial du 3 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française (*Moniteur belge* 25/06/2014).

Document parlementaire, Chambre, 1992-1993, n°726/1.

Document parlementaire, Sénat, 2012-2013, n° 5-2232/1.

Document parlementaire, Chambre, 2010-2014, n° 53-3210/003.

Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles (*Moniteur belge* 15/08/1980).

Loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises (*Moniteur belge* 14/01/1989).

Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions (*Moniteur belge* 17/01/1989).

Proposition de loi spéciale relative à la Sixième Réforme de l'État (*Document parlementaire, Sénat, 2012-2013, n° 5-2232/1*)

Rapport au nom de la Commission des Affaires Institutionnelles (*Document parlementaire, Sénat, 2013-2014, n° 5-2232/5*).

- Ouvrages

Bouhon, F. & Miny, X., *Introduction au droit public – Considérations générales et particularités belges*, Bruxelles, Larcier, 2021, 542 pages.

Capron, H., Baudewyns, D. & Depelchini, M., *Les Établissements scientifiques fédéraux*, Bruxelles, Editions de L'Université de Bruxelles, 2010, 248 pages.

Delperee, F., *Droit constitutionnel de la Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 2000, 1048 pages.

- Parties d'ouvrage

Bernard, N., Lys, M. & Romainville, C., « Cinquante années de fédéralisation en Belgique : évolutions politiques et institutionnelles », in Xhardez, C., Counet, M., Randour, F. & Niessen, C., *50 ans de fédéralisation de l'État belge. Institutions, acteurs, politiques publiques et particularités du fédéralisme belge*, Louvain-la-Neuve, Academia-L'Harmattan, 2020.

Delgrange X. & El Berhoumi, M., « Le découpage des compétences régionales et communautaires à Bruxelles ou la tentation de la transgression », in De Broux, P.-O., Lombaert, B. & Yernault, D., *Le droit bruxellois. Un bilan après 25 ans d'application (1989 - 2014)*, Bruxelles, Larcier, 2015.

Dumont, H. & El Berhoumi, M., « Pour une Belgique à 4 + 1 », in *Les particularités de la structure fédérale belge et ses effets sur le statut juridique de la Communauté germanophone*, Eupen, Schriftenreihe der Deutschsprachigen Gemeinschaft, 2017.

El Berhoumi, M., Losseau, L. & Van Drooghenbroeck, S., « Vers une Belgique à quatre ? Les compétences communautaires à Bruxelles après la sixième réforme de l'État », in Vandebossche, E. (dir.), *De Brusselse instellingen anno 2017 bron van nieuwe institutionele ontwikkelingen / Les institutions bruxelloises en 2017 source de nouvelles évolutions institutionnelles*, Bruges, die Keure, 2017.

Lievens, J., « Brussel volgens de Zesde Staatshervorming : formidable of fort minable ? », in Alen, A. et al. (eds.), *Het federale België na de Zesde Staatshervorming*, Bruges, Die Keure, 2014.

Romainville, C., « Transfert des matières biculturelles d'intérêt régional à la Région de Bruxelles-Capitale », in Uyttendaele, M. & Verdussen, M. (dirs.), *Dictionnaire de la Sixième Réforme de l'État*, Bruxelles, Larcier, 2015.

Van Haute, E., « La Volksunie : triomphe des idées, défaite du parti », in Delwit, P., *Les partis régionalistes en Europe. Des acteurs en développement ?*, Bruxelles, Editions de L'Université de Bruxelles, 2005.

Van Wynsberghe, C., « Trente ans de régionalisation à Bruxelles – D'une entité fédérée par défaut à une entité à part entière ? » in Xhardez, C., Counet, M., Randour, F. & Niessen, C., *50 ans de fédéralisation de l'État belge. Institutions, acteurs, politiques publiques et particularités du fédéralisme belge*, Louvain-la-Neuve, Academia-L'Harmattan, 2020.

Verdussen, M., « Asymétrie », in Uyttendaele, M. & Verdussen, M. (dirs.), *Dictionnaire de la Sixième Réforme de l'État*, Bruxelles, Larcier, 2015.

- Articles

Bogaert, H., Decrop, S., El Mahi, G., Kozicki, C. et Voglaire, J., « Les perspectives budgétaires de la Wallonie de 2021 à 2026 », *Série Politique Economique du CERPE*, 2021/1, n° 100.

Bogaert, H., Decrop, S., El Mahi, G., Kozicki, C. et Voglaire, J., « Les perspectives budgétaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles de 2021 à 2026 », *Série Politique Economique du CERPE*, 2021/2, n° 101.

Bogaert, H., Decrop, S., El Mahi, G., Kozicki, C. et Voglaire, J., « Les perspectives budgétaires de la Région de Bruxelles-Capitale de 2021 à 2026 », *Série Politique Economique du CERPE*, 2021/3, n° 102.

Bouhon, F., « L'avènement du suffrage universel masculin il y a un siècle : une "nécessité" face à une Constitution doublement rigide », *Journal des Tribunaux*, 2021, n° 39, pp. 833-843.

Dekleermaker, M. & Losseau, L., « Les transferts de compétences intra-francophones en matière de sécurité sociale consécutifs à la Sixième réforme de l'État », *Revue belge de sécurité sociale*, vol. 2015/2, 2015, pp. 445-464.

Dumont, H., « Les leçons constitutionnelles d'une crise politique inédite en Belgique dans cinq de ses collectivités politiques fédérées », *Revue belge de droit constitutionnel*, vol. 2018/1, 2018, pp. 181 et suivantes.

Dumont, H., « L'avenir institutionnel de Bruxelles. Discussions à partir du "Manifeste bruxellois". Synthèse et conclusions », *Brussels studies*, n° 19, 2008, pp. 19-29.

Dumont, H. & Vancrayebeck, L., « L'exercice des compétences communautaires à Bruxelles », *Chroniques de Droit Public*, n°1, 2008, pp. 187-196.

Dumont, H. & Van Drooghenbroeck, S., « L'interdiction des sous-nationalités à Bruxelles », *Administration publique*, vol. 3, n° 3, 2011, pp. 201-226.

Flohimont, V. & Neven, J.-F., « Allocations familiales : les enjeux du transfert, à mi-parcours », *Revue belge de sécurité sociale*, vol. 2015/2, 2015, pp. 227-264.

Lagasse, N., « Quel avenir institutionnel pour Bruxelles ? » in Maskens A., Lagasse, N., Van Nieuwenhove, J. & Dumont, H., *L'avenir institutionnel de Bruxelles : Discussions à partir du " Manifeste bruxellois "*, *Brussels Studies*, n° 19, 2008, pp. 19-29.

Lievens, J., Mossoux, Y. & Reybrouck, K., « Bruxelles: een stad, een gewest én een gemeenschap – Een gedachte-experiment voor Brussel: vers une intégration des communes, des communautés et de la Région », *Chroniques de Droit Public*, vol. 23, n° 2, 2019, pp. 342-361.

Marcourt, J.-C., « Réformes institutionnelles : une opportunité d'améliorer l'efficacité des politiques publiques », *Revue de la faculté de droit de l'Université de Liège*, 2009, pp. 121-131.

Miny, X., « Le contrôle du respect du principe de territorialité par le Cour constitutionnelle. Commentaire des arrêts nos 58/2017 et 25/2018 de la Cour constitutionnelle rendus respectivement les 18 mai 2017 et 1^{er} mars 2018 », *Revue de fiscalité régionale et locale*, vol. 2018, n° 3, 2018, pp. 185-199.

Nassaux, J.-P., « Le nouveau mouvement bruxellois », *Courrier hebdomadaire du CRIPS*, vol. 2103-2104, n° 18-19, 2011, pp. 5-88.

Pagano, G., « Les résolutions du parlement flamand pour une réforme de l'État », *Courrier hebdomadaire du CRIPS*, vol. 1670-1671, n° 5-6, 2000, pp.1-83.

Peiffer, Q., « Les spécificités institutionnelles de la Région bruxelloise », *Courrier hebdomadaire du CRIPS*, vol. 2510, n° 25, 2021, pp. 5-48.

Ryelandt, N., « Le groupe Wallonie-Bruxelles et le débat sur les institutions francophones », *Courrier hebdomadaire du CRIPS*, vol. 2009-2010, n° 4-5, 2009, pp. 5-98.

Sägesser, C., « La Belgique fédérale 2.0. Vers la fin de l'affrontement à 2 et l'apaisement à 4 ? », *Politique, revue belge d'analyse et de débat*, n° 117, 2021, pp. 116-121.

Scholsem, J.-C., « Les compétences fiscales et financières des collectivités de l'espace Wallonie-Bruxelles », *Chroniques de Droit Public*, vol. 2008, n°1, 2008, pp.

Van der Stichele, G. & Verdonck, M., « Les modifications de la loi spéciale de financement du Lambermont ». *Courrier hebdomadaire du CRISP*, vol. 1733, n° 28, 2001, pp. 5-52.

Velaers, J., « Bruxelles dans la sixième réforme de l'État », *Administration Publique*, vol. 2, 2014, pp. 159-192.

- Documents et Rapports

Bureau fédéral du Plan, « Perspectives de population 2020-2070 », *Bureau fédéral du Plan*, mars 2021.

Bureau fédéral du Plan, « Perspectives économiques régionales 2021-2026 », *Bureau fédéral du Plan*, juillet 2021.

Bureau fédéral du Plan, « Perspectives économiques 2021-2026 », *Bureau fédéral du Plan*, juin 2021.

Comité d'Étude sur le Vieillissement, « Rapport annuel », *Comité d'Étude sur le Vieillissement*, juillet 2021.

El Berhoumi, M., Sautois, J. & Slautsky, E., « Étude juridique relative à la création d'écoles dispensant un enseignement bilingue en Région de Bruxelles-Capitale », *Brussels Studies Institute*, 31 mars 2019.

Bergen, D. & Craps, G., « Les parlements de Belgique et leurs compétences internationales », *Les parlements de Belgique*, mars 2017.

Fédération Wallonie-Bruxelles, « Rapport d'activités de la Direction des Allocations et Prêts d'Etude 2018-2019 », *Fédération Wallonie-Bruxelles*, 2021.

Vlaamse overheid, « Jaarverslag Agentschap Vlaamse Sociale Bescherming 2019 », *Vlaamse overheid*, octobre 2020.

Vlaamse overheid, « Rapport 2017 van de GACB » (Gemengde Ambtelijke Commissie Brussel), *Vlaamse overheid*, janvier 2018.

Vlaamse overheid, « Rapport 2018 van de GACB » (Gemengde Ambtelijke Commissie Brussel), *Vlaamse overheid*, février 2019.

Vlaamse overheid, « Rapport 2020 van de GACB » (Gemengde Ambtelijke Commissie Brussel), *Vlaamse overheid*, mars 2021.

Vlaamse Radio- en Televisieomroeporganisatie, « Jaarverslag 2020 », *Vlaamse Radio- en Televisieomroeporganisatie*, 2021.

Vlaamse regering, « Regeerakkoord van de Vlaamse Regering 2019-2024 », *Vlaamse regering*, octobre 2019.

- Sites web

Accord de gouvernement (30 septembre 2020), disponible sur : https://www.belgium.be/sites/default/files/Accord_de_gouvernement_2020.pdf.

Centre de Recherche sur l'Enseignement des Mathématiques (CREM), Math & Manips : des manipulations pour favoriser la construction des apprentissages en mathématiques, disponible sur : <https://www.crem.be/publication/M&M>.

Conseil des Recteurs (CRef), disponible sur : <http://www.cref.be/>.

Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), disponible sur : <https://www.csa.be/>.

Coppi, D., « Plan de relance en Belgique : les fonds européens sont répartis », *Le Soir*, 11 janvier 2021, disponible sur : <https://www.lesoir.be/348288/article/2021-01-11/plan-de-relance-en-belgique-les-fonds-europeens-sont-repartis>

Deglume, P., « Bruxelles à 91,8% francophone selon les déclarations fiscales ». *L'Echo*, 29 janvier 2020, disponible sur : <https://www.lecho.be/economie%20politique/belgique/bruxelles/bruxelles-a-91-8-francophone-selon-les-declarations%20fiscales/10203376.html>.

Dubuisson, M. & Lamquin, V., « Réforme institutionnelle : la Belgique à 4 Régions est tendance, mais ne résout pas tout ». *Le Soir*, 22 avril 2021, disponible sur : <https://www.lesoir.be/367939/article/2021-04-22/reforme-institutionnelle-la-belgique-4-regions-est-tendance-mais-ne-resout-pas>.

Entreprise des Technologies Numériques de l'Information et de la Communication (ETNIC), disponible sur : <https://www.etic.be/>.

Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB). Allocations d'études, disponible sur : <https://allocations-etudes.cfwb.be/legislation/>.

Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB), Annuaire des écoles d'enseignement secondaire ordinaire, disponible sur : http://www.enseignement.be/index.php?page=25933&act=search&check=&unite=&geo_type=1&geo_prov=&geo_cp=&geo_loca=&geo_mots=&reseau=111%2C126%2C123%2C122%2C121%2C131%2C132&opt_degre=&opt_tyen=&opt_mots=&opt_domaine=1&opt_groupe=12&opt_option=.

Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB), Budgets en ligne (2021), disponible sur : <http://www.budget-finances.cfwb.be/index.php?id=5837>.

Hermans, R., « Paul Magnette (PS) : "Sans enseignement et culture, la Wallonie est eunuque" », *RTBF*, 7 juin 2016, disponible sur : https://www.rtf.be/info/belgique/detail_paul-magnette-sans-l-enseignement-ni-la-culture-%20la-wallonie-est-eunuque?id=9318995.

Institut Bruxellois de Statistique et d'Analyse (IBSA), disponible sur : <https://ibsa.brussels>.

Institut des Comptes Nationaux (ICN), disponible sur : <https://inr-icn.fgov.be/fr>.

Lallemand, A., « Mille agents perdus en dix ans dans les Établissements scientifiques fédéraux », *Le Soir*, 30 mars 2021, disponible sur : <https://www.lesoir.be/363741/article/2021-03-30/mille-agents-perdus-en-dix-ans-dans-les-etablissements-scientifiques-federaux>.

Open Data Wallonie-Bruxelles, ARES - Inscriptions dans l'enseignement supérieur 2014-15 à 2019-20 (Paysage), disponible sur : https://www.odwb.be/explore/dataset/ares-saturn-2/table/?disjunctive.periode&disjunctive.co_type_etab&disjunctive.zone_bassin&disjunctive.co_type_&disjunctive.co_categorie&disjunctive.lib_section&disjunctive.co_cycle&disjunctive.co_annee_etudes_&disjunctive.co_insmult&disjunctive.co_finalite&disjunctive.te_domaine&disjunctive.lib_etudes_ares_&disjunctive.lib_pays_nationalite&disjunctive.lib_pays_naissance&disjunctive.lib_commune&disjunctive.lib_domicile_etr&disjunctive.no_mobilite&disjunctive.typ_mob&disjunctive.co_type_secondaire&disjunctive.no_acces_autres_annees&disjunctive.co_premiere_generation&disjunctive.co_diplome&disjunctive.co_resultat&sort=periode&refine.periode=1920&refine.co_type_etab=Haute+%C3%A9cole&disjunctive.te_bassin_efe.

Service Public de Wallonie - Département de l'Emploi et de la Formation professionnelle, Un centre de référence STEM en Wallonie, disponible sur : <https://emploi.wallonie.be/news/un-centre-de-referenc-stem-en-wallonie>.

Tassin, S., « Budget wallon 2022 : le déficit est trois fois plus important que celui autorisé par l'UE », *La Libre*, 16 décembre 2021, disponible sur : <https://www.lalibre.be/belgique/politique-belge/2021/12/16/budget-wallon-2022-le-deficit-est-trois-fois-plus-important-que-celui-autorise-par-lue-RAPTJIMYEZCDJGFG5RCSBPUQBA/>.

Vlaamse overheid, Begroting Archief, disponible sur : <https://fin.vlaanderen.be/begroting-archief/>.

Vlaamse overheid, Begrotingsdocumenten 2021, disponible sur : <https://fin.vlaanderen.be/begrotingsdocumenten-2021/>.

Vlaamse overheid, Cultuur, disponible sur : <https://www.vlaanderen.be/cjm/nl/cultuur> (subsides culturels).

Vlaamse overheid, Goedgekeurde projecten (VIPA), disponible sur : <https://www.departementwvg.be/goedgekeurde-projecten>.

Vlaamse overheid, Statistisch jaarboek van het Vlaams onderwijs 2020-2021, disponible sur : <https://onderwijs.vlaanderen.be/nl/onderwijsstatistieken/statistisch-jaarboek/statistisch-jaarboek-van-het-vlaams-onderwijs-2020-2021>.

Vlaamse overheid, Metadata onderwijs en vorming, disponible sur : <https://www.statistiekvlaanderen.be/nl/leerlingen-en-studentenaantallen>

« Elio Di Rupo : « Une Belgique à 4 Régions, cela aurait le mérite de la simplicité » ». *La Libre*, 8 mars 2021, disponible sur : <https://www.lalibre.be/belgique/politique-belge/2021/03/08/elio-di-rupo-une-belgique-a-4-regions-cela-aurait-le-merite-de-la-simplicite-LABWDPLP45FH7DWUK4ENEXBYZA/>.

Annexe 1 : Perspectives budgétaires avant réforme

L'annexe 1 fournit des tableaux détaillés concernant les perspectives budgétaires dans le cadre du modèle institutionnel actuel via la simulation des budgets des entités fédérées (la RBC, la COCOM, la COCOF et la VGC) à structure institutionnelle inchangée pour la période 2021-2035 : l'agrégation des perspectives budgétaires de la Région de Bruxelles-Capitale (RBC) et de la Commission communautaire commune (COCOM) (cf. le tableau 1), les perspectives budgétaires de la COCOF (cf. le tableau 2), les perspectives budgétaires de la VGC (cf. le tableau 3) et l'agrégation des perspectives budgétaires de la Région de Bruxelles-Capitale (RBC), de la Commission communautaire commune (COCOM), de la Commission communautaire française (COCOF) et de la Commission communautaire flamande (VGC) (cf. le tableau 4).

Tableau 1 : Agrégation des perspectives budgétaires de la RBC et de la COCOM pour la période 2021-2035 (en millions EUR)

	2021 initial	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	TCAM
Recettes totales	5.851	5.935	6.020	6.167	6.340	6.467	6.621	6.785	6.974	7.166	7.365	7.571	7.794	8.025	8.274	8.539	2,6%
Transferts en provenance de l'autorité fédérale	2.790	2.752	2.780	2.847	2.915	2.989	3.052	3.117	3.190	3.262	3.335	3.414	3.502	3.593	3.694	3.805	2,3%
Mainmorte	119	119	121	124	126	129	131	134	136	139	142	145	148	151	154	157	2,0%
Total refinancement RBC (V1e réforme État)	431	433	437	444	451	458	466	473	481	490	498	507	516	525	535	545	1,7%
dont dotation mobilité	155	156	157	161	165	169	173	177	182	186	191	196	201	206	212	218	2,4%
dont primes linguistiques	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	1,8%
dont dotation sécurité	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	0,0%
dont compensation navetteurs	44	44	44	44	44	44	44	44	44	44	44	44	44	44	44	44	0,0%
dont compensation fonctionnaires internationaux	175	175	178	181	184	187	191	194	198	201	205	208	212	216	221	225	1,8%
Total Dotations transfert de compétences 6 ^{ème} réforme	1.696	1.674	1.717	1.749	1.789	1.830	1.874	1.915	1.963	2.015	2.067	2.121	2.181	2.242	2.310	2.381	2,5%
dont dotation pour autres compétences	87	87	88	91	93	95	98	100	103	105	108	111	114	117	120	123	2,5%
dont dotation emploi	172	173	177	180	185	190	195	199	204	210	215	221	227	232	238	245	2,5%
dont dotation dépenses fiscales	160	160	164	167	172	176	181	185	190	195	200	205	210	216	221	227	2,5%
dont responsabilisation pension	-2	-2	-3	-4	-5	-6	-7	-9	-10	-10	-10	-11	-11	-11	-12	-12	15,2%
dont dotation prestations familiales	876	867	886	904	921	936	951	965	979	993	1.007	1.024	1.043	1.064	1.086	1.111	1,8%
dont dotation soins aux personnes âgées	304	293	301	302	308	317	329	340	357	374	392	409	429	447	470	492	3,8%
dont dotation soins de santé et aide aux personnes	115	113	117	121	124	127	131	134	138	141	145	149	153	158	162	167	2,8%
dont dotation hôpitaux	-16	-18	-14	-11	-8	-5	-2	1	4	7	10	13	17	20	24	28	
Mécanisme de transition	63	63	63	63	63	57	51	44	38	32	25	19	13	6	0	0	-92,8%
Mécanisme de solidarité nationale	402	408	385	409	420	429	443	460	478	491	506	521	541	562	586	609	2,9%
Recettes diverses transférées par l'autorité fédérale	79	56	57	58	65	86	88	90	93	95	98	101	104	107	110	113	5,2%
Recettes fiscales	2.367	2.400	2.438	2.536	2.644	2.739	2.831	2.938	3.041	3.148	3.260	3.374	3.494	3.617	3.750	3.887	3,5%
Additionnels IPP	866	899	918	968	1.028	1.076	1.120	1.165	1.213	1.262	1.315	1.366	1.422	1.477	1.537	1.602	4,2%
Impôts régionaux	1.379	1.379	1.402	1.448	1.494	1.539	1.585	1.636	1.688	1.743	1.799	1.860	1.921	1.987	2.056	2.125	3,1%
Taxes perçues par la RBC	122	122	118	120	122	124	126	138	140	143	145	148	151	154	157	160	2,0%
Recettes diverses	694	784	801	783	782	740	737	730	743	756	770	784	799	814	831	847	0,6%
Recettes en provenance de l'Agglomération bruxelloise	258	258	263	271	280	288	297	306	316	326	337	348	360	372	385	398	3,1%
Recettes sur Fonds organiques	383	383	385	387	390	392	395	397	399	402	405	407	410	413	416	420	0,7%
Fonds de relance européen NextGenerationEU	0	89	93	91	78	25	19	0	0	0	0	0	0	0	0	0	-100,0%
Autres recettes	53	53	60	34	35	35	27	27	28	28	28	28	29	29	30	30	-4,0%

Dépenses primaires totales	7.983	7.856	7.700	7.884	8.024	8.026	8.165	8.304	8.472	8.648	8.830	9.018	9.216	9.419	9.625	9.848	1,6%
Dépenses aux hypothèses de projection particulières	5.900	5.773	5.526	5.677	5.783	5.752	5.854	5.958	6.090	6.228	6.371	6.518	6.674	6.833	6.995	7.170	1,6%
Dépenses salariales	299	298	323	354	386	395	404	416	429	442	457	472	488	505	522	541	4,3%
Prestations familiales	882	882	899	920	941	962	983	1.004	1.024	1.045	1.067	1.089	1.113	1.137	1.163	1.189	2,2%
Soins aux personnes âgées	319	318	323	324	330	340	353	363	380	398	416	433	453	470	493	516	3,5%
Autres soins de santé	89	89	91	93	95	97	99	101	103	105	107	109	111	114	116	119	2,1%
Dotation générale aux communes	364	364	371	378	386	394	401	410	418	426	435	443	452	461	470	480	2,0%
Droits de tirage COCOF-VGC	289	289	281	286	290	295	300	307	314	322	330	339	349	359	369	380	2,0%
Dotation aux organismes bruxellois	2.555	2.426	2.520	2.616	2.662	2.679	2.729	2.782	2.836	2.893	2.951	3.012	3.075	3.141	3.210	3.281	2,2%
Dépenses Covid	140	290	31	7	7	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	-100,0%
Dépenses relance (RRF)	135	89	93	91	78	25	19	0	0	0	0	0	0	0	0	0	-100,0%
Autres dépenses particulières	828	727	594	608	608	567	566	576	587	598	609	621	633	646	651	665	-0,6%
Fonds budgétaires	328	328	389	391	394	396	398	401	404	406	409	412	415	418	421	424	1,9%
Dépenses primaires indexées selon l'inflation	1.756	1.756	1.786	1.816	1.847	1.878	1.912	1.945	1.979	2.014	2.051	2.088	2.127	2.168	2.210	2.253	1,8%
Dépenses et recettes courantes	361	361	368	374	380	387	394	400	407	415	422	430	438	446	455	464	1,8%
Investissements	57	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	68	69	70	72	73	1,8%
Transferts aux pouvoirs locaux	228	228	232	236	240	244	248	252	257	261	266	271	276	281	287	292	1,8%
Transferts aux organismes publiques	502	502	510	519	528	537	546	556	565	575	586	597	608	619	631	644	1,8%
Transferts aux organismes privées	325	325	330	336	341	347	353	360	366	372	379	386	393	401	409	417	1,8%
Transferts aux ménages (ou aux ASBL au service des ménages)	118	118	120	122	124	126	128	131	133	135	138	140	143	146	148	151	1,8%
Autres	166	166	168	171	174	177	180	183	187	190	193	197	201	204	208	212	1,8%
Solde primaire	-2.132	-1.921	-1.680	-1.717	-1.683	-1.559	-1.543	-1.519	-1.499	-1.482	-1.466	-1.447	-1.422	-1.394	-1.351	-1.309	
Charges d'intérêt	166	166	173	191	216	248	283	328	374	421	470	520	572	625	680	736	
Charges de la dette directe totale	166	166	173	191	216	248	283	328	374	421	470	520	572	625	680	736	
Charges de la dette indirecte	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Solde net à financer	-2.298	-2.087	-1.853	-1.908	-1.900	-1.807	-1.827	-1.847	-1.873	-1.903	-1.935	-1.967	-1.993	-2.019	-2.031	-2.045	
Sous-utilisation de crédit	240	240	233	240	244	243	247	251	256	261	266	272	278	284	290	296	
Solde net à financer prévisionnel	-2.058	-1.847	-1.620	-1.668	-1.655	-1.564	-1.580	-1.596	-1.617	-1.642	-1.669	-1.695	-1.715	-1.735	-1.741	-1.749	
Corrections de passage au solde de financement SEC2010	324	119	84	84	53	34	34	35	35	36	36	37	37	38	38	39	
Solde de financement SEC de l'administration centrale	-1.734	-1.728	-1.536	-1.584	-1.603	-1.530	-1.546	-1.561	-1.582	-1.607	-1.633	-1.658	-1.678	-1.697	-1.703	-1.710	
Dettes propres de l'entité	7.800	7.565	9.087	10.675	12.255	13.745	15.252	16.775	18.321	19.895	21.495	23.124	24.778	26.457	28.150	29.854	
- Encours de la dette directe	7.800	7.565	9.087	10.675	12.255	13.745	15.252	16.775	18.321	19.895	21.495	23.124	24.778	26.457	28.150	29.854	
<i>Rapport dette propre/recettes</i>	<i>133,3%</i>	<i>127,5%</i>	<i>150,9%</i>	<i>173,1%</i>	<i>193,3%</i>	<i>212,5%</i>	<i>230,3%</i>	<i>247,2%</i>	<i>262,7%</i>	<i>277,6%</i>	<i>291,9%</i>	<i>305,4%</i>	<i>317,9%</i>	<i>329,7%</i>	<i>340,2%</i>	<i>349,6%</i>	

Sources : Documents budgétaires de la RBC et de la COCOM et calculs propres.

Tableau 2 : Perspectives budgétaires de la COCOF pour la période 2021-2035 (en millions EUR)

	2021 initial	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	TCAM
Recettes totales	524	525	530	544	558	565	572	581	590	600	611	622	633	646	659	675	1,8%
Transferts en provenance de l'autorité fédérale	73	74	74	77	79	81	84	86	89	92	95	98	101	104	108	112	3,1%
Accords du Lombard	73	74	74	77	79	81	84	86	89	92	95	98	101	104	108	112	3,1%
dont dotation proprement dite	71	71	75	77	80	82	84	87	90	93	96	99	102	106	110	113	3,4%
dont contribution responsabilisation pension	0	0	0	-1	-1	-1	-1	-1	-1	-1	-1	-1	-1	-1	-2	-2	12,0%
dont décompte	2	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	-100,0%
Transferts en provenance de la Communauté française	156	156	158	159	161	161	161	160	159	158	157	156	155	154	153	154	-0,1%
Dotation de la Cté fr. (art. 82 § 2 loi spéciale 12/01/89)	10	10	10	10	11	11	11	11	11	12	12	12	12	12	13	13	1,8%
Dotation spéciale Cté fr.(Quentin) (art. 7 §§ 1 à 6 décret II du Conseil de la C.F.)	108	108	109	111	112	114	115	116	117	118	118	119	119	120	121	121	0,8%
Transfert Sainte-Emilie et dotation complémentaire	26	26	26	26	26	24	22	20	18	15	13	11	9	7	5	5	-11,2%
Dotations Relations internationales	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1,8%
Dotation non-marchand	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	0,0%
Recettes liées à l'enseignement	11	11	11	11	11	11	12	12	12	12	13	13	13	13	14	14	1,8%
Transferts en provenance de la RBC	288	288	290	300	310	315	320	327	334	342	351	360	369	379	390	400	2,4%
Droit de tirage	234	234	236	245	254	257	261	267	273	279	286	293	301	308	317	325	2,4%
Dotations spéciales pour missions ex-provinciales	54	54	55	56	56	57	58	60	61	63	65	67	69	71	73	75	2,4%
Recettes diverses	7	7	7	7	8	9	9	9	1,6%								
Dépenses primaires totales	557	557	572	588	604	615	626	638	650	663	677	691	706	721	737	754	2,2%
Dépenses aux hypothèses de projection particulières	137	137	145	153	162	165	168	172	176	181	186	191	196	202	208	214	3,3%
Dépenses salariales	112	112	114	117	120	123	125	129	133	137	141	146	151	156	162	167	2,9%
Subventions à BX1	1	1	4	4	4	4	4	4	4	4	4	5	5	5	5	5	14,3%
Autres soins de santé	7	7	7	8	8	8	8	8	8	9	9	9	9	9	10	10	2,2%
Dotation à l'assemblée	0	0	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	6	6	6	6	
Association de gestion du Centre sportif de la Woluwe	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	-100,0%
Provisions	7	7	15	20	26	26	26	26	26	26	26	26	26	27	27	27	9,9%
Dépenses Covid et relance	10	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	-100,0%
Impact du différentiel de paramètres macroéconomiques	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Dépenses primaires indexées selon l'inflation	420	420	428	435	442	450	458	466	474	482	491	500	509	519	529	540	1,8%
Solde primaire	-33	-32	-43	-44	-46	-50	-54	-57	-60	-63	-66	-69	-72	-75	-78	-79	
Charges d'intérêt	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Solde net à financer	-34	-32	-43	-45	-46	-50	-54	-57	-60	-63	-66	-69	-72	-75	-78	-79	
Sous-utilisation de crédits	17	17	17	17	18	18	19	19	19	20	20	20	21	21	22	22	
Solde net à financer provisionnel	-17	-16	-26	-27	-28	-32	-35	-38	-41	-43	-46	-49	-51	-54	-56	-57	
Corrections SEC	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Solde de financement SEC de l'administration centrale	-17	-16	-26	-27	-28	-32	-35	-38	-41	-43	-46	-49	-51	-54	-56	-57	
Dettes propres	9	9	7	6	4	2	1	1	0								
Dettes directes	7	7	6	5	3	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Dettes indirectes	1	1	1	1	1	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	
Rapport dette propre/recettes	1,6%	1,6%	1,4%	1,0%	0,7%	0,4%	0,1%	0,1%	0,1%	0,0%							

Sources : Documents budgétaires de la COCOF et calculs propres.

Tableau 3 : Perspectives budgétaires de la Commission communautaire flamande (VGC) pour la période 2021-2035 (en millions EUR)

	2021 initial	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	TCAM
Recettes totales	253	258	252	248	250	254	259	264	270	276	282	289	295	303	310	318	1,5%
<i>Transferts en provenance de l'autorité fédérale</i>	18	19	19	19	20	21	21	22	22	23	24	25	26	26	27	28	3,0%
Accords du Lombard	18	19	19	19	20	21	21	22	22	23	24	25	26	26	27	28	3,0%
<i>Transferts en provenance de la Vlaamse Gemeenschap</i>	70	70	72	73	75	77	78	80	82	84	87	89	91	94	96	99	2,5%
Dotation de la VG (art. 82 § 2 loi spéciale 12/01/89)	27	27	28	28	29	29	30	30	31	31	32	32	33	34	34	35	1,8%
Recettes liées à l'enseignement	18	18	18	19	19	19	20	20	21	22	22	23	24	25	25	26	2,8%
Subsides de la VG	24	24	25	25	26	27	28	29	30	30	31	32	33	34	36	37	3,1%
Autre (budget extraordinaire)	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	0,0%
<i>Transferts en provenance de la RBC</i>	75	79	80	82	85	86	88	90	92	94	96	99	101	104	107	110	2,4%
Droit de tirage	55	58	59	61	64	64	65	67	68	70	72	73	75	77	79	81	2,4%
Dotations spéciales pour missions ex-provinciales	20	20	21	21	22	22	22	23	23	24	25	25	26	27	28	29	2,4%
<i>Recettes diverses</i>	91	91	82	73	70	71	72	73	73	74	75	76	77	78	79	81	-0,8%
Dépenses primaires totales	298	300	256	232	231	234	238	242	246	251	255	260	265	271	276	283	-0,4%
<i>Dépenses aux hypothèses de projection particulières</i>	233	235	189	164	162	164	166	169	172	175	178	182	185	190	193	198	-1,2%
Dépenses de personnel	71	71	72	74	76	77	79	82	84	87	89	92	96	99	102	106	2,9%
Administratie en transversale projecten	44	44	2	2	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	-21,5%
Onderwijs en vorming	38	38	40	24	21	21	21	21	21	21	21	21	21	21	21	21	-4,2%
Cultuur, jeugd en sport	19	19	12	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	-14,6%
Welzijn, gezondheid en gezin	6	6	7	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	-1,76%
Overboekingen	55	55	56	57	57	58	58	59	59	60	60	61	61	62	62	63	1,0%
Impact du différentiel de paramètres macroéconomiques	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2,9%
Dépenses Covid et relance	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	-100,0%
<i>Dépenses primaires indexées selon l'inflation</i>	66	66	67	68	69	70	72	73	74	75	77	78	80	81	83	84	1,8%
Solde primaire	-45	-42	-4	16	20	20	22	22	24	25	27	28	30	32	34	35	
Charges d'intérêt	8	8	10	10	10	9	9	9	8	8	7	6	4	3	1	0	
Solde net à financer	-53	-50	-14	6	10	11	13	14	16	17	20	22	26	29	33	35	
Sous-utilisation de crédits	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Solde net à financer provisionnel	-53	-50	-14	6	10	11	13	14	16	17	20	22	26	29	33	35	
Corrections SEC	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Solde de financement SEC de l'administration centrale	-53	-50	-14	6	10	11	13	14	16	17	20	22	26	29	33	35	
Dettes propres	183	180	193	188	178	167	155	141	125	108	88	65	40	11	0	0	
Dettes directes	44	42	58	56	49	41	32	21	8	0	0	0	0	0	0	0	
Dettes indirectes	138	138	135	132	129	126	123	120	116	108	88	65	40	11	0	0	
<i>Rapport dette/recettes</i>	72,1%	69,6%	76,8%	75,7%	71,0%	65,7%	59,7%	53,2%	46,2%	39,0%	31,1%	22,7%	13,4%	3,5%	0,0%	0,0%	

Sources : Documents budgétaires de la VGC et calculs propres.

Tableau 4 : Agrégation des perspectives budgétaires de la RBC, de la COCOM, de la COCOF et de la VGC pour la période 2021-2035 (en millions EUR)

	2021 initial	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	TCAM
Recettes totales	6.266	6.352	6.431	6.576	6.753	6.885	7.045	7.214	7.407	7.606	7.810	8.023	8.253	8.490	8.747	9.021	2,5%
Transferts en provenance de l'autorité fédérale	2.881	2.845	2.873	2.943	3.013	3.090	3.157	3.225	3.301	3.377	3.454	3.536	3.629	3.724	3.829	3.945	2,4%
Mainmorte	119	119	121	124	126	129	131	134	136	139	142	145	148	151	154	157	2,0%
Total refinancement RBC (VIe réforme État)	431	433	437	444	451	458	466	473	481	490	498	507	516	525	535	545	1,7%
<i>dont dotation mobilité</i>	155	156	157	161	165	169	173	177	182	186	191	196	201	206	212	218	2,4%
<i>dont primes linguistiques</i>	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	1,8%
<i>dont dotation sécurité</i>	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	0,0%
<i>dont compensation navetteurs</i>	44	44	44	44	44	44	44	44	44	44	44	44	44	44	44	44	0,0%
<i>dont compensation fonctionnaires internationaux</i>	175	175	178	181	184	187	191	194	198	201	205	208	212	216	221	225	1,8%
Total Dotations transfert de compétences 6 ^{ème} réforme	1.696	1.674	1.717	1.749	1.789	1.830	1.874	1.915	1.963	2.015	2.067	2.121	2.181	2.242	2.310	2.381	2,5%
<i>dont dotation pour autres compétences</i>	87	87	88	91	93	95	98	100	103	105	108	111	114	117	120	123	2,5%
<i>dont dotation emploi</i>	172	173	177	180	185	190	195	199	204	210	215	221	227	232	238	245	2,5%
<i>dont dotation dépenses fiscales</i>	160	160	164	167	172	176	181	185	190	195	200	205	210	216	221	227	2,5%
<i>dont responsabilisation pension</i>	-2	-2	-3	-4	-5	-6	-7	-9	-10	-10	-10	-11	-11	-11	-12	-12	15,2%
<i>dont dotation prestations familiales</i>	876	867	886	904	921	936	951	965	979	993	1.007	1.024	1.043	1.064	1.086	1.111	1,8%
<i>dont dotation soins aux personnes âgées</i>	304	293	301	302	308	317	329	340	357	374	392	409	429	447	470	492	3,8%
<i>dont dotation soins de santé et aide aux personnes</i>	115	113	117	121	124	127	131	134	138	141	145	149	153	158	162	167	2,8%
<i>dont dotation hôpitaux</i>	-16	-18	-14	-11	-8	-5	-2	1	4	7	10	13	17	20	24	28	
Accords du Lombard	91	93	93	96	99	102	105	108	111	115	119	123	127	131	135	140	3,0%
Mécanisme de transition	63	63	63	63	63	57	51	44	38	32	25	19	13	6	0	0	-92,8%
Mécanisme de solidarité nationale	402	408	385	409	420	429	443	460	478	491	506	521	541	562	586	609	2,9%
Recettes diverses transférées par l'autorité fédérale	79	56	57	58	65	86	88	90	93	95	98	101	104	107	110	113	5,2%
Transferts en provenance de la Communauté française	156	156	158	159	161	161	161	160	159	158	157	156	155	154	153	154	-0,1%
Transferts en provenance de la Vlaamse Gemeenschap	70	70	72	73	75	77	78	80	82	84	87	89	91	94	96	99	2,5%
Recettes fiscales	2.367	2.400	2.438	2.536	2.644	2.739	2.831	2.938	3.041	3.148	3.260	3.374	3.494	3.617	3.750	3.887	3,5%
Additionnels IPP	866	899	918	968	1.028	1.076	1.120	1.165	1.213	1.262	1.315	1.366	1.422	1.477	1.537	1.602	4,2%
Impôts régionaux	1.379	1.379	1.402	1.448	1.494	1.539	1.585	1.636	1.688	1.743	1.799	1.860	1.921	1.987	2.056	2.125	3,1%
Taxes perçues par la RBC	122	122	118	120	122	124	126	138	140	143	145	148	151	154	157	160	2,0%
Recettes diverses	792	881	890	864	860	818	817	811	824	838	853	869	885	901	919	937	0,4%
Recettes en provenance de l'Agglomération bruxelloise	258	258	263	271	280	288	297	306	316	326	337	348	360	372	385	398	3,1%
Recettes sur Fonds organiques	383	383	385	387	390	392	395	397	399	402	405	407	410	413	416	420	0,7%
Fonds de relance européen NextGenerationEU	0	89	93	91	78	25	19	0	0	0	0	0	0	0	0	0	-100,0%
Autres recettes	151	151	150	114	112	113	106	107	109	110	112	113	115	116	118	119	-1,7%

Dépenses primaires totales	8.472	8.347	8.158	8.321	8.463	8.474	8.621	8.767	8.942	9.126	9.315	9.511	9.716	9.927	10.142	10.374	1,6%
Dépenses aux hypothèses de projection particulières	5.902	5.777	5.489	5.612	5.711	5.680	5.781	5.883	6.012	6.148	6.288	6.433	6.585	6.742	6.900	7.072	1,5%
Dépenses salariales	481	481	510	545	582	595	609	626	645	666	687	710	734	760	786	815	3,8%
Prestations familiales	882	882	899	920	941	962	983	1.004	1.024	1.045	1.067	1.089	1.113	1.137	1.163	1.189	2,2%
Soins aux personnes âgées	319	318	323	324	330	340	353	363	380	398	416	433	453	470	493	516	3,5%
Autres soins de santé	97	97	98	100	103	105	107	109	111	113	116	118	120	123	126	128	2,1%
Dotations générales aux communes	364	364	371	378	386	394	401	410	418	426	435	443	452	461	470	480	2,0%
Dotations aux organismes bruxellois	2.555	2.426	2.520	2.616	2.662	2.679	2.729	2.782	2.836	2.893	2.951	3.012	3.075	3.141	3.210	3.281	2,2%
Dépenses Covid	149	302	31	7	7	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	-100,0%
Dépenses relance (RFF)	135	89	93	91	78	25	19	0	0	0	0	0	0	0	0	0	-100,0%
Autres dépenses particulières	920	819	645	630	623	581	580	589	598	608	617	628	638	649	651	664	-1,5%
Fonds budgétaires	328	328	389	391	394	396	398	401	404	406	409	412	415	418	421	424	1,9%
Dépenses primaires indexées selon l'inflation	2.242	2.242	2.280	2.319	2.358	2.398	2.441	2.483	2.527	2.572	2.618	2.667	2.716	2.768	2.822	2.877	1,8%
Dépenses et recettes courantes	396	396	403	410	417	424	432	439	447	455	463	471	480	489	499	509	1,8%
Investissements	89	89	90	92	94	95	97	98	100	102	104	106	108	110	112	114	1,8%
Transferts aux pouvoirs locaux	228	228	232	236	240	244	248	252	257	261	266	271	276	281	287	292	1,8%
Transferts aux organismes publiques	574	574	583	593	603	614	625	635	646	658	670	682	695	708	722	736	1,8%
Transferts aux organismes privées	325	325	330	336	341	347	353	360	366	372	379	386	393	401	409	417	1,8%
Transferts aux ménages (ou aux ASBL au service des ménages)	324	324	329	335	340	346	352	358	365	371	378	385	392	399	407	415	1,8%
Autres	307	307	312	318	323	328	334	340	346	352	359	365	372	379	386	394	1,8%
Solde primaire	-2.206	-1.995	-1.727	-1.746	-1.710	-1.589	-1.576	-1.553	-1.535	-1.520	-1.505	-1.488	-1.463	-1.438	-1.395	-1.352	
Charges d'intérêt	174	174	183	201	226	257	293	337	382	429	477	526	576	628	681	736	
Charges de la dette directe totale	167	167	174	192	217	248	284	328	374	421	470	520	572	625	680	736	
Charges de la dette indirecte	7	7	9	9	9	9	9	8	8	8	7	6	4	3	1	0	
Solde net à financer	-2.380	-2.169	-1.910	-1.947	-1.936	-1.846	-1.868	-1.890	-1.917	-1.949	-1.982	-2.014	-2.039	-2.065	-2.076	-2.088	
Sous-utilisation de crédit	257	257	250	257	262	261	265	270	275	281	286	292	299	305	312	319	
Solde net à financer prévisionnel	-2.123	-1.913	-1.660	-1.690	-1.674	-1.585	-1.603	-1.620	-1.642	-1.668	-1.695	-1.721	-1.741	-1.760	-1.764	-1.769	
Corrections de passage au solde de financement SEC2010	324	119	84	84	53	34	34	35	35	36	36	37	37	38	38	39	
Solde de financement SEC de l'administration centrale	-1.799	-1.794	-1.576	-1.606	-1.621	-1.551	-1.569	-1.585	-1.607	-1.633	-1.659	-1.684	-1.703	-1.722	-1.726	-1.730	
Dettes propres de l'entité	7.991	7.753	9.287	10.868	12.437	13.915	15.407	16.916	18.446	20.002	21.583	23.190	24.817	26.468	28.150	29.854	
- Encours de la dette directe	7.851	7.614	9.151	10.735	12.307	13.788	15.284	16.796	18.330	19.895	21.495	23.124	24.778	26.457	28.150	29.854	
- Encours de la dette indirecte	139	139	136	133	130	127	123	120	117	108	88	66	40	11	0	0	
<i>Rapport dette propre/recettes</i>	<i>127,5%</i>	<i>122,1%</i>	<i>144,4%</i>	<i>165,3%</i>	<i>184,2%</i>	<i>202,1%</i>	<i>218,7%</i>	<i>234,5%</i>	<i>249,0%</i>	<i>263,0%</i>	<i>276,3%</i>	<i>289,0%</i>	<i>300,7%</i>	<i>311,8%</i>	<i>321,8%</i>	<i>330,9%</i>	

Sources : Documents budgétaires de la RBC, de la COCOM, de la COCOF et de la VGC et calculs propres.

Annexe 2 : Hypothèses pour la répartition régionale des dépenses – Communauté française

L'annexe 2 précise les hypothèses prises pour chacune des divisions organiques lors de la répartition régionale (Région de Bruxelles-Capitale/Région wallonne) des dépenses de la Communauté française (CF). Les clés utilisées sont présentées sous le format suivant : [clé RBC - clé RW](#).

1. DO 01 Dotations au Parlement et au Médiateur de la Communauté française

La DO 01 reprend les crédits du Parlement et du Médiateur. La dotation du Parlement est destinée à couvrir les rémunérations de son personnel et des agents des groupes politiques (députés et attachés parlementaires), ainsi que les frais de fonctionnement du Parlement (greffiers, fournitures, frais de bâtiments, etc.). Le Médiateur de la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB) est quant à lui un organe commun avec la Wallonie qui est autonome du Gouvernement et de l'Administration. Il est chargé d'examiner les réclamations des citoyens envers le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB), les organismes d'intérêt public ou les établissements d'enseignement.

Dans cette étude, la Communauté française (CF) est totalement dissolue et ne dispose plus de pouvoir législatif. Par conséquent, l'ensemble des crédits sont affectés aux parlements wallon et bruxellois, afin d'augmenter le nombre de députés pour traiter les nouvelles matières, ou pour transférer une partie du personnel du Parlement par exemple. Pour rappel, le Parlement de la Communauté française (CF) est réparti entre 19 membres bruxellois et 75 wallons. Bien que les dépenses des parlementaires ne représentent qu'une partie de la dotation, cette répartition est utilisée pour définir la clé de partage : [20,2%-79,8%](#). Notons qu'il s'agit d'une répartition purement théorique et que si les Régions décidaient de ne pas affecter entièrement en dépenses les crédits estimés ici, cela pourrait constituer une économie pour ces entités. Etant donné son caractère universel, les crédits du Médiateur se voit appliquer un partage selon la clé « population » ([21,4%-78,6%](#)) variable dans les projections.

2. DO 06 Cabinets ministériels

La DO 06 comprend les dotations octroyées aux cabinets¹⁶³ de la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB) pour leur permettre de fonctionner : les traitements et les indemnités des ministres et du personnel et les frais de fonctionnement (y compris pour l'achat de matériel et de véhicules). Une petite partie de la DO 06 concerne également des dépenses de loyers, de frais d'entretien et de consommation liés aux cabinets.

De la même manière que pour les dépenses du Parlement, il est difficile de préfigurer ce qui se passerait au niveau des moyens des cabinets régionaux, s'ils devaient récupérer des nouvelles matières. De manière théorique, le modèle est construit en supposant que l'ensemble des crédits de la Communauté française (CF) sont utilisés par la Wallonie et Bruxelles, afin d'augmenter le nombre de ministres et cabinets régionaux ou de permettre l'engagement de collaborateurs pour les matières transférées. La clé de partage ([34%-66%](#)) est calculée par la moyenne de deux clés afin de tenir compte que les crédits

¹⁶³ 5 cabinets en 2021.

des cabinets sont constitués à la fois de dépenses fixes et de dépenses variables en fonction des crédits à traiter :

- Une répartition des dépenses en fonction du total de crédits de la FWB à chacune des Régions (23,5%-76,5%) : un budget plus important nécessite plus de collaborateurs ;
- Une répartition des dépenses quasi identique entre wallons et bruxellois, corrigeant uniquement le fait que la FWB ne financerait que la partie liée aux francophones (44,4%-55,6%) : les économies d'échelle de la Wallonie sont neutralisées.

La clé de répartition des crédits transférés est calculée sur la base des résultats obtenus pour l'ensemble des divisions organiques du budget de la Communauté française (CF), à l'exception des dépenses de dette (DO 85 et 86), des DO 06, 10, 12, 13, 11 (en grande partie) car ces crédits sont partiellement répartis à partir de cette clé.

3. DO 10 Services du Gouvernement de la CF et organismes non rattachés aux D.O

La DO 10 prend en charge des dépenses comme les charges de fin de législature et les services de gestion et de contrôle interne des cabinets et Secrétariat de Gouvernement. La clé de partage utilisée est celle de la DO 06 car la matière sensiblement similaire.

4. DO 11 Affaires générales-secrétariat général, DO 12 Informatique et DO 13 Gestion des immeubles

Les dépenses de la DO 11 couvrent essentiellement des dépenses administratives de personnel ou de fonctionnement. Les dépenses de la DO 12 sont adressées à l'ETNIC, l'organe de la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB) chargé de l'informatique et du numérique. Les dépenses de la DO 13 concernent certains frais d'entretien ou d'achat de bâtiments de la Communauté française (CF) et de son administration. Nous regroupons les 3 divisions organiques sous l'appellation « dépenses administratives ».

Plusieurs services transversaux sont concernés par ces dépenses : le service générale budget-finances, la direction des ressources humaines, la direction générale de la fonction publique, etc.). En principe, ces services existent déjà en Région wallonne (RW) et en Région de Bruxelles-Capitale (RBC) et ne devront pas être dédoublés. Des économies d'échelle sont donc envisageables mais celles-ci ne sont pas intégrées au modèle. Ce dernier ne tient également pas compte des coûts éventuels supplémentaires d'achat ou de location de bâtiments pour accueillir le personnel transféré de la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB). Ceux-ci sont supposés pris en compte à travers le transfert des dépenses de la DO13 ou la gestion du patrimoine actuel de la FWB (la revente de bâtiments ou la cession d'une partie de bâtiments à la Région bruxelloise). Par ailleurs, les rémunérations des fonctionnaires transférés sont strictement inchangées (ni à la hausse, ni à la baisse) dans le modèle même si chaque entité dispose de son propre code de la fonction publique, applique des systèmes barémiques différents et octroie des primes et avantages variés. La clé de partage utilisée est celle des dépenses de cabinet ([34%-66%](#)). Toutefois, certaines dépenses de la DO11 (+/- 100 millions EUR) visent spécifiquement une entité, une

population ou une matière d'une autre division organique et se voient appliquer des clés plus appropriées aux besoins des Régions¹⁶⁴.

5. DO 14 Relations internationales

Partant du principe que la gestion des relations internationales au niveau de la Communauté française (CF) concerne tous les citoyens de la Communauté de la même manière, la clé de répartition est basée sur la population ([21,4%-78,6%](#)).

6. DO 15 Infrastructures de la santé, des affaires sociales, de la culture et du sport

Les charges d'emprunt, investissements et subventions pour investissements dans le domaine de la santé et des affaires sociales :

- Hôpitaux universitaire (12)

Il s'agit de 19.905 milliers EUR de subventions pour l'entretien et la construction d'installations dans les 4 hôpitaux universitaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB). Considérant que chaque habitant a droit aux mêmes soins et ce peu importe son lieu de résidence, une gestion bi-régionale, à l'image de ce qui est proposé pour les universités, est mise en place dans le modèle. Le financement est assumé par les deux régions de manière proportionnelle à leur population. Le budget total est réparti selon la clé « population » qui inclut la Communauté germanophone (DG)¹⁶⁵ ([21,1%-78,9%](#)).

- Aide à la jeunesse (13)

Il s'agit des dépenses pour les infrastructures de l'aide à la jeunesse. Considérant que les dépenses liées aux infrastructures d'aide à la jeunesse sont distribuées régionalement de manière similaire que celles l'aide à la jeunesse, la clé « 0-18 ans » ([23,2%-76,8%](#)), calculée pour la DO 17, est utilisée.

- Maisons de justice (14)

Il s'agit des dépenses pour les infrastructures des maisons de justice. Considérant que les dépenses liées aux infrastructures des maisons de justice sont distribuées régionalement de manière similaire que celles des maisons de justice, la clé « population » ([21,4%-78,6%](#)), calculée pour la DO18, est utilisée.

Les charges d'emprunt, investissements et subventions pour investissement dans le domaine de la culture :

Le programme couvre principalement des dépenses d'infrastructures culturelles, pour un budget total de 11.916 milliers EUR. L'énoncé de nombreux articles budgétaires permet d'identifier clairement qui de la Région de Bruxelles-Capitale (RBC) ou de la Région wallonne (RW) doit obtenir le budget. Pour les

¹⁶⁴ Par exemple, les provisions pour le secteur non marchand (répartition régionale du nombre d'employés dans le secteur non marchand en 2019 : [24,5%-75,5%](#)), les dépenses de l'observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse (clé « 0-18 ans » : [23,2%-76,8%](#)), les initiatives dans le domaine de l'éducation (clé générale des DO relatives à l'enseignement fondamental et secondaire).

¹⁶⁵ Etant donné qu'il n'y a pas d'hôpital universitaire en Communauté germanophone (DG), il est supposé que les la population germanophone participe au financement du côté wallon puisqu'ils profitent également des services.

autres dépenses, une clé « culture », calculée sur la base des divisions organiques cultures (DO 20 à 25, 27 et 28) ([33,3%-66,7%](#)).

Les charges d'emprunt, investissements et subventions pour investissement dans le domaine du sport :

Les dépenses d'investissement dans le sport concernent les dépenses liées aux centres sportifs (loyers, travaux, achat de terrain/bâtiments, etc..) et les dépenses consacrées à la création de centre pour le sport de haut niveau. Afin de correspondre à l'hypothèse prise à la DO 26 (sport), la clé « population » ([21,4%-78,6%](#)) variable dans le temps est retenue

7. DO 17 Aides à la jeunesse

Partant du principe que la gestion de l'aide à la jeunesse au niveau de la Communauté française (CF) concerne tous les citoyens de moins de 18 ans de la Communauté de la même manière, la clé de répartition est basée sur la population 0-18 ans ([23,2%-76,8%](#)).

8. DO 18 Maisons de justice

Partant du principe que la gestion des maisons de justice au niveau de la Communauté française (CF) concerne tous les citoyens de la Communauté de la même manière, la clé de répartition est basée sur la population ([21,4%-78,6%](#)).

9. DO 19 Enfance

Les dotations de la FWB à l'ONE sont réparties régionalement selon la clé « 0-17 ans » ([23,2%-76,8%](#)). Le budget de la FWB à l'ONE mentionne deux rétrocessions de moyens financiers des prestations dispensées dans le cadre des programmes de vaccination (l'une à destination de la Commission communautaire commune (COCOM) et l'autre à destination de la Communauté germanophone (DG)). En l'absence d'information supplémentaire, la rétrocession de la Commission communautaire commune (COCOM) est transférée à la Région de Bruxelles-Capitale (RBC) et celle de la Communauté germanophone (DG) à la Région wallonne (RW).

10. Culture : DO 20, 21, 22, 23, 24, 27 et 28

L'ensemble des dépenses culturelles de la Communauté française (CF) est considéré. Celles-ci concernent essentiellement des subventions. Les clés de répartition régionales sont construites sur la base de l'attribution de ces subventions¹⁶⁶. Étant donné la volatilité des subventions, l'estimation des clés se base la moyenne des trois dernières années disponibles (2018, 2019 et 2020). Le reste des dépenses des divisions organiques sont ensuite distribuées régionalement selon les données disponibles.

10.1. DO 20 Affaires générales culture

Pour cette division organique, la clé « subventions » s'établit à [76,3%-23,7%](#).

¹⁶⁶ Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB) : http://www.culture.be/index.php?id=3527&no_cache=1.

10.2. DO 21 : Arts de la scène

Ces dépenses regroupent principalement diverses subventions dans les domaines du théâtre, de la musique, de la danse, du cirque, des arts forains et de la rue versées aux personnes physiques et morales reconnues comme professionnels des arts de la scène par les différentes instances d'avis, dans leur domaine particulier. Ces personnes reconnues sollicitent une aide financière selon certaines conditions, l'instance compétente évalue la valeur artistique de leur projet, émet un avis motivé sur l'opportunité d'octroyer l'aide financière et le montant de celle-ci¹⁶⁷. Pour cette division organique, la clé « subventions » s'établit à [39,5%-60,5%](#).

10.3. DO 22 Lettres, livre, bibliothèques

Il s'agit d'un ensemble de dépenses culturelles relatives à la lecture (seulement une partie du programme *Lecture publique*, certains programmes d'activités ayant été transférés à la DO 28 en 2021) et à la langue française, pour un montant de 5.555 milliers EUR. Pour cette division organique, la clé « subventions » s'établit à [49,3%-50,7%](#). De manière générale, si une structure est implantée dans un territoire, celle-ci en est de sa responsabilité à l'exception du Fonds national de la Littérature dont l'institution est localisée à Bruxelles mais dont toute la population bénéficie.

- Subsistance

Pour les dépenses de fonctionnement, une clé globale ([49,3%-50,7%](#)), calculée sur l'ensemble des dépenses déjà réparties est appliquée.

- Lecture publique

Pour les Subventions allouées à certaines bibliothèques publiques pour des projets pluriannuels de développement de la lecture, une clé moyenne est calculée sur la base des subventions accordées en 2018, 2019 et 2020. Les dépenses de toute nature liées à la politique d'animation des bibliothèques publiques sont réparties régionalement selon le détail donné dans l'Annexe du budget initial détaillant le budget des dépenses.

- Lettres et livres

Les articles budgétaires pour lesquels les subventions accordées en 2018, 2019 et 2020 sont connues sont répartis selon la moyenne des clés des trois années. Les autres articles budgétaires sont répartis régionalement selon la dépense sur la base d'une clé « 0-18 ans » ([23,0%-77,0%](#)) pour la Wallonie ou d'une clé « population » ([21,4%-78,6%](#)).

- Langues régionales endogènes

Ce programme est constitué de deux articles budgétaires : un pour lequel nous avons les subventions accordées les trois dernières années et un auquel la clé « population » est appliquée.

- Langue française

¹⁶⁷ Décret cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène (M.B. 19/5/2003).

Ce programme est constitué de deux articles budgétaires : une subvention à l'Académie royale répartie selon la clé de la DO 46 (Académie Royale des Sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique) et une subvention au Fonds national de la Littérature répartie selon une clé « population » puisqu'il s'agit d'une institution unique située à Bruxelles au service de la population francophone.

10.4. DO 23 Jeunesse et éducation permanente

Pour cette division organique, la clé « subventions » s'établit à [49,5%-50,5%](#).

10.5. DO 24 Patrimoine culturel

Il s'agit majoritairement de subventions à des musées francophones pour lesquelles nous avons le détail des trois dernières années ou pour lesquelles l'intitulé de l'article budgétaire permet d'identifier si la dépense doit être attribuée à la Région de Bruxelles-Capitale (RBC) ou à la Région wallonne (RW), pour un montant de 18.483 milliers EUR. Pour cette division organique, la clé « subventions » s'établit à [21,9%-78,1%](#). De manière générale, si une structure est implantée dans un territoire, celle-ci en est de sa responsabilité à l'exception de la Cinémathèque dont l'institution est localisée à Bruxelles mais dont toute la population francophone bénéficie.

- Subventions en patrimoine culturel

Les dépenses dont l'intitulé désigne directement les subventions en patrimoine culturel sont tout d'abord réparties régionalement (les Subventions aux musées privés et aux associations relevant du patrimoine culturel - Région de langue française qui sont attribuées à la Région wallonne (RW) par exemple). Ensuite, les articles budgétaires pour lesquels les subventions accordées en 2018, 2019 et 2020 ne sont pas connues, sont répartis selon la moyenne des clés des trois années. Pour les dépenses non réparties, une clé pertinente est identifiée selon la dépense (par exemple, la clé « 6-17 ans » pour les subventions aux organismes qui assurent une action éducative dans les musées - Communauté française (CF) ou une clé « musées reconnus » pour l'achat d'œuvres d'art et d'objets de collection pour les musées relevant de la Communauté française (CF).

- Patrimoine et création

Ce programme est constitué de subventions à des musées situés en Wallonie, donc attribuées à la Région wallonne (RW), et de dépenses de fonctionnement. Ces dépenses sont réparties selon la clé globale calculée sur les autres dépenses déjà réparties.

- Numérisation des patrimoines culturels et Cinémathèque

Pour les dépenses de numérisation, la clé globale de la division organique est appliquée et pour la subvention de la Cinémathèque la clé « population » est appliquée, estimant que chaque personne a le droit d'y avoir accès.

10.6. DO 27 Arts plastiques

Il s'agit de 6.959 milliers EUR de dépenses pour les arts plastiques et les arts numériques. Pour cette division organique, la clé « subventions » s'établit à [31,7%-68,3%](#). Pour la plupart des dépenses, le détail des subventions accordées en 2018, 2019 et 2020 est disponible et donc la moyenne des clés des trois années est utilisée pour la répartition régionale. Pour certains articles budgétaires, la destination de la dépense est donnée dans l'Annexe du budget initial détaillant le budget des dépenses (Prix à des artistes

et subventions à des associations culturelles pour l'organisation de prix conventionnés ou récurrents en faveur d'artistes par exemple) ou dans l'intitulé de l'article directement. A défaut d'information supplémentaire, le reste des articles budgétaires est réparti selon la clé globale de la division organique ou la clé « population ».

10.7. DO 28 Décentralisation culturelle

Cette division organique rassemble des subventions pour les centres culturels, l'ASBL PointCulture, les pratiques artistiques amateurs et la lecture publique (budget transféré de la DO 22 depuis 2021) pour un montant total de 54.749 milliers EUR. Pour cette division organique, la clé « subventions » s'établit à [16,7%-83,3%](#). Les subventions pour lesquelles la répartition pour les années 2019 et 2020¹⁶⁸ est disponible, la moyenne des clés est calculée. De manière générale, si une structure est implantée dans un territoire, celle-ci en est de sa responsabilité à l'exception de l'ASBL PointCulture et de la bibliothèque Espace 27 septembre.

- Subsistance

Pour les dépenses de fonctionnement, une clé globale ([14,5%-85,5%](#)), calculée sur l'ensemble des dépenses des programme 1 (Centres culturels) et 4 (Lecture publique), est appliquée car ces dépenses servent à financer les « Journées de mise en commun des projets développés par les opérateurs du réseau public de la lecture et les centres culturels et d'échange de pratiques »¹⁶⁹.

- Centres culturels

Les articles budgétaires de ce programme sont répartis grâce aux clés « subventions », sauf les subventions aux organisations représentatives d'utilisateurs agréées et à des organisations fédératrices ou de coopération. Dans les subventions 2018-2020, ces dernières regroupent trois subventions différentes : une pour la concentration : action culturelle Bruxelloise qui revient à la Région de Bruxelles-Capitale (RBC), une pour l'ACC et une pour l'ASTRAC. Les deux dernières subventions concernent des organismes représentant l'ensemble des centres culturels et une clé sur la base de ceux-ci leur est appliquée ([12,2%-87,8%](#)). Au final la clé suivante est appliquée : [30,0%-70,0%](#).

- ASBL PointCulture

La Subvention à l'ASBL PointCulture se voit appliquer une clé « population », afin que chacun puisse avoir accès aux services rendus par cette-dernière. Les subventions liées à la cession des centres de prêt à l'ASBL PointCulture ainsi que des pouvoirs organisateurs de droit public de centre de prêt de l'ASBL PointCulture sont réparties régionalement selon la répartition passée des subventions.

- Lecture publique

La quasi-totalité du budget (97,4%) du programme est alloué aux subventions de fonctionnement et subventions à titre d'intervention dans la rémunération du personnel pour les bibliothèques et fédérations reconnues sous le décret du 30 avril 2009. Les destinataires de ces subventions pour 2021 sont indiqués dans trois Arrêtés ministériels, ce qui permet d'obtenir une clé « subventions 2019-2020 » ([27,7%-72,3%](#)). En ce qui concerne la provision pour la mise en œuvre du décret du 30 avril 2009 relatif

¹⁶⁸ Les données 2018 n'existent pas pour la majorité des articles budgétaires de cette division organique.

¹⁶⁹ Cf. Annexe du budget 2021 initial de la Communauté française (p.155).

au développement des pratiques de Lecture ainsi que pour les dépenses de toute nature pour le développement et l'utilisation des technologies de la Communication pour le réseau public de la lecture de la Communauté française (CF), la clé globale du programme Lecture publique est appliquée ([21,8%-88,2%](#)). En ce qui concerne les subventions de fonctionnement et subventions à titre d'intervention dans la rémunération du personnel allouées à des associations professionnelles en application du décret du 30 avril 2009, la clé « nombre de permanents par province », conformément à l'article 18 de ce décret, est appliquée ([27,7%-72,3%](#)). Concernant la subvention à la bibliothèque Espace 27 septembre, nous répartissons la subvention avec la clé population, estimant que chaque personne a le droit d'y avoir accès.

11. DO 25 Audiovisuel et multimédia

Au sein de la DO 25, quatre grands groupes de dépenses sont identifiées : les dépenses pour le cinéma, les dotations à la RTBF, les subventions aux télévisions et radios locales et les dépenses pour la presse écrite.

Les dépenses de cinéma sont entièrement adressées au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel (CCA). Celui-ci est un organe qui encourage et soutient la création, la diffusion et la promotion audiovisuelle en Fédération Wallonie Bruxelles (FWB). Son siège est situé à Bruxelles. En supposant que cet organisme soit conservé à la suite de la réforme, chaque région devrait contribuer à son financement, indépendamment de sa localisation actuelle. L'estimation de la contribution de chaque région est basée sur les derniers chiffres de fréquentation des cinémas par province fournis par le Centre d'information sur les médias (CIM), à partir d'une enquête réalisée entre 2019 et 2020. En effet, les cinémas sont les premiers concernés par les missions du CCA. La clé (fixe) obtenue est de [29,2%-70,8%](#).

La RTBF assure le service public télévisuel et radiophonique francophone en Belgique. Elle dispose d'un site principal à Bruxelles et de plusieurs antennes en Wallonie (Liège, Charleroi, Namur, Mons, Rhisnes, Verviers, Arlon). Il est difficile d'imaginer une scission entre une filiale bruxelloise et une filiale wallonne, car cela aurait peu de sens d'un point de vue économique. L'option la plus crédible serait de partager le financement de l'organisme entre les deux Régions. Pour cela, le financement est réparti à partir des derniers chiffres régionaux disponibles d'audimat des trois chaînes de la RTBF (La Une, Tipik et La Trois)¹⁷⁰. La clé (fixe) obtenue est de [20,7%-79,3%](#).

Pour le programme 33 (soutien aux télévisions locales), une première subvention de 9.188 milliers EUR est prévue par l'Arrêté du 15 septembre 2006 du Gouvernement de la Communauté française (CF). Une partie du calcul de distribution aux 12 télévisions locales est basée sur la production (80%) et le nombre d'employés (20%). Ces statistiques sont utilisées pour calculer la clé de répartition régionale. En l'absence de la donnée sur le nombre d'employés, cette statistique est remplacée par le chiffre d'affaires.

Tableau 1 : Clés « production » et clé « chiffres d'affaires »

¹⁷⁰ Il s'agit des chiffres d'audience des 12 ans et plus sur la période du 1^{er} septembre 2020 au 28 février 2021 (CIM).

	TOTAL	RBC	RW
Production (min)	5.244	673	4.571
Clé « production »	100,00%	12,8%	87,2%
Chiffres d'affaires	10.880.113€	1.674.864€	9.205.249€
Clé « chiffres d'affaires »	100,00%	15,4%	84,6%

Sources : CSA et calculs propres.

En pondérant respectivement à 80% et 20% ces deux clés, on obtient finalement la clé (fixe) suivante : [13,4%-86,6%](#). Notons que 11 des 12 télévisions locales sont situées en Wallonie. Le reste des crédits du programme 33 (1.232 milliers EUR) sont supposés répartis de la même manière. Sans données précises, les radios locales, concernées par les programmes 34 et 35, sont réparties régionalement selon les mêmes clés.

Le programme 4 (12.623 milliers EUR) est destiné au soutien de la presse écrite. Le nombre de lecteurs de chaque quotidien par province est connu grâce aux chiffres du CIM. L'enveloppe relative à l'ensemble du programme est donc répartie régionalement selon la clé (fixe) obtenue via ces données ([24,9%-75,1%](#)).

Outre ces quatre grandes catégories, des dépenses diverses sont présentes aux programmes 0 et 1. Parmi celles-ci, des dépenses de biens et services, le fonds budgétaire pour la transition numérique, la dotation au Conseil supérieur de l'Audiovisuel (CSA) et des subventions pour des organismes d'audiovisuel. Étant donné le caractère général de ces dépenses, une clé proportionnelle à l'ensemble des autres dépenses de la division organique est appliquée ([21,1%-78,9%](#)).

A noter qu'un article budgétaire intitulé « politiques nouvelles » concerne des crédits qui devraient disparaître à partir de 2023. Les liquidations restantes sont destinées à BX1. S'agissant d'une télévision locale bruxelloise, cette dépense est attribuée à la Région de Bruxelles-Capitale (RBC).

12. DO 26 Sport

La mission de cette division est surtout orientée sur la promotion du sport et le soutien aux clubs, centres et ASBL sportifs. La clé « population » ([21,4%-78,6%](#)) variable dans le temps est retenue. Il est donc supposé que le sport s'adresse à l'ensemble de la population, avec un montant identique attribué à chaque francophone dans chacune des deux régions.

13. DO 40 Services communs, affaires générales, recherche en éducation, pilotage de l'enseignement (inter réseaux) et orientation – relations internationales

- Subsistance

Pour les dépenses de fonctionnement, une clé globale, calculée sur l'ensemble des dépenses déjà réparties, est appliquée ([24,5-75,5%](#)).

- Personnel de l'enseignement

Pour ce programme, diverses clés de répartition régionale sont utilisées afin de coller au plus proche de la réalité : la clé « population scolaire », la clé « établissements » ou encore la clé « ETP enseignants ». Par exemple, pour les dépenses de formation initiale des directeurs d'établissements scolaires

(concernant les maternelles et les primaires), les crédits sont répartis selon le nombre d'établissements de maternelles et primaires.

- Initiatives diverses dans le domaine de l'enseignement supérieur

Pour ces initiatives diverses dans l'enseignement supérieur, une clé « population étudiante des universités, hautes écoles et écoles supérieures des arts » ou une clé « population étudiante des universités » est appliquée, à l'exception des recherches et enquêtes en matière d'éducation menées sous l'égide de l'OCDE qui sont réparties selon une clé « population ».

- AEQUES, dépenses diverses de l'enseignement supérieur et frais de fonctionnement

La subvention pour l'Agence d'évaluation de la qualité dans l'enseignement supérieur est répartie régionalement selon la clé « population étudiante des universités, hautes écoles et écoles supérieures des arts » ([29,2%-70,8%](#)). La même hypothèse est faite lorsqu'il s'agit de répartir les dépenses diverses de l'enseignement supérieur ou encore les frais de fonctionnement de l'ARES. Les frais de fonctionnement des pôles académiques sont quant à eux répartis selon le nombre de pôles académiques ([20%-80%](#))¹⁷¹.

- Actions du Fonds Social Européen (FSE)

Pour les dépenses d'actions en matière de formation et de réinsertion professionnelles, une clé « décrochage scolaire », calculée à partir des données de l'IBSA pour l'année 2019¹⁷² et de la base de données Population du CERPE, est appliquée ([22,7%-77,3%](#)). Pour les rémunérations liées au programme de transition professionnelle, la clé « population » est appliquée, supposant que chaque personne devrait avoir les mêmes opportunités de réinsertion professionnelle, peu importe sa région de résidence.

14. DO 41 : Service général de l'inspection

Le Service général de l'inspection s'applique à l'enseignement fondamental (maternel et primaire), secondaire, de promotion sociale, artistique et à distance, aux centres psycho-médicosociaux, organisés et subventionnés par la Communauté française (CF)¹⁷³. Ces dépenses sont réparties régionalement selon la population scolaire de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé (au lieu de l'établissement des élèves inscrits) ([23,1%-76,9%](#))¹⁷⁴. Il est donc considéré que les dépenses d'inspection, par élève, sont identiques sur le territoire ; il n'y a pas de différenciation géographique.

15. DO 42 Dotation à Wallonie-Bruxelles Enseignement

La division 42 concerne uniquement une dotation d'environ 32 millions EUR à destination de Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE), un organisme créé par le décret spécial du 7 février 2019. Le WBE est chargé de la fonction de Pouvoir Organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française

¹⁷¹ Chaque pôle reçoit une allocation annuelle de 250.000€ (Art. 56, « Décret paysage »).

¹⁷² Cet indicateur correspond à la part de la population des 18-24 ans sans diplôme du secondaire et qui ne suit plus aucune forme d'enseignement ou de formation (IBSA).

¹⁷³ Décret relatif au service général de l'inspection (M.B. 26/02/2019).

¹⁷⁴ Sources : ETNIC et calculs propres, année scolaire 2019-2020.

(CF)¹⁷⁵. En supposant que l'organisme soit conservé et financé après réforme par les deux entités régionales, le financement est réparti selon la population scolaire totale du réseau officiel organisé par la FWB. La clé (fixe) obtenue à partir des données de l'année 2019-2020¹⁷⁶ est la suivante : [17,2%-82,8%](#).

16. DO 44 Bâtiments scolaires

Les crédits liés aux bâtiments scolaires servent, pour l'essentiel, au programme prioritaire de travaux (55%), au fonds des bâtiments scolaires de la Communauté française (CF) (15%) et de l'enseignement officiel subventionné (OS) (9%), aux subventions des loyers (9%), et au fonds de création de places pour les bâtiments de l'enseignement obligatoire (8%).

- Programme prioritaire des travaux

Concernant le programme prioritaire des travaux, l'article 7 §2 du décret 2007¹⁷⁷ associé précise que les crédits sont répartis entre les écoles au prorata des populations scolaires inscrites au 15 janvier de l'année en cours dans les établissements scolaires de l'enseignement fondamental (maternel et primaire) et secondaire, ordinaire et spécialisé, tous réseaux confondus ([23,1%-76,9%](#))¹⁷⁸.

- Fonds des bâtiments scolaires

Le fonds des bâtiments scolaires, de la Communauté française (CF) et de l'enseignement OS, intervient pour les investissements immobiliers des établissements scolaires non universitaires, les internats et les centres psycho-médicosociaux¹⁷⁹. Ces deux fonds sont partagés entre les établissements organisés ou subventionnés qui ont introduit une demande, et qui répondent à certains critères. La répartition territoriale de ces fonds est donc variable d'une année à l'autre en fonction des besoins et demandes introduites. Ces fonds sont répartis régionalement selon la population scolaire, respectivement de l'enseignement officiel organisé par la Communauté française (CF) ([17,2%-82,8%](#)) et de l'enseignement OS ([25,6%-74,4%](#)).

- Fonds de création de places pour les bâtiments de l'enseignement obligatoire

Le fonds de création de places pour les bâtiments de l'enseignement obligatoire est destiné aux établissements de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés de la Communauté française (CF), qui se trouvent dans des zones ou parties de zone en tension démographique¹⁸⁰ (excepté pour le spécialisé). Ces deux fonds sont partagés entre les établissements organisés ou subventionnés qui ont introduit une demande, et qui répondent à certains critères. La répartition territoriale de ces fonds est variable d'une année à l'autre en fonction des besoins et demandes introduites. Ces fonds sont répartis régionalement selon la population scolaire de tous les

¹⁷⁵ Cela n'intègre donc pas les réseaux libres, communal et provincial.

¹⁷⁶ Sources : ETNIC et calculs propres, année scolaire 2019-2020.

¹⁷⁷ Décret relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires [...] (M.B. 24/01/2008).

¹⁷⁸ Sources : ETNIC et calculs propres, année scolaire 2019-2020.

¹⁷⁹ Pour plus de détail concernant les conditions d'octroi, cf. le décret relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française » (M.B. 28/02/1990).

¹⁸⁰ La liste des zones ou parties de zone en tension démographique est établie chaque année dans la circulaire associée.

réseaux confondus ([23,1%-76,9%](#)). Il est donc considéré un même subside en infrastructure scolaire par élève.

- Subventions des loyers SPABS

Les subventions des loyers concernent les loyers versés aux Sociétés Publiques d'Administration des Bâtiments Scolaires (SPABS). Elles sont réparties régionalement selon la répartition des loyers versés aux SPABS pour l'année budgétaire 2018¹⁸¹ ([22,3%-77,7%](#)). Le résidu des dépenses est ventilé selon une clé « population scolaire » spécifique ou selon la clé « population scolaire » tous réseaux confondus. La clé globale de la DO 44 est la suivante : [22,2%-77,8%](#).

17. DO 45 Recherche scientifique

Cette division organique couvre majoritairement des subventions pour les fonds de recherche fondamentale du FRS-FNRS ainsi que des subventions diverses pour un budget total de 192.411 milliers EUR. A l'image de l'enseignement universitaire, le modèle prévoit une gestion conjointe de la recherche scientifique. En l'absence d'information supplémentaire de l'ARES et du FRS-FNRS, les fonds sont répartis selon la clé des dépenses de l'enseignement universitaire ([22,4%-77,6%](#)). Les autres dépenses que celles des fonds FRS-FNRS sont traitées de la manière suivante :

- Subsistance administration

Pour les dépenses de fonctionnement, une clé globale, calculée sur l'ensemble des dépenses déjà réparties, est appliquée ([22,5%-77,5%](#)).

- Associations scientifiques et universitaires

Pour la subvention au Centre de Recherche sur l'Enseignement des Mathématiques (CREM) ainsi que les subventions pour des actions de sensibilisation aux STEM, une clé « 0-18 ans » est appliquée puisque le CREM et le STEM font des actions orientées prioritairement vers les jeunes¹⁸².

Les dépenses de toute nature relatives à l'organisation du Printemps des Sciences sont fixées dans le décret programme du 3 mai 2019¹⁸³ et impliquent les cinq universités (UCLouvain, ULB, ULiège, UMONS et UNamur). L'université organisatrice reçoit 85.000€ et le solde est réparti équitablement entre les quatre autres universités impliquées. Puisque selon la localisation de l'université organisatrice la clé de répartition serait différente (20,9% pour la Région de Bruxelles-Capitale (RBC) et 79,1% pour la Région wallonne (RW) si c'est une université wallonne et 36,6% pour la Région de Bruxelles-Capitale (RBC) et 63,4% pour la Région wallonne (RW) si l'ULB), la clé « enseignement universitaire » ([22,4%-77,6%](#)) est appliquée et le décret est annuellement appliqué sur la base de cette enveloppe commune. Pour la subvention aux Instituts internationaux de Physique et de Chimie fondés par Ernest Solvay, les instituts sont implantés en Région de Bruxelles-Capitale (RBC) et relèvent de la responsabilité de cette Région. Le même raisonnement est tenu pour le PASS situé en Région wallonne (RW).

¹⁸¹ Information du cabinet budget de la Région wallonne (RW).

¹⁸² Pour le CREM, leurs travaux ont pour but d'améliorer la formation de la prime enfance à l'âge adulte (cf. <https://www.crem.be>). Pour le STEM, il s'agit de donner envie aux futurs travailleurs de se diriger vers les domaines dit STEM : science, technologie, ingénierie et mathématiques (cf. <https://emploi.wallonie.be>).

¹⁸³ Décret du 3 mai 2019 portant diverses mesures relatives à l'Enseignement supérieur et à la Recherche (M.B. 02/08/2019).

- Recherche en Hautes Ecoles et en Art

Pour le soutien à la recherche en Hautes Ecoles, à défaut d'autres informations ou statistiques sur la recherche menée par les hautes écoles, la clé « population étudiante en Hautes Ecoles » est appliquée ([32,9%-67,1%](#)). Pour les mêmes raisons, pour la recherche en Art, la clé « population étudiante en Ecoles supérieures des arts » est appliquée ([46,3%-53,7%](#)).

- Prix, bourses de voyage et voyages d'étudiants en groupe

Pour cet article budgétaire, en l'absence d'information supplémentaire sur les bénéficiaires, la clé « population étudiante des universités, Hautes Ecoles et Ecoles supérieures des arts » est appliquée.

- Revalorisation des bourses de recherche

Pour cet article budgétaire, en l'absence d'information supplémentaire sur les bénéficiaires des bourses revalorisées, la clé globale du Programme 3 contenant les subventions pour la recherche fondamentale, et donc les bourses attribuées, est appliquée ([22,4%-77,6%](#))

18. DO 46 Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique

L'Académie a spécialement pour mission de promouvoir les travaux de recherche et d'encourager les entreprises scientifiques et artistiques qui réclament son concours matériel ou moral. Elle est un centre de coopération entre les savants et artistes belges, de même qu'entre ceux-ci et les savants et artistes d'autres pays. Elle publie les travaux de ses membres et ceux des chercheurs, auxquels elle peut attribuer des prix et des subventions. La Communauté française (CF) intervient pour les frais de fonctionnement, les dépenses de personnel, la gestion du patrimoine ainsi que pour le financement des prix décernés et autres activités de l'Académie. Notons que les participations aux concours, prix et demandes de subventions sont aléatoires d'une année à l'autre, et bénéficient tout aussi bien à des candidats étrangers. La clé de répartition basée sur la population est appliquée ([21,4%-78,6%](#)). Il est donc considéré que chaque personne, de chaque région, peut bénéficier équitablement des services de l'Académie.

19. DO 47 Allocations et prêts d'étude

- Subsistance (P0)

Il s'agit essentiellement de frais de fonctionnement divers (fonctionnement, énergie, matériel, etc.). Pour ces dépenses, une clé « pondérée » des autres postes de la division organique est appliquée.

- Allocations et prêts (P1)

La Direction des Allocations d'Études permet aux élèves/étudiants de condition peu aisée, de bénéficier d'une aide financière (allocation) dans le cadre de leurs études. Il existe des statistiques sur le nombre de demandes d'allocations d'études introduites dans chacun des bureaux régionaux. En supposant que la répartition des demandes introduites est similaire à la répartition des allocations accordées, ces statistiques sont utilisées et permet d'estimer une clé « demandes »¹⁸⁴ ([37,1%-62,9%](#)). Il est important

¹⁸⁴ Cf. Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB) : <https://allocations-etudes.cfwb.be>.

de noter qu'un biais peut exister car les étudiants de condition peu aisée ne sont pas répartis de manière homogène sur le territoire. Il est donc considéré, d'une part, que les dépenses liées aux allocations et prêts sont équivalentes d'un prêt et d'une allocation à l'autre, et d'autre part, que la répartition des demandes introduites est similaire à la répartition des allocations et des prêts reçus.

20. DO 48 : Centres psycho-médicosociaux (CPMS)

Les Centres psycho-médicosociaux sont organisés par la Communauté française (CF) ou subventionnés par celle-ci. On en dénombre 187 dont 41 en province de Bruxelles-Capitale. Ils couvrent les établissements scolaires maternels, primaires et secondaires ordinaires et spécialisés. Les dépenses totales des CPMS sont réparties régionalement selon la population scolaire de l'enseignement fondamental (maternel et primaire) et secondaire, ordinaire et spécialisé. Les dépenses sont traitées par article budgétaire de sorte que lorsque le réseau d'enseignement est précisé, la population scolaire du réseau correspondant est utilisée. Dans le cas contraire, la clé globale de tous les réseaux confondus est utilisée (22,3%-77,7%). Il est donc considéré que la masse salariale des CPMS, par élève, est identique sur le territoire ; il n'y a pas de différenciation géographique.

21. DO 50 Affaires pédagogiques et pilotage de l'enseignement de la Communauté française

- Subsistance administration – personnel de l'enseignement (P1)

Il semble raisonnable de penser que le personnel de l'enseignement est proportionnel au nombre d'élèves. Pour ce programme, la clé « élève/étudiant » est appliquée (21,7%-78,3%). Il est donc considéré que chaque élève et chaque étudiant a droit aux mêmes dépenses en termes de personnel.

- Centres techniques de formation des personnels de la Communauté française (CF) Auxiliaires de l'enseignement et activités parascolaires Établissements de la Communauté française (CF) (P3 et P4)

Étant donné qu'il s'agit de former le personnel lié à l'enseignement, la clé « élève/étudiant » est appliquée (21,7%-78,3%). Il est donc considéré que chaque élève et chaque étudiant a droit aux mêmes dépenses en termes de personnel.

- Centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française (CF) (P5 et P6)

L'ensemble des centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française (CF) se trouvent sur le territoire wallon, mais les élèves bruxellois en profitent également. En partant du principe que seuls les élèves de l'enseignement obligatoire profitent des centres de dépaysement et de plein air, la clé « enseignement obligatoire »¹⁸⁵ est appliquée (23,1%-76,9%). Il est donc considéré que chaque élève a droit aux mêmes dépenses en matière de centres de dépaysement et de plein air.

- Centre des technologies agricoles de Strée (P7)

L'exploitation agricole est dédiée à l'enseignement pour les étudiants de l'Institut Supérieur Industriel agricole de Huy (actuellement Haute Ecole Charlemagne) et l'école secondaire « Agri » de Huy

¹⁸⁵ Cf. Institut Bruxellois de Statistique et d'Analyse (IBSA) : <https://ibsa.brussels>.

(actuellement Athenée Royal Agri Saint-Georges). Le CTA bénéficie du statut de Centre Technique de Fédération Wallonie Bruxelles. Il peut accueillir des étudiants et des professeurs de tout établissement de la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB) intéressés par les thématiques de l'Agriculture et de l'Environnement. Que ce soit au niveau des intérêts du centre ou des partenaires, il y a très peu/pas de lien avec Bruxelles. L'ensemble de ces dépenses sont donc transférée à la Région wallonne (RW).

- Centres techniques agricoles et horticoles Personnel administratif et ouvrier (P8)

Il s'agit de frais de fonctionnement pour les centres agricoles et horticoles de la Communauté française (CF). Le site de la Communauté française (CF)¹⁸⁶ fourni le nombre d'établissements agricoles et horticoles. Ces chiffres permettent d'estimer une clé « établissements » (11,5%-88,5%). Il est donc considéré que les dépenses liées aux centres techniques agricoles et horticoles sont équivalentes d'un établissement à l'autre.

22. Enseignement (hors supérieur) : DO 51, DO 52, DO 53, DO 56, DO 57 et DO 58

22.1. Hypothèses générales

Les divisions organiques ci-dessous reprennent globalement les mêmes types de dépenses, à savoir : des dépenses de fonctionnement, des dépenses de personnel ainsi que des dépenses ordinaires que nous qualifierons d'autres dépenses.

- DO 51 : Enseignement fondamental
- DO 52 : Enseignement secondaire
- DO 53 : Enseignement spécialisé
- DO 56 : Enseignement de promotion sociale
- DO 57 : Enseignement artistique
- DO 58 : Enseignement à distance

Sauf contre-indication, les dépenses de fonctionnement¹⁸⁷ sont réparties en vertu des dispositions du décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire dit « décret de la Saint-Boniface ». (Cf. ci-dessous pour davantage de détails s'agissant des calculs).

En ce qui concerne les dépenses de personnel, ces dernières sont réparties sur base des effectifs du personnel d'enseignement en équivalent temps-plein¹⁸⁸. Ainsi, nous distinguons :

- Les dépenses relatives au personnel enseignant ;
- Les dépenses du personnel de direction ;
- Les dépenses du personnel administratif ;
- Les dépenses du personnel auxiliaire d'éducation ;
- Les dépenses du personnel paramédical, social et psychologique ;

¹⁸⁶ Cf. Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB) : <http://www.enseignement.be>.

¹⁸⁷ Il est à souligner que le programme 3 « Fonctionnement des écoles de l'enseignement fondamental » comprend des dépenses relatives aux surveillances sur l'heure de midi. Par conséquent, il s'agit bien de dépenses de personnel malgré l'intitulé du programme.

¹⁸⁸ Sans prise en compte du personnel mis en disponibilité.

- Et les dépenses du personnel ouvrier.

Il est à noter que les données considérées datent de l'année scolaire 2019-2020. Il s'agit des dernières données dont dispose l'ETNIC et que nous considérons pour l'ensemble de nos calculs.

Dans la mesure du possible, nous appliquons des clés de répartition appropriées aux autres dépenses. Toutefois, et en l'absence de données pertinentes, nous les supposons proportionnelles à la population scolaire.

Pour les perspectives budgétaires, ces clés évoluent dans le temps selon les perspectives démographiques de la Région de Bruxelles-Capitale (RBC) et de la Région wallonne (RW).

23. DO 51 : enseignement préscolaire et enseignement primaire

Cette division organique vise à couvrir l'enseignement maternel et primaire ordinaire qui marque l'entrée des élèves dans le système de scolarité obligatoire. Ci-dessous, le récapitulatif des programmes de cette DO ainsi que les montants afférents au budget 2021 initial (*en liquidation).

	Dépenses inscrites au budget 2021 initial (en milliers EUR)
Programme 6 - Dépenses de personnel des écoles primaires	1.332.116
Programme 4 - Dépenses de personnel des écoles maternelles	636.300
Programme 7 - Fonctionnement des écoles fondamentales	268.953
Programme 2 - Dépenses de personnel de l'enseignement fondamental	56.278
Programme 9 - Discriminations positives et promotion d'une école de la réussite	11.665
Programme 3 - Fonctionnement des écoles de l'enseignement fondamental	7.277
Programme 8 - Lutte contre l'échec scolaire - subventions diverses	253
Programme 0 - Subsistance administration - enseignement et recherche	78
TOTAL de la division organique	2.312.920

23.1.1. P6 : Les dépenses de personnel des écoles primaires

Ce programme a pour objectif d'assurer la rémunération des membres du personnel enseignant des écoles primaires de l'enseignement de la Communauté française (CF), du personnel administratif et ouvrier de ces mêmes écoles, des membres du personnel enseignant des écoles primaires de l'enseignement officiel et libre subventionnés.

Les dépenses relatives à ce programme s'élèvent à 1.332.116 milliers EUR au budget 2021 initial. Il s'agit des dépenses du personnel statutaire du primaire tous réseaux confondus. Ci-dessous les hypothèses considérées pour répartir les dépenses de ce programme.

Personnel statutaire du primaire : 117.224 milliers EUR ; clé de répartition : nous supposons que la part de cette dépense qui revient à la Région de Bruxelles-Capitale (RBC) correspond à la part du personnel statutaire dans l'enseignement primaire ordinaire, hormis le personnel administratif et ouvrier, qui relève du réseau de la Communauté française (CF). ([23,01%](#))

Personnel statutaire du primaire : 8.273 milliers EUR ; clé de répartition : cette dépense correspond aux traitements des membres du personnel administratif et ouvrier organisé par la Communauté française (CF). Nous supposons que la part qui revient à la Région de Bruxelles-Capitale (RBC) est proportionnelle

au pourcentage du personnel administratif et ouvrier dans le primaire ordinaire dépendant du réseau FWB et localisés en Région de Bruxelles-Capitale (RBC). ([21,38%](#)).

Subventions-traitements dans le primaire : 671.106 milliers EUR ; clé de répartition : part du personnel statutaire dans le primaire ordinaire organisé par le réseau officiel située en Région de Bruxelles-Capitale (RBC). (Toutes fonctions confondues). ([21,93%](#))

Subventions traitements dans le primaire : 535.513 milliers EUR ; clé de répartition : part du personnel statutaire, réseau libre, niveau primaire ordinaire, située en Région de Bruxelles-Capitale (RBC) (toutes fonctions confondues). ([24,96%](#))

23.1.2. P4 : Les dépenses de personnel des écoles maternelles

L'objectif de ce programme est d'assurer la rémunération des membres du personnel enseignant des écoles maternelles de l'enseignement de la Communauté française (CF), de l'enseignement officiel et libre subventionnés.

Personnel statutaire du maternel : correspond aux traitements des membres du personnel de l'enseignement maternel ordinaire organisé par la Communauté française (CF). 45.238 milliers EUR ; clé de répartition : part du personnel statutaire dans l'enseignement maternel ordinaire organisé par la Communauté française (CF) et situé en Région de Bruxelles-Capitale (RBC) (toutes fonctions confondues). ([21,98%](#))

Subventions-traitements dans le maternel : 343.779 milliers EUR ; clé de répartition : part du personnel statutaire dans l'enseignement maternel ordinaire organisé par le réseau officiel subventionné et situé en Région de Bruxelles-Capitale (RBC) (toutes fonctions confondues). ([21,89%](#))

Subventions-traitements dans le maternel : 247.283 milliers EUR ; clé de répartition : part du personnel statutaire dans l'enseignement maternel ordinaire organisé par le réseau libre subventionné et situé en Région de Bruxelles-Capitale (RBC) (toutes fonctions confondues). ([25,04%](#))

23.1.3. P7 : Fonctionnement des écoles fondamentales

Ce programme couvre les frais de fonctionnement des écoles et des internats du primaire organisés et subventionnés par la Communauté française (CF) et les activités connexes.

Dotation globale pour le fondamental : 23.749 milliers EUR. Il s'agit des dotations de fonctionnement des écoles fondamentales ordinaires de la Communauté française (CF) ; clé de répartition : application des dispositions de la Saint-Boniface¹⁸⁹. ([20,19%](#))

Subventions forfaitaires dans le fondamental : 134.925 milliers EUR. Il s'agit des subventions de fonctionnement des écoles fondamentales ordinaires du réseau officiel subventionné. Clé de répartition : application des dispositions du décret de la Saint-Boniface. ([25,03%](#))

¹⁸⁹ Sans prise en compte des moyens dévolus aux conseillers en prévention, des moyens relatifs aux accords sectoriels ou des moyens structurels débloqués pour le remboursement des frais de transport des personnels enseignants. De la même manière, le mécanisme de différenciation n'est pas pris en compte dans ce calcul.

Subventions forfaitaires dans le fondamental : 109.361 milliers EUR. Il s'agit des subventions de fonctionnement des écoles fondamentales ordinaires du réseau libre subventionné. Clé de répartition : application des dispositions du décret de la Saint-Boniface. [\(23,25%\)](#)

Pour les dépenses listées ci-dessous, la clé de répartition considérée correspond à la part des subventions de fonctionnement de l'enseignement fondamental ordinaire qui revient à la Région de Bruxelles-Capitale (RBC) en vertu des dispositions de la Saint-Boniface (tous réseaux confondus). [\(23,75%\)](#)

- Subvention à des organismes ayant pour but l'enseignement en langue française : 715 milliers EUR ;
- Subventions de fonctionnement aux internats du primaire : 185 milliers EUR ;
- Subventions de fonctionnement aux internats du primaire : 12 milliers EUR ;
- Internats du primaire - Intervention de la Communauté : 6 milliers EUR.

23.1.4. P2 : Les dépenses de personnel de l'enseignement fondamental

Ce programme vise à assurer la rémunération des membres du personnel ACS/APE de l'enseignement fondamental.

Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement fondamental : 56.278 milliers EUR. Hypothèse : on suppose que la part des contractuels dans l'enseignement fondamental située en Région de Bruxelles-Capitale (RBC) est égale à celle des statutaires ; clé de répartition : on suppose que la part des contractuels dans l'enseignement fondamental située en Région de Bruxelles-Capitale (RBC) est égale à celle des statutaires [\(22,85%\)](#).

23.1.5. P9 : Discriminations positives et promotion d'une école de la réussite

Ce programme a pour objectif de favoriser la lutte contre l'échec scolaire. Aussi, il assure les dépenses de formation et de recyclage des enseignants dans l'enseignement fondamental ordinaire.

Dépenses relatives aux moyens complémentaires alloués aux projets des écoles et implantations bénéficiant de l'encadrement différencié : 9.046 milliers EUR ; clé de répartition : nous supposons que la part des dépenses à assurer par la Région de Bruxelles-Capitale (RBC) correspond à la part des écoles et implantations de l'enseignement fondamental bénéficiant de l'encadrement située en Région de Bruxelles-Capitale (RBC)¹⁹⁰. [\(17,41%\)](#)

Reste des dépenses : toutes les dépenses restantes relèvent de la formation en cours de carrière du personnel de l'enseignement fondamental ordinaire. Ce montant s'élève à 2.619 milliers EUR ; clé de répartition : part du personnel de l'enseignement fondamental ordinaire situé en Région de Bruxelles-Capitale (RBC) [\(23,03%\)](#).

¹⁹⁰ Selon le décret en date du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française, les établissements à encadrement différencié sont ceux classés de 1 à 5 à minima 3 fois sur les 6 dernières années. Dans cette note, nous avons pris en compte uniquement le classement établi par le gouvernement au titre de l'année 2019-2020.

23.1.6. P3. Fonctionnement des écoles de l'enseignement fondamental

Ce programme intervient, sous forme de dotation ou subvention aux écoles, dans le paiement des prestations liées aux surveillances sur l'heure de midi.

Dotation pour le paiement des prestations de surveillance de midi dans les établissements d'enseignement fondamental Communauté française (CF) : 536 milliers EUR ; clé de répartition : nous supposons qu'elle est égale à celle appliquée aux dépenses de fonctionnement pour le réseau de la Communauté française (CF). ([20,19%](#)).

Subventions pour les surveillances de midi dans les établissements d'enseignement fondamental de l'EOS : 3.732 milliers EUR ; clé de répartition : nous supposons qu'elle est égale à celle appliquée aux dépenses de fonctionnement pour le réseau officiel subventionné. ([23,25%](#)).

Subventions pour les surveillances de midi dans les établissements fondamental de l'ELS : 3.009 milliers EUR ; clé de répartition : nous supposons qu'elle est égale à celle appliquée aux dépenses de fonctionnement pour le réseau libre subventionné. ([25,03 %](#)).

23.1.7. P8. Lutte contre l'échec scolaire – subventions diverses

Ce programme met en œuvre le Décret du 5 juin 2008 portant création du Conseil supérieur de l'Education aux Médias et assurant le développement d'initiatives et de moyens particuliers en la matière en Communauté française (CF).

Dépenses de toute nature : 253 milliers EUR ; Clé de répartition : part d'élèves de l'enseignement fondamental située en Région de Bruxelles-Capitale (RBC) (tous réseaux confondus). ([22,19%](#)).

23.1.8. P0. Subsistance administration – enseignement et recherche

Ce programme couvre les frais de fonctionnement de la Direction de l'organisation de l'enseignement fondamental ordinaire

Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services : 78 milliers EUR ; clé de répartition : Clé moyenne relative aux dépenses totales de fonctionnement dans l'enseignement fondamental ordinaire tous réseaux confondus ([23,75%](#))

23.2. DO 52 : Enseignement secondaire

Cette division organique couvre l'enseignement secondaire ordinaire.

	Dépenses inscrites au budget 2021 initial (en milliers EUR)
Programme 4 - Dépenses de personnel des écoles de l'enseignement de plein exercice	2.443.532
Programme 5 - Fonctionnement des écoles de l'enseignement de plein exercice	376.139
Programme 6 - Dépenses de personnel des écoles de l'enseignement secondaire en alternance	63.255
Programme 9 - Discriminations positives - divers	25.617
Programme 8 - Initiatives diverses de la RW et de la RBC en matière d'emploi	20.022
Programme 7 - Fonctionnement des écoles de l'enseignement secondaire en alternance	2.329
Programme 0 - Subsistance administration - enseignement et recherche	653
TOTAL de la division organique	2.928.752

23.2.1. P4. Dépenses de personnel des écoles de l'enseignement de plein exercice

Ce programme a pour objectif d'assurer la rémunération des membres du personnel enseignant des écoles de l'enseignement de la Communauté française (CF), des médiateurs et du personnel administratif et ouvrier de ces mêmes écoles, des membres du personnel enseignant des écoles de l'enseignement officiel et libre subventionnés de plein exercice.

Personnel statutaire - Enseignement de plein exercice : 570.570 milliers EUR ; clé de répartition : part du personnel d'enseignement (sauf personnel administratif et ouvrier) dans l'enseignement secondaire ordinaire organisé par la Communauté française (CF) et situé en Région de Bruxelles-Capitale (RBC). ([21,97%](#))¹⁹¹

Personnel statutaire - Enseignement de plein exercice : 69.807 milliers EUR ; clé de répartition : part du personnel administratif et ouvrier dans l'enseignement secondaire ordinaire organisé par la Communauté française (CF) et situé en Région de Bruxelles-Capitale (RBC). ([16,61%](#))

Subventions-traitements - Enseignement de plein exercice : 402.864 milliers EUR ; clé de répartition : le personnel enseignant du secondaire ordinaire du réseau officiel (PE et ALT) localisé en Région de Bruxelles-Capitale (RBC) (toutes fonctions confondues). ([29,57%](#))

Subventions-traitements - Enseignement de plein exercice : 1.395.532 milliers EUR ; clé de répartition : le personnel enseignant du secondaire ordinaire du réseau libre (PE et ALT) localisé en Région de Bruxelles-Capitale (RBC) (toutes fonctions confondues). ([20,92%](#))

Rémunérations du personnel du Service de médiation : 4.759 milliers EUR ; clé de répartition : on suppose que le nombre de médiateurs est proportionnel au nombre d'établissements d'enseignement secondaire ordinaire. ([22,89%](#))

23.2.2. P5. Fonctionnement des écoles de l'enseignement de plein exercice

Ce programme comporte les frais de fonctionnement des écoles et des internats organisés et subventionnés par la Communauté française (CF), enseignement secondaire de plein exercice. Aussi, il couvre les dépenses de formation et de recyclage des enseignants dans l'enseignement secondaire de plein exercice (tous réseaux – formations niveau réseau et niveau PO/établissements).

Subventions forfaitaires - Enseignement de plein exercice : 207.597 milliers EUR ; clé de répartition : Application des disposition du décret de la Saint-Boniface (Réseau Communauté française (CF)) ([16,98%](#)).

Dotation globale - Enseignement de plein exercice : 106.271 milliers EUR ; clé de répartition : Application des disposition du décret de la Saint-Boniface (Réseau officiel subventionné) ([34,47%](#)).

Subventions forfaitaires - Enseignement de plein exercice : 56.119 milliers EUR ; clé de répartition : Application des disposition du décret de la Saint-Boniface (Réseau libre subventionné) ([21,31%](#)).

¹⁹¹ Nous considérons la totalité des effectifs du personnel enseignant du secondaire (plein exercice et alternance)

Reste des dépenses : 6.152 milliers EUR ; clé de répartition : nous répartirons le reste des dépenses qui reviennent à la Région de Bruxelles-Capitale (RBC) selon la clé élèves en secondaire ordinaire plein exercice en Région de Bruxelles-Capitale (RBC). ([22,50%](#))

23.2.3. P6. Dépenses de personnel des écoles de l'enseignement secondaire en alternance

Ce programme assure la rémunération des membres du personnel enseignant des écoles de l'enseignement de la Communauté française (CF) en alternance, des écoles de l'enseignement officiel et libre subventionnés en alternance.

Personnel statutaire - Enseignement secondaire en alternance : 10.809 milliers EUR ; clé de répartition : part d'élèves en secondaire ordinaire - Alternance (Réseau Communauté française (CF)) localisé en Région de Bruxelles-Capitale (RBC). ([11,32%](#))

Subventions-traitements - Enseignement secondaire en alternance : 18.024 milliers EUR ; clé de répartition : part d'élèves en secondaire ordinaire - Alternance (Réseau officiel subventionné) localisé en Région de Bruxelles-Capitale (RBC). ([16,77%](#))

Subventions-traitements - Enseignement secondaire en alternance : 34.422 milliers EUR ; clé de répartition : part d'élèves en secondaire ordinaire - Alternance (Réseau libre subventionné) localisé en Région de Bruxelles-Capitale (RBC). ([14,54%](#))

23.2.4. P9. Discriminations positives – divers

Ce programme assure :

- Missions et organisation générale des services d'accrochage scolaire.
- Paiement des dépenses relatives aux projets de prévention de la violence, à la médiation.
- Paiement des dépenses relatives aux écoles en encadrement différencié.
- Paiement des dépenses relatives aux activités spécifiques dans le domaine de l'enseignement : relations écoles/médias, immersion linguistique, sensibilisation des élèves aux médias et à la presse.
- Projets d'échanges linguistiques.
- Une partie des frais relatifs aux actions à caractère technologique pour les élèves d'enseignement technique et professionnel.
- Paiement des dépenses relatives aux projets de prévention contre les assuétudes et la violence dans les écoles.
- Actions liées à l'équipement et à la revalorisation de l'enseignement technique et professionnel.

Dépenses relatives aux moyens complémentaires alloués aux projets des écoles et implantations bénéficiant de l'encadrement différencié : 6.525 milliers EUR ; clé de répartition : part d'établissement du secondaire ordinaire bénéficiant d'un encadrement et situé en Région de Bruxelles-Capitale (RBC). ([26,33%](#))

Autres dépenses : 19.092 milliers EUR ; clé de répartition : clé élèves en secondaire ordinaire situés en Région de Bruxelles-Capitale (RBC) ([22,03%](#)).

23.2.5. P8. Initiatives diverses de la Région Wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale en matière d'emploi

Ce programme vise à assurer la rémunération des membres du personnel ACS/APE de l'enseignement secondaire.

Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement secondaire : 20.022 milliers EUR ; clé de répartition : on considère que la répartition des contractuels dans le secondaire ordinaire est similaire à celle des statutaires ([21,57%](#))

23.2.6. P7. Fonctionnement des écoles de l'enseignement secondaire en alternance

Ce programme couvre les frais de fonctionnement des écoles d'enseignement secondaire en alternance de la Communauté française (CF).

Dotation globale - Enseignement secondaire en alternance : 2.329 milliers EUR ; clé de répartition : part d'élèves en secondaire ordinaire - Alternance localisé en Région de Bruxelles-Capitale (RBC). ([14,51%](#))

23.2.7. P0. Subsistance administration - enseignement et recherche

Ce programme comprend :

- Les dépenses de toute nature liées au fonctionnement de la Cellule de comptage des élèves,
- Les dépenses pour achats de biens non durables et de services pour l'administration générale de l'enseignement,
- Et les dépenses relatives à l'exercice des missions spécifiques dévolues aux services de vérification, aux équivalences, aux membres du personnel administratif.
- Clé de répartition : on suppose que la clé de répartition de ces dépenses est égale à la clé dépenses de fonctionnement du secondaire. ([22,30%](#))

23.3. DO 53 : Enseignement spécialisé

Cette division organique a pour mission d'assurer la gestion et le fonctionnement de tous les établissements d'enseignement spécialisé de la Fédération Wallonie-Bruxelles (tous réseaux confondus).

	Dépenses inscrites au budget 2021 initial (en milliers EUR)
Programme 4 - Dépenses de personnel des écoles de l'enseignement spécialisé	610.639
Programme 5 - Fonctionnement des écoles de l'enseignement spécialisé	60.074
Programme 6 - Initiatives diverses de la RW et de la RBC en matière d'emploi	3.603
Programme 7 - Initiatives en matière d'éducation des élèves à besoins spécifiques	75
Programme 0 - Subsistance administration - enseignement et recherche	49
Programme 8 - Lutte contre l'échec scolaire - subventions diverses	29
TOTAL de la division organique	674.469

23.3.1. P4. Dépenses de personnel des écoles de l'enseignement spécialisé

Ce programme assure la rémunération des membres du personnel enseignant, administratif, ouvrier et paramédical des écoles de l'enseignement de la Communauté française (CF) et des membres du personnel enseignant et paramédical des écoles de l'enseignement officiel et libre subventionnés.

Personnel statutaire pédagogique Réseau Communauté française (CF) (personnel directeur, enseignant et auxiliaire éducation) : 139.971 milliers EUR ; clé de répartition : part du personnel Réseau Communauté française (CF) dans l'enseignement spécialisé quel que soit la fonction ([6,16%](#)).

Personnel statutaire Réseau Communauté française (CF) (personnel administratif et ouvrier) : 12.940 milliers EUR ; clé de répartition : part du personnel Réseau Communauté française (CF) dans l'enseignement spécialisé quel que soit la fonction ([6,16%](#)).

Personnel statutaire paramédical Réseau Communauté française (CF) (Personnel paramédical, social et psychologique) : 30.342 milliers EUR ; clé de répartition : part du personnel Réseau Communauté française (CF) dans l'enseignement spécialisé quel que soit la fonction ([6,16%](#)).

Subventions-traitements du personnel pédagogique Réseau OS (Personnel directeur, enseignant, auxiliaire d'éducation et administratif) : 123.301 milliers EUR ; clé de répartition : part du personnel Réseau OS dans l'enseignement spécialisé quel que soit la fonction ([30,40%](#)).

Subventions-traitements du personnel paramédical Réseau OS (Personnel paramédical, social et psychologique) : 20.787 milliers EUR ; clé de répartition : part du personnel Réseau OS dans l'enseignement spécialisé quel que soit la fonction ([30,40%](#)).

Subventions-traitements du personnel pédagogique Réseau libre (Personnel directeur, enseignant, auxiliaire d'éducation et administratif) : 243.776 milliers EUR ; clé de répartition : part du personnel Réseau LS dans l'enseignement spécialisé quel que soit la fonction ([21,83%](#)).

Subventions-traitements du personnel paramédical Réseau libre (Personnel paramédical, social et psychologique) : 39.522 milliers EUR ; clé de répartition : part du personnel Réseau LS dans l'enseignement spécialisé quel que soit la fonction ([21,83%](#)).

23.3.2. P5. Fonctionnement des écoles de l'enseignement spécialisé

Ce programme couvre les frais de fonctionnement des établissements d'enseignement spécialisé – niveau maternel, primaire et secondaire (tous réseaux confondus : Communauté française (CF), Officiel subventionné, libre confessionnel et libre non confessionnel) ainsi que des internats. Il couvre également les dépenses afférentes à la formation en cours de carrière des enseignants (tous réseaux confondus). Enfin, il comprend également les subventions pour les surveillances de midi.

Dotation globale Communauté française (CF) : 21.804 milliers EUR ; clé de répartition : application des dispositions de la Saint-Boniface pour l'enseignement spécialisé du réseau de la Communauté française (CF). ([5,21%](#))

Subventions forfaitaires OS : 12.451 milliers EUR ; clé de répartition : application des dispositions de la Saint-Boniface pour l'enseignement spécialisé du réseau officiel subventionné. ([25,88%](#))

Subventions forfaitaires LS : 25.122 milliers EUR ; clé de répartition : application des dispositions de la Saint-Boniface pour l'enseignement spécialisé du réseau libre subventionné. ([18,69%](#))

Autres dépenses Communauté française (CF) : 161 milliers EUR ; clé de répartition : clé élève inscrits dans l'enseignement spécialisé Réseau Communauté française (CF). ([5,74%](#))

Autres dépenses Officiel subventionné : 199 milliers EUR ; clé de répartition : clé élève inscrits dans l'enseignement spécialisé Réseau OS. ([32,21%](#))

Autres dépenses Communauté française (CF) : 337 milliers EUR ; clé de répartition : clé élève inscrits dans l'enseignement spécialisé Réseau LS. ([19,44%](#))

23.3.3. P6. Initiatives diverses de la Région Wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale en matière d'emploi

Ce programme assure la rémunération des membres du personnel ACS/APE de l'enseignement spécialisé.

Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement spécialisé : 3.603 milliers EUR ; clé de répartition : hypothèse : la répartition du personnel enseignant contractuel est similaire à celle des statutaires. ([18,72%](#))

23.3.4. P7. Initiatives en matière d'éducation des élèves à besoins spécifiques

Ce programme comprend les dépenses de toute nature en lien avec l'enseignement spécialisé ou intégré.

Dépenses de toute nature en relation avec l'enseignement spécialisé ou intégré : 75 milliers EUR ; clé de répartition : Clé élèves dans le spécialisé localisés en Région de Bruxelles-Capitale (RBC) (tous réseaux). ([16,52%](#))

23.3.5. P0. Subsistance administration – enseignement et recherche

Ce programme couvre les frais de fonctionnement des services de l'Administration générale de l'enseignement ainsi que des différentes commissions d'avis de l'enseignement spécialisé.

Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services : 49 milliers EUR ; clé de répartition : Clé élèves dans le spécialisé localisés en Région de Bruxelles-Capitale (RBC) (tous réseaux). ([16,52%](#))

23.3.6. P8. Lutte contre l'échec scolaire – subventions diverses

Ce programme a pour objectif de couvrir les dépenses de toute nature liées à la recherche en pédagogie en matière d'enseignement spécialisé et plus particulièrement la part contributive de la Communauté française (CF) à l'Agence européenne chargée de la coordination de ces recherches.

Cotisations à l'Agence européenne pour le développement de l'éducation des personnes présentant des besoins éducatifs particuliers : 29 milliers EUR ; clé de répartition : Clé élèves dans le spécialisé localisés en Région de Bruxelles-Capitale (RBC) (tous réseaux). ([16,52%](#))

23.4. DO 56 : Enseignement de promotion sociale

Cette division organique couvre l'enseignement de promotion sociale.

	Dépenses inscrites au budget 2021 initial (en milliers EUR)
Programme 4 - Dépenses de personnel des écoles de promotion sociale	200.408
Programme 5 - Fonctionnement des écoles de promotion sociale	6.669
Programme 8 - Initiatives transversales en matière d'Enseignement de promotion sociale	2.266

Programme 6 - Initiatives diverses de la RW et de la RBC en matière d'emploi	1.523
Programme 7 - Lutte contre l'échec scolaire - divers	1.476
Programme 0 - Subsistance administration - enseignement et recherche	130
TOTAL de la division organique	212.472

23.4.1. P4. Dépenses de personnel des écoles de promotion sociale

Ce programme assure les traitements et subventions-traitements des personnels enseignant, administratif et ouvrier.

Personnel statutaire Communauté française (CF) (toutes sauf personnel administratif et ouvrier) : 50.501 milliers EUR ; clé de répartition : part du personnel promotion social Réseau Communauté française (CF) localisé en Région de Bruxelles-Capitale (RBC) (toutes fonctions confondues). ([19,58%](#))

Personnel statutaire Communauté française (CF) (Personnel administratif et ouvrier) : 3.226 milliers EUR ; clé de répartition : part du personnel promotion social Réseau Communauté française (CF) localisé en Région de Bruxelles-Capitale (RBC) (toutes fonctions confondues). ([19,58%](#))

Subventions-traitements Officiel subventionné : 93.099 milliers EUR ; clé de répartition : part du personnel promotion social Réseau officiel subventionné localisé en Région de Bruxelles-Capitale (RBC) (toutes fonctions confondues). ([22,57%](#))

Subventions-traitements Libre subventionné : 53.582 milliers EUR ; clé de répartition : part du personnel promotion social Réseau libre subventionné localisé en Région de Bruxelles-Capitale (RBC) (toutes fonctions confondues). ([42,31%](#))

Toutes les dépenses ci-dessous (programmes 5, 8, 6, 7 et 0) seront réparties suivant la part du personnel de l'enseignement de promotion sociale situé en Région de Bruxelles-Capitale (RBC) (tous réseaux confondus) ; clé de répartition : ([26,87%](#)).

23.4.2. P5. Fonctionnement des écoles de promotion sociale

Ce programme assiste les établissements dans leurs dépenses de fonctionnement.

23.4.3. P8. Initiatives transversales en matière d'Enseignement de promotion sociale

Ce programme a pour ambition de permettre à l'Enseignement de promotion sociale de poursuivre sa restructuration interne en proposant des formations en adéquation avec les besoins d'emploi exigés par le monde économique et les aspirations du public pour un meilleur accès à l'embauche.

23.4.4. P6. Initiatives diverses de la Région Wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale en matière d'emploi

Ce programme a pour objectif d'assurer la rémunération des membres du personnel ACS de l'Enseignement de promotion sociale.

23.4.5. P7. Lutte contre l'échec scolaire – divers

Ce programme apporte une assistance aux établissements désignés à discrimination positive afin de leur donner les moyens d'actions éducatives pour assurer à tous les apprenants des chances égales d'émancipation sociale.

23.4.6. P0. Subsistance administration - enseignement et recherche

Ce programme a pour objectif de couvrir les besoins de l'Administration de l'Enseignement et Recherche (AGERS) en dépenses non durables diverses, en frais de transports et de séjour des membres des commissions et en achats de petit matériel. Il couvre également les frais de promotion de l'Enseignement de promotion sociale.

23.5. DO 57 : Enseignement artistique

Cette division organique a pour mission :

- Organiser l'enseignement supérieur artistique et secondaire artistique à horaire réduit.
- Assurer le fonctionnement des établissements d'enseignement de la Communauté française (CF).
- Octroyer les subventions de fonctionnement aux établissements subventionnés.
- Prendre en charge les traitements du personnel des établissements d'enseignement de la Communauté française (CF) et les subventions-traitements du personnel des établissements subventionnés.
- Assurer la promotion de l'enseignement artistique et la formation en cours de carrière du personnel enseignant

	Dépenses inscrites au budget 2021 initial (en milliers EUR)
Programme 7 - Dépenses de personnel des établissements d'enseignement à horaire réduit	99.702
Programme 3 - Dépenses de personnel des établissements d'enseignement supérieur	73.394
Programme 4 - Fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur	11.839
Programme 8 - Fonctionnement des établissements d'enseignement à horaire réduit	3.303
Programme 2 - Initiatives et subventions diverses	344
Programme 9 - Equipements	150
Programme 0 - Subsistance administration - enseignement et recherche	12
TOTAL de la division organique	188.744

23.5.1. P7. Dépenses de personnel des établissements d'enseignement à horaire réduit

Ce programme assure la rémunération des membres du personnel des établissements d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit officiels et libres subventionnés de même que pour les enseignants de la partie « humanités artistiques ».

Subventions-traitements OS : 87.993 milliers EUR ; clé de répartition : part du personnel d'enseignement artistique à horaire réduit dans le réseau officiel en Région de Bruxelles-Capitale (RBC). ([27,87%](#))

Subventions-traitements LS : 10.032 milliers EUR ; clé de répartition : part du personnel d'enseignement artistique à horaire réduit dans le réseau libre en Région de Bruxelles-Capitale (RBC). ([9,83%](#))

Subventions-traitements pour des personnels de l'enseignement officiel subventionné et libre subventionné : 1.677 milliers EUR ; clé de répartition : part du personnel d'enseignement artistique à horaire réduit dans les réseaux officiels et libre en Région de Bruxelles-Capitale (RBC). ([25,96%](#))

Toutes les dépenses ci-dessous (programmes 3, 4, 8, 2, 9 et 0) seront réparties suivant la part des élèves dans l'enseignement artistique située en Région de Bruxelles-Capitale (RBC) ; clé de répartition : ([37,22%](#) au lieu de 42,27%).

23.5.2. P3. Dépenses de personnel des établissements d'enseignement supérieur

Ce programme a pour objectif d'assurer la liquidation des traitements du personnel enseignant, administratif et ouvrier des établissements d'enseignement de la Communauté française (CF) et des subventions-traitements du personnel enseignant des établissements officiels et libres subventionnés.

Personnel statutaire Communauté française (CF) (toutes catégories sauf personnel administratif et ouvrier) : 26.424 milliers EUR.

23.5.3. P4. Fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur

Ce programme comprend :

- Une dotation aux 5 établissements d'enseignement artistique supérieur de la Communauté française (CF).
- Des subventions de fonctionnement aux 5 établissements d'enseignement artistique supérieur officiels subventionnés.
- Des subventions de fonctionnement aux 6 établissements d'enseignement artistique supérieur libres subventionnés.
- Des dépenses diverses liées à l'enseignement artistique supérieur.

23.5.4. P8. Fonctionnement des établissements d'enseignement à horaire réduit

Ce programme couvre les frais de fonctionnement des établissements d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

23.5.5. P2. Initiatives et subventions diverses

Ce programme comprend les 3 lignes de dépenses suivantes :

- Une subvention à la fondation d'utilité publique « Académie internationale d'été de Wallonie ».
- Les dépenses afférentes à la formation en cours de carrière des enseignants (tous réseaux confondus).
- Promotion de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

23.5.6. P9. Equipements

Ce programme a pour objectif de permettre l'engagement et la liquidation des subventions patrimoniales des ESA.

23.5.7. P0. Subsistance administration - enseignement et recherche

Ce programme contribue à assurer le fonctionnement et l'équipement des services de l'enseignement artistique.

23.6. DO 58 : Enseignement à distance

Cette division organique a pour mission l'organisation administrative, matérielle, financière et pédagogique de l'Enseignement à distance de la Communauté française (CF) de Belgique.

	Dépenses inscrites au budget 2021 initial (en milliers EUR)
Programme 0 - Subsistance - enseignement et recherche	2.315
Programme 3 - Réalisation d'actions ou de formations de réinsertion professionnelle et sociale à l'intervention de l'enseignement à distance	0
TOTAL de la division organique	2.315

23.6.1. P0. Subsistance - enseignement et recherche

Ce programme vise à couvrir les besoins de l'administration de l'enseignement à distance en dépenses non durables diverses, en allocations des professeurs rédacteurs et correcteurs, en location de matériel d'imprimerie et achats de petit matériel. Aussi, il vise à couvrir les frais de promotion de l'Enseignement à distance ; clé de répartition : [20%](#).

23.6.2. P3. Réalisation d'actions ou de formations de réinsertion professionnelle et sociale à l'intervention de l'enseignement à distance

Ce programme met en œuvre des actions de formation visant la réinsertion sociale et professionnelle.

23.7. Pacte d'excellence

Le Pacte pour un enseignement d'excellence est un ensemble de réformes dont les principaux objectifs sont de renforcer et améliorer l'enseignement de la *maternelle* au *secondaire*, en vue de réduire le redoublement et le décrochage scolaire, grâce à la mise en place d'une série de mesures.

La grande partie des dépenses relatives au pacte d'excellence ont été réparties suivant des clés appropriées en fonction de la nature de la dépense. (Voir les différentes divisions organiques). Au-delà de ces dépenses, nous avons estimé un surcoût relatif à cette réforme au sein de notre simulateur macrobudgétaire, et ce, à partir de 2022. Pour répartir ces dépenses, nous avons opté pour la clé population scolaire ; clé de répartition : Clé élèves de la maternelle au secondaire localisés en Région de Bruxelles-Capitale (RBC) (tous réseaux). ([23,16%](#))

23.8. Calcul de la clé relative aux dépenses de fonctionnement

La répartition des dépenses de fonctionnement des écoles se fait en vertu des dispositions du décret de la Saint Boniface. Ce décret établit un calcul des AB dotations et subventions du fondamental et du secondaire ordinaire ainsi que du spécialisé. Il s'agit de la deuxième masse importante de l'enseignement.

Le décret de la Saint Boniface introduit le principe de financement des frais de fonctionnement des établissements scolaires sur base d'une allocation forfaitaire par élève définie par décret. Ce forfait

dépend principalement du niveau et du type d'enseignement comme repris dans le tableau ci-dessous. Outre cette allocation forfaitaire, il existe un mécanisme de différenciation dont l'objectif est d'identifier des populations scolaires qui doivent bénéficier d'une attention particulière et de leur octroyer des moyens supplémentaires à cet effet. En l'absence d'informations claires sur la manière dont ces allocations spécifiques sont octroyées (Les indices socio-économiques des écoles ne sont pas publiés), nous avons fait le choix de ne pas les intégrer dans le calcul des clés de répartition.

De ce fait, le calcul des dépenses de fonctionnement s'est principalement fait sur base de la population scolaire, par niveau, par réseau et par nature d'enseignement (ordinaire ou spécialisé), localisée en Région de Bruxelles-Capitale (RBC).

		Forfait par élève
Maternel	Ordinaire	250,37 €
Maternel	Spécialisé	358,26 €
Primaire	Ordinaire	314,87 €
Primaire	Spécialisé	495,84 €
Secondaire	Ordinaire	596,86 €
Secondaire	Spécialisé	1.269,27 €

23.9. Dépenses relatives aux rémunérations des agents contractuels

Budget général des dépenses	Montant au budget 2021 initial (en milliers EUR)
DO 51 – Dépenses liées au paiement des agents contractuels subventionnés	56.278
DO 52 – Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement secondaire	20.022
DO 53 – Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement spécialisé	3.603
DO 55 – Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement supérieur hors université	2.473
DO 56 - Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement de promotion sociale	1.523

Il est à souligner qu'en ce qui concerne les rémunérations des agents contractuels indiquées dans le tableau ci-dessus, nous n'arrivons pas à faire la distinction entre les dépenses faites au titre de l'APE (Aide à la promotion de l'Emploi) par la Région wallonne (RW) et les dépenses réalisées par la Région de Bruxelles-Capitale (RBC) au titre de l'ACS (Agents contractuels subventionnés).

A ce stade, nous avons fait l'hypothèse que la répartition des agents ACS/APE entre la Région de Bruxelles-Capitale (RBC) et la Région wallonne (RW) était similaire. Il s'agit d'une hypothèse « forte » que nous pouvons naturellement faire évoluer si nous obtenons davantage d'informations s'agissant de la répartition de ces agents contractuels entre Région de Bruxelles-Capitale (RBC) et Région Wallonne (RW).

24. DO 54 Enseignement universitaire

La majorité des crédits de cette DO concernent les dotations de fonctionnement des universités francophones régies par la Loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions

universitaires. On distingue six universités en Communauté française (CF) : l'UCL, l'ULG, l'Umons, l'UNamur, l'Université de St-Louis (USLB) et l'ULB. Le financement aux universités est dépendant du nombre d'étudiants subsidiés (c'est-à-dire, ayant réussi son année) pondérés. Cette notion « d'étudiant pondéré » provient notamment du décret du 16 juin 2016. A titre d'exemple, un étudiant de master en médecine coûte 3 fois plus cher qu'un étudiant de philosophie d'après le système de pondération. Par simplification, l'ensemble des crédits de la DO 54 sont considérés comme un seul gros bloc lié à la compétence de l'enseignement universitaire. Les crédits sont répartis régionalement sur la base du nombre d'étudiants universitaires belges domiciliés dans chaque région (les étudiants flamands étant exclus du calcul). Les Régions wallonne (RW) et la Région de Bruxelles-Capitale (RBC) sont supposées gérer conjointement cette compétence, en apportant chacune une part du financement. Par conséquent, le modèle ne prévoit pas de rattacher les universités à une Région en particulier. Les universités sont gérées de manière bi-régionale à travers une structure francophone, comme l'ARES par exemple. Cette approche permet, par rapport à une approche territoriale, de neutraliser les externalités positives générées par les universités, qui entraînent des déplacements interrégionaux importants et a tendance à gonfler le poids de la Région bruxelloise. La clé (fixe) globale obtenue est la suivante : [77,6%-22,4%](#). La décomposition par université du tableau 2 est donnée à titre purement informatif, puisque seule la clé totale est utilisée.

Tableau 2 : Répartition régionale du nombre d'étudiants belges par université (2015-2016)

Université	RBC	RW
ULG	1,2%	98,8%
UCL	18,5%	81,5%
ULB	58,4%	41,6%
Umons	2,6%	97,4%
UNamur	3,9%	96,1%
USL-B	60,9%	39,1%
TOTAL	22,4%	77,6%

Sources : CRef et calculs propres.

25. DO 55 Enseignement supérieur hors université

Pour cette division organique, les dépenses sont réparties régionalement selon une clé basée sur la domiciliation des étudiants bruxellois et wallons qui étudient dans les Hautes Écoles de la Communauté française (CF). En partant du principe que le financement est dépendant du public étudiant dans chacune des Hautes Écoles, chaque région étant responsable du coût de ses résidents, la clé « étudiants Haute Ecole au lieu de domicile¹⁹² » est appliquée ([21,5%-78,5%](#)). Il est donc considéré que chaque étudiant a droit aux mêmes dépenses en matière d'enseignement supérieur hors université.

26. DO 90 Dotations à la Région wallonne et la Commission communautaire française (COCOF)

La division 90 reprend le montant des dotations payées par la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB) à la Région wallonne (RW) et à la Commission communautaire française (COCOF) pour le transfert des

¹⁹² <https://www.odwb.be>.

compétences liées aux accords intra-francophones de la St-Quentin (1993). Ceux-ci organisent le transfert de plusieurs compétences communautaires comme le tourisme, les infrastructures sportives, le handicap, l'action sociale, etc. En difficulté financière au moment du transfert, la Communauté française (CF) a pu bénéficier d'une forme de refinancement de la part de la Commission communautaire française (COCOF) et de la Région wallonne (RW) grâce à ces accords. En effet, le décret prévoit qu'une partie seulement des moyens (entre 75 et 77% côté wallon par exemple) soit transférée pour assurer l'exercice des compétences. Dans le cadre d'une réforme à quatre Régions, ces accords posent un problème de symétrie, puisqu'un tel dispositif n'existe pas côté flamand ; ce qui générerait un déséquilibre dans le nombre de compétences exercées avant réforme entre la Commission communautaire française (COCOF) et la Commission communautaire commune (VGC), mais aussi entre la Région flamande (RF) et la Région wallonne (RW). Pour rétablir une symétrie, les dépenses de la DO 90 doivent donc être supprimées. Cette opération entraîne automatiquement une mise à 0 des dotations St-Quentin dans les budgets recettes de la Région wallonne (RW) et de la Commission communautaire française (COCOF). En effet, le financement de ces compétences est désormais supposé comptabilisé à travers la répartition globale des dotations LSF de la Communauté française (CF) et les dépenses sont déjà prises en compte actuellement dans les budgets de la Région wallonne (RW) et de la Commission communautaire française (COCOF).

Annexe 3 : UAP rattachées à une seule Région – Communauté française

L'annexe 3 fournit un tableau qui identifie la Région (Région Wallonne/Région de Bruxelles-Capitale) à laquelle sont rattachées les unités d'administration publique (UAP) relevant du périmètre de Communauté française (CF).

Tableau 1 : Liste des unités d'administration publique (UAP) relevant du périmètre de Communauté française (CF) et rattachées à une seule région

Unités d'administration publiques	Entité rattachée	Justification
Bois St-Jean (centre sportif)	RW	Situé dans la province de Liège
MRM (Musée royal de Mariemont)	RW	Situé en province de Hainaut
PAB (pôle académique de Bruxelles)	BXL	Situé à Bruxelles
PAH (pôle académique de Hainaut)	RW	Situé en Wallonie
PALLX (pôle académique de Liège-Luxembourg)	RW	Situé en Wallonie
PALO (pôle académique du Brabant wallon)	RW	Situé en Wallonie
PAN (pôle académique de Namur)	RW	Situé en Wallonie
SPABS BW (Brabant wallon)	RW	Situé en Wallonie
SPABS Hainaut	RW	Situé en Wallonie
SPABS Liège	RW	Situé en Wallonie
SPABS Luxembourg	RW	Situé en Wallonie
SPABS Namur	RW	Situé en Wallonie
CRIG – Helmo (centre de recherche)	RW	Situé à Liège
Orchestre royal de Chambre de Wallonie	RW	Lieu de résidence : Mons
Opéra royal de Wallonie	RW	Situé à Liège
Pomme d'Happy – UCL (crèche)	RW	Située à Louvain-La-Neuve
Société de gestion de projets et de valorisation S.A.	RW	Située à Gembloux
Atelier Théâtre Jean Vilar	RW	Situé à Louvain-La-Neuve
Orchestre philharmonique royal de Liège	RW	Situé à Liège
Univers santé Wallonie (ASBL)	RW	Située à Louvain-La-Neuve

Sources : Tableau CERPE.

Annexe 4 : Complément et hypothèses pour la répartition régionale des dépenses – Communauté flamande

L'annexe 4 fournit des tableaux détaillés concernant les clés obtenues, d'une part, pour la répartition des dépenses de la Communauté flamande (VG) entre les dépenses régionales et les dépenses communautaires, et d'autre part, pour la répartition des dépenses communautaires de la Communauté flamande (VG) entre les dépenses de la Région bruxelloise (RBC) et les dépenses de la Région flamande (RF). Cette annexe précise également les hypothèses prises pour chacun des domaines politiques lors de la répartition régionales (Région de Bruxelles-Capitale/Région flamande) des dépenses de la Communauté flamande (VG). Les clés utilisées sont présentées sous le format suivant : [clé RBC-clé RF](#).

- Répartition de l'ensemble des dépenses hors charges d'intérêts et amortissements de la Communauté flamande (VG) entre les dépenses régionales et les dépenses communautaires

Tableau 1 : Répartition des dépenses du budget 2021 initial de la Communauté flamande (VG) entre les dépenses régionales et les dépenses communautaires (en milliers EUR)

Domaine politique	TOTAL	RF		VG	
		Montant	Clé	Montant	Clé
C. Finances et budget	9.912.972	7.925.865	80,0%	1.987.107	20,0%
CA. Crédits de fonctionnement	79.028	70.595	89,3%	8.433	10,7%
CB. Provisions	5.395.555	3.559.630	66,0%	1.835.925	34,0%
CC. Politique budgétaire	52.176	37.850	72,5%	14.326	27,5%
CD. Fiscalité	2.028.235	2.028.235	100,0%	0	0,0%
CE. Opération financières	2.351.787	2.226.870	94,7%	124.917	5,3%
CF. Comptabilité	6.191	2.684	43,4%	3.507	56,6%
E. Économie, science et innovation	1.899.174	1.578.480	83,1%	320.694	16,9%
EA. Crédits de fonctionnement	40.423	40.173	99,4%	250	0,6%
EB. Provisions	31.697	26.860	84,7%	4.837	15,3%
EC. Économie	812.236	812.236	100,0%	0	0,0%
EE. Recherche scientifique	680.039	369.145	54,3%	310.894	45,7%
EF. Innovation	324.471	324.471	100,0%	0	0,0%
EG. Communication scientifique	10.308	5.595	54,3%	4.713	45,7%
F. Enseignement et formation	12.948.151	0	0,0%	12.948.151	100,0%
FA. Crédits de fonctionnement	72.776	0	0,0%	72.776	100,0%
FB. Provisions	69.937	0	0,0%	69.937	100,0%
FD. Enseignement maternel et obligatoire	9.026.058	0	0,0%	9.026.058	100,0%
FE. Enseignement supérieur	2.062.057	0	0,0%	2.062.057	100,0%
FF. Éducation artistique et enseignement des adultes à temps partiel	737.656	0	0,0%	737.656	100,0%
FG. Soutien du monde éducatif	979.667	0	0,0%	979.667	100,0%
G. Bien-être, santé publique et famille	12.679.314	0	0,0%	12.679.314	100,0%
GA. Crédits de fonctionnement	199.378	0	0,0%	199.378	100,0%
GB. Provisions	108.896	0	0,0%	108.896	100,0%
GC. Bien-être	200.061	0	0,0%	200.061	100,0%
GD. Soins de santé et à domicile	259.892	0	0,0%	259.892	100,0%
GE. « Grandir »	5.457.764	0	0,0%	5.457.764	100,0%
GG. Personnes avec un handicap	1.852.256	0	0,0%	1.852.256	100,0%

GH. Protection sociale	4.250.915	0	0,0%	4.250.915	100,0%
GI. Infrastructure de soins	350.152	0	0,0%	350.152	100,0%
H. Culture, jeunesse, sport et media	1.099.643	0	0,0%	1.099.643	100,0%
HA. Crédits de fonctionnement	24.931	0	0,0%	24.931	100,0%
HB. Transversal	112.307	0	0,0%	112.307	100,0%
HC. Culture	387.743	0	0,0%	387.743	100,0%
HD. Jeunesse	56.256	0	0,0%	56.256	100,0%
HE. Media	353.980	0	0,0%	353.980	100,0%
HF. Sport	164.426	0	0,0%	164.426	100,0%
J. Travail et économie sociale	3.663.501	3.603.801	98,4%	59.700	1,6%
JA. Crédits de fonctionnement	38.712	38.082	98,4%	630	1,6%
JB. Provisions	4.282	4.282	100,0%	0	0,0%
JD. Travail	2.860.940	2.802.584	98,0%	58.356	2,0%
JE. Économie sociale	518.678	518.678	100,0%	0	0,0%
JF. Compétences	240.889	240.175	99,7%	714	0,3%
K. Agriculture et pêche	145.158	145.158	100,0%	0	0,0%
M. Mobilité et travaux publics	3.429.821	3.429.821	100,0%	0	0,0%
Q. Environnement	1.688.036	1.688.036	100,0%	0	0,0%
S. Chancellerie, administration, affaires extérieures et justice	4.680.768	4.229.429	90,4%	451.339	9,6%
SA. Crédits de fonctionnement	179.401	82.935	46,2%	96.466	53,8%
SE. Soutien Gouvernement flamand	10.211	4.427	43,4%	5.784	56,6%
SF. Égalité des chances et intégration et insertion	95.813	0	0,0%	95.813	100,0%
SG. Bruxelles	49.210	0	0,0%	49.210	100,0%
SH. « Vlaamse rand »	12.528	0	0,0%	12.528	100,0%
SI. Calamités	914	914	100,0%	0	0,0%
SJ. Digitalisation	31.428	13.627	43,4%	17.801	56,6%
SI. Service interne des pouvoirs publics flamands	224.306	97.257	43,4%	127.049	56,6%
SM. Politique intérieure et politique des villes	3.910.622	3.891.184	99,5%	19.438	0,5%
SN. Politique étrangère	8.329	3.614	43,4%	4.715	56,6%
SO. Coopération au développement	22.536	0	0,0%	22.536	100,0%
SP. Entreprendre à l'international	58.202	58.202	100,0%	0	0,0%
SQ. Tourisme	77.268	77.268	100,0%	0	0,0%
V. Entités supérieures	137.150	62.856	45,8%	74.294	54,2%
VB. Provisions	635	275	43,4%	360	56,6%
VD. Parlement	98.808	42.842	43,4%	55.966	56,6%
VE. Frais de fonctionnement généraux du gouvernement flamand	2.641	1.145	43,4%	1.496	56,6%
VF. Cabinet Ministre-président, Affaires étrangères, culture, TIC, facilitair management	4.708	231	4,9%	4.477	95,1%
VG. Cabinet Justice et répression, environnement, énergie et tourisme	3.315	3.315	100,0%	0	0,0%
VH. Cabinet Mobilité et travaux publics	3.265	3.265	100,0%	0	0,0%
VI. Cabinet Bien-être, santé publique, famille et lutte contre la pauvreté	3.321	0	0,0%	3.321	100,0%

VJ. Cabinet Enseignement, sport, bien-être animal et Vlaamse rand	4.712	4	0,1%	4.708	99,9%
VK. Cabinet Administration intérieure, intégration et égalité des chances	4.703	4.434	94,3%	269	5,7%
VM. Cabinet Économie, innovation, travail, économie sociale et agriculture	4.707	4.707	100,0%	0	0,0%
VN. Cabinet Bruxelles, jeunesse et média	3.074	0	0,0%	3.074	100,0%
VO. Cabinet Finances et budget, logement et patrimoine immobilier	3.261	2.639	80,9%	622	19,1%
TOTAL	52.283.688	22.663.446	43,3%	29.620.242	56,7%

Sources : Budget 2021 initial de la VG et calculs propres.

- Répartition des dépenses communautaires hors charges d'intérêts et amortissements de la Communauté flamande (VG) entre les dépenses de la Région de Bruxelles-Capitale (RBC) et les dépenses de la Région flamande (RF).

Tableau 2 : Répartition régionale des dépenses (hors dette) du budget 2021 initial de la Communauté flamande (VG) (en milliers EUR)

Domaine politique	TOTAL	RBC		RF	
		Montant	Clé	Montant	Clé
C. Finances et budget	1.987.107	89.653	4,5%	1.897.455	95,5%
CA. Crédits de fonctionnement	8.433	852	10,1%	7.580	89,9%
CB. Provisions	1.835.925	81.801	4,5%	1.754.125	95,5%
CC. Politique budgétaire	14.326	508	3,5%	13.818	96,5%
CE. Opération financières	124.917	6.137	4,9%	118.780	95,1%
CF. Comptabilité	3.507	354	10,1%	3.152	89,9%
E. Économie, science et innovation	320.694	8.828	2,8%	311.866	97,2%
EA. Crédits de fonctionnement	250	7	2,8%	243	97,2%
EB. Provisions	4.837	133	2,8%	4.704	97,2%
EE. Recherche scientifique	310.894	8.522	2,7%	302.373	97,3%
EG. Communication scientifique	4.713	166	3,5%	4.546	96,5%
F. Enseignement et formation	12.948.151	554.906	4,3%	12.393.245	95,7%
FA. Crédits de fonctionnement	72.776	3.359	4,6%	69.417	95,4%
FB. Provisions	69.937	3.597	5,1%	66.340	94,9%
FD. Enseignement maternel et obligatoire	9.026.058	396.793	4,4%	8.629.265	95,6%
FE. Enseignement supérieur	2.062.057	56.521	2,7%	2.005.536	97,3%
FF. Education artistique et enseignement des adultes à temps partiel	737.656	45.991	6,2%	691.665	93,8%
FG. Soutien du monde éducatif	979.667	48.644	5,0%	931.023	95,0%
G. Bien-être, santé publique et famille	12.679.314	214.974	1,7%	12.464.340	98,3%
GA. Crédits de fonctionnement	199.378	3.693	1,9%	195.685	98,1%
GB. Provisions	108.896	1.846	1,7%	107.050	98,3%
GC. Bien-être	200.061	13.485	6,7%	186.576	93,3%
GD. Soins de santé et à domicile	259.892	5.524	2,1%	254.368	97,9%
GE. « Grandir »	5.457.764	102.459	1,9%	5.355.305	98,1%
GG. Personnes avec un handicap	1.852.256	20.988	1,1%	1.831.268	98,9%
GH. Protection sociale	4.250.915	64.065	1,5%	4.186.850	98,5%
GI. Infrastructure de soins	350.152	2.915	0,8%	347.237	99,2%
H. Culture, jeunesse, sport et media	1.099.643	93.211	8,5%	1.006.432	91,5%

HA. Crédits de fonctionnement	24.931	2.113	8,5%	22.818	91,5%
HB. Transversal	112.307	14.554	13,0%	97.753	87,0%
HC. Culture	387.743	64.616	16,7%	323.127	83,3%
HD. Jeunesse	56.256	2.283	4,1%	53.973	95,9%
HE. Media	353.980	3.843	1,1%	350.137	98,9%
HF. Sport	164.426	5.802	3,5%	158.624	96,5%
J. Travail et économie sociale	59.700	3.185	5,3%	56.515	94,7%
JA. Crédits de fonctionnement	630	34	5,3%	597	94,7%
JD. Travail	58.356	3.126	5,4%	55.230	94,6%
JF. Compétences	714	25	3,5%	689	96,5%
S. Chancellerie, administration, affaires extérieures et justice	451.339	97.966	21,7%	353.372	78,3%
SA. Crédits de fonctionnement	96.466	9.751	10,1%	86.715	89,9%
SE. Soutien Gouvernement flamand	5.784	585	10,1%	5.199	89,9%
SF. Égalité des chances et intégration et insertion	95.813	3.381	3,5%	92.432	96,5%
SG. Bruxelles	49.210	49.210	100,0%	0	0,0%
SH. « Vlaamse rand »	12.528	0	0,0%	12.528	100,0%
SJ. Digitalisation	17.801	1.799	10,1%	16.002	89,9%
SI. Service interne des pouvoirs publics flamands	127.049	12.842	10,1%	114.207	89,9%
SM. Politique intérieure et politique des villes	19.438	19.438	100,0%	0	0,0%
SN. Politique étrangère	4.715	166	3,5%	4.548	96,5%
SO. Coopération au développement	22.536	795	3,5%	21.741	96,5%
V. Entités supérieures	74.294	6.628	8,9%	67.665	91,1%
VB. Provisions	360	32	8,9%	328	91,1%
VD. Parlement	55.966	4.780	8,5%	51.186	91,5%
VE. Frais de fonctionnement généraux du gouvernement flamand	1.496	151	10,1%	1.345	89,9%
VF. Cabinet Ministre-président, Affaires étrangères, culture, TIC, facilitair management	4.477	453	10,1%	4.025	89,9%
VI. Cabinet Bien-être, santé publique, famille et lutte contre la pauvreté	3.321	336	10,1%	2.985	89,9%
VJ. Cabinet Enseignement, sport, bien-être animal et Vlaamse rand	4.708	476	10,1%	4.232	89,9%
VK. Cabinet Administration intérieure, intégration et égalité des chances	269	27	10,1%	242	89,9%
VN. Cabinet Bruxelles, jeunesse et média	3.074	311	10,1%	2.763	89,9%
VO. Cabinet Finances et budget, logement et patrimoine immobilier	622	63	10,1%	560	89,9%
TOTAL	29.620.243	1.069.352	3,6%	28.550.891	96,4%

Sources : Budget 2021 initial de la VG et calculs propres.

1. CA Crédits de fonctionnement

Le domaine CA reprend les crédits de fonctionnement du domaine plus large « C. Finances et Budget ». Les crédits liés au service d'impôt flamande (VLABEL) sont isolés et attribués uniquement à la Région. Le reste des crédits sont réparti entre Communauté et Région sur la base de la clé globale « budget

communautaire »¹⁹³ (56,6%). L'hypothèse est que tous les frais associés à gestion des finances et du budget sont proportionnels à la masse budgétaire traitée par l'entité. Cela donne une clé globale « communautaire » pour ce domaine de 10,7%.

Cette part des dépenses est ensuite répartie régionalement sur la base de la clé « cabinet » : 10,1%-89,9%. Cette dernière représente la moyenne entre deux clés :

- La clé globale « budget RBC » calculée sur l'ensemble des dépenses qui ont pu être réparties entre les deux entités (3,6%-96,4%) ;
- Une clé tenant compte de l'existence de coûts fixes, et qui répartit les crédits sur une base « 50-50 ». Néanmoins, si on utilise une clé « 50-50 » à la fois du côté de la Communauté française (CF) et du côté de la Communauté flamande (VG), il y a une surreprésentation de Bruxelles. Il convient donc de corriger cette clé pour la part néerlandophone de Bruxelles, que l'on a fixée à 20% : 17%-83%.

2. CB Provisions

Il s'agit des provisions du domaine plus large « C. Finances et Budget ». On y distingue trois types de dépenses qui sont traitées différemment :

- La provision conjoncturelle, les dépenses salariales et autres : la clé « budget communautaire » pour estimer la part communautaire et clé « budget RBC » pour estimer la part bruxelloise ;
- La provision gestion coronavirus et le plan de relance pour la résilience flamande : la clé « plan de relance »¹⁹⁴ (25,1%-74,9%) pour estimer la part communautaire et la clé « 5%-95% » (basée sur l'accord de gouvernement flamand et la définition de la norme bruxelloise¹⁹⁵) pour estimer la part régionale ;
- L'accord social sur le bien-être¹⁹⁶ (2,1%-97,9%) et l'accord social sur l'éducation¹⁹⁷ égale à (5,1%-94,9%) : les dépenses communautaires et les clés liées aux domaines de compétences.

3. CC Politique budgétaire

Il s'agit de fonds structurels européens, du soutien au Corps interfédéral de l'inspection des finances et du fonds pour l'apurement de charges du passé de la Communauté ou de la Région. Ces dépenses sont réparties avec les clés « budget » (communautaire et RBC).

¹⁹³ Cette clé est égale à la part communautaire sur l'ensemble du budget pour toutes les dépenses qu'il est possible de répartir et hors dépenses de cabinets ministériels.

¹⁹⁴ La clé « plan de relance » pose l'hypothèse que la répartition entre Région et Communauté pour les frais liés au coronavirus est similaire à celle qui existe dans le pendant francophone. Pour cette clé, les chiffres de la répartition des fonds européens sont utilisés (Source : <https://www.lesoir.be/348288/article/2021-01-11/plan-de-relance-en-belgique-les-fonds-europeens-sont-repartis>)

¹⁹⁵ « *De Vlaamse Gemeenschap beschouwt voor haar beleid in Brussel 30% van de Brusselse bevolking als haar doelgroep en besteedt minstens 5% van de Vlaamse middelen voor gemeenschapsbevoegdheden aan beleid in en voor Brussel.* » dans l'Accord de gouvernement du Gouvernement flamand 2019-2024, p. 198.

¹⁹⁶ Les dépenses liées à la provision pour l'accord sur le bien-être sont réparties avec la clé globale du domaine « GD. Soins de santé ».

¹⁹⁷ Les dépenses liées à la provision liée à l'accord social dans l'enseignement sont réparties grâce à une clé « population scolaire » (tous types d'enseignement hors enseignement supérieur).

4. CD Fiscalité

Tous les crédits liés à la fiscalité sont régionaux. Les dépenses liées à la taxe kilométrique sont identifiées dans le budget flamand comme communes mais il s'agit bien d'une compétence régionale.

5. CE Opérations financières

Après décomposition des opérations, il est possible d'identifier les deux crédits partiellement ou tout à fait communautaire : il s'agit, d'une part, de la participation dans School Invest et, d'autre part, de la participation dans Flanders' Care. Les crédits « School Invest » sont entièrement communautaires et sont répartis régionalement grâce à une clé « établissements scolaires » (de tous types hors enseignement supérieur) (5,1%-94,9%). Les crédits « Flanders' Care » associent des éléments régionaux et communautaires puisqu'il s'agit « d'innover et entreprendre dans le domaine des soins ». La part communautaire est donc estimée à travers la part communautaire dans l'ensemble des dépenses liées au domaine E (Économie, Sciences et Innovation) et au domaine G (Bien-être, santé publique et famille).

6. EA Crédits de fonctionnement

Ce sont les crédits de fonctionnement du domaine plus large « E. Économie, Science et Innovation ». Les crédits liés à l'Agence Innover et Entreprendre sont entièrement attribués à la Région flamande (RF). Le reste des crédits est réparti proportionnellement au reste des crédits du domaine E, hors dépenses de l'Agence Innover et Entreprendre (aussi bien entre Communauté et Région qu'entre Bruxelles et Flandre).

7. EB Provisions

Ces crédits sont répartis proportionnellement au reste des crédits du domaine E, hors dépenses de l'Agence Innover et Entreprendre (aussi bien entre Communauté et Région qu'entre Bruxelles et Flandre). Seul le fonds pour la Science et l'Innovation est réparti différemment : la part communautaire est estimée à travers la part communautaire des crédits dans la somme des domaines « EE. Recherche scientifique » et « EF. Innovation ». La part ainsi isolée est supposée correspondre à la part « Recherche » et est donc répartie entre Bruxelles et Flandre selon une clé « étudiants »¹⁹⁸ (2,7%-97,3%) qui est également celle utilisée pour la recherche scientifique.

8. EC Économie

Toutes ces dépenses sont régionales. Les seules dépenses classées comme communes sont liées à l'Agence Innover et Entreprendre qui intervient sur des compétences régionales.

9. EE Recherche scientifique

Ces crédits regroupent toutes les dépenses effectuées dans le cadre de la recherche scientifique, qu'elle relève de la compétence communautaire ou régionale. Pour estimer la part communautaire, les budgets

¹⁹⁸ La clé étudiants est obtenue en calculant la part des étudiants belges inscrits dans l'enseignement supérieur flamands (universités et hautes écoles) domiciliés à Bruxelles dans la somme de ceux domiciliés à Bruxelles et en Flandre sur la base des chiffres disponibles sur <https://www.statistiekvlaanderen.be/nl/leerlingen-en-studentenaantallen>. La justification de cette clé est abordée dans la section « 9 EE Recherche scientifique ».

de la Communauté française (CF) et de la Région wallonne (RW) sont utilisés en appliquant l'hypothèse selon laquelle le rapport entre recherche fondamentale et recherche appliquée devrait être similaire en Communauté flamande (VG). La clé « recherche » CF/RW obtenue égale à [45,7%-54,3%](#).

Cette part communautaire est ensuite répartie sur la base de la clé « étudiants » ([2,7%-97,3%](#)), en supposant que la recherche fondamentale, intrinsèquement liée à l'enseignement supérieur, peut être traitée de manière similaire. Le calcul de cette clé « étudiants » se justifie par l'hypothèse d'une gestion conjointe des compétences d'enseignement supérieur et de recherche fondamentale. Selon cette hypothèse, la Région flamande (RF) et la Région de Bruxelles-Capitale (RBC) financeraient chacune pour leur part une institution ou un organisme qui exécuterait lui-même la politique conjointe dans la compétence concernée. Cette approche permet, par rapport à une approche territoriale, de neutraliser les externalités positives générées par les universités et hautes écoles, qui entraînent des déplacements interrégionaux importants et gonflent le poids de la Région de Bruxelles-Capitale (RBC). Les Régions sont dès lors tenues de financer la part de leur population qui bénéficie de l'exercice de cette compétence (les étudiants domiciliés sur leur territoire).

10. EF Innovation

Tous les crédits d'innovation relèvent de conventions signées avec la Région ou de projets portant sur des matières clairement régionales.

11. EG Communication scientifique

La même clé que pour le domaine « EE Recherche scientifique » est appliquée pour estimer la part communautaire. Une clé « population » ([3,5%-96,5%](#) en 2021) est ensuite utilisée pour une répartition entre Bruxelles et Flandre puisque les actions effectuées dans le cadre de ces dépenses sont généralement destinées au grand public.

12. FA-FG (hors FE) Enseignement et formation hors enseignement supérieur

Nous catégorisons les dépenses d'enseignement selon deux types : les dépenses salariales et les autres dépenses. Les dépenses salariales sont réparties selon une clé « personnel enseignant » tandis que les autres dépenses sont réparties selon des clés « population scolaire ».

Les clés « population scolaire » expriment le pourcentage d'élèves scolarisés à Bruxelles parmi l'ensemble des élèves de l'enseignement flamand. Nous nous basons, pour la construction des clés population scolaire, sur le *Statistisch jaarboek van het Vlaams onderwijs 2020-2021*¹⁹⁹. Notons que pour le *Volwassenenonderwijs*, une correction a été apportée pour ne tenir compte, à Bruxelles, que des élèves provenant effectivement du territoire bruxellois au vu du nombre important de flamands y suivant des cours. Nous supposons donc, dans ce cas-ci, qu'une partie du financement du *Volwassenenonderwijs* bruxellois proviendra de la Région flamande (RF).

¹⁹⁹ À l'exception des statistiques relatives au *volwassenenonderwijs*, qui proviennent de l'édition 2018-2019. La clé population est dès lors mis à jour pour l'année 2021 selon la méthode présentée au point suivant.

Ces clés se déclinent selon le niveau et le type d'enseignement concerné par les « autres dépenses ». Les clés évoluent selon les perspectives démographiques des deux Régions concernées.

Clé	Taux 2021
Clé population générale	5,14%
Clé population <i>gewoon basisonderwijs</i>	4,92%
Clé population <i>buitengewoon basisonderwijs</i>	2,65%
Clé population <i>gewoon secundair onderwijs</i>	4,02%
Clé population <i>buitengewoon secundair onderwijs</i>	3,13%
Clé population <i>kleuter- en leerplicht onderwijs (basis- en secundair onderwijs)</i>	4,49%
Clé population <i>deeltijds kunstonderwijs</i>	3,83%
Clé population <i>volwassenenonderwijs</i>	7,78%
Clé population <i>deeltijds kunstonderwijs + volwassenenonderwijs</i>	6,49%

Les clés « personnel enseignant » expriment le pourcentage d'enseignants travaillant à Bruxelles parmi l'ensemble du personnel enseignant de l'enseignement flamand. Nous nous basons, pour la construction des clés « personnel enseignant », sur les statistiques d'enseignement 2020 de l'IBSA.

Elles se déclinent selon le niveau d'enseignement qui est concerné par les « dépenses salariales ». Notons que nous ne disposons pas d'informations sur le personnel enseignant du *deeltijds kunstonderwijs* et du *volwassenenonderwijs* travaillant à Bruxelles.

Sont considérées comme dépenses salariales l'ensemble des articles comportant « *lonen-* » dans leur intitulé, au sein des programmes budgétaires identifiés précédemment.

Clé	Taux 2021
Clé personnel enseignant <i>basisonderwijs</i>	5,03%
Clé personnel enseignant <i>secundair onderwijs</i>	3,82%
Clé personnel enseignant <i>kleuter- en leerplicht onderwijs</i>	4,41%

Il est à noter que les statistiques utilisées pour la construction des clés ne permettent pas de répartir le personnel non-enseignant (personnel de direction, personnel administratif, etc.) selon la Région dans laquelle il est employé. Nous considérons donc que le personnel non-enseignant est réparti entre les régions de la même manière que le personnel enseignant et utilisons les clés « personnel enseignant » pour l'ensemble des dépenses salariales.

Si la dépense salariale est relative à un niveau d'enseignement déterminé, nous lui appliquons la clé relative à ce type d'enseignement. Dans le cas où le niveau d'enseignement n'est pas spécifié, nous utilisons une clé « personnel enseignant » générale, faisant la synthèse de tous les niveaux d'enseignement.

Dans le cas particulier des dépenses salariales du *deeltijds kunstonderwijs* et du *volwassenenonderwijs*, ne possédant pas de clé « personnel enseignant », nous utilisons les clés « population scolaire » équivalentes.

Le reste des dépenses du *beleidsdomein F*, à l'exception du *programma FE* sont réparties selon la clé « population scolaire » du type d'enseignement concerné par la dépense. Si le type d'enseignement concerné n'est pas précisé, nous appliquons une clé générale faisant la synthèse de tous les niveaux et types d'enseignement.

Pour les perspectives budgétaires, ces clés évoluent dans le temps selon les perspectives démographiques de la Région de Bruxelles-Capitale (RBC) et de la Région flamande (RF).

13. FE Enseignement supérieur

L'ensemble des crédits est communautaire. Pour répartir entre Bruxelles et Flandre, on utilise la clé « étudiants » ([2,7%-97,3](#)) sur l'ensemble du domaine politique.

14. GA Crédits de fonctionnement

Il s'agit des crédits de fonctionnement du domaine plus large « G. Aide sociale, Santé publique et Famille » qui est un domaine exclusivement communautaire. La part des crédits à destination de l'agence « Opgroeien » sont répartis entre Bruxelles et Flandre sur la base d'une clé spécifique à cette agence qui tient compte de la répartition des autres dotations perçues par elle. En effet, elle perçoit à la fois un transfert pour les allocations familiales (pour lesquelles la Commission communautaire commune (COCOM) est déjà compétente sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale (RBC)) et un transfert pour les dépenses « *Kind&Gezin* » (pour laquelle c'est la Communauté flamande (VG) qui est compétente, aussi bien en Flandre qu'à Bruxelles pour le réseau flamand). Les autres crédits sont répartis proportionnellement à la répartition du reste du domaine « G », hors Agence Opgroeien.

15. GB Provisions

La clé globale du domaine G est utilisée pour ventiler les provisions en vue de la conclusion de l'accord intersectoriel flamand.

16. GC Bien-être

Les dépenses liées aux maisons de justice et à la surveillance électronique sont réparties grâce à la clé « population » puisqu'il s'agit de la clé qui a été utilisée pour la définition des dotations lors du transfert de cette compétence par la 6^{ème} réforme de l'État. Un nombre important des dépenses est réparti grâce aux chiffres disponibles dans les rapports annuels du GACB, qui trace la part des dépenses de la Communauté flamande (VG) à destination de Bruxelles. La correspondance avec le budget n'est pas toujours possible, mais elle l'est pour certains sous-articles budgétaires. Les clés obtenues sont majoritairement supérieures à la clé « population », pour des dépenses qui visent principalement le travail social et la lutte contre la pauvreté. Bruxelles est donc surreprésentée dans ces dépenses. Les autres crédits pour lesquels aucune autre hypothèse n'est possible sont répartis proportionnellement aux autres crédits du domaine avec une clé égale à [6,7%-93,3%](#).

17. GD Soins de santé et à domicile et GH Protection sociale

Ces deux domaines politiques ont fait l'objet d'un traitement spécifique. En effet, les crédits de ces domaines recouvrent à la fois des compétences transférées avant la 6^{ème} réforme de l'État (et donc pour lesquelles la Commission communautaire commune (COCOM) n'est pas compétente) et d'autres transférées après cette réforme (pour lesquelles la Commission communautaire commune (COCOM) est compétente et reçoit des moyens).

Malheureusement, les modifications dans la présentation du budget au cours des dernières années (changement de dénomination, transferts nombreux de certains articles vers d'autres nouvellement

créés) ne permettent pas d'identifier clairement pour l'année 2021 la hauteur des montants associés aux compétences pré- et post-réforme. Pour cette raison, le calcul de la part bruxelloise de ces crédits se fait en deux étapes :

- Le rapport entre les dépenses dans ces domaines dans le budget 2014 ajusté et celles du budget initial de 2015, hors dépenses pour les soins résidentiels aux personnes âgées (maisons de repos et maisons de repos et de soins) est utilisé pour évaluer une « part pré-réforme » de ces crédits. Cette part uniquement est répartie entre Bruxelles et Flandre ([60,2%](#)) ;
- Un clé « population » ([3,5%-96,5%](#)) est appliquée sur ces dépenses.

La clé « population hors 6^{ème} réforme » obtenue est égale à [2,1%-97,9%](#).

Les dépenses pour les soins résidentiels aux personnes âgées (appartenant au domaine GH) sont traitées séparément. En effet, bien que la Commission communautaire commune (COCOM) reçoive les moyens destinés à l'exercice de cette compétence, les institutions (maisons de repos et maisons de repos et de soins) flamandes sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale (RBC) sont restées mono-communautaires après la réforme et sont à ce titre financées par la Communauté flamande (VG). La part des dépenses liées aux soins résidentiels qu'il reviendrait à la Région de Bruxelles-Capitale (RBC) de financer après transfert de cette compétence est calculée sur la base de la part de résidents bruxellois dans l'ensemble des maisons de repos et maisons de repos et de soins flamandes en 2019 ([0,9%-99,1%](#))²⁰⁰.

18. GE Grandir

Les dépenses liées aux allocations familiales sont entièrement attribuées à la Région flamande (RF) puisque la Commission communautaire commune (COCOM) est déjà compétente à Bruxelles.

Les autres crédits (dotation *Kind&Gezin*, aide à la jeunesse) sont répartis suivant une clé calculée à partir des données du rapport du GACB qui indique que la part des dépenses de *Kind&Gezin* effectuée sur le territoire de Bruxelles serait de 7,7% en moyenne sur la période 2012-2019 ([7,7%-92,3%](#)).

19. GG Personnes avec un handicap

Les crédits sont répartis grâce à une clé « GACB » ([1,1%-98,9%](#)).

20. GI Infrastructures de soins

La dotation de financement « classique » VIPA est répartie sur la base des projets approuvés pendant l'année 2020 ([7,1%-92,9%](#))²⁰¹. Les dépenses en infrastructures hospitalières sont décomposées en un volet académique et un volet non-académique puisque ce dernier a déjà fait l'objet d'un transfert à la Commission communautaire commune (COCOM) lors de la 6^{ème} réforme. Il convient donc de ne répartir entre Bruxelles et Flandre que la part académique. Afin d'estimer cette dernière, les montants des recettes LSF du simulateur de l'équipe du professeur Henri Bogaert du CERPE sont utilisées en

²⁰⁰ Source : *Jaarverslag Agentschap VSB 2019*.

²⁰¹ Source : <https://www.departementwvg.be/goedgekeurde-projecten>.

supposant que la part est la même côté recettes et côté dépenses. La part académique ainsi identifiée est répartie avec une clé « population ».

21. HA Crédits de fonctionnement

Il s'agit des crédits de fonctionnement du domaine plus large « H. Culture, Jeunesse, Sport et Média ». Ce domaine politique H est entièrement communautaire. Les crédits HA sont répartis sur la base de la clé globale du domaine H.

22. HB Transversal

Il s'agit de dépenses transversales au domaine H. C'est généralement la clé globale du domaine H qui est utilisée, sauf lorsqu'il est possible d'identifier plus précisément de quels domaines relèvent les dépenses (par exemple, l'« Infrastructure durable culture et jeunesse » se voit appliquer une clé globale des domaines HC Culture et HD Jeunesse).

23. HC Culture

Ces crédits sont répartis sur la base des subsides accordés aux organisations culturelles²⁰² ou sur la base territoriale. Bruxelles est largement surreprésentée avec une clé globale de [16,7%-83,3%](#).

24. HD Jeunesse

Les crédits liés à la jeunesse sont répartis sur la base d'une clé « 0-25 ans » lorsqu'ils concernent plus largement les « jeunes » et une clé « 0-17 ans » lorsqu'il s'agit de dépenses à destination principalement de mineurs.

25. HE Media

Ces crédits sont répartis sur la base d'une clé « VRT » ([0,9%-99,1%](#)). Celle-ci est construite à partir de la moyenne sur cinq ans (2016-2020) de la part de Bruxelles dans l'audience TV et de la part de Bruxelles dans l'audience radio grâce aux données de la VRT²⁰³. Ces parts bruxelloises sont ensuite ajustées sur la base du poids respectif de la TV et de la radio dans le budget repris dans le rapport la VRT²⁰⁴. Les crédits pour les médias régionaux sont quant à eux été répartis grâce à une clé « GACB » ([10,1%-89,9%](#)).

26. HE Sport

Les crédits liés au sport ont été répartis avec une clé « population ».

27. JA Crédits de fonctionnement

Il s'agit des crédits de fonctionnement du domaine plus large « J. Travail et économie sociale ». Une très faible part de ce domaine est communautaire ([1,6%-98,4%](#)). La clé utilisée pour la répartition entre Bruxelles et Flandre est la clé globale du domaine J ([5,3%-94,4%](#)).

²⁰² Source : <https://www.vlaanderen.be/cjm/nl/cultuur>.

²⁰³ Données communiquées par le Service d'étude de la VRT.

²⁰⁴ Source : Rapport annuel 2020 de la VRT (<https://www.vrt.be/nl/over-de-vrt/prestaties/jaarverslag/>)

28. JB Provisions et JE Economie sociale

Ces crédits sont exclusivement régionaux.

29. JC Travail

Un seul article budgétaire de ce domaine est communautaire : il s'agit des crédits pour interruption de carrière du personnel dans l'enseignement. Ces crédits ont été répartis entre Bruxelles et Flandre avec une clé « population scolaire » ([5,4%-94,6%](#)).

30. JF Compétences

Un seul article budgétaire de ce domaine est communautaire : il s'agit des crédits pour le financement du centre d'expertise « Levenslang Leren » (formation continue). Cette dépense est répartie entre Bruxelles et Flandre sur la base d'une clé « population » ([3,5%-96,5%](#)).

31. K Agriculture et pêche, M Mobilité et travaux publics et Q Environnement

Ces trois domaines sont exclusivement régionaux.

32. SA Crédits de fonctionnement

Il s'agit des crédits de fonctionnement du domaine plus large « S. Chancellerie, administration, affaires étrangères et justice ». Les dépenses communes de ce domaine sont réparties tout d'abord entre Région et Communauté avec une clé « budget communautaire » ([56,6%](#)), puis entre Bruxelles et Flandre avec la clé « cabinet » ([10,1%-89,9%](#)).

33. SE Soutien au Gouvernement flamand

Ces crédits sont répartis de la même manière : tout d'abord entre Région et Communauté avec une clé « budget communautaire » ([56,6%](#)), puis entre Bruxelles et Flandre avec la clé « cabinet » ([10,1%-89,9%](#)).

34. Égalité des chances et intégration et insertion

Il s'agit de dépenses exclusivement communautaires. Elles sont réparties régionalement selon une clé « population » ([3,5%-96,5%](#)).

35. SG Bruxelles

L'ensemble de ces crédits est réparti avec une clé « [100%-0%](#) » (RBC/RF). Il s'agit en effet des dotations à la Commission communautaire flamande (VGC) et d'autres dépenses dont les premiers bénéficiaires sont les bruxellois.

36. SH Bord flamand

L'ensemble de ces crédits est réparti avec une clé « [0%-100%](#) » (RBC/RF) puisqu'il s'agit de dépenses à destination de la périphérie flamande.

37. SI Calamités

Il s'agit de dépenses exclusivement régionales.

38. SJ Digitalisation

Il s'agit des dépenses pour la digitalisation de l'administration. Ces crédits sont répartis tout d'abord entre Région et Communauté avec une clé « budget communautaire » (56,6%), puis entre Bruxelles et Flandre avec la clé « cabinet » (10,1%-89,9%).

39. SK Service interne des pouvoirs publics flamands

Ces crédits sont répartis de la même manière : tout d'abord entre Région et Communauté avec une clé « budget communautaire » (56,6%), puis entre Bruxelles et Flandre avec la clé « cabinet » (10,1%-89,9%).

40. SM Politique intérieure et politique des villes

L'hypothèse principale pour la répartition de ces dépenses est que la compétence sur les pouvoirs locaux est régionale et qu'il n'y a pas lieu de répartir entre Bruxelles et Flandre des dépenses à destination des communes flamandes. Il y a cependant deux exceptions :

- La Commission communautaire flamande (VGC) dispose d'un droit de tirage à hauteur de 10% sur le *Stedenfonds*. Il s'agit pour la Communauté flamande (VG) d'un subside facultatif. Ces 10% sont donc isolés comme une part communautaire et répartis selon la clé « 100%-0% » (RBC/RF) ;
- L'article budgétaire « soutien pour des villes durables et créatives » inclut une dotation à la Commission communautaire flamande (VGC), dont le montant n'est pas précisé. Il est supposé que cette dotation s'élèverait à 10% du montant, qui sont également entièrement attribués à la Région de Bruxelles-Capitale (RBC)²⁰⁵.

41. SN Politique étrangère

La part communautaire des crédits communs a été estimée grâce à la clé « budget communautaire ». La répartition entre Bruxelles et Flandre de cette part communautaire est réalisée avec la clé « population ».

42. SO Coopération au développement

Ces crédits exclusivement communautaires sont répartis régionalement sur la base de la clé « population ».

43. SP Entreprendre à l'international

Il s'agit de crédits exclusivement régionaux.

²⁰⁵ Ces 10% représentent 2,64 millions d'EUR.

44. SQ Tourisme

Bien que considérés comme communautaires par le budget flamand, ces crédits sont régionaux puisque la compétence en matière de tourisme a fait l'objet d'un transfert de compétences des Communautés aux Régions.

45. VB Provisions

Il s'agit des provisions pour le domaine politique plus large « V. Entités supérieures ». La part communautaire est isolée grâce à la clé « budget communautaire » et les crédits sont ensuite répartis entre Bruxelles et Flandre proportionnellement au reste du domaine V ([8,9%-91,1%](#)).

46. VD Parlement flamand

La part communautaire du parlement est isolée grâce à la clé « budget communautaire ». L'hypothèse est que les frais associés au Parlement dépendent de la masse budgétaire des matières traitées.

Une clé « nombre de parlementaires » est ensuite appliquée pour estimer la part bruxelloise. En effet, le Parlement flamand est composé de 124 élus dont 6 bruxellois. Sur la base de la clé « budget communautaire », il est possible de « diviser » le Parlement en deux assemblées : l'une communautaire (71 élus) et l'autre régionale (53 élus). La clé « nombre de parlementaires » rapporte ensuite le nombre d'élus bruxellois (6) sur le total de l'assemblée « communautaire » (71), ce qui nous donne une clé égale à [8,5%-91,5%](#).

47. VF, VG, VH, VI, VJ, VK, VM, VN, VO : les cabinets ministériels

Pour déterminer la part communautaire de chaque cabinet, le poids budgétaire des matières communautaires dans l'ensemble des matières pour lesquels chaque ministre est responsable est utilisé. Le cabinet du ministre du bien-être, de la santé publique, de la famille et de la lutte contre la pauvreté est par exemple défini comme exclusivement communautaire ; celui du ministre des finances et du budget, du logement et du patrimoine immobilier est quant à lui communautaire à seulement 19,1%.

Cette part communautaire a ensuite été répartie de la même manière entre Bruxelles et Flandre (sans différenciation entre les cabinets) avec la clé « cabinet » ([10,1%-89,9%](#)).

Annexe 5 : Clés de répartition régionale des recettes LSF

L'annexe 5 fournit des tableaux détaillés de la méthodologie employée pour la construction des clés utilisées pour la répartition des recettes LSF des Communautés entre la Région de Bruxelles-Capitale (RBC), la Région wallonne (RW) et la Région flamande (RF).

Tableau 1 : Clé « élèves » régionale (2021)

	Communauté française		Communauté Flamande	
	RW	RBC FR	RF	RBC NL
Nombre d'élèves âgés de 6 à 17 ans (2019-2020) - IBSA	505.208	149.282	850.697	33.791
<i>Dont primaire ordinaire et spécialisé</i>	260.925	80.389	448.096	19.845
<i>Dont secondaire ordinaire et spécialisé</i>	244.283	68.893	402.601	13.946
Clé de répartition (2019-2020)	77,19%	22,81%	96,18%	3,82%
Total des élèves (2019-2020) - SPF	654.011		886.292	
Estimation : clé de répartition (2020-2021)	77,04%	22,96%	3,82%	96,18%
Total des élèves (2020-2021) - SPF	654.816		894.434	
	RW	RBC	RF	
Clé « élèves » régionale	32,56%	11,91%	55,53%	

Sources : IBSA (CF et VGC), SPF et calculs propres.

Tableau 2 : Clé « IPP » régionale (2021)

	Communauté française		Communauté Flamande	
	RW	RBC	RF	
Clé « IPP » - SPF Finances	34,143%		65,857%	
	RW	RBC	RF	
Clé « IPP » régionale (hors DG)	27,418%	8,406%	64,176%	

Source : SPF Finances et calculs propres.

Tableau 3 : Clé « Loterie » régionale (2021)

	Communauté française		Communauté Flamande	
	RW	RBC	RF	
Clé « Loterie »	39,548%		60,452%	
	RW	RBC	RF	
Clé « Loterie » régionale (hors DG)	30,883%	10,838%	58,279%	

Source : A.R. du 31 mars 2021 et calculs propres.

Tableau 4 : Clé « 0-18 ans » – Prestations familiales (2015)

	CF	COCOM	CF
Clé « 0-18 ans »	32,85%	11,74%	55,41%
	RW	RBC	RF
Clé « 0-18 ans » régionale (hors DG)	32,85%	11,74%	55,41%

Source : LSF et calculs propres.

Tableau 5 : Clé « 80+ » – Soins aux personnes âgées (2015)

	CF	COCOM	CF
Clé « 80+ »	30,50%	7,80%	61,70%
	RW	RBC	RF
Clé « 80+ » régionale (hors DG)	30,50%	7,80%	61,70%

Source : LSF et calculs propres.

Tableau 6 : Clé « population » – Soins de santé (2015)

	CF	COCOM	CF
Clé « population »	28,58%	12,45%	58,98%
	RW	RBC	RF
Clé « population » régionale (hors DG)	28,58%	12,45%	58,98%

Source : LSF et calculs propres.

Tableau 7 : Clé dotation « infrastructures hospitalières » (2021)

	CF	COCOM	CF
Partie non académique	31,21%	10,64%	58,15%
Partie académique	40,13%		59,87%
Déduction	32,47%	11,76%	55,77%
Majoration			
	RW	RBC	RF
Partie non académique régionale	31,21%	10,64%	58,15%
Partie académique régionale	31,68%	10,56%	57,76%
Déduction régionale	32,47%	11,76%	55,77%
Majoration régionale			

Source : LSF et calculs propres.

Tableau 8 : Clé « population » – Maisons de justice (2015)

	Communauté française		Communauté Flamande
Clé « population »	40,08%		59,92%
	RW	RBC	RF
Clé « population » régionale (hors DG)	31,55%	10,66%	57,78%

Source : LSF et calculs propres²⁰⁶.

²⁰⁶ Les estimations sont réalisées sur la base des paramètres en vigueur lors des négociations des textes de lois.

Tableau 8 : Montants finaux du mécanisme de transition – en milliers EUR

	CF	COCOM	CF
Mécanisme de transition	-155.362	-35.738	152.795
	RW	RBC	RF
Mécanisme de transition régional	-116.504	-73.736	151.936

Sources : LSF et calculs propres.

Annexe 6 : Hypothèses pour la répartition régionale des recettes non-LSF – Communauté française

L'annexe 6 détermine les hypothèses appliquées pour la répartition régionale (Région de Bruxelles-Capitale/Région wallonne) des cinq groupes de recettes suivantes : (1) les transferts neutralisés, (2) les recettes purement wallonnes, (3) les recettes en lien avec les mesures d'activation, (4) les recettes utilisant des clés spécifiques (généralement similaires aux clés utilisées en dépenses) et (5) les recettes ventilées selon une clé « population ». Les clés utilisées sont présentées sous le format suivant : [clé RBC - clé RW](#).

(1) *Les transferts neutralisés*. Parmi les autres recettes de la Communauté française (CF), trois articles qui proviennent de la Région wallonne (RW) ou de la Communauté germanophone (DG) sont considérés comme des transferts neutralisés : l'intervention de la Région wallonne (RW) dans l'engagement de personnes en situation de handicap (79 milliers EUR), les contributions dues par la DG dans le cadre du protocole d'accord bilatéral entre la Communauté germanophone (DG) et la Communauté française (CF) en matière de prévention et de lutte contre le dopage dans le sport (41 milliers EUR) et l'intervention de la Région wallonne (RW) en faveur du renforcement et la valorisation de l'enseignement en alternance (4.000 milliers EUR). Selon la même logique que celle employée au niveau du traitement des dépenses, ces recettes de transfert sont neutralisées dans le budget de la Communauté française (CF) et les dépenses de transfert sont transformées en dépenses courantes dans les budgets de la Région wallonne (RW) et de la Communauté germanophone (DG)²⁰⁷.

(2) *Les recettes purement wallonnes*. Seuls les frais d'inscription aux colloques, stages et séminaires organisés par le centre culturel Marcel Hicter et par le centre de formation socio-culturel Rossignol sont considérés comme des recettes purement wallonnes (850 milliers EUR)²⁰⁸.

(3) *Les recettes en lien avec les mesures d'activation*. Six recettes sont ventilées selon la clé « mesures d'activation » (100.071 milliers EUR) : les recettes en lien avec le FSE (fonds social européen), le programme de transition professionnel, le Forem/Actiris ou les conventions ACS-APE²⁰⁹.

(4) *Les recettes utilisant des clés spécifiques*. La démarche utilisée pour ces recettes est de vérifier dans le libellé des articles budgétaires si l'origine des recettes ne peut pas être reliée à des matières spécifiques, traitées en dépenses, afin d'utiliser les mêmes clés que le total de la division organique (ou d'un sous-total d'article(s) similaire(s)) se rapportant à la matière²¹⁰.

(5) *Les recettes ventilées selon une clé « population »*. Trois types de clé « population » sont utilisés en fonction de la matière traitée : une clé « population globale » ([21,4%-78,6%](#)) utilisée pour les recettes

²⁰⁷ Au lieu de transiter par le budget de la Communauté française (CF), ces dépenses sont directement réalisées par les entités concernées.

²⁰⁸ Il s'agit, d'après l'exposé des recettes, de revenus locatifs de bâtiments situés tous les deux en Région wallonne.

²⁰⁹ Etant donné que ces programmes sont destinés à résorber le chômage, la clé « [18,8%-81,2%](#) » est utilisée. La clé « chômage » est obtenue à travers les dépenses en mesures d'activation enregistrées par l'ONEM. Par ailleurs, cette hypothèse est concordante avec le traitement des dépenses FSE.

²¹⁰ Par exemple, « Quote-part à charge des membres du personnel du Ministère de la Communauté française (CF) dans les titres-repas ». Comme ces recettes sont dépendantes des crédits cabinet, la même clé que pour la DO6 « cabinets ministériels » est utilisée. Cette logique est également utilisée avec la clé « littérature » (DO 22), les clés « enseignement » (primaire, secondaire, universitaire, etc.) ou la clé « RTBF ».

diverses ou difficilement associables à une matière spécifique, une clé « 0-18 ans » utilisée pour les recettes en lien avec des matières comme la jeunesse ou l'adoption et une population globale avec Communauté germanophone (DG) ([21,1%-78,9%](#)) utilisée pour une recette provenant d'un hôpital universitaire²¹¹.

²¹¹ La Communauté germanophone (CG) ne dispose d'aucun hôpital universitaire. De plus, cette clé est déjà utilisée au niveau des dépenses (DO 15).

Annexe 7 : Complément pour la répartition régionale des recettes non-LSF – Communauté flamande

L'annexe 7 fournit des tableaux détaillés accompagnés d'une série d'explications concernant les clés obtenues, d'une part, pour répartition des recettes de la Communauté flamande (VG) entre les recettes régionales et les recettes communautaires, et d'autre part, pour la répartition régionale (Région de Bruxelles-Capitale/Région flamande) des recettes communautaires de la Communauté flamande (VG). Les clés utilisées sont présentées sous les formats suivants : [clé RF - clé VG](#) et [clé RBC - clé RF](#).

- Répartition de l'ensemble des recettes (LSF comprise) hors produits d'emprunts de la Communauté flamande (VG) entre les recettes régionales et les recettes communautaires

Cette répartition ([42,7%-57,3%](#)) est expliquée principalement par les 42.668 millions EUR (sur un total de 42.683 millions EUR) qui sont explicitement exclusivement régionaux ou communautaires et sont répartis selon une clé [42,7%-57,3%](#).

Tableau 1 : Répartition des recettes (LSF comprises) hors produits d'emprunts du budget 2021 initial de la Communauté flamande (VG) entre les recettes régionales et les recettes communautaires (en milliers EUR)

Domaine politique	TOTAL	RF		VG	
		Montant	Clé	Montant	Clé
C. Finances et budget	41.431.481	17.164.866	41,4%	24.266.615	58,6%
CA Crédits de fonctionnement	81	35	43,0%	46	57,0%
CB Provisions	0	0	74,9%	0	25,1%
CC Politique budgétaire	26.803.822	2.569.687	9,6%	24.234.135	90,4%
<i>CC Politique budgétaire hors LSF</i>	<i>100</i>	<i>43</i>	<i>43,0%</i>	<i>57</i>	<i>57,0%</i>
CD Fiscalité	14.359.083	14.359.083	100,0%	0	0,0%
CE Opération financières	268.495	236.062	87,9%	32.433	12,1%
<i>CF Dette</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>100,0%</i>	<i>0</i>	<i>0,0%</i>
E. Économie, science et innovation	100.589	100.577	100,0%	12	0,0%
EA. Crédits de fonctionnement	1.650	1.638	99,3%	12	0,7%
EB. Provisions	198	198	100,0%	0	0,0%
EC. Économie	98.634	98.634	100,0%	0	0,0%
EE. Recherche scientifique	0	0	100,0%	0	0,0%
EF. Innovation	107	107	100,0%	0	0,0%
EG. Communication scientifique	0	0	100,0%	0	0,0%
F. Enseignement et formation	148.310	0	0,0%	148.310	100,0%
G. Bien-être, santé publique et famille	15.470	0	0,0%	15.470	100,0%
H. Culture, jeunesse, sport et media	31.974	0	0,0%	31.974	100,0%
J. Travail et économie sociale	235.003	235.003	100,0%	0	0,0%
K. Agriculture et pêche	4.511	4.511	100,0%	0	0,0%
M. Mobilité et travaux publics	337.343	337.343	100,0%	0	0,0%
Q. Environnement	361.290	361.290	100,0%	0	0,0%
S. Chancellerie, administration, affaires extérieures et justice	17.651	7.001	39,7%	10.650	60,3%
SA. Crédits de fonctionnement	2.417	1.040	43,0%	1.377	57,0%
SE. Soutien Gouvernement flamand	44	19	43,0%	25	57,0%

SF. Égalité des chances et intégration et insertion	100	0	0,0%	100	100,0%
SG. Bruxelles	2.620	0	0,0%	2.620	100,0%
SJ. Digitalisation	590	254	43,0%	336	57,0%
SI. Service interne des pouvoirs publics flamands	10.517	4.718	44,9%	5.799	55,1%
SM. Politique intérieure et politique des villes	820	820	100,0%	0	0,0%
SN. Politique étrangère	343	150	43,8%	193	56,2%
SO. Coopération au développement	200	0	0,0%	200	100,0%
SP. Entreprendre à l'international	0	0	100,0%	0	0,0%
SQ. Tourisme	0	0	100,0%	0	0,0%
TOTAL	42.683.622	18.210.591	42,7%	24.473.031	57,3%
Recettes communautaires à répartir entre Bruxelles et Flandre (total hors LSF et produits d'emprunts)	-	-	-	238.953	-

Sources : Budget des recettes 2021 initial de la VG et calculs propres.

Il reste donc 15,9 millions EUR pour lesquels la répartition est effectuée de manière que chaque article budgétaire ou domaine politique soit traité de la même manière que son « homologue » côté dépenses, ce qui donne une clé générale pour ces recettes de [50,2%-49,8%](#). La surreprésentation de la Région dans ces dépenses communes est expliquée principalement par la répartition des recettes de 1,65 millions EUR du domaine EA. Celles-ci ont été réparties en faveur de la Région à [99,3%](#) car il a été possible d'extraire les recettes de l'Agence « Innoveren & Ondernemen » (compétences régionales) et que les clés utilisées pour les autres recettes communes et issues du budget des dépenses étaient nettement en faveur de la Région (respectivement 93,5% et 83,1%).

- Répartition des recettes communautaires non-LSF hors produits d'emprunt compris de la Communauté flamande (VG) entre les recettes de la Région bruxelloise (RBC) et les recettes de la Région flamande (RF).

Tableau 2 : Répartition régionale des recettes non-LSF du budget 2021 initial de la Communauté flamande (VG) (en milliers EUR)

Domaine politique	TOTAL	RBC		RF	
		Montant	Clé	Montant	Clé
C. Finances et budget	32.530	1.713	5,3%	30.817	94,7%
CA. Crédits de fonctionnement	46	5	10,1%	41	89,9%
CB. Provisions	0	0	5,0%	0	95,0%
CC. Politique budgétaire hors LSF	57	2	3,6%	55	96,4%
CE. Opération financières	32.427	1.706	5,3%	30.721	94,7%
E. Économie, science et innovation	12	0	2,8%	12	97,2%
EA. Crédits de fonctionnement	12	0	2,8%	12	97,2%
F. Enseignement et formation	148.310	7.160	4,8%	141.150	95,2%
FA. Crédits de fonctionnement	1.650	73	4,4%	1.577	95,6%
FD. Enseignement maternel et primaire	81.754	3.606	4,4%	78.148	95,6%
FE. Enseignement supérieur	108	3	2,7%	105	97,3%
FF. Éducation artistique et enseignement des adultes à temps partiel	54.798	2.964	5,4%	51.834	94,6%
FG. Soutien du monde éducatif	3.374	174	5,1%	3.200	94,9%
FH. Allocations d'études	6.626	341	5,1%	6.285	94,9%

G. Bien-être, santé publique et famille	15.470	438	2,8%	15.032	97,2%
GA. Crédits de fonctionnement	4.143	95	2,3%	4.048	97,7%
GC. Bien-être	7.107	254	3,6%	6.853	96,4%
GD. Soins de santé et à domicile	4.201	88	2,1%	4.113	97,9%
GE. Grandir	19	0	1,9%	19	98,1%
GI. Infrastructures de soins	0	0	7,1%	0	92,9%
H. Culture, jeunesse, sport et media	31.974	470	1,5%	31.504	98,5%
HA. Crédits de fonctionnement	246	21	8,5%	225	91,5%
HB. Transversal	20.026	267	1,3%	19.759	98,7%
HC. Culture	364	54	14,9%	310	85,1%
HE. Media	11.338	128	1,1%	11.210	98,9%
S. Chancellerie, administration, affaires extérieures et justice	10.604	3.395	32,0%	7.209	68,0%
SA. Crédits de fonctionnement	1.369	138	10,1%	1.231	89,9%
SE. Soutien Gouvernement flamand	25	3	10,1%	22	89,9%
SF. Égalité des chances et intégration et insertion	100	4	3,5%	96	96,5%
SG. Bruxelles	2.620	2.620	100,0%	0	0,0%
SJ. Digitalisation	334	34	10,1%	300	89,9%
SI. Service interne des pouvoirs publics flamands	5.764	583	10,1%	5.182	89,9%
SN. Politique étrangère	191	7	3,5%	185	96,5%
SO. Coopération au développement	200	7	3,5%	193	96,5%
TOTAL	238.900	13.176	5,5%	225.724	94,5%

Sources : Budget des recettes 2021 initial de la VG et calculs propres.

Quelques exemples de clés utilisées :

- La clé « établissements scolaires » pour la liquidation de participations dans la S.A. School Invest (prises de participation côté dépenses ventilées selon la même clé) ;
- La clé GACB « Travail social » (Welzijnswerk) pour le remboursement de subsides non-utilisés dans le cadre du Travail social (même clé que pour les dépenses) ;
- Les multiples fonds budgétaires (couplage des recettes et des dépenses) : utilisation de clés « dépenses » pour ventiler les recettes ;
- La clé « cabinet » pour les recettes de soutien du gouvernement flamand (optimisation de la structure du budget) ;
- La clé « population » pour les recettes dans le cadre de la coopération au développement (adéquation avec les dépenses).

La répartition des recettes hors produits d'emprunt (238,9 millions EUR) s'obtient grâce à une clé générale 5,5%-94,5%, avec une surreprésentation de la Région de Bruxelles-Capitale (RBC) par rapport à la population et au reste du budget. Ceci s'explique par l'utilisation de la clé « cabinet » pour certaines recettes, qui tient compte de l'existence de coûts fixes (clé appliquée sur un montant de 7,6 millions EUR). Nous supposons donc que ces recettes (remboursements, surplus, etc.) sont proportionnelles aux dépenses qui sont réparties avec une clé « cabinet ». Un autre élément important est l'attribution de toutes les recettes du domaine « SG. Bruxelles » à la Région de Bruxelles-Capitale (RBC) (2,6 millions EUR).

Annexe 8 : Perspectives budgétaires après réforme

L'annexe 8 fournit des tableaux détaillés concernant les perspectives budgétaires des entités bruxelloises dans le cadre d'une réforme qui consiste à supprimer les Communautés (française et flamande) et à transférer les compétences de celles-ci aux Régions (wallonne, bruxelloise et flamande). Celles-ci concernent, dans le cas d'une suppression des Commissions communautaires, la Région de Bruxelles-Capitale (RBC) (*cf. le tableau 1*) et, dans le cas d'un maintien de la Commission communautaire française (COCOF) et la Commission communautaire flamande (VGC), les entités bruxelloises française (*cf. le tableau 2*) et flamande (*cf. le tableau 3*).

Tableau 1 : Perspectives budgétaires d'une entité régionale bruxelloise fusionnée sans COCOF et VGC pour la période 2021-2035 (en millions EUR)

	2021 initial	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	TCAM 21-24	TCAM 25-35
Recettes totales	6.266	6.352	6.431	6.576	6.753	9.828	10.037	10.255	10.506	10.781	11.065	11.361	11.680	12.015	12.376	12.759	2,1%	2,6%
Recettes RBC + COCOM + COCOF + VGC	6.266	6.352	6.431	6.576	6.753	6.664	6.820	6.986	7.177	7.372	7.574	7.783	8.009	8.243	8.496	8.767	2,1%	2,8%
Transferts en provenance de l'autorité fédérale	2.881	2.845	2.873	2.943	3.013	3.109	3.173	3.239	3.313	3.387	3.462	3.542	3.633	3.726	3.829	3.945	1,9%	2,4%
Mainmorte	119	119	121	124	126	129	131	134	136	139	142	145	148	151	154	157	2,0%	2,0%
Total refinancement RBC (VIe réforme État)	431	433	437	444	451	458	466	473	481	490	498	507	516	525	535	545	1,4%	1,7%
Dotation mobilité	155	156	157	161	165	169	173	177	182	186	191	196	201	206	212	218	2,0%	2,6%
Primes linguistiques	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	1,7%	1,8%
Dotation sécurité	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	0,0%	0,0%
Compensation navetteurs	44	44	44	44	44	44	44	44	44	44	44	44	44	44	44	44	0,0%	0,0%
Compensation fonctionnaires internationaux	175	175	178	181	184	187	191	194	198	201	205	208	212	216	221	225	1,7%	1,8%
Total dotations transfert de compétences 6 ^{ème} réforme	1.696	1.674	1.717	1.749	1.789	1.830	1.874	1.915	1.963	2.015	2.067	2.121	2.181	2.242	2.310	2.381	2,2%	2,7%
dont dotation pour autres compétences	87	87	88	91	93	95	98	100	103	105	108	111	114	117	120	123	2,1%	2,6%
dont dotation emploi	172	173	177	180	185	190	195	199	204	210	215	221	227	232	238	245	2,3%	2,5%
dont dotation dépenses fiscales	160	160	164	167	172	176	181	185	190	195	200	205	210	216	221	227	2,3%	2,5%
dont responsabilisation pension	-2	-2	-3	-4	-5	-6	-7	-9	-10	-10	-10	-11	-11	-11	-12	-12	42,8%	6,8%
dont dotation prestations familiales	876	867	886	904	921	936	951	965	979	993	1.007	1.024	1.043	1.064	1.086	1.111	2,0%	1,7%
dont dotation soins aux personnes âgées	304	293	301	302	308	317	329	340	357	374	392	409	429	447	470	492	1,7%	4,5%
dont dotation soins de santé et aide aux personnes	115	113	117	121	124	127	131	134	138	141	145	149	153	158	162	167	3,1%	2,8%
dont dotation hôpitaux	-16	-18	-14	-11	-8	-5	-2	1	4	7	10	13	17	20	24	28	-22,3%	-
Accords du Lombard	91	93	93	96	99	102	105	108	111	115	119	123	127	131	135	140	2,1%	3,3%
Mécanisme de transition	63	63	63	63	63	75	67	59	50	42	33	25	17	8	0	0	0,0%	-100,0%
Mécanisme de solidarité nationale	402	408	385	409	420	429	443	460	478	491	506	521	541	562	586	609	0,9%	3,6%
Recettes diverses transférées par l'autorité fédérale	79	56	57	58	65	86	88	90	93	95	98	101	104	107	110	113	5,4%	2,8%
Transferts en provenance de la Communauté française	156	156	158	159	161	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1,1%	
Transferts en provenance de la Vlaamse Gemeenschap	70	70	72	73	75	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2,3%	
Recettes fiscales	2.367	2.400	2.438	2.536	2.644	2.739	2.831	2.938	3.041	3.148	3.260	3.374	3.494	3.617	3.750	3.887	3,3%	3,6%
Additionnels IPP	866	899	918	968	1.028	1.076	1.120	1.165	1.213	1.262	1.315	1.366	1.422	1.477	1.537	1.602	4,6%	4,1%
Impôts régionaux	1.379	1.379	1.402	1.448	1.494	1.539	1.585	1.636	1.688	1.743	1.799	1.860	1.921	1.987	2.056	2.125	2,7%	3,3%
Taxes perçues par la RBC	122	122	118	120	122	124	126	138	140	143	145	148	151	154	157	160	0,1%	2,6%

Recettes diverses	792	881	890	864	860	817	816	809	823	837	852	867	883	900	918	935	-0,8%	1,4%
Recettes en provenance de l'Agglomération bruxelloise	258	258	263	271	280	288	297	306	316	326	337	348	360	372	385	398	2,7%	3,3%
Recettes sur Fonds organiques	383	383	385	387	390	392	395	397	399	402	405	407	410	413	416	420	0,6%	0,7%
Recettes Recovery and Resilience Facility (RRF)	0	89	93	91	78	25	19	0	0	0	0	0	0	0	0	0	-4,3%	-100,0%
Autres recettes	151	151	150	114	112	112	105	106	108	109	110	112	113	115	116	118	-9,4%	0,5%
Recettes issues du transfert des compétences bruxelloises de la CF						2.562	2.607	2.650	2.701	2.766	2.834	2.906	2.982	3.066	3.154	3.247		2,4%
Transferts en provenance de l'autorité fédérale						2.486	2.536	2.584	2.633	2.697	2.763	2.832	2.907	2.989	3.075	3.165		2,4%
Dotation TVA						1.891	1.933	1.974	2.017	2.061	2.108	2.156	2.210	2.270	2.334	2.406		2,4%
Dotation IPP						544	551	557	562	581	599	619	638	659	679	697		2,5%
dont allocation de base						652	669	684	701	720	738	758	777	797	817	839		2,5%
dont mécanisme de transition						-35	-31	-27	-23	-19	-16	-12	-8	-4	0	0		-100,0%
dont contribution responsabilisation pension						-73	-86	-100	-115	-119	-124	-127	-131	-134	-138	-142		6,9%
Dotation étudiants étrangers						20	20	20	21	21	22	22	22	23	23	24		1,8%
Dotation maisons de justice						10	10	10	11	11	11	12	12	13	13	14		3,3%
Dotation infrastructures hospitalières						10	10	11	11	11	11	12	12	12	13	13		2,8%
Autres (loterie, jardin botanique, PAI)						11	11	11	11	11	12	12	12	12	13	13		1,8%
Recettes diverses						76	71	66	68	70	71	73	75	77	79	81		0,6%
dont recettes Recovery and Resilience Facility (RRF)						13	6	0	0	0	0	0	0	0	0	0		-100,0%
Recettes issues du transfert des compétences bruxelloises de la VG						601	610	618	629	643	657	672	689	706	725	746		2,2%
Transferts en provenance de l'autorité fédérale						583	593	603	613	627	641	656	672	689	708	728		2,2%
Dotation TVA						431	440	450	459	469	480	490	502	515	530	545		2,4%
Dotation IPP						144	144	145	145	149	153	156	160	164	168	172		1,8%
dont allocation de base						163	167	171	175	180	185	189	194	199	204	210		2,5%
dont mécanisme de transition						1	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0		-97,2%
dont contribution responsabilisation pension						-20	-23	-27	-31	-32	-32	-33	-34	-36	-37	-38		6,6%
Décomptes IPP/TVA						0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
Dotation étudiants étrangers						2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2		1,8%
Dotation maisons de justice						2	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3		3,3%
Dotation infrastructures hospitalières						3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3		2,8%
Autres (loterie, PAI)						2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2		1,2%
Recettes diverses						18	16	15	15	16	16	16	17	17	18	18		-0,1%
dont recettes Recovery and Resilience Facility (RRF)						4	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0		-100,0%
Dépenses primaires totales	8.472	8.347	8.158	8.321	8.463	12.491	12.725	12.968	13.256	13.551	13.845	14.156	14.488	14.829	15.184	15.563	0,5%	2,2%
Dépenses RBC + COCOM+ COCOF + VGC	8.472	8.347	8.158	8.321	8.463	8.474	8.621	8.767	8.942	9.126	9.315	9.511	9.716	9.927	10.142	10.374	0,5%	2,0%
Dépenses aux hypothèses de projection particulières	5.902	5.777	5.489	5.612	5.711	5.680	5.781	5.883	6.012	6.148	6.288	6.433	6.585	6.742	6.900	7.072	-0,4%	2,2%
Dépenses salariales	481	481	510	545	582	595	609	626	645	666	687	710	734	760	786	815	6,5%	3,2%
Prestations familiales	882	882	899	920	941	962	983	1.004	1.024	1.045	1.067	1.089	1.113	1.137	1.163	1.189	2,2%	2,1%
Soins aux personnes âgées	319	318	323	324	330	340	353	363	380	398	416	433	453	470	493	516	1,2%	4,3%
Autres soins de santé	97	97	98	100	103	105	107	109	111	113	116	118	120	123	126	128	2,0%	2,1%

Dotation générale aux communes	364	364	371	378	386	394	401	410	418	426	435	443	452	461	470	480	2,0%	2,0%
Dotations aux organismes bruxellois	2.555	2.426	2.520	2.616	2.662	2.679	2.729	2.782	2.836	2.893	2.951	3.012	3.075	3.141	3.210	3.281	3,2%	2,0%
Dépenses Covid	149	302	31	7	7	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	-71,9%	-
Dépenses relance (RFF)	135	89	93	91	78	25	19	0	0	0	0	0	0	0	0	0	-4,3%	-100,0%
Autres dépenses particulières	920	819	645	630	623	581	580	589	598	608	617	628	638	649	651	664	-8,7%	1,3%
Fonds budgétaires	328	328	389	391	394	396	398	401	404	406	409	412	415	418	421	424	6,3%	0,7%
Dépenses primaires indexées selon l'inflation	2.242	2.242	2.280	2.319	2.358	2.398	2.441	2.483	2.527	2.572	2.618	2.667	2.716	2.768	2.822	2.877	1,7%	1,8%
Dépenses et recettes courantes	396	396	403	410	417	424	432	439	447	455	463	471	480	489	499	509	1,7%	1,8%
Investissements	89	89	90	92	94	95	97	98	100	102	104	106	108	110	112	114	1,7%	1,8%
Transferts aux pouvoirs locaux	228	228	232	236	240	244	248	252	257	261	266	271	276	281	287	292	1,7%	1,8%
Transferts aux organismes publiques	574	574	583	593	603	614	625	635	646	658	670	682	695	708	722	736	1,7%	1,8%
Transferts aux organismes privées	325	325	330	336	341	347	353	360	366	372	379	386	393	401	409	417	1,7%	1,8%
Transferts aux ménages (ou aux ASBL au service des ménages)	324	324	329	335	340	346	352	358	365	371	378	385	392	399	407	415	1,7%	1,8%
Autres	307	307	312	318	323	328	334	340	346	352	359	365	372	379	386	394	1,7%	1,8%
Dépenses issues du transfert des compétences bruxelloises de la CF						2.985	3.055	3.129	3.215	3.298	3.373	3.456	3.549	3.643	3.745	3.851		2,6%
Enseignement						1.824	1.879	1.948	2.016	2.086	2.144	2.202	2.262	2.322	2.388	2.457		3,0%
Dépenses salariales de l'enseignement						1.456	1.505	1.565	1.623	1.682	1.730	1.776	1.824	1.872	1.924	1.979		3,1%
Bâtiments scolaires						34	35	35	36	36	36	37	37	37	38	38		1,1%
Universités et Hautes écoles						333	339	348	358	367	378	389	401	413	426	440		2,8%
Autres dépenses aux hypothèses de projection particulières						755	761	756	764	767	773	787	810	833	857	884		1,6%
Dépenses salariales hors-enseignement						265	270	278	286	295	306	315	326	337	349	363		3,2%
ONE						131	135	139	142	146	150	154	159	162	167	172		2,7%
RTBF						73	76	78	81	84	87	90	94	97	101	105		3,7%
FNRS et fonds associés						35	36	37	38	39	40	41	43	44	46	48		3,1%
Plan de relance						28	20	0	0	0	0	0	0	0	0	0		-100,0%
Crédits variables						24	24	24	25	25	25	26	26	27	27	27		1,5%
Autres						200	200	200	192	178	164	160	163	165	167	169		-1,7%
Dépenses primaires indexées selon l'inflation						405	415	425	435	445	455	466	477	488	500	510		2,3%
Dépenses issues du transfert des compétences bruxelloises de la VG						1.032	1.049	1.072	1.099	1.127	1.157	1.189	1.223	1.259	1.297	1.338		2,6%
Enseignement						602	613	628	643	658	676	694	713	734	757	781		2,6%
Dépenses salariales de l'enseignement						430	438	450	462	474	488	502	518	535	553	572		2,9%
Provision de soutien à l'éducation						13	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13		0,0%
Universités et Hautes écoles						51	52	53	55	57	58	60	62	65	67	69		3,2%
Autres dépenses d'enseignement						108	110	111	113	114	116	118	120	122	124	126		1,6%
Autres dépenses aux hypothèses de projection particulières						278	281	285	294	303	313	323	333	344	356	368		2,8%
Dépenses salariales hors-enseignement						125	128	132	136	140	145	149	154	160	165	171		3,2%
Soins aux personnes âgées						49	51	53	57	60	63	67	70	74	78	82		5,4%
Kind & Gezin						61	62	63	64	65	66	68	69	70	72	73		1,8%
Plan de relance						7	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0		-100,0%
VRT						3	2	3	3	3	3	3	3	3	3	3		-0,4%
Autres						33	34	34	35	35	36	37	37	38	38	39		1,6%
Dépenses primaires indexées selon l'inflation						153	156	159	162	166	169	173	177	181	185	189		2,1%

Solde primaire	-2.206	-1.995	-1.727	-1.746	-1.710	-2.663	-2.688	-2.713	-2.750	-2.770	-2.780	-2.795	-2.809	-2.814	-2.808	-2.803
Charges d'intérêt	174	174	183	201	226	323	383	459	539	623	711	802	898	998	1.102	1.212
Charges de la dette directe totale	167	167	174	192	217	314	375	451	531	615	704	796	893	995	1.101	1.212
Charges de la dette indirecte	7	7	9	9	9	9	9	8	8	8	7	6	4	3	1	0
Solde net à financer	-2.380	-2.169	-1.910	-1.947	-1.936	-2.986	-3.072	-3.173	-3.289	-3.394	-3.491	-3.597	-3.706	-3.812	-3.911	-4.015
Sous-utilisation de crédit	257	257	250	257	262	327	333	339	346	353	361	369	377	385	394	404
Solde net à financer prévisionnel	-2.123	-1.913	-1.660	-1.690	-1.674	-2.659	-2.739	-2.834	-2.943	-3.040	-3.131	-3.228	-3.329	-3.426	-3.516	-3.612
Corrections de passage au solde de financement SEC2010	324	119	84	84	53	54	54	55	55	55	55	55	56	56	56	57
Solde de financement SEC de l'administration centrale	-1.799	-1.794	-1.576	-1.606	-1.621	-2.605	-2.684	-2.779	-2.888	-2.985	-3.075	-3.173	-3.274	-3.370	-3.460	-3.555
Dette propre de l'entité	7.991	7.753	9.287	10.868	12.437	18.463	21.091	23.814	26.645	29.573	32.588	35.702	38.919	42.236	45.669	49.216
- Encours de la dette directe	7.851	7.614	9.151	10.735	12.307	18.335	20.966	23.693	26.528	29.465	32.500	35.637	38.879	42.225	45.669	49.216
- Encours de la dette indirecte	139	139	136	133	130	128	124	121	118	108	88	66	40	11	0	0
<i>Rapport dette/recettes</i>	<i>127,5%</i>	<i>122,1%</i>	<i>144,4%</i>	<i>165,3%</i>	<i>184,2%</i>	<i>187,9%</i>	<i>210,1%</i>	<i>232,2%</i>	<i>253,6%</i>	<i>274,3%</i>	<i>294,5%</i>	<i>314,3%</i>	<i>333,2%</i>	<i>351,5%</i>	<i>369,0%</i>	<i>385,7%</i>

Sources : Documents budgétaires de la RBC, de la COCOM, de la COCOF et de la VGC et calculs propres.

Tableau 2 : Perspectives budgétaires de la Commission communautaire française (COCOF) dans le cas où elle reçoit les nouvelles compétences communautaires en provenance de la Communauté française (CF) pour la période 2025-2035 (en millions EUR)

	2021 initial	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	TCAM 21-24	TCAM 25-35
Recettes totales	524	525	530	544	558	2.966	3.018	3.072	3.135	3.212	3.292	3.376	3.465	3.563	3.666	3.773	2,0%	2,4%
Recettes COCOF	524	525	530	544	558	404	411	421	431	442	454	466	479	492	506	521	2,0%	2,6%
Transferts en provenance de l'autorité fédérale	73	74	74	77	79	81	84	86	89	92	95	98	101	104	108	112	2,1%	3,2%
Accords du Lombard	73	74	74	77	79	81	84	86	89	92	95	98	101	104	108	112	2,1%	3,2%
dont dotation proprement dite	71	71	75	77	80	82	84	87	90	93	96	99	102	106	110	113	3,7%	3,3%
dont contribution responsabilisation pension	0	0	0	-1	-1	-1	-1	-1	-1	-1	-1	-1	-1	-1	-2	-2	28,6%	6,8%
dont décomptes	2	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	-100,0%	
Transferts en provenance de la RBC	288	288	290	300	310	315	320	327	334	342	351	360	369	379	390	400	2,5%	2,4%
Droit de tirage	234	234	236	245	254	257	261	267	273	279	286	293	301	308	317	325	2,7%	2,4%
Dotations spéciales pour missions ex-provinciales	54	54	55	56	56	57	58	60	61	63	65	67	69	71	73	75	1,7%	2,7%
Transferts en provenance de la Communauté française	156	156	158	159	161	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1,1%	
Recettes diverses	7	7	7	7	8	8	8	8	8	8	8	8	8	9	9	9	1,4%	1,5%
Recettes issues du transfert des compétences bruxelloises de la CF						2.562	2.607	2.652	2.704	2.770	2.839	2.910	2.987	3.071	3.160	3.252		2,4%
Transferts en provenance de l'autorité fédérale						2.486	2.536	2.585	2.636	2.700	2.768	2.837	2.912	2.994	3.081	3.171		2,5%
Dotation TVA						1.891	1.933	1.974	2.017	2.061	2.108	2.156	2.210	2.270	2.334	2.406		2,4%
Dotation IPP						544	552	559	565	584	604	624	643	664	684	702		2,6%
dont allocation de base						652	669	684	701	720	738	758	777	797	817	839		2,5%
dont mécanisme de transition						-35	-31	-27	-23	-19	-16	-12	-8	-4	0	0		-100,0%
dont contribution responsabilisation pension						-73	-85	-98	-113	-116	-119	-122	-126	-129	-133	-137		6,5%
dont décompte						0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
Dotation étudiants étrangers						20	20	20	21	21	22	22	22	23	23	24		1,8%
Dotation maisons de justice						10	10	10	11	11	11	12	12	13	13	14		3,3%
Dotation infrastructures hospitalières						10	10	11	11	11	11	12	12	12	13	13		2,8%
Autres (loterie, jardin botanique, PAI)						11	11	11	11	11	12	12	12	12	13	13		1,8%
Recettes diverses						76	71	66	68	70	71	73	75	77	79	81		0,6%
dont recettes Recovery and Resilience Facility (RRF)						13	6	0	0	0	0	0	0	0	0	0		-100,0%
Dépenses primaires totales	557	557	572	588	604	3.586	3.654	3.724	3.806	3.885	3.971	4.066	4.172	4.279	4.395	4.515	2,7%	2,3%
Dépenses primaires COCOF	557	557	572	588	604	615	626	638	650	663	677	691	706	721	737	754	2,7%	2,1%
Dépenses aux hypothèses de projection particulières	137	137	145	153	162	165	168	172	176	181	186	191	196	202	208	214	5,8%	2,7%
Dépenses salariales	112	112	114	117	120	123	125	129	133	137	141	146	151	156	162	167	2,3%	3,2%
Subventions à BX1	1	1	4	4	4	4	4	4	4	4	4	5	5	5	5	5	73,8%	2,0%
Autres soins de santé	7	7	7	8	8	8	8	8	8	9	9	9	9	9	10	10	2,2%	2,1%
Dotation à l'assemblée	0	0	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	6	6	6	6		1,8%
Association de gestion du Centre sportif de la Woluwe	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	-0,2%	-100,0%
Provisions	7	7	15	20	26	26	26	26	26	26	26	26	26	27	27	27	52,7%	0,5%
Dépenses Covid et relance	10	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	-100,0%	
Impact du différentiel de paramètres macroéconomiques	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2,3%	3,2%
Dépenses primaires indexées selon l'inflation	420	420	428	435	442	450	458	466	474	482	491	500	509	519	529	540	1,7%	1,8%

Dépenses issues du transfert des compétences bruxelloises de la CF						2.972	3.028	3.087	3.156	3.222	3.294	3.375	3.466	3.558	3.658	3.761		2,4%
Enseignement						1.810	1.850	1.904	1.956	2.008	2.064	2.120	2.178	2.236	2.299	2.366		2,7%
Dépenses salariales de l'enseignement						1.442	1.476	1.521	1.563	1.605	1.650	1.694	1.740	1.785	1.835	1.888		2,7%
Bâtiments scolaires						34	35	35	36	36	36	37	37	37	38	38		1,1%
Universités et Hautes écoles						333	339	348	358	367	378	389	401	413	426	440		2,8%
Autres dépenses aux hypothèses de projection particulières						755	761	756	764	767	773	787	810	833	857	884		1,6%
Dépenses salariales hors-enseignement						265	270	278	286	295	306	315	326	337	349	363		3,2%
ONE						131	135	139	142	146	150	154	159	162	167	172		2,7%
RTBF						73	76	78	81	84	87	90	94	97	101	105		3,7%
FNRS et fonds associés						35	36	37	38	39	40	41	43	44	46	48		3,1%
Plan de relance						28	20	0	0	0	0	0	0	0	0	0		-100,0%
Crédits variables						24	24	24	25	25	25	26	26	27	27	27		1,5%
Autres						200	200	200	192	178	164	160	163	165	167	169		-1,7%
Dépenses primaires indexées selon l'inflation						407	417	426	436	446	457	467	479	489	501	511		2,3%
Solde primaire	-33	-32	-43	-44	-46	-620	-635	-652	-672	-673	-679	-690	-706	-716	-729	-742		
Charges d'intérêt	1	1	0	0	0	61	75	93	112	132	153	175	198	222	248	276		
Solde net à financer	-34	-32	-43	-45	-46	-682	-711	-745	-783	-805	-831	-865	-904	-938	-977	-1.017		
Sous-utilisation de crédits	17	17	17	17	18	56	57	58	59	61	62	63	65	66	68	70		
Solde net à financer provisionnel	-17	-16	-26	-27	-28	-625	-653	-687	-724	-745	-770	-801	-840	-872	-909	-947		
Corrections de passage au solde de financement SEC2010	0	0	0	0	0	14	13	13	13	12	12	11	11	10	10	10		
Solde de financement SEC de l'administration centrale	-17	-16	-26	-27	-28	-612	-640	-673	-711	-732	-758	-790	-829	-862	-899	-938		
Dettes propres	9	9	7	6	4	3.683	4.299	4.947	5.630	6.331	7.054	7.806	8.594	9.412	10.265	11.156		
Dettes directes	7	7	6	5	3	3.681	4.297	4.946	5.629	6.330	7.053	7.806	8.594	9.412	10.265	11.156		
Dettes indirectes	1	1	1	1	1	2	2	1	1	1	0	0	0	0	0	0		
<i>Rapport dette propre/recettes</i>	<i>1,6%</i>	<i>1,6%</i>	<i>1,4%</i>	<i>1,0%</i>	<i>0,7%</i>	<i>124,2%</i>	<i>142,4%</i>	<i>161,0%</i>	<i>179,6%</i>	<i>197,1%</i>	<i>214,2%</i>	<i>231,2%</i>	<i>248,0%</i>	<i>264,2%</i>	<i>280,0%</i>	<i>295,7%</i>		

Sources : Documents budgétaires de la COCOF et calculs propres.

Tableau 3 : Perspectives budgétaires de la Commission communautaire flamande (VGC) dans le cas où elle reçoit les nouvelles compétences communautaires en provenance de la Communauté flamande (VG) pour la période 2025-2035 (en millions EUR)

	2021 initial	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	TCAM 21-24	TCAM 25-35
Recettes totales	253	258	252	248	250	779	790	802	816	834	853	872	893	915	939	965	-1,0%	2,2%
Recettes VGC	253	258	252	248	250	178	181	184	188	192	196	200	204	209	214	219	-1,0%	2,1%
Transferts en provenance de l'autorité fédérale	18	19	19	19	20	21	21	22	22	23	24	25	26	26	27	28	2,2%	3,3%
Accords du Lombard	18	19	19	19	20	21	21	22	22	23	24	25	26	26	27	28	2,2%	3,3%
Transferts en provenance de la RBC	75	79	80	82	85	86	88	90	92	94	96	99	101	104	107	110	2,5%	2,5%
droit de tirage	55	58	59	61	64	64	65	67	68	70	72	73	75	77	79	81	2,8%	2,4%
dotations spéciales pour missions ex-provinciales	20	20	21	21	22	22	22	23	23	24	25	25	26	27	28	29	1,7%	2,7%
Transferts en provenance de la Vlaamse Gemeenschap	70	70	72	73	75	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
Recettes diverses	91	91	82	73	70	71	72	73	73	74	75	76	77	78	79	81	-8,1%	1,3%
Recettes issues du transfert des compétences bruxelloises de la VG						601	610	618	629	643	657	672	689	706	725	746		2,2%
Transferts en provenance de l'autorité fédérale						583	593	603	613	627	641	656	672	689	708	728		2,2%
Dotation TVA						431	440	450	459	469	480	490	502	515	530	545		2,4%
Dotation IPP						144	144	145	145	149	153	156	160	164	168	172		1,8%
dont allocation de base						163	167	171	175	180	185	189	194	199	204	210		2,5%
dont contribution responsabilisation pension						-20	-23	-27	-31	-32	-32	-33	-34	-36	-37	-38		6,6%
dont mécanisme de transition						1	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0		-97,2%
Décomptes IPP/TVA						0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
Dotation étudiants étrangers						2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2		1,8%
Dotation maisons de justice						2	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3		3,3%
Dotation infrastructures hospitalières						3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3		2,8%
Autres (loterie, PAI)						2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2		1,2%
Recettes diverses						18	16	15	15	16	16	16	17	17	18	18		-0,1%
dont recettes Recovery and Resilience Facility (RRF)						4	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0		-100,0%
Dépenses primaires totales	298	300	256	232	231	1.267	1.287	1.314	1.345	1.378	1.412	1.450	1.488	1.530	1.573	1.621	-8,4%	2,5%
Dépenses primaires VGC	298	300	256	232	231	234	238	242	246	251	255	260	265	271	276	283	-8,4%	1,9%
Dépenses aux hypothèses de projection particulières	233	235	189	164	162	164	166	169	172	175	178	182	185	190	193	198	-11,7%	1,9%
Dépenses de personnel	71	71	72	74	76	77	79	82	84	87	89	92	96	99	102	106	2,3%	3,2%
Administratie en transversale projecten	44	44	2	2	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	-67,5%	0,0%
Onderwijs en vorming	38	38	40	24	21	21	21	21	21	21	21	21	21	21	21	21	-18,1%	0,0%
Cultuur, jeugd en sport	19	19	12	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	-53,8%	0,0%
Welzijn, gezondheid en gezin	6	6	7	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	-6,1%	0,0%
Overboekingen	55	55	56	57	57	58	58	59	59	60	60	61	61	62	62	63	1,1%	0,9%
Impact du différentiel de paramètres macroéconomiques	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2,3%	3,2%
Dépenses Covid et relance	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	-100,0%	
Dépenses primaires indexées selon l'inflation	66	66	67	68	69	70	72	73	74	75	77	78	80	81	83	84	1,7%	1,8%
Dépenses issues du transfert des compétences bruxelloises de la VG						1.032	1.049	1.072	1.099	1.127	1.157	1.189	1.223	1.259	1.297	1.338		2,6%

Enseignement						602	613	628	643	658	676	694	713	734	757	781		2,6%
Dépenses salariales de l'enseignement						430	438	450	462	474	488	502	518	535	553	572		2,9%
Provision de soutien à l'éducation						13	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13		0,0%
Universités et Hautes écoles						51	52	53	55	57	58	60	62	65	67	69		3,2%
Autres dépenses d'enseignement						108	110	111	113	114	116	118	120	122	124	126		1,6%
Autres dépenses aux hypothèses de projection particulières						278	281	285	294	303	313	323	333	344	356	368		2,8%
Dépenses salariales hors-enseignement						125	128	132	136	140	145	149	154	160	165	171		3,2%
Soins aux personnes âgées						49	51	53	57	60	63	67	70	74	78	82		5,4%
Kind & Gezin						61	62	63	64	65	66	68	69	70	72	73		1,8%
Plan de relance						7	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0		-100,0%
VRT						3	2	3	3	3	3	3	3	3	3	3		-0,4%
Autres						33	34	34	35	35	36	37	37	38	38	39		1,6%
Dépenses primaires indexées selon l'inflation						153	156	159	162	166	169	173	177	181	185	189		2,1%
Solde primaire	-45	-42	-4	16	20	-488	-496	-512	-528	-544	-560	-577	-595	-615	-634	-656		
Charges d'intérêt	8	8	10	10	10	14	25	39	53	69	86	103	121	141	162	185		
Solde net à financer	-53	-50	-14	6	10	-502	-522	-550	-582	-613	-646	-681	-717	-756	-796	-841		
Sous-utilisation de crédits	0	0	0	0	0	28	29	29	30	31	31	32	33	34	35	36		
Solde net à financer provisionnel	-53	-50	-14	6	10	-474	-493	-521	-552	-582	-614	-648	-684	-721	-761	-805		
Corrections de passage au solde de financement SEC2010	0	0	0	0	0	7	7	7	7	7	7	7	7	8	8	8		
Solde de financement SEC de l'administration centrale	-53	-50	-14	6	10	-468	-487	-514	-545	-575	-607	-641	-676	-714	-753	-797		
Dettes propres	183	180	193	188	178	1.039	1.533	2.054	2.606	3.188	3.802	4.451	5.134	5.856	6.617	7.421		
Dettes directes	44	42	58	56	49	914	1.410	1.934	2.489	3.081	3.715	4.385	5.095	5.845	6.617	7.421		
Dettes indirectes	138	138	135	132	129	126	123	120	116	108	88	65	40	11	0	0		
<i>Rapport dette/recettes</i>	<i>72,1%</i>	<i>69,6%</i>	<i>76,8%</i>	<i>75,7%</i>	<i>71,0%</i>	<i>133,4%</i>	<i>193,9%</i>	<i>256,0%</i>	<i>319,2%</i>	<i>382,2%</i>	<i>445,8%</i>	<i>510,2%</i>	<i>575,0%</i>	<i>639,7%</i>	<i>704,6%</i>	<i>769,3%</i>		

Sources : Documents budgétaires de la VGC et calculs propres.

Annexe 9 : Données supplémentaires pour le scénario alternatif IPP lieu de travail

A titre d'information, le tableau 1 et le tableau 2 présentent respectivement les clés de répartition régionale pour l'IPP total et l'IPP régional.

Tableau 1 : IPP total²¹² du Royaume (en millions EUR) et ventilation régionale (en %) au lieu de domicile et au lieu de travail pour les années de revenus 2014 à 2018

	2014	2015	2016	2017	2018
Recettes IPP	41.786,29	42.001,64	42.087,71	43.946,43	44.628,59
IPP au lieu de domicile					
Bruxelles	8,24%	8,29%	8,35%	8,34%	8,37%
Flandre	63,61%	63,56%	63,67%	63,71%	63,89%
Wallonie	28,15%	28,15%	27,98%	27,95%	27,74%
IPP au lieu de travail					
Bruxelles	13,74%	13,65%	13,64%	13,49%	13,38%
Flandre	60,45%	60,53%	60,69%	60,83%	61,14%
Wallonie	25,81%	25,82%	25,66%	25,68%	25,48%

Sources : SPF Finances, Steunpunt Werk en Sociale Economie, Statbel, ICN et calculs propres.

Les données montrent que la ventilation bruxelloise augmente de 5,01 points de pourcentage par rapport à la ventilation des recettes de l'IPP au lieu de domicile. La part flamande diminue de 2,75 points de pourcentage et la part wallonne de 2,26 points de pourcentage par rapport à la ventilation des recettes de l'IPP au lieu de domicile.

Tableau 2 : IPP régional total du Royaume (en millions EUR) et ventilation régionale (en %) au lieu de domicile et au lieu de travail pour les années de revenus 2014 à 2018

	2014	2015	2016	2017	2018
Recettes IPP régional	9.178,63	9.172,12	9.203,84	9.282,14	9.468,84
IPP régional au lieu de domicile					
Bruxelles	8,70%	8,71%	8,88%	8,75%	8,81%
Flandre	63,42%	63,12%	63,23%	63,59%	63,91%
Wallonie	27,88%	28,17%	27,89%	27,66%	27,28%
IPP régional au lieu de travail					
Bruxelles	14,48%	14,37%	14,39%	14,13%	13,95%
Flandre	60,10%	59,92%	60,14%	60,58%	61,08%
Wallonie	25,42%	25,71%	25,47%	25,28%	24,97%

Sources : SPF Finances, Steunpunt Werk en Sociale Economie, Statbel, ICN et calculs propres.

Les données montrent que la ventilation bruxelloise augmente de 5,14 points de pourcentage par rapport à la ventilation des recettes de l'IPP au lieu de domicile. La part flamande diminue de 2,83 points de pourcentage et la part wallonne de 2,31 points de pourcentage par rapport à la ventilation des recettes de l'IPP au lieu de domicile.

²¹² IPP hors taxes communales et d'agglomération du SPF Finances. Cette dernière a été supprimée depuis 2016.

Projections pour les exercices 2021 à 2035

Le Tableau 3 présente les projections de l'IPP total du Royaume et sa ventilation régionale au lieu de domicile et au lieu de travail.

Tableau 3 : Projections de l'IPP total du Royaume (en millions EUR) et ventilation régionale (en %) au lieu de domicile et au lieu de travail pour les exercices d'imposition 2021 à 2035

	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035
Recettes IPP	43.991	46.254	47.585	49.706	52.079	54.352	56.650	58.916	61.178	63.495	65.744	68.042	70.378	72.865	75.486
IPP au lieu de domicile															
Bruxelles	8,5%	8,4%	8,4%	8,5%	8,5%	8,5%	8,6%								
Flandre	63,7%	63,9%	64,0%	63,9%	63,9%	64,0%	64,0%	64,0%	64,0%	64,0%	64,0%	64,1%	64,1%	64,1%	64,1%
Wallonie	27,7%	27,7%	27,6%	27,6%	27,6%	27,5%	27,5%	27,4%	27,4%	27,4%	27,3%	27,3%	27,3%	27,3%	27,2%
IPP au lieu de travail															
Bruxelles	13,1%	13,0%	13,0%	12,9%	12,8%	12,7%	12,7%	12,6%	12,5%	12,4%	12,3%	12,3%	12,2%	12,1%	12,1%
Flandre	61,3%	61,4%	61,5%	61,6%	61,7%	61,8%	61,9%	62,0%	62,1%	62,2%	62,3%	62,3%	62,4%	62,5%	62,6%
Wallonie	25,7%	25,6%	25,5%	25,5%	25,5%	25,5%	25,5%	25,4%	25,4%	25,4%	25,4%	25,4%	25,4%	25,4%	25,4%

Sources : SPF Finances, Steunpunt Werk en Sociale Economie, Statbel, ICN et calculs propres.